



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6171

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Date de dépôt : 04-08-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-04-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-07-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
04-08-2010	Déposé	6171/00	<u>7</u>
26-08-2010	1) Avis de la Chambre de Commerce (28.7.2010) 2) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements cl [...]	6171/01	<u>39</u>
27-10-2010	Avis du Conseil d'Etat sur - le projet de loi et - le projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés (26.10.2010)	6171/02	<u>52</u>
06-12-2010	Addendum (6.12.2010) 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.12.2010) 2) Fiches financières	6171/0A	<u>69</u>
09-02-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Développement durable	6171/03	<u>74</u>
08-04-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (8.4.2011)	6171/04	<u>86</u>
05-05-2011	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (5.5.2011)	6171/05	<u>91</u>
13-05-2011	Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (12.5.2011)	6171/06	<u>94</u>
29-06-2011	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) :	6171/07	<u>97</u>
18-07-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2011) Evacué par dispense du second vote (18-07-2011)	6171/08	<u>132</u>
29-06-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (41) de la reunion du 29 juin 2011	41	<u>135</u>
27-04-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (30) de la reunion du 27 avril 2011	30	<u>148</u>
09-02-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (20) de la reunion du 9 février 2011	20	<u>161</u>
12-01-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (15) de la reunion du 12 janvier 2011	15	<u>186</u>
05-01-2011	Commission du Développement durable Procès verbal (12) de la reunion du 5 janvier 2011	12	<u>225</u>
24-11-2010	Commission du Développement durable Procès verbal (09) de la reunion du 24 novembre 2010	09	<u>242</u>
17-11-2010	Commission du Développement durable Procès verbal (08) de la reunion du 17 novembre 2010	08	<u>249</u>
22-09-2010	Commission du Développement durable Procès verbal (37) de la reunion du 22 septembre 2010	37	<u>294</u>

Date	Description	Nom du document	Page
06-07-2011	Réforme de l'Administration de l'Environnement	Document écrit de dépôt	<u>315</u>
13-07-2011	Réforme de l'Administration de l'Environnement	Document écrit de dépôt	<u>318</u>
03-10-2011	Publié au Mémorial A n°205 en page 3650	6171	<u>321</u>

Résumé

6171 : RESUME

Le projet de loi 6171 contient des mesures ponctuelles qui ont pour objet de simplifier et d'accélérer la procédure d'autorisation dite « commodo-incommodo » instaurée par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Dans ce cadre, l'on peut constater l'introduction de deux nouvelles procédures, à savoir la procédure d'enquête publique particulière pour permettre aux demandeurs de synchroniser la procédure « commodo-incommodo » avec la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier, ainsi que la procédure de la recevabilité d'un dossier de demande.

Concernant cette dernière procédure, il est à relever que le projet de loi introduit le principe selon lequel « le silence vaut accord ». Si l'administration ne prend pas de décision sur la recevabilité d'un dossier endéans le délai de quinze jours, ce dernier est considéré comme recevable.

Le projet de loi établit également le double contrôle concernant la compatibilité d'un établissement classé par rapport aux dispositions en matière d'urbanisme existant actuellement, à savoir un contrôle en amont au niveau du dossier de la demande et un contrôle en aval au moment de la prise de décision par les ministres. Le contrôle en aval est supprimé, car jugé superfétatoire étant donné que la preuve de la compatibilité par rapport aux dispositions d'urbanisme a déjà été fournie en amont. Concernant cette preuve au niveau de la demande d'autorisation, un certificat délivré par le bourgmestre est dorénavant considéré comme preuve suffisante que l'établissement est situé dans une zone prévue à ces fins. Sous réserve de droits acquis, l'exploitation d'un établissement classé n'est permise que s'il est situé dans une telle zone.

Le projet de loi propose encore de modifier la loi de 1999 en ce sens que dorénavant, en cas d'une demande d'autorisation incomplète, l'administration compétente devra inviter le requérant à compléter son dossier en lui signifiant en une fois le relevé de l'ensemble des pièces à fournir.

Parmi les autres mesures destinées à simplifier et à accélérer les procédures, on peut citer notamment les suivantes :

- simplification du régime des composites ;
- modification du régime de la caducité de l'autorisation ;
- modification du régime d'un établissement qui n'est appelé qu'à fonctionner pendant une durée limitée ;
- introduction de certains délais d'instruction de dossiers de demande ;
- réduction de certains délais d'instruction des dossiers de demande, ceci aussi bien à charge des administrations que des demandeurs et des communes ;
- renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines ;

Les modifications prévues dans le projet de loi 6171 sont destinées à avoir un effet à court terme mais elles ne sont qu'une première étape dans le processus de simplification administrative. En effet, à moyen terme, des modifications plus profondes sont envisagées au regard des dossiers « e-commodo » (dépôt électronique de la demande) et « Guichet unique urbanisme ».

6171/00

N° 6171

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

- a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et
- b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

* * *

(Dépôt: le 4.8.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.7.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	7
4) Commentaire des articles.....	8
5) Projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés.....	16
6) Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés (30.6.2010).....	19
7) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés (20.7.2010).....	26

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

- a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et
- b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Cabasson, le 26 juillet 2010

*Le Ministre délégué au Développement,
durable et aux Infrastructures,*

Marco SCHANK

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I: *Simplifications procédurales*

Section 1ère: Simplification du régime des établissements composites

Art. 1er. L'article 5, deuxième alinéa de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (ci-après „la Loi“) est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque plusieurs installations d'un établissement relèvent de la classe 2 et d'une classe 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relève de la classe 3.“

Section 2: Simplification du régime de la preuve du caractère autorisable d'un établissement

Art. 2. L'article 7.8.d) de la Loi est reformulé et complété pour avoir la teneur suivante:

„les documents administratifs dont il résulte que l'établissement classé projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou d'un certificat établi par le bourgmestre de la ou des communes concernées attestant que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain s'il est établi que l'établissement est autorisable en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le certificat doit au moins mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relatives aux parcelles cadastrales concernées.“

Art. 3. L'article 17.2. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Sous réserve de droits acquis, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ou la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“

Section 3: Précision des indications et pièces à fournir à l'appui d'une demande

Art. 4. La Loi est complétée d'un article 7.8.bis qui aura la teneur suivante:

„Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des articles 7.7. et 7.8.“

Section 4: Accroissement des missions du comité d'accompagnement

Art. 5. L'article 14, alinéa 1er, de la Loi est complété par un troisième tiret formulé comme suit:

„– de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1er et de formuler des recommandations y relatives.“

Section 5: Modification de l'échelle de la carte topographique

Art. 6. L'article 7.8.c) de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement;“

Section 6: Informations supplémentaires à solliciter une seule fois

Art. 7. L'article 9.1.1., première phrase, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier.“

Section 7: Modification du régime de la caducité de l'autorisation

Art. 8. Le point 2. de l'article 20 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives;“

Section 8: Modification du régime d'un établissement qui n'est appelé qu'à fonctionner pendant une durée limitée

Art. 9. L'article 13.2., première phrase, est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi.“

Chapitre II: Accélération des procédures

Section 1: Introduction de certains délais d'instruction des dossiers de demande

Art. 10. L'article 6, alinéa 4, première phrase de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes.“

Art. 11. L'article 13.2., dernière phrase, de la Loi est amendé pour avoir la teneur suivante:

„La décision relative à la prolongation doit être prise dans les trente jours à compter de la réception par l'autorité compétente de la demande y relative.“

Art. 12. L'article 13.7., deuxième alinéa, est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er.“

Art. 13. L'article 13.7. de la Loi est complété par un dernier alinéa formulé comme suit:

„Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité.“

Section 2: Réduction de certains délais d'instruction des dossiers de demande

Art. 14. L'article 6, deuxième alinéa, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.“

Art. 15. L'article 9.1.2.1, premier alinéa, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours.“

Art. 16. L'article 9.1.2.1, deuxième alinéa, est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements visés à l'article 13bis. ou de trente jours pour les autres établissements.“

Art. 17. L'article 9.1.2.2. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

- a) dans les quarante jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
- b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.“

Art. 18. L'article 12, alinéa 2, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) est retourné, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.“

Section 3: Recevabilité des dossiers de demande

Art. 19. L'article 9.1. de la Loi est précédé des dispositions ayant la teneur suivante:

„L'Administration de l'environnement en ce qui concerne une demande d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B respectivement suivant le régime d'autorisation de la classe 1 ou de la classe 3 dans l'hypothèse d'un établissement composite, l'Inspection du travail et des mines en ce qui concerne une demande d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A et les administrations communales compétentes en ce qui concerne une demande d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2 doivent décider dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.

Une demande est irrecevable si, de l'appréciation de l'administration compétente, elle est à considérer comme étant manifestement incomplète. Une demande est manifestement incomplète si notamment:

- a) les indications suivantes font défaut:
 - les noms du demandeur et de l'exploitant;
 - l'emplacement de l'établissement;
 - l'état du site d'implantation;
 - l'objet de l'exploitation;
 - un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) de l'article 7.7.,
- b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7.8. font défaut;
- c) le dossier comporte des indications ou pièces contradictoires.

Un dossier irrecevable est immédiatement retourné par l'administration compétente au demandeur et ce sans autres suites. La décision relative à l'irrecevabilité est sommairement motivée. Le silence de l'administration pendant les quinze jours visés à l'alinéa 1er vaut recevabilité de la demande d'autorisation. Les contestations relatives à la recevabilité d'un dossier sont instruites selon la procédure prévue aux articles 9.1.3. à 9.1.5. de la présente loi.“

Section 4: Procédure d'enquête publique particulière

Art. 20. La Loi est complétée par un article 12bis. formulé comme suit:

„Art. 12bis. Procédures particulières à suivre pour certains établissements

Un règlement grand-ducal détermine les établissements pour lesquels une enquête publique autre que celle prévue aux articles 10 et 12 mais présentant des garanties aux moins équivalentes pour

les administrés peut être suivie. Il détermine la procédure à suivre. Le demandeur doit préciser dans la demande qu'il souhaite recourir à cette procédure."

Art. 21. L'alinéa 3 de l'article 4 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement."

Art. 22. L'article 7. 8. d) de la Loi est complété par une dernière phrase formulée comme suit:

„L'article 7.8.d) n'est pas applicable pour les dossiers introduits en application de l'article 12bis."

Art. 23. L'alinéa 1er du point 10. de l'article 7 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. En cas de refus de l'autorité compétente, celle-ci doit motiver ce refus."

Art. 24. Le point 1. de l'article 9. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„1. L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi."

Art. 25. Le point 1. de l'article 11. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„1. Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme et/ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences et/ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis."

Art. 26. La première phrase de l'alinéa 1er du point 2. de l'article 13. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi."

Art. 27. Le deuxième alinéa du point 2. de l'article 13 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Les autorisations venant à expiration peuvent être prolongées par l'autorité compétente à la demande des exploitants sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi."

Art. 28. L'alinéa 4 de l'article 16 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 ou 12bis de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant."

Art. 29. Le point 3, deuxième alinéa, de l'article 20 est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi est requise.“

*Section 5: Renforcement du personnel de l'Administration
de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines*

Art. 30. L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 24 de la loi du 24 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et de deux ingénieurs-techniciens.

Art. 31. L'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 24 de la loi du 24 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires d'un fonctionnaire de la carrière de l'attaché d'administration, disposant d'une formation universitaire scientifique, de quatre ingénieurs-techniciens et d'un expéditionnaire administratif.

Section 6: Précision du point de départ du délai pour intenter un recours

Art. 32. L'article 19, deuxième alinéa, deuxième phrase, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des administrations communales concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la demande.“

Chapitre III: Dispositions transitoires et diverses

Art. 33. A l'article 9.1.1., deuxième phrase, le mot „demande“ est remplacé par le mot „invitation“.

Art. 34. Les dossiers de demande introduits avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traités suivant les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 35. La présente loi entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. GENERALITES

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre du dossier „simplification administrative“ qui constitue une priorité absolue pour le Gouvernement actuel. Il a pour objet de simplifier et d'accélérer la procédure d'autorisation dite „commodo-incommodo“ instaurée par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (ci-après „loi de 1999“). Il s'inscrit en outre dans le contexte d'un développement durable en visant un niveau élevé de protection de l'environnement, le maintien et le renforcement de la compétitivité des entreprises tout en protégeant de manière efficace leur personnel, le public ainsi que leur voisinage. Il tend à responsabiliser davantage les demandeurs d'une autorisation d'exploitation ainsi que les exploitants. Les modifications et amendements proposés sont destinés à avoir un effet à court terme. A moyen terme, des modifications plus profondes sont envisagées au regard notamment des dossiers „e-commodo“ et „guichet unique“. Le Comité d'accompagnement en matière d'établissements classés sera également chargé de faire des propositions en ce sens. Suite à l'adoption de la directive projetée du Parlement et du Conseil relative aux émissions industrielles, la loi de 1999 devrait à nouveau être ponctuellement modifiée. Ceci étant, le présent projet, comme déjà exposé ci-dessus ne vise pas à proposer un nouveau texte de loi intégral. Il se borne à amender et à modifier ponctuellement la loi telle qu'elle est actuellement en vigueur. La structure actuelle de la loi de 1999 est maintenue alors que les amendements et modifications proposées concernent principalement la procédure d'autorisation.

1.1. De l'application de la règle de l'autorisation tacite en matière d'établissements classés

La règle de l'autorisation tacite en matière d'établissements classés ne peut jouer ni lorsqu'il s'agit d'autoriser l'exploitation d'une activité de service qui tombe sous le champ d'application de la directive 2006/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ni lorsqu'il s'agit d'autoriser l'exploitation d'une autre activité. Les autorisations d'exploitation sont conditionnelles et le régime d'autorisation instauré par la loi de 1999 est justifié pour des raisons impérieuses d'intérêt général. (v. le doc. parl. No 6022⁵).

1.2. De l'introduction de délais précis

La loi de 1999 comporte déjà toute une série de délais à respecter par les administrations, autorités compétentes et demandeurs. Il est prévu d'amender la loi de manière à introduire certains délais supplémentaires.

1.3. Du principe que des informations supplémentaires ne doivent être sollicitées qu'une seule fois

Tel est déjà la règle en matière d'établissement classés. La loi sera cependant précisée à cet égard.

*

2. DES AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS PROPOSES PAR LE PROJET DE LOI

Le projet comporte trois chapitres. Le premier est consacré à la simplification des procédures, le deuxième à l'accélération des procédures et le troisième aux dispositions transitoires et à une précision d'ordre terminologique.

En ce qui concerne le 1er chapitre, les régimes des établissements composites et de la preuve du caractère autorisable d'un établissement classé sont simplifiés. Le comité d'accompagnement en matière d'établissements classés aura une mission nouvelle: celle de conseiller les autorités compétentes en matière de simplification administrative. L'échelle de la carte topographique à fournir dans un dossier de demande est modifiée de manière à garantir une meilleure visibilité des documents en

question. Il est précisé que des informations supplémentaires ne pourront être sollicitées par les administrations qu'une seule fois, ceci en vue d'accélérer le traitement des dossiers. Le régime de la caducité sera ponctuellement modifié en faveur des entreprises. Le régime d'autorisation des établissements qui ne sont appelés qu'à fonctionner que pour une durée limitée est modifié.

En ce qui concerne le 2nd chapitre, il est proposé d'introduire et de réduire certains délais d'instruction. L'insertion de nouveaux délais est la conséquence de la volonté du Gouvernement de doter toutes les lois „d'autorisation“ pour lesquelles le principe de l'autorisation tacite ne pourra pas jouer de délais stricts. Une telle réduction des délais ne doit cependant pas avoir pour conséquence de mettre les administrations dans une situation de „hors délai permanent“. Ainsi, pour accélérer efficacement certaines procédures, il est proposé de renforcer le personnel de la division des établissements classés de l'Administration de l'environnement ainsi que du service des établissements classés de l'Inspection du travail et des mines. Une procédure nouvelle, celle de la recevabilité d'un dossier de demande, est introduite. Elle permettra d'écarter dès le début de la procédure les dossiers „manifestement incomplets“. En ce qui concerne la recevabilité, le principe selon lequel le „silence vaut accord“ est introduit. Il est envisagé de créer une procédure d'enquête publique particulière pour permettre aux demandeurs de synchroniser, s'ils le souhaitent, la procédure „commodo-incommodo“ notamment avec la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier. Enfin, le point de départ du délai pour intenter un recours est précisé dans le chef des communes.

Le troisième chapitre regroupe les dispositions transitoires et une modification d'ordre terminologique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er

A l'heure actuelle, en raison de la formulation de l'article 5, deuxième alinéa, de la loi de 1999, plusieurs procédures doivent être réalisées pour autoriser un établissement composite qui comporte plusieurs installations ne relevant pas de la classe 1. Tel est, par exemple, le cas pour un restaurant (classe 2) qui est doté d'une installation de climatisation (classe 3). D'autres scénarios plus complexes sont envisageables: Un dépôt de liquides ou de produits inflammables ou de substances dangereuses rangeant en classe 2, en combinaison avec un établissement de la classe 3, comme p. ex. les dépôts d'artifices (classe 3A), certains ateliers de la classe 3 (travail de bois, des métaux, réparation de véhicules, constructions métalliques, imprimerie), les dépôts de bois, les chantiers de construction, les installations de cogénération ou groupes électrogènes (classe 3), les chaufferies à grande puissance (classe 3), les dépôts d'engrais (classe 3), les gaz comprimés (classe 3), les procédés de peinture par pulvérisation (classe 3), ou bien un restaurant (classe 2) en combinaison avec un hôtel (classe 3). En pratique, il peut y avoir encore de nombreux autres cumuls. Pour simplifier la procédure d'autorisation tout en garantissant le respect des préoccupations environnementales et de protection des personnes, il est proposé que l'exploitant ne suive à l'avenir dans les hypothèses concernées qu'une procédure d'autorisation de la classe 3. Le Gouvernement estime que les autorités compétentes pour autoriser un établissement de la classe 3 sont mieux placées pour examiner de manière intégrée les répercussions d'un pareil établissement composite que les autorités communales lorsqu'il s'agit de fixer des conditions plus techniques. La modification proposée devrait également accélérer la procédure d'autorisation dans la mesure où il est renoncé à l'enquête publique requise pour l'autorisation d'un établissement de la classe 2. L'article 5, alinéa 1er, parle d'un établissement „projeté ou existant“. Dans sa version actuellement en vigueur, l'article 5, alinéa 2, fait la distinction entre „un établissement nouveau“ et un établissement faisant l'objet d'une „modification substantielle“. Cette dernière distinction n'est plus reprise en raison de la formulation de l'article 5, alinéa 1er. Ainsi, le régime d'autorisation de la classe 3 est à suivre dans l'hypothèse d'un établissement nouveau ou de la modification d'un établissement existant.

ad articles 2 et 3

Il s'est avéré dans le passé que nombreux sont les demandeurs qui ont des difficultés pour compléter les dossiers de demande d'autorisation par „les documents administratifs“ dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une „zone prévue à ces fins“ tel que l'exige l'article 7.8.d). Aux fins de

fournir aux demandeurs plus de flexibilité, il leur sera possible à l'avenir de se conformer à l'article 7.8.d) en fournissant un certificat établi par le bourgmestre et attestant que l'établissement est situé dans une „zone prévue à ces fins“. Pour des raisons de compétence, ce certificat n'attestera la conformité du projet que par rapport aux dispositions d'urbanisme applicables. Le bourgmestre n'aura pas à se prononcer sur le caractère autorisable de l'établissement par rapport à la législation relative à la protection de la nature. Ce certificat n'est lié à aucun formalisme particulier. Un formulaire-modèle pourrait pour des raisons de transparence et de comparabilité cependant être fourni aux communes qui le désirent. Il doit cependant obligatoirement comporter certaines informations. Aussi doit-il au moins mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relatives aux parcelles cadastrales concernées.

La modification proposée concernant l'article 17.2. est plus fondamentale dans la mesure où elle réforme substantiellement le régime d'autorisation existant. A l'heure actuelle, les autorités compétentes en matière d'établissements classés doivent contrôler au moment de la prise de décision si l'établissement projeté est „situé dans une zone prévue à ces fins“ en conformité avec les trois corps de législation concernés en la matière. Si les autorités arrivent à la conclusion que l'établissement projeté n'est pas situé dans une zone prévue à ces fins, elles devront refuser l'autorisation d'exploitation sollicitée. L'article 17.2. occupe une place importante dans le contentieux et nombreux ont été les litiges dans lesquels les discussions se sont uniquement focalisées sur la discussion de la conformité du projet avec les dispositions d'urbanisme. Pour des raisons de sécurité juridique notamment, la loi de 1999 avait été amendée en 2003 dans le sens à obliger les demandeurs au stade de la demande d'autorisation de prouver le caractère autorisable de l'établissement projeté par rapport aux dispositions d'urbanisme. Cependant, même si un dossier est complet à cet égard, il n'existe aucune garantie pour la délivrance de l'autorisation, par exemple, dans l'hypothèse d'une modification du zonage en question par les autorités communales en cours de procédure. Aux fins notamment d'alléger le travail des autorités compétentes et d'éviter que dans les recours contentieux les discussions ne se trouvent réduites qu'au contrôle de la compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme, il est proposé de responsabiliser davantage les exploitants en leur imposant de veiller à ce que, au moment du début de l'exploitation de l'établissement autorisé, ce dernier est situé dans une zone prévue à ces fins. L'article 17.1. précise que la construction d'établissements classés ne peut avoir lieu qu'à partir du moment où toutes les autorisations requises ont été délivrées. L'article 17.2. précisera que l'exploitation de l'établissement autorisé ne sera permise que si l'établissement est situé dans une zone prévue à ces fins. Il appartient donc à l'exploitant de procéder au contrôle de la conformité de l'établissement par rapport aux dispositions d'urbanisme et non plus aux autorités compétentes. L'article proposé précise que cette règle sera à l'avenir conditionnée par des droits acquis. Ainsi, si en cours d'exploitation, le zonage est modifié, l'exploitant garde le droit d'exploiter l'établissement qui a été préalablement autorisé. Comme dans le passé, les exploitants qui ne respectent pas les prescriptions de l'article 17.2. peuvent être punis sur les plans administratif et/ou pénal. Il est estimé que cette modification constitue au niveau du traitement des dossiers une importante simplification. En effet, la phase du contrôle de la conformité de l'établissement projeté entre le moment où le dossier est considéré comme étant complet et la prise de décision est supprimée.

ad article 4

L'article 7 établit la liste des indications et pièces à fournir dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation „commodo-incommodo“. En raison de la multitude d'établissements classés, les contenus des dossiers de demande sont susceptibles de varier de manière substantielle. La nomenclature des établissements classés comporte 363 établissements classés principaux. Alors même que de nombreux formulaires de demandes-types sont en pratique mis à la disposition des demandeurs, il s'avère utile de conférer au pouvoir réglementaire le droit de préciser pour certains types d'établissements les indications et pièces requises. Ceci étant, les demandeurs sauront dès le début quelles sont les informations à transmettre aux administrations. Il y aura une meilleure sécurité juridique et le risque d'un dossier incomplet diminuera.

ad article 5

A l'heure actuelle, le comité d'accompagnement a pour missions principales de se prononcer „sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution“ de la loi sur les établissements classés et de donner son avis „en collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement, sur la détermination des meilleures techniques disponibles“. Il est proposé

d'accroître les missions du comité d'accompagnement dans le sens d'en faire un conseiller des autorités compétentes dans le cadre du potentiel de simplification administrative inhérent à la matière des établissements classés. Au regard de la composition du comité, il est parfaitement placé pour conseiller les autorités et de formuler des recommandations en ce sens. Etant donné que le régime des établissements classés est en constante évolution, il doit pouvoir être adapté en continu. Dans l'optique d'une réforme de la législation sur les établissements classés à moyen terme, il serait intéressant de connaître également l'avis du comité concernant notamment les dossiers „e-commo“, „guichet unique“, „meilleure synchronisation des procédures“ ou encore sur la faisabilité de l'introduction de nouvelles classes d'établissements classés, par exemple des classes 1A et 1B. A l'instar des établissements des classes 3A et 3B, la faisabilité de l'introduction d'établissements des classes 1A et 1B serait ainsi à étudier. Les établissements de la classe 1A seraient à autoriser uniquement par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et ceux de la classe 1B uniquement par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, après enquête publique.

ad article 6

Il y a lieu de modifier l'échelle de la carte topographique (1:20.000 ou plus précis) en raison du fait que les demandeurs ont de plus en plus de difficultés de se procurer la carte topographique requise à l'échelle 1:10.000.

ad article 7

Les articles afférents de la loi de 1999 seront amendés pour expliciter l'exigence que les informations supplémentaires sont à solliciter une seule fois, dans un même pli. Il s'agit d'éviter que l'administration compétente demande plusieurs fois des informations supplémentaires pour le même dossier. Il est évident que compte tenu de la forme et du fond des informations qui sont ensuite transmises à l'administration compétente, cette dernière peut toujours exiger des informations complémentaires auxdites informations supplémentaires. La loi de 1999 prévoit à cette fin la procédure de l'audition qui n'est pas changée. De surcroît, la législation sur la procédure administrative non contentieuse est applicable. Cette dernière vise également la collaboration procédurale entre l'administration et l'administré.

ad article 8

A l'heure actuelle, une nouvelle autorisation est nécessaire, lorsque l'établissement a chômé pendant deux années consécutives. Il est proposé de porter ce délai à trois ans. Dans des situations de crise, par exemple, il se peut qu'un établissement ou que plusieurs installations d'un établissement ne fonctionnent pas endéans un certain délai. Les exploitants seront à l'avenir contraints de solliciter une nouvelle autorisation au bout de l'écoulement d'une période de trois ans seulement.

ad article 9

A l'heure actuelle, dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus d'un an, une autorisation peut être délivrée pour la durée de six mois, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commo et incommo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi. Il est proposé que dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commo et incommo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi. En pratique, il est fait application de l'article 13.2. notamment en ce qui concerne les chantiers de construction. Si, pour une raison ou une autre, le délai d'exploitation maximal d'un an autorisé est dépassé, une prolongation n'est pas possible et le requérant doit dans ce scénario éventuellement entamer une procédure d'autorisation avec enquête publique alors même que l'exploitation du chantier est en cours. La modification proposée simplifiera donc le régime d'autorisation des établissements classés qui ne sont appelés qu'à fonctionner que pendant maximale deux ans.

ad articles 10 à 13

Le projet de loi vise à introduire trois nouveaux délais pour certaines étapes procédurales concernées. A l'heure actuelle, des délais y font défaut.

- a) Suite à une demande de modification non substantielle, les autorités compétentes auront trente jours pour actualiser l'autorisation.

- b) Suite à une demande de prolongation d'une autorisation, les autorités compétentes auront trente jours pour prendre une décision relative à cette demande.
- c) Suite à une déclaration de cessation d'activités, les autorités compétentes auront soixante jours pour y faire suite. En pratique, un premier arrêté est délivré précisant les études qui doivent être réalisées pour permettre ensuite aux autorités compétentes, dans des arrêtés ultérieurs, de fixer le détail.

Pour éviter toute confusion, il est rappelé que la computation de tous les délais de la loi de 1999 se fait selon la loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2) modification de la législation sur la computation des délais.

L'article 13.7. sera complété dans le sens à conférer explicitement au pouvoir réglementaire le droit de déterminer le contenu d'une déclaration de cessation d'activité. L'adoption de ce règlement créera une transparence accrue et permettra à tous les acteurs de gagner du temps.

ad articles 14 à 18

Le projet de loi vise à réduire cinq délais:

- a) L'administration compétente n'aura plus que 25 jours (au lieu de 30 jours) pour informer l'exploitant si la modification projetée est substantielle ou non.
- b) Dans l'hypothèse où des informations supplémentaires ont été sollicitées, le demandeur doit les envoyer dans 120 jours (au lieu de 180 jours) aux administrations. Il s'agit de responsabiliser davantage le demandeur qui est maître de son dossier et qui devrait avoir tout intérêt à ce que la procédure avance le plus rapidement possible.
- c) Les délais de prolongation en matière de délivrance des informations supplémentaires sont raccourcis. Ils seront dorénavant de 60 jours pour les établissements „IPPC“ et de 30 jours pour les autres établissements (au lieu de 90 jours dans ces deux cas de figure). Il s'agit d'un raccourcissement qui a également pour objet d'inciter les demandeurs d'accélérer la procédure et partant le délai de prise de décision en général.
- d) Dans l'hypothèse de la transmission des informations supplémentaires, l'administration aura à l'avenir 40 jours (au lieu de 45 jours) pour les établissements „IPPC“, „EIE“ et „SEVESO“ respectivement 25 jours (au lieu de 30 jours) pour informer le requérant si le dossier de demande est complet.
- e) A l'heure actuelle, après l'enquête publique, les administrations communales ont l'obligation de retourner le dossier avec les avis et observations au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage concerné à l'Administration de l'environnement. Il est proposé de raccourcir ce délai à vingt jours.

Somme toute, pour l'autorisation d'un établissement de la classe 1 „traditionnel“, avec demande d'informations supplémentaires, la procédure d'autorisation pourra être raccourcie d'environ trois mois. Le raccourcissement des délais n'est cependant possible que si les services compétents des administrations compétentes sont dotés du personnel suffisant et compétent nécessaire.

ad article 19

Il s'agit d'une procédure qui semble devenir nécessaire en raison du nombre élevé de dossiers de demande incomplets introduits auprès des administrations compétentes (plus de 50%). A l'heure actuelle, les administrations ont l'obligation de traiter les dossiers en informant le demandeur à un stade précoce de la procédure des indications, éléments ou pièces qui manquent. Les informations supplémentaires qui sont demandées dépassent souvent largement ce qui est fourni dans le dossier de demande tel qu'il a été introduit. Ainsi, l'Administration devient une sorte de „bureau d'étude“ pour le demandeur, qui, souvent pour des questions financières semble-il, n'introduit qu'un dossier „léger“ tout en espérant que l'administration ne posera pas trop de questions. Cependant, l'obligation de fournir un dossier de demande complet incombe au demandeur et à lui seul. La procédure actuelle engendre un travail considérable pour les agents de la division des établissements classés des administrations concernées et conduit de ce fait inévitablement à des retards d'instruction des dossiers. Aux fins de responsabiliser davantage les demandeurs, de réduire le temps nécessaire pour l'instruction des dossiers, une nouvelle procédure de recevabilité des dossiers est introduite. Si un dossier de demande est manifestement incomplet au moment de son introduction, il est immédiatement retourné au demandeur par l'administration compétente et ce sans autres suites procédurales. Le projet de loi confère à l'ad-

ministration de l'Environnement le droit d'apprécier et de décider de la recevabilité d'un dossier de demande si ce dernier porte sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B respectivement suivant le régime d'autorisation de la classe 1 ou de la classe 3 dans l'hypothèse d'un établissement composite. L'Inspection du travail et des mines contrôle la recevabilité en ce qui concerne une demande d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A et l'administration communale compétente en ce qui concerne une demande d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2. Elles doivent décider dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est irrecevable. Dans l'hypothèse d'un dossier irrecevable de la classe 1, par exemple, il ne sera alors pas transmis à l'Inspection du Travail et des Mines respectivement à l'Administration de la Gestion de l'Eau par l'Administration de l'environnement. Un contrôle de la recevabilité par toutes les administrations impliquées dans la procédure d'autorisation créerait une importante insécurité juridique. Tel était le cas, par exemple, d'un dossier considéré comme étant recevable de la part de l'Administration de l'environnement mais irrecevable par l'Inspection du Travail et des Mines. Pour éviter une pareille situation, l'Administration de l'environnement sera l'unique „filtre“ dans les cas dans lesquels les dossiers de demande transitent via cette administration. Lorsqu'un dossier est „manifestement incomplet“, il est à considérer comme étant irrecevable. Un dossier est manifestement incomplet si notamment:

- a) les indications suivantes font défaut:
 - les noms du demandeur et de l'exploitant;
 - l'emplacement de l'établissement;
 - l'état du site d'implantation;
 - l'objet de l'exploitation;
 - un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) de l'article 7.7.;
- b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7.8. font défaut;
- c) le dossier comporte des indications ou pièces contradictoires.

L'appréciation de la recevabilité du dossier se fera dans la quinzaine de l'introduction de la demande. A défaut de réponse de l'administration endéans ce délai, le dossier de demande est considéré comme étant recevable. Un dossier recevable n'est cependant pas nécessairement complet! Si le dossier est recevable mais incomplet, des informations supplémentaires seront sollicitées selon la procédure ordinaire. La décision prise par l'administration que le dossier est irrecevable peut évidemment faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Elle peut également être attaquée devant le Président du Tribunal administratif selon la procédure de référé inscrite aux articles 9.1.3. à 9.1.5. de la loi. Le principe selon lequel le „silence vaut accord“ est introduit ici. Si l'administration ne prend aucune décision sur la recevabilité d'un dossier endéans le délai de 15 jours, ce dernier est de jure recevable. Dans cette hypothèse, des informations supplémentaires pourront évidemment toujours être sollicitées par l'administration. Il est précisé que la procédure de la recevabilité n'introduit pas un délai supplémentaire. La recevabilité d'un dossier est examinée durant le délai endéans lequel les administrations auront à se prononcer sur le caractère complet d'un dossier.

ad articles 20 à 29

L'application des textes actuellement en vigueur conduit régulièrement à des doubles emplois procéduraux pour certains cas particuliers. Il en résulte un ralentissement de la procédure d'autorisation. Tel est plus particulièrement le cas dans l'hypothèse de la création d'une nouvelle zone d'activités. L'on peut dire en résumé qu'actuellement la création et l'aménagement d'une zone d'activité requièrent l'accomplissement de plusieurs procédures avec enquêtes publiques exigées notamment par les législations concernant l'aménagement et les établissements classés. Selon que le zonage existe déjà au niveau de l'urbanisme ou qu'il est à créer nouvellement, trois à quatre procédures avec participation du public sont requises. Il est proposé de réduire le nombre d'enquêtes publiques pour supprimer les doubles emplois procéduraux tout en maintenant les garanties procédurales conférées actuellement aux administrés. Il est ainsi proposé de synchroniser certaines procédures pour épargner aux demandeurs des pertes de temps inutiles. Pour des raisons de flexibilité et pour tenir compte d'autres considérations ou contraintes éventuelles, la procédure particulière à instaurer devrait être facultative. Le demandeur devrait préciser dans la demande d'autorisation s'il souhaite suivre la procédure traditionnelle ou la procédure particulière. Il a donc l'option, le choix de la procédure. Quant au fond rien ne changera. Jusqu'au moment où le dossier est transmis à la commune, il suit le chemin tel que décrit par la loi

sur les établissements classés. Il en est de même après retransmission du dossier par la commune à l'administration. Les instruments actuellement en vigueur ainsi que les compétences actuelles des autorités et administrations compétentes ne sont pas modifiées. Seule la phase de l'enquête publique „commodo-incommodo“ est accomplie selon une procédure autre que celle fixée notamment par les articles 10 et 12 de la loi sur les établissements classés. Cette procédure doit fournir aux administrés toutes les garanties nécessaires leur permettant de faire valoir leurs droits. Ainsi, la procédure particulière à suivre doit présenter des garanties au moins équivalentes aux administrés comparée à l'enquête publique „commodo-incommodo“ traditionnelle à suivre pour un établissement de la classe 1. La nécessité de la confection (éventuelle) d'une étude des incidences sur l'environnement, communément appelée „EIE“, sur base du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement est appréciée au moment de l'examen du dossier de demande par l'Administration de l'environnement ou dans une phase antérieure. Dans ce contexte, il est à noter que la création/aménagement d'une zone d'activité est un établissement visé à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 précité. Ceci étant, une EIE n'est pas requise automatiquement, mais la nécessité de la confection d'une EIE dépend de l'appréciation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Il est ainsi principalement envisagé de rendre public le dossier „commodo-incommodo“ relatif à l'exploitation de la zone d'activité au moment où le projet d'aménagement particulier pour cette zone est rendu public. Les administrés auront donc l'occasion d'examiner simultanément à la maison communale le projet du plan d'aménagement particulier „zone d'activité“ et le dossier „commodo-incommodo“. Les procédures „PAP“ et „commodo-incommodo“ ne sont cependant nullement fusionnées. Elles peuvent être accomplies parallèlement mais restent complètement indépendantes l'une de l'autre. Ainsi, le vice de procédure éventuel d'une procédure d'adoption d'un PAP ne pourrait à lui seul n'avoir aucune conséquence sur la procédure „commodo-incommodo“ et inversement. Il devrait également être loisible aux demandeurs d'établissements classés projetés dans la zone d'activité à créer d'utiliser la même procédure. Cette procédure concerne les établissements connus au moment de la création de la zone d'activité et qui désirent s'y implanter. Pour les établissements classés qui s'implanteront par la suite dans la zone d'activité, la procédure „commodo-incommodo“ traditionnelle est à suivre. Dans ce contexte, il est rappelé que nombreux sont les établissements classés qui bénéficient à l'heure actuelle d'un traitement procédural accéléré du fait d'être projetés dans une zone d'activité. En effet, lesdits établissements n'ont qu'à suivre la procédure d'autorisation d'un établissement de la classe 3 alors que les mêmes établissements auraient à suivre la procédure d'autorisation d'un établissement de la classe 1 en l'absence de leur implantation dans une zone d'activité. Ceci ne vaut cependant pas pour les établissements dits „IPPC“ ou „SEVESO“ ou pour lesquels une „EIE“ est requise. Ces derniers ne peuvent pas être autorisés sans enquête publique.

ad article 30

Un renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines est nécessaire pour faire face aux nouveaux défis procéduraux créés par le projet de loi.

L'article 30 concerne le renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement. A l'heure actuelle, le personnel de la division des établissements classés n'est pas en mesure de s'acquitter avec satisfaction de ses tâches.

L'engagement de deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et de deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur technicien en vue de renforcer le service compétent de l'Administration de l'environnement est justifié par la réduction de certains délais de traitement, la réduction du nombre de dossiers qui attendent leur traitement et, au fur et à mesure que ces retards sont réduits, l'intensification des contrôles afin d'assurer le respect des conditions environnementales par toutes personnes concernées et la prise en charge de certaines catégories d'établissements, en particulier ceux tombant sous la réglementation dite „SEVESO II“, qui sont d'un intérêt particulier pour la protection des personnes, de l'environnement et de la sécurité en général.

Sur base de la nomenclature dont le contenu actuel est largement applicable depuis dix ans, c'est-à-dire au cours des années 2000 à 2009, environ 1.200 dossiers ont pu être clôturés par an par un effectif de 15,5 à 16 personnes alors qu'en moyenne, 1.360 nouveaux dossiers ont été introduits par an. Il en résulte qu'en fin de l'année 2009, l'Administration de l'environnement avait 1.250 dossiers en cours de traitement. Compte tenu des congés, des réunions avec les requérants, des réunions inter-administrations, des réunions de service, des statistiques et rapports imposés au niveau européen, des

notes et divers courriers non standardisés, un agent réussit à clôturer en moyenne 75 dossiers par an. Ce dernier chiffre varie en fonction de la complexité des dossiers. Un renforcement des effectifs traitant les dossiers de demande d'autorisation, dossiers concernant en règle générale des investissements non négligeables de la part des requérants, est donc absolument nécessaire.

La réglementation grand-ducale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, actuellement connue sous le nom de „SEVESO II“ désigne le ministre ayant l'environnement dans ses attributions comme autorité compétente en matière d'aménagement et d'exploitation en vue de la protection de l'environnement naturel et humain, telle que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore. L'Administration de l'environnement est en charge des procédures de consultation et de mise à disposition du public des documents élaborés dans ce contexte. Elle doit par ailleurs participer à l'élaboration des plans d'urgence externes requis dans le cas des établissements classés „seuil haut“ et veiller à ce que les préparations requises par les dispositions réglementaires en matière de protection de l'environnement soient prises. Il s'agit de travaux importants à l'égard de la protection de la population, de l'environnement et des infrastructures publiques et privées. Une concertation régulière avec l'Inspection du travail et des mines est requise en raison des compétences dans cette matière du ministre ayant le travail dans ses attributions. Actuellement, ces tâches, qui requièrent en principe de bonnes connaissances en chimie et des connaissances approfondies en matière d'analyse et de gestion des risques, sont couvertes par deux fonctionnaires chargés en premier lieu de l'instruction de dossiers de demande d'autorisation d'établissements classés. L'engagement d'une personne qualifiée aiderait à mieux répondre aux obligations et libérerait d'autres agents de ces travaux. Actuellement, la Division des établissements classés de l'Administration de l'environnement dispose d'un fonctionnaire de la carrière de l'ingénieur technicien chargé essentiellement de suivre les rapports de réception et d'inspection qui sont adressés à l'Administration de l'environnement de la part des personnes agréées et de procéder à des inspections d'établissements classés à l'égard desquels, soit des réclamations sont soumises à l'administration, soit le Procureur d'Etat demande des renseignements ou inspections. Parmi les principales tâches figurent en principe les inspections effectuées dans le cadre d'un programme d'inspection suivant la Recommandation afférente du Parlement européen et du Conseil, le suivi des inspections effectuées par des personnes étrangères au service, c'est-à-dire les personnes agréées, les inspections effectuées d'un établissement soumis à autorisation en dehors d'un programme d'inspection, le contrôle de la conformité d'établissements classés suite à des réclamations transmises par des particuliers, la collaboration étroite avec d'autres instances de l'Etat, notamment avec les Parquets du Tribunal d'arrondissement, la Police Grand-Ducale et d'autres administrations, telles que l'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau et la participation à divers groupes de travail du groupe européen IMPEL (The European Union Network for the Implementation and Enforcement of Environmental Law). Un contrôle systématique du respect des conditions d'exploitation permettra, outre une amélioration de la qualité environnementale, d'éviter des situations de concurrence déloyale entre exploitants concurrents d'un même établissement.

ad article 31

L'article 31 concerne le renforcement du personnel de l'Inspection du travail et des mines.

A l'heure actuelle, le personnel du service des établissements classés de l'Inspection du travail et des mines n'est pas en mesure de s'acquitter avec satisfaction de ses tâches. En ce qui concerne l'Inspection du travail et des mines, l'engagement d'un fonctionnaire de la carrière de l'attaché d'administration ayant suivi une formation universitaire scientifique, de quatre fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur technicien et d'un fonctionnaire de la carrière de l'expéditionnaire administratif en vue de renforcer le service compétent de l'Inspection du travail et des mines est justifié.

En effet, la réduction de certains délais de traitement des dossiers de demande d'autorisation, la diminution du nombre de dossiers en retard de traitement et l'intensification des contrôles afin d'assurer le respect des conditions des autorisations d'exploitation visant la protection des personnes ainsi qu'une meilleure prise en charge de certaines catégories d'établissements, en particulier ceux tombant sous la réglementation dite „Seveso II“ qui sont d'un intérêt particulier pour la protection des personnes et de la sécurité en général ne deviendront possibles que grâce à ces renforcements.

Au cours des dix dernières années, le nombre des demandes d'autorisation introduites auprès de l'Inspection du travail et des mines au titre de la loi de 1999 a évolué de l'ordre de grandeur de 1.800 au début des années 2000 pour atteindre le chiffre annuel de 2.400 demandes dans les années

2006 à 2009. Afin de traiter ces demandes d'autorisation, le service des établissements classés de l'Inspection du travail et des mines dispose pour l'instant de 10 fonctionnaires, ce qui représente une charge de travail en moyenne d'environ 240 dossiers par expert et par année. Les retards accumulés en raison d'un manque de personnel au cours des années écoulées représentent en moyenne un pourcentage de 5 à 10% par an. De plus, les agents traitant les dossiers sont également en charge des réclamations concernant les établissements classés de la part de particuliers et d'entreprises, de l'inspection des établissements afin d'assurer le respect des conditions d'exploitation, de réunions avec les concepteurs de projets, du dialogue avec le public, de l'élaboration de conditions types, du suivi des rapports de réception établis par les organismes agréés, du suivi des dossiers auprès du Tribunal administratif respectivement de la Cour administrative dans le cadre desquels des recours sont ouverts et du suivi des entreprises „Seveso“ ainsi que de la collaboration étroite avec d'autres instances de l'Etat, notamment avec les Parquets des Tribunaux d'arrondissement, avec la Police Grand-Ducale, avec l'Administration de l'environnement et avec l'Administration des douanes et accises.

Compte tenu des tâches qui précèdent, des congés et des formations auxquels les agents doivent participer afin de rester à un niveau de compétence au moins équivalent à celui des représentants des bureaux d'études avec lesquels le contact est permanent dans le cadre du traitement des dossiers, un agent réussit à traiter en moyenne quelque 200 dossiers par an.

Il est évident que ce chiffre peut varier fortement, surtout en fonction de la complexité des dossiers.

La réduction des délais de traitement des dossiers aura pour conséquence première d'augmenter le nombre d'experts nécessaire afin de traiter les dossiers dans les nouveaux délais réduits prévus par la loi.

Un contrôle vraiment systématique du respect des conditions d'exploitation permettra outre une amélioration de la qualité en matière de protection des personnes, d'éviter des situations de concurrence déloyale entre exploitants concurrents d'un même type d'établissements.

La réglementation grand-ducale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, transposant en droit luxembourgeois la directive européenne actuellement connue sous le nom de „Directive Seveso II“ désigne le ministre ayant le travail dans ses attributions comme autorité compétente en matière de sécurité et de santé du personnel des établissements „Seveso“ ainsi qu'en matière de sécurité du public et du voisinage.

L'Inspection du travail et des mines assume les charges administratives, scientifiques et techniques en découlant en participant par ailleurs à l'élaboration des plans d'urgence internes et externes requis dans le cas des établissements dits „Seveso“ et en veillant à ce que les préparations requises par les dispositions réglementaires en matière de protection des personnes soient prises. Il s'agit de travaux importants à l'égard de la protection de la population, des infrastructures publiques et privées. Une concertation régulière avec l'Administration de l'environnement est requise en raison des compétences dans cette matière du ministre ayant l'environnement dans ses attributions ainsi qu'avec les ministères et services compétents en matière d'aménagement du territoire, en matière de plans d'aménagements généraux des communes et en matière des services d'intervention (Protection Civile, pompiers, Police, Ponts et Chaussées, ...) ainsi qu'en matière de plans d'aménagement de zones d'activités économiques. Actuellement, ces tâches, qui requièrent de bonnes connaissances en matière des procédés appliqués ainsi qu'en matière des produits en cause et des connaissances approfondies en matière d'analyse et de gestion des risques sont couvertes en principe par un fonctionnaire chargé en plus de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'établissements classés relatives à ces établissements et de l'inspection des établissements „Seveso“ d'après les stipulations de la réglementation précitée. L'engagement d'une personne qualifiée aiderait à mieux répondre à ces obligations et libérerait d'autres agents de travaux de soutien en faveur de ce fonctionnaire.

Dès lors, afin de pouvoir rattraper le retard accumulé depuis l'instauration de la loi de 1999, de pouvoir traiter les dossiers dans les délais actuellement en vigueur et de faire face à la nouvelle réduction des délais de traitement, de faire face à l'instauration de la nouvelle procédure de recevabilité et afin de garantir un déroulement convenable de toutes les tâches incombant aux agents du service des établissements classés de l'Inspection du travail et des mines dans le cadre de leurs compétences, le renforcement des effectifs figurant ci-avant est donc absolument nécessaire.

ad article 32

Le délai qui est précisé est celui qui court à l'égard des communes. Un récent arrêt de la Cour administrative (CA, 19 janvier 2010, No 25779C et 25796C) illustre bien la situation. Selon certaines décisions de justice, le point de départ pour les communes d'intenter un recours court à partir de l'affichage de la décision. C'est la solution retenue par l'arrêt précité. Etant donné que la commune est le maître de l'affichage elle peut en fait prolonger „son“ délai pour faire un recours. Dans cette hypothèse, elle se privilégie par rapport aux „autres intéressés“. Selon d'autres décisions, le délai court pour les communes à compter de la notification de la décision. Tel est le cas pour le demandeur de l'autorisation. En raison des jurisprudences divergentes qui existent et pour ne pas avantager les communes par rapport aux demandeurs et aux „autres intéressés“, il sera précisé que le délai court pour les communes, à l'instar de ce qui se fait pour les demandeurs, à compter de la notification de la décision.

ad article 33

A l'article 9.1.1., il y a lieu de remplacer le mot „demande“ par le mot „invitation“ pour mettre la terminologie en harmonie avec le texte qui précède cette disposition.

ad article 34

Il est prévu que les dossiers de demande introduits avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traités suivant les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

ad article 35

Il est prévu que la loi entrera en vigueur un mois à partir de sa publication au Mémorial. Les dossiers introduits avant son entrée en vigueur seront traités selon „l'ancienne“ procédure.

*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
concernant la procédure particulière à suivre
pour certains établissements classés**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 12bis;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Généralités

Simultanément à la procédure d'adoption d'un projet d'aménagement particulier telle que prévue par la loi modifiée du 16 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain relative à une zone soumise en tant que telle à une autorisation d'exploitation sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peut être accomplie la procédure d'autorisation d'exploitation pour cette zone. Il en est de même en ce qui concerne la procédure d'autorisation d'exploitation des établissements classés qui sont destinés à occuper cette zone.

Art. 2. Transmission des dossiers de demande aux communes

Les demandes d'autorisation d'exploitation complètes au sens de l'article 9.2., première phrase de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, sont transmises à la commune ou

aux communes concernées avant le vote provisoire prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 16 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Les administrations compétentes et la ou les commune(s) concernée(s) ainsi que le demandeur, le cas échéant, se concertent, si nécessaire, aux fins de la transmission des dossiers dans ce délai.

Art. 3. *Affichage et publication des demandes d'autorisation*

Dans les trente jours qui suivent l'approbation provisoire du projet d'aménagement particulier par le conseil communal, les demandes d'autorisation d'exploitation complètes visées à l'article 1er du présent règlement sont déposées pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Ils peuvent y être consultés lors de ce délai par tous les intéressés.

Les dépôts sont publiés par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitent le public à prendre connaissance des dossiers. Ils sont également affichés pendant le même délai dans les communes limitrophes dont le territoire comprend les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites des établissements visés à l'article 1er. Un affichage doit avoir lieu à l'emplacement où l'établissement est projeté. Les dépôts sont encore publiés dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. Les frais de publication sont à charge des demandeurs d'autorisation.

Art. 4. *Procès-verbal de l'enquête publique et avis*

A l'expiration du délai de consultation visé à l'article 3, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Les dossiers, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collègue des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) est retourné, au plus tard une semaine après le vote définitif par le conseil communal en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

Art. 5. *Exécution*

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal a pour objectif de préciser le déroulement de la procédure d'enquête publique lorsque la procédure particulière prévue à l'article 12bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est appliquée. Le but poursuivi est celui de l'accomplissement simultané de plusieurs enquêtes publiques.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er.

Le règlement grand-ducal précise que simultanément à la procédure d'adoption d'un projet d'aménagement particulier telle que prévue par la loi modifiée du 16 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain relative à une zone soumise en tant que telle à une autorisation d'exploitation sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peut être accomplie la procédure d'autorisation d'exploitation pour cette zone. Il en est de même en ce qui concerne la procédure d'autorisation d'exploitation des établissements classés qui sont destinés à occuper cette zone. Ceci présuppose bien évidemment qu'une procédure d'autorisation „commodo-incommodo“ est entamée pour ces établissements.

ad article 2.

L'article 2 du règlement grand-ducal précise que les dossiers „commodo-incommodo“ concernés sont à transmettre à la commune avant le vote provisoire tel qu'il est prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 16 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Il s'agit du dossier de demande „commodo-incommodo“ relatif à la zone d'activité et, le cas échéant, des dossiers de demandes „commodo-incommodo“ concernant certains établissements classés qui sont projetés dans cette zone. Il est évident qu'une concertation entre les acteurs concernés est nécessaire notamment aux fins de la transmission des dossiers à la commune dans les délais précités.

ad article 3.

Les dispositions de l'article 3 sont inspirées de celles contenues à l'article 10 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés tout en tenant compte des délais inscrits à l'article 11 de la loi modifiée du 16 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Dans les trente jours après l'approbation provisoire du plan d'aménagement particulier par le conseil communal, la demande d'autorisation „commodo-incommodo“ est déposée pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Les demandes peuvent alors y être consultées par le public.

Les dépôts sont affichés dans la commune de la manière usuelle aux fins d'inviter le public à prendre connaissance du dossier. Si nécessaire, un affichage dans les communes limitrophes est également nécessaire.

L'affichage doit également se faire sur le site de l'établissement projeté.

De surcroît, une publication des dépôts dans quatre journaux luxembourgeois est requise. Le règlement grand-ducal précise que les frais afférents sont à charge des demandeurs.

ad article 4.

Les dispositions de l'article 4 sont inspirées de celles contenues à l'article 12 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

A l'expiration du délai de consultation, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations et procède à une enquête de commodo-incommodo dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui le désirent. Un procès-verbal en sera dressé.

Le dossier accompagné de toutes les pièces requises est à retourner au plus tard une semaine après le vote définitif à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai à l'Inspection du Travail et des Mines.

ad article 5

L'article 5 concerne l'exécution du règlement grand-ducal.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES
sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
concernant la procédure particulière à suivre pour
certaines établissements classés

(30.6.2010)

Par lettre du 18 mai 2010, Monsieur Claude Wiseler, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis l'avant-projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le projet de loi a trait à la procédure d'autorisation dite „commodo-incommodo“ (loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés) et s'inscrit dans le cadre des efforts de simplification administrative annoncés par le programme gouvernemental.

2. Le projet introduit certains principes de simplification administrative en précisant, par exemple, certains délais d'instruction administrative et en raccourcissant certains d'entre eux.

Ce faisant, il ne constitue qu'une première étape de la simplification administrative de la loi relative aux établissements classés. Une refonte générale de la nomenclature fixant le classement des établissements (classes 1, 2, 3, 3A, 3B ou 4) est en cours.

Par ailleurs, le projet innove plus particulièrement en introduisant dans, la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'option pour le demandeur de combiner la procédure d'enquête publique „commodo-incommodo“ avec l'enquête publique exigée dans le cadre d'une autre législation à l'exemple de celle liée à un plan d'aménagement particulier „zone d'activité“. La solution retenue prévoit simplement que l'enquête publique „établissement classé“ peut être accomplie simultanément avec celle de l'autre législation.

3. Le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis a pour objectif de préciser le déroulement de la procédure d'enquête publique lorsque cette procédure particulière est appliquée.

*

1. SIMPLIFICATION DES PROCEDURES

1.1. Simplification du régime des établissements composites

4. A l'heure actuelle, plusieurs procédures doivent être réalisées pour autoriser un établissement composite qui comporte plusieurs installations relevant de la classe 2 et d'une classe 3, 3A ou 3B. Tel est, par exemple, le cas pour un restaurant (classe 2) qui est doté d'une installation de climatisation (classe 3).

5. Pour simplifier la procédure d'autorisation tout en garantissant le respect des préoccupations environnementales et de protection des personnes, il est proposé que dans l'hypothèse où parmi plusieurs demandes d'autorisations liées à un même dossier, il y en a à la fois qui tombent sous la responsabilité du bourgmestre (classe 2) et d'autres tombant sous la responsabilité de ministres (classes 3, 3A, 3B), l'ensemble des autorisations concernées soient regroupées auprès du ou des ministres.

5bis. La CSL relève que les établissements de la classe 2 sont autorisés par le bourgmestre moyennant respect de la procédure commodo et incommodo, tandis que les établissements de la classe 3, 3A et 3B sont soumis à l'autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo. La simplification opérée par le présent projet dispense donc les installations relevant de la classe 2 composant des établissements composites de la procédure de commodo et incommodo.

Le commentaire des articles le confirme, en affirmant qu'il est renoncé à l'enquête publique requise pour l'autorisation d'un établissement de la classe 2.

La Chambre des salariés se demande si cette suppression de la procédure de commodo et incommodo n'entraîne pas une diminution de la sécurité juridique des administrés. Ce d'autant plus que si les administrations étatiques disposent certainement de plus de moyens que les com-

munes pour traiter les dossiers, ces dernières sont toutefois d'une part plus à même et plus enclines à défendre les intérêts de leurs habitants et ont d'autre part une meilleure connaissance de la situation au niveau local.

**5ter. Par ailleurs, cette simplification du régime des établissements composites peut entraîner certains abus. N'est-il pas aisément envisageable de créer un établissement relevant de la classe 2 en ajoutant une installation tombant sous la classe 3 afin d'éviter la procédure de com-
modo et incommodo, ainsi que le contrôle communal?**

1.2. Simplification du régime de la preuve du caractère autorisable d'un établissement

6. A l'heure actuelle, les autorités compétentes en matière d'établissements classés doivent contrôler au moment de la prise de décision si l'établissement projeté est „situé dans une zone prévue à ces fins“ en conformité avec les trois corps de législation concernés en la matière (aménagement du territoire, aménagement communal, protection de la nature). Si les autorités arrivent à la conclusion que l'établissement projeté n'est pas situé dans une zone prévue à ces fins, elles devront refuser l'autorisation d'exploitation sollicitée.

7. Pour des raisons de sécurité juridique notamment, la loi de 1999 avait été amendée en 2003 dans le sens à obliger les demandeurs au stade de la demande d'autorisation de prouver le caractère autorisable de l'établissement projeté par rapport aux dispositions d'urbanisme. Cependant, même si un dossier est complet à cet égard, il n'existe aucune garantie pour la délivrance de l'autorisation, par exemple, dans l'hypothèse d'une modification du zonage en question par les autorités communales en cours de procédure.

8. Afin d'alléger le travail des autorités compétentes et d'éviter que dans les recours contentieux, les discussions ne se trouvent réduites qu'au contrôle de la compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme, le projet propose de responsabiliser davantage les exploitants en leur imposant de veiller à ce que, au début de l'exploitation de l'établissement autorisé, ce dernier est situé dans une zone prévue à ces fins.

Les dispositions actuelles précisent que la construction d'établissements classés ne peut avoir lieu qu'à partir du moment où toutes les autorisations requises ont été délivrées.

Les dispositions ajoutées par le projet analysé préciseront que l'exploitation de l'établissement autorisé ne sera permise que si l'établissement est situé dans une zone prévue à ces fins. Il appartient donc à l'exploitant de procéder au contrôle de la conformité de l'établissement par rapport aux dispositions d'urbanisme et non plus aux autorités compétentes.

Les auteurs du projet estiment que cette modification constitue au niveau du traitement des dossiers une importante simplification. En effet, la phase du contrôle de la conformité de l'établissement projeté entre le moment où le dossier est considéré comme étant complet et la prise de décision est supprimée.

9. Toutefois, cette règle sera à l'avenir conditionnée par des droits acquis. Ainsi, si en cours d'exploitation, le zonage est modifié, l'exploitant garde le droit d'exploiter l'établissement qui a été préalablement autorisé. Comme dans le passé, les exploitants qui ne respectent pas ces prescriptions peuvent être punis sur les plans administratif et/ou pénal.

1.3. Accroissement des missions du comité d'accompagnement

10. Le projet de loi confie au comité d'accompagnement le soin de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative et de formuler des recommandations le cas échéant.

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés avait institué ce comité d'accompagnement ayant pour mission de:

- discuter et se prononcer, sur demande du ministre ayant dans ses attributions l'environnement ou du ministre ayant dans ses attributions le travail ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la loi en question;

- donner son avis sur toutes les questions et les projets que le ministre, ayant dans ses attributions l'environnement, jugera utiles de lui soumettre.

10bis. Un projet de règlement grand-ducal également soumis pour avis à la CSL modifie la composition de ce comité d'accompagnement.

La principale modification est due à la fusion ayant eu lieu entre la Chambre de travail et la Chambre des employés privés au 1er janvier 2009 pour donner naissance à la Chambre des salariés. Ce projet remplace donc les représentants de ces deux anciennes chambres salariales par un représentant de la Chambre des salariés.

Les salariés passent donc de 2 représentants (CEPL et AK) à un représentant (CSL) alors que les chambres patronales disposent de 3 représentants (Chambre de commerce, Chambre des métiers, Chambre d'agriculture).

Or, le règlement grand-ducal du 20 juillet 1999 prévoit que le comité peut valablement siéger si au moins neuf membres sont présents ou représentés. Les membres empêchés peuvent se faire remplacer par leurs suppléants. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

La CSL renvoie à son avis relatif à ce projet de règlement grand-ducal pour prendre connaissance de l'intégralité de ses observations, mais elle tient à souligner dans le cadre du présent avis la nécessité d'un système de pondération des voix permettant que la voix du représentant de la CSL équivaille aux trois voix patronales.

Cette pondération se justifie d'autant plus avec l'ajout de la consultation du comité d'accompagnement sur toutes les questions relatives à la simplification administrative, qui ne doit pas se faire au détriment des administrés ou de la protection de la santé et de la sécurité des salariés sur le lieu de travail.

1.4. Informations supplémentaires à solliciter une seule fois

11. Le projet pose le principe qu'en cas de dossier incomplet, l'administration doit demander l'ensemble des éléments manquant en une seule fois.

11bis. Cette mesure est à saluer, dans la mesure où elle vise un traitement plus optimal des dossiers en évitant les allers et retours successifs du fait de nouvelles demandes de la part de l'administration.

1.5. Modification du régime de la caducité de l'autorisation

12. A l'heure actuelle, une nouvelle autorisation est nécessaire, lorsque l'établissement a chômé pendant deux années consécutives. Il est proposé de porter ce délai à trois ans.

Les auteurs du projet de loi considèrent cette prolongation du délai de caducité légitime dans des situations de crise, pendant lesquelles il se peut qu'un établissement ou que plusieurs installations d'un établissement ne fonctionnent pas endéans un certain délai.

1.6. Modification du régime d'un établissement qui n'est appelé à fonctionner que pendant une durée limitée

13. Selon le texte en vigueur, dans les cas où l'établissement n'est créé qu'à titre temporaire pour un an maximum, une autorisation peut être délivrée pour la durée de six mois, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo-incommodo.

14. Il est proposé que dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo-incommodo.

En pratique, ces dispositions servent essentiellement aux chantiers de construction. Si, pour une raison ou une autre, le délai d'exploitation maximal d'un an autorisé est dépassé, une prolongation n'est pas possible et le requérant doit dans ce scénario éventuellement entamer une procédure d'autorisation avec enquête publique alors même que l'exploitation du chantier est en cours. La modification

proposée simplifiera donc le régime d'autorisation des établissements classés qui ne sont appelés qu'à fonctionner que pendant maximale deux ans.

*

2. ACCELERATION DES PROCEDURES

2.1. Introduction de certains délais d'instruction des dossiers de demande

15. Le projet de loi introduit des délais pour certaines étapes procédurales qui en étaient dépourvues:

- Suite à une demande de modification non substantielle, les autorités compétentes auront trente jours pour actualiser l'autorisation.
- Suite à une demande de prolongation d'une autorisation, les autorités compétentes auront trente jours pour prendre une décision relative à cette demande.
- Suite à une déclaration de cessation d'activités, les autorités compétentes auront soixante jours pour y faire suite.

16. Le projet analysé confère explicitement au pouvoir réglementaire le droit de déterminer le contenu d'une déclaration de cessation d'activité. L'adoption de ce règlement créera une transparence accrue et permettra à tous les acteurs de gagner du temps.

2.2. Réduction de certains délais d'instruction des dossiers de demande

17. Le projet de loi réduit certains des délais qui existent déjà.

18. Ainsi dans l'hypothèse où des informations supplémentaires ont été sollicitées, le demandeur doit les envoyer dans un délai de 120 jours (au lieu de 180 jours) aux administrations.

19. A l'heure actuelle, après l'enquête publique, les administrations communales ont l'obligation de retourner le dossier avec les avis et observations au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage concerné à l'Administration de l'environnement. Il est proposé de raccourcir ce délai à vingt jours.

20. La Chambre des salariés s'interroge quant à l'introduction et au raccourcissement de ces délais. Pour pouvoir évacuer plus rapidement les dossiers, les services compétents des administrations compétentes doivent être dotés du personnel suffisant et compétent nécessaire. Or, actuellement il existe déjà un problème de délai du fait d'une insuffisance de moyens humains.

2.3. Recevabilité des dossiers de demande

21. Le projet institue une nouvelle procédure de recevabilité des dossiers aux fins de responsabiliser davantage les demandeurs et de réduire le temps nécessaire pour l'instruction des dossiers.

Ainsi le projet de loi confère-t-il à l'Administration de l'environnement le droit d'apprécier et de décider de la recevabilité d'un dossier de demande si ce dernier porte sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B respectivement suivant le régime d'autorisation de la classe 1 ou de la classe 3 dans l'hypothèse d'un établissement composite.

L'Inspection du travail et des mines contrôle la recevabilité en ce qui concerne une demande d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A et l'administration communale compétente en ce qui concerne une demande d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2.

22. Lorsqu'un dossier est „manifestement incomplet“, il est à considérer comme étant irrecevable.

Un dossier est manifestement incomplet, si le dossier comporte des indications ou pièces contradictoires. De même, si certaines indications font défaut, notamment:

- les noms du demandeur et de l'exploitant;
- l'emplacement de l'établissement;

- l'état du site d'implantation;
- l'objet de l'exploitation;
- un résumé non technique des données.

23. L'appréciation de la recevabilité du dossier se fera dans la quinzaine de l'introduction de la demande.

Un dossier recevable n'est cependant pas nécessairement complet. Si le dossier est recevable mais incomplet, des informations supplémentaires seront sollicitées selon la procédure ordinaire.

La décision d'irrecevabilité prise par l'administration peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Elle peut également être attaquée devant le Président du Tribunal administratif selon la procédure de référé.

24. Le principe selon lequel le „silence vaut accord“ est introduit par le projet de loi soumis pour avis. Si l'administration ne prend aucune décision sur la recevabilité d'un dossier endéans le délai de 15 jours, ce dernier est recevable.

2.4. Procédure d'enquête particulière

25. A l'heure actuelle, la création et l'aménagement d'une zone d'activité, par exemple, requièrent l'accomplissement de plusieurs procédures comportant plusieurs enquêtes publiques exigées notamment par les législations concernant l'aménagement et les établissements classés. Selon que le zonage existe déjà au niveau de l'urbanisme ou qu'il est à créer nouvellement, trois à quatre procédures avec participation du public sont requises.

26. Le texte soumis pour avis propose de réduire le nombre d'enquêtes publiques pour supprimer les doubles emplois procéduraux.

Quant au fond rien ne changera. Jusqu'au moment où le dossier est transmis à la commune, il suit le chemin tel que décrit par la loi sur les établissements classés. Il en est de même après retransmission du dossier par la commune à l'administration. Les instruments actuellement en vigueur ainsi que les compétences actuelles des autorités et administrations compétentes ne sont pas modifiés.

Seule la phase de l'enquête publique „commodo-incommodo“ est accomplie selon une procédure particulière devant présenter des garanties au moins équivalentes aux administrés comparée à l'enquête publique „commodo-incommodo“ traditionnelle à suivre pour un établissement de la classe 1.

27. Le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis a pour objectif de préciser le déroulement de la procédure d'enquête publique lorsque cette procédure particulière est appliquée.

Il précise que simultanément à la procédure d'adoption d'un projet d'aménagement particulier relative à une zone soumise en tant que telle à une autorisation d'exploitation peut être accomplie la procédure d'autorisation d'exploitation pour cette zone. Il en est de même en ce qui concerne la procédure d'autorisation d'exploitation des établissements classés qui sont destinés à occuper cette zone.

Les dossiers „commodo-incommodo“ concernés sont à transmettre à la commune avant le vote provisoire. Il s'agit du dossier de demande „commodo-incommodo“ relatif à la zone d'activité et, le cas échéant, des dossiers de demandes „commodo-incommodo“ concernant certains établissements classés qui sont projetés dans cette zone. Il est évident qu'une concertation entre les acteurs concernés est nécessaire notamment aux fins de la transmission des dossiers à la commune dans les délais précités.

Dans les trente jours après l'approbation provisoire du plan d'aménagement particulier par le conseil communal, la demande d'autorisation „commodo-incommodo“ est déposée pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Les demandes peuvent alors y être consultées par le public.

Les dépôts sont affichés dans la commune de la manière usuelle aux fins d'inviter le public à prendre connaissance du dossier. Si nécessaire, un affichage dans les communes limitrophes est également nécessaire. L'affichage doit également se faire sur le site de l'établissement projeté. De surcroît, une publication des dépôts dans quatre journaux luxembourgeois est requise.

A l'expiration du délai de consultation, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations et procède à une enquête de commodo-incommodo dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui le désirent. Un procès-verbal en sera dressé.

Le dossier accompagné de toutes les pièces requises est à retourner au plus tard une semaine après le vote définitif à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai à l'Inspection du Travail et des Mines.

Ainsi les administrés auront-ils l'occasion d'examiner simultanément à la maison communale le projet du plan d'aménagement particulier „zone d'activité“ et le dossier „commodo-incommodo“. Les procédures „PAP“ et „commodo-incommodo“ ne sont cependant nullement fusionnées. Elles peuvent être accomplies parallèlement mais restent complètement indépendantes l'une de l'autre. Ainsi, le vice de procédure éventuel d'une procédure d'adoption d'un PAP ne pourrait à lui seul n'avoir aucune conséquence sur la procédure „commodo-incommodo“ et inversement.

28. Notons que cette procédure particulière sera facultative et laissée au choix du demandeur.

29. Il devra également être loisible aux demandeurs d'établissements classés projetés dans la zone d'activité à créer d'utiliser la même procédure. Cette procédure concerne les établissements connus au moment de la création de la zone d'activité et qui désirent s'y implanter. Pour les établissements classés qui s'implanteront par la suite dans la zone d'activité, la procédure „commodo-incommodo“ traditionnelle est à suivre.

30. La Chambre des salariés relève que cette procédure particulière constitue la modification la plus importante engendrée par ce projet de loi. Elle suggère qu'une évaluation de son impact soit élaborée après une année de mise en application afin de juger de son efficacité.

2.5. Renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines

31. Le projet analysé propose d'engager deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur technicien en vue de renforcer le service compétent de l'Administration de l'environnement.

32. En ce qui concerne l'Inspection du travail et des mines, le projet prévoit l'engagement d'un fonctionnaire de la carrière de l'attaché d'administration ayant suivi une formation universitaire scientifique, de quatre fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur technicien et d'un fonctionnaire de la carrière de l'expéditionnaire administratif.

33. La CSL se demande si le renforcement des effectifs figurant ci-avant sera suffisant pour pouvoir rattraper le retard accumulé depuis l'instauration de la loi de 1999, réussir à traiter les dossiers dans les délais actuellement en vigueur, et faire face à la nouvelle réduction des délais de traitement (comme exposé aux points 16 à 19), ainsi que pour répondre à l'instauration de la nouvelle procédure de recevabilité et aussi garantir un déroulement convenable de toutes les autres tâches incombant aux agents du service des établissements classés de ces deux administrations.

La CSL demande dès lors que soit dressé, à intervalles réguliers, un bilan pour vérifier l'adéquation du nombre de ces agents avec leur charge de travail.

*

3. ERREURS MATERIELLES

34. Le chapitre du projet de loi ne comporte pas de section 2.

*

4. CONCLUSION

35. Si la Chambre des salariés peut de prime abord approuver la volonté de simplifier les procédures administratives trop lourdes, elle se méfie de cette volonté devenue un leitmotiv politique actuellement à la mode. A ses yeux, il faut garder à l'esprit que les procédures ont été initialement instituées pour encadrer les droits des uns en vue de préserver les droits des autres. Le souci premier de notre institution restant la défense de la santé et de la sécurité de ses ressortissants, elle est dès lors d'avis qu'il faut assurer la primauté de cet objectif sur toute velléité de simplification administrative.

Dans un souci de transparence et de sécurité juridique, il est donc souhaitable que la simplification administrative instaurée par le présent projet de loi fasse l'objet d'une évaluation régulière et soit réajustée le cas échéant.

36. Elle se demande en outre si la méthode adoptée par les auteurs du présent projet de loi garantit un traitement optimal des dossiers.

En effet, l'une des principales mesures proposées par le présent projet est de raccourcir un certain nombre de délais d'instruction des demandes. Vouloir traiter un nombre toujours croissant de dossiers dans un temps plus court peut sembler contradictoire. Apparaît alors le risque que l'examen des dossiers soit bâclé, sauf à augmenter de façon conséquente le personnel compétent.

Il est vrai que le projet soumis pour avis renforce le personnel de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines, mais dans une certaine mesure seulement. Or, le renfort nécessaire s'est accru du fait du raccourcissement des délais d'instruction des demandes.

N'aurait-il dès lors pas été préférable de donner simplement plus de moyens aux administrations concernées afin qu'elles soient en mesure de répondre aux administrés dans les délais existants?

37. La Chambre des salariés approuve le présent projet de loi, ainsi que le projet de règlement grand-ducal sous réserve des remarques formulées dans le présent avis.

Luxembourg, le 30 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-
ducal concernant la procédure particulière à suivre pour
certaines établissements classés

(20.7.2010)

Par sa lettre du 12 mai 2010, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. PROJET DE LOI

portant

- a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et**
- b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

Le présent projet de loi a pour objet de simplifier et d'accélérer la procédure d'autorisation des établissements classés dite „commodo-incommodo“ instaurée par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Il comporte trois chapitres, dont le premier est consacré à la simplification des procédures, le deuxième à l'accélération des procédures et le troisième aux dispositions transitoires et à une précision d'ordre terminologique. Il ne vise donc pas à proposer un nouveau texte de loi intégral, mais se limite à amender et à modifier ponctuellement la loi telle qu'elle est actuellement en vigueur. La structure de la loi actuelle est donc maintenue et les amendements et modifications ne concernent que principalement la procédure d'autorisation.

La Chambre des Métiers salue l'élaboration du projet de loi qui vise à simplifier et à accélérer la procédure d'autorisation des établissements classés.

Elle regrette néanmoins que l'application générale de la règle de l'autorisation tacite (silence de l'administration vaut accord) en matière d'établissements classés n'a pas été retenue par les autorités compétentes lors de l'élaboration du présent projet de loi, au motif que les autorisations d'exploitation des établissements classés sont conditionnelles et que ce régime d'autorisation est donc entièrement justifié pour des raisons impérieuses d'intérêt général.

La Chambre des Métiers tient par contre à féliciter les auteurs du présent projet de loi du fait que ces derniers ont publié un texte coordonné de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, intégrant tous les amendements et modifications projetés, ce qui améliore la compréhension et la lisibilité de la loi modifiée.

Même si la présente révision de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est une étape essentielle du plan d'action du Gouvernement en matière de simplification administrative, l'élagage de la législation relative aux établissements classés ne trouvera son impact réel qu'après une révision plus substantielle du règlement grand-ducal portant nomenclature et classification des établissements classés pour laquelle la Chambre des Métiers a fait des propositions concrètes dans sa lettre du 20 mai 2009 au Ministre de l'Environnement.

Commentaire des articles

Ad article 2: Simplification du régime de la preuve du caractère autorisable d'un établissement

Afin de démontrer que l'établissement projeté est situé dans une „zone prévue à ces fins“ tel que l'exige l'article 7.8.d), le demandeur pourra à l'avenir se conformer à cette obligation en fournissant un certificat établi par le bourgmestre. Pour des raisons de compétence, ce certificat n'attestera la conformité du projet que par rapport aux dispositions d'urbanisme applicables. Le bourgmestre n'aura pas à se prononcer sur le caractère autorisable de l'établissement par rapport à la législation relative à la protection de la nature.

Le commentaire des articles évoque à ce sujet qu'un formulaire-modèle pourrait pour des raisons de transparence et de comparabilité être fourni aux communes qui le désirent. Le certificat ou le formulaire-modèle doivent cependant obligatoirement comporter certaines informations dont notamment l'emplacement de l'établissement projeté ainsi qu'un extrait des parties graphique et écrite relatives aux parcelles cadastrales concernées.

La Chambre des Métiers est d'avis que la mise à disposition d'un formulaire-modèle est indispensable pour que les communes puissent mener à bien cette nouvelle tâche, faute de quoi en particulier les petites communes qui ne sont pas dotées de services administratifs et techniques appropriés auront des difficultés pour délivrer ces certificats. Elle insiste à ce que ce formulaire ainsi que sa notice d'utilisation soient disponibles au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

Ad article 3: Simplification du régime de la preuve du caractère autorisable d'un établissement

En matière de permis de construire et d'aménagement du territoire, une autre modification plus fondamentale est proposée concernant l'article 17.2. A l'heure actuelle, les autorités compétentes en matière d'établissements classés doivent contrôler au moment de la prise de décision si l'établissement projeté est „situé dans une zone prévue à ces fins“ en conformité avec les trois corps de législation concernés en la matière.

Selon le commentaire des articles, il est proposé de responsabiliser davantage les exploitants en leur imposant de veiller à ce que, au moment du début de l'exploitation de l'établissement autorisé, ce dernier soit situé dans une zone prévue à ces fins. L'exploitant doit donc procéder au contrôle de la conformité de l'établissement par rapport aux dispositions d'urbanisme et non plus les autorités compétentes.

La phase du contrôle par l'administration de la conformité de l'établissement projeté entre le moment où le dossier est considéré comme étant complet et la prise de décision par l'administration sera donc supprimée.

Si cette disposition est de nature à alléger le travail des autorités compétentes, la Chambre des Métiers est d'avis qu'elle représente une charge supplémentaire pour l'exploitant.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever cependant que ce contrôle de conformité dans le cadre de la loi commodo-incommodo se révèle être parfaitement superflu dans de nombreux cas.

En effet, dans le cas d'une nouvelle construction, l'autorisation de construire en vertu de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, ne peut être accordée que si la conformité par rapport au plan d'aménagement général et au plan d'aménagement particulier a été contrôlée.

Le plan d'aménagement général doit être conforme aux instruments de planification prévus par la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire (programme directeur d'aménagement du territoire, plans sectoriels, etc.). Le plan d'aménagement particulier qui exécute le plan d'aménagement général, doit être conforme à celui-ci.

Si des autorisations en vertu de la protection de la nature et des ressources naturelles sont nécessaires, l'avis du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions est obligatoire.

En conséquent, le contrôle par rapport aux obligations légales et réglementaires en matière d'urbanisme a déjà été effectué pour les nouvelles constructions par les autorités concernées.

L'affectation de l'établissement doit par ailleurs être indiquée lors de la demande de l'autorisation de construire.

Dans le cas d'un changement d'affectation, c.-à-d. dans le cas où l'établissement est projeté dans des immeubles existants et dont la construction a déjà été dûment autorisée, le projet de loi réformant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain prévoit que:

„Sur l'ensemble du territoire communal, toute réalisation, transformation, changement du mode d'utilisation, ou démolition d'une construction, ainsi que tous travaux de remblais et de déblais sont soumis à l'autorisation du bourgmestre.“

Partant le contrôle de conformité dont question ci-dessus a déjà été réalisé, les mêmes considérations que pour le précédent restent valables.

Dans le cas du renouvellement de l'autorisation commodo-incommodo, la présomption de conformité devrait jouer, alors que l'entreprise n'aurait pas eu l'autorisation de s'implanter à cet endroit si celui-ci n'était pas prévu pour ce genre d'activité.

Le projet de loi sous avis stipule qu'il revient à l'exploitant de procéder au contrôle de la conformité de l'établissement par rapport aux dispositions d'urbanisme et non plus aux autorités compétentes. La Chambre des Métiers est d'avis que l'exploitant ne peut se substituer aux autorités publiques pour contrôler la conformité de son établissement projeté aux obligations légales et réglementaires. La question qui se pose dans ce contexte est comment l'exploitant, qui n'est pas forcément un spécialiste en matière d'urbanisme, peut évaluer lui-même si son établissement est conforme aux dispositions d'urbanisme. Les nombreux litiges en la matière montrent qu'un tel contrôle n'est pas évident.

De ce fait, la Chambre des Métiers insiste à ce que le guichet unique „Urbanisme“ tels que prévu par le programme gouvernemental soit mis en place en vue de faciliter les démarches à faire par les exploitants et en vue de simplifier l'application des lois relatives à l'urbanisme.

La procédure commodo-incommodo devrait également être incluse au niveau du guichet unique de l'urbanisme alors qu'elle est étroitement liée aux procédures concernant l'aménagement communal et l'aménagement du territoire.

Ce guichet devra être un point de contact entre les requérants et les différentes administrations concernées en conseillant d'une part les requérants et en jouant d'autre part un rôle de concertation entre les différents champs de compétences politiques au sein du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, à savoir les domaines suivants: aménagement du territoire, environnement, transports et travaux publics.

Ad article 7: Informations supplémentaires à solliciter une seule fois

La Chambre des Métiers approuve le nouvel amendement proposé par le projet de loi au sujet de la possibilité pour l'administration de ne demander dorénavant qu'une seule fois des informations supplémentaires au requérant pour compléter son dossier de demande en phase d'instruction et ceci après que le dossier a été déclaré recevable. Ceci permettra d'accélérer nettement les délais de traitement des dossiers.

Ad article 8: Modification du régime de la caducité de l'autorisation

Les amendements introduits par le projet de loi sous avis concernant la caducité des autorisations d'exploitations peuvent également être approuvés par la Chambre des Métiers. Une nouvelle autorisation sera dorénavant nécessaire lorsque l'établissement en cause aura chômé pendant trois années consécutives au lieu des deux années contenues dans le texte actuel.

Ad articles 9 et 26: Modification du régime d'un établissement qui n'est appelé qu'à fonctionner pendant une durée limitée

A l'heure actuelle, dans les cas où un établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus d'un an, une autorisation peut être délivrée pour la durée de six mois, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo.

Il est proposé que dans les cas où un établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo.

La Chambre des Métiers marque son accord à cette disposition qui est de nature à faciliter le déroulement des chantiers de construction qui peuvent dépasser le délai d'exploitation d'un an.

Ad articles 14-18: Réduction de certains délais d'instruction des dossiers de demande

Le projet de loi vise à réduire cinq délais d'instruction pour les dossiers de demande qui sont aussi bien à charge des administrations, des requérants que des communes.

L'administration compétente n'aura plus que 25 jours (au lieu de 30 jours) pour informer l'exploitant si une modification projetée est substantielle ou non. Dans l'hypothèse de la transmission des informations supplémentaires, l'administration aura à l'avenir 40 jours (au lieu de 45 jours) pour les établissements „IPPC“, „EIE“ et „SEVESO“ respectivement 25 jours (au lieu de 30 jours) pour informer le requérant si le dossier de demande est complet.

A l'heure actuelle, après l'enquête publique, les administrations communales ont l'obligation de retourner le dossier avec les avis et observations au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage concerné à l'Administration de l'environnement. Il est proposé de raccourcir ce délai à vingt jours.

Il est également proposé de réduire les délais octroyés aux requérants pour introduire les informations supplémentaires demandées par l'administration en cours d'instruction. Ainsi, dans l'hypothèse où des informations supplémentaires ont été sollicitées, le demandeur doit les envoyer dans les 120 jours (au lieu de 180 jours actuellement) à l'administration. De même, les délais de prolongation en matière de délivrance des informations supplémentaires sont également raccourcis. Ils seront dorénavant de 60 jours pour les établissements „IPPC“ et de 30 jours pour les autres établissements (au lieu des actuels 90 jours dans les deux cas de figure).

La Chambre des Métiers approuve ces dispositions qui permettront de raccourcir la procédure d'autorisation d'environ trois mois pour un établissement de la classe 1.

Ad article 19: Recevabilité des dossiers de demande

Une procédure nouvelle permettra d'informer le requérant dans les quinze jours suivant la réception de la demande si le dossier est recevable. Les informations manquantes seront ainsi identifiées à un stade précoce de la procédure. La Chambre des Métiers salue l'introduction de cette nouvelle procédure.

Un risque d'incertitude juridique peut toutefois provenir du fait qu'à l'article 19 il a été formulé qu'une demande est manifestement incomplète si „notamment“ certains documents font défaut. Le fait de maintenir le terme „notamment“ entraîne que, dans la pratique, l'administration pourra se prévaloir d'autres éléments que ceux mentionnés à l'article 19 afin de décider si le dossier est recevable ou non.

En outre, il est prévu que la décision de refus de la part de l'administration quant à l'irrecevabilité du dossier ne soit que sommairement motivée au requérant. La Chambre des Métiers plaide pour que chaque décision de refus soit motivée à suffisance par l'administration afin que le requérant puisse en comprendre les raisons sans aucune autre difficulté et en tirer avantage lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Ad articles 30 et 31: Renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines

La Chambre des Métiers salue l'initiative du présent projet de loi, d'augmenter les ressources humaines d'une part de l'Administration de l'Environnement et d'autre part de l'Inspection du Travail et des Mines. Elle espère que l'augmentation des ressources puisse réduire au maximum la durée d'instruction moyenne des dossiers de demande d'autorisation.

*

**2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
concernant la procédure particulière à suivre
pour certains établissements classés**

En ce qui concerne le règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés, la Chambre des Métiers approuve qu'une enquête publique particulière soit introduite afin de synchroniser dorénavant l'enquête „commodo-incommodo“ avec la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se doit toutefois de remarquer que la loi modifiée du 16 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est également en train d'être réformée.

Une modification proposée porte notamment sur le délai inscrit à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis qui tient compte du délai inscrit à l'article 12 de la loi modifiée du 16 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Cet article 3 précise que dans les trente jours après l'approbation provisoire du plan d'aménagement particulier par le conseil communal, la demande d'autorisation „commodo-incommodo“ doit être déposée à la maison communale où le public peut en prendre connaissance.

La réforme projetée de la loi modifiée du 16 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain vise à réduire ce délai de trente jours à quinze jours.

De ce fait, la Chambre des Métiers demande de porter le délai du nouveau règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés également à quinze jours.

La Chambre des Métiers considère les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis comme une première étape dans le processus général de réforme de la législation sur les établissements classés. Elle s'attend à ce que les autorités envisagent à terme d'autres allègements substantiels, notamment dans le contexte de la mise en place d'une solution „guichet unique“.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 20 juillet 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

6171/01

N° 6171¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

- a) **simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et**
- b) **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (28.7.2010)	1
2) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés (28.7.2010)	10

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.7.2010)

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (ci-après „la Loi“) a ses racines dans une circulaire ministérielle de 1813 traitant des informations de commodo et incommodo. Cette circulaire voulait que le commissaire se rende successivement chez les voisins et qu'il entende l'un après l'autre lorsqu'il s'agit d'une information à raison d'une fabrique ou d'un établissement à créer dans une commune. L'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 comporte toute une série de dispositions qui ont été reprises par les textes législatifs postérieurs jusqu'à nos jours, dont notamment celles relatives à la division des établissements en trois différentes classes ainsi qu'à la procédure d'enquête publique auprès des communes.

Ce n'est que la loi du 16 avril 1979 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes qui a réformé la législation de 1872 pour être remplacée par la loi du 9 mai 1990, et finalement par la loi du 10 juin 1999. Les principaux objectifs de la loi de 1999 sont les suivants:

- prévenir et réduire la pollution de l'environnement humain et naturel en général,
- renforcer la compétence technologique des entreprises en vue d'améliorer leur compétitivité,
- réduire la lourdeur administrative dans le cadre du traitement des dossiers,
- établir un climat de sécurité juridique en confinant le pouvoir discrétionnaire de l'Administration dans un cadre transparent,
- affirmer la responsabilité de l'Administration au niveau de la prévention et du contrôle dans le cadre de l'intérêt général tout en introduisant des possibilités nouvelles de recours,
- affermir le droit de recours des associations écologiques agréées,
- incorporer un mécanisme de suivi de l'application de la loi en vue d'en améliorer le fonctionnement.

Le projet de loi sous avis ne vise pas à proposer un nouveau texte de loi intégral. Il se borne à amender et à modifier ponctuellement la loi telle qu'elle est actuellement en vigueur. La structure

actuelle de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est maintenue alors que les amendements et modifications proposées concernent principalement la procédure d'autorisation.

*

RESUME

Le projet de loi sous avis comporte trois chapitres. Le premier est consacré à la simplification des procédures, le deuxième à l'accélération des procédures et le troisième aux dispositions transitoires.

En ce qui concerne le 1er chapitre, les régimes des établissements comportant plusieurs installations relevant de classes différentes et de la preuve du caractère autorisable d'un établissement classé sont simplifiés. Il est entre autres précisé que des informations supplémentaires ne pourront être sollicitées par les administrations qu'une seule fois, ceci en vue d'accélérer le traitement des dossiers.

Si la Chambre de Commerce salue évidemment toute initiative visant à simplifier et accélérer les procédures administratives existantes, elle tend cependant à croire que la plupart des simplifications proposées jouent plutôt en faveur des administrations sans réel avantage pour les entreprises.

En ce qui concerne le 2ème chapitre, il est proposé d'introduire et de réduire certains délais d'instruction.

La Chambre de Commerce salue la réduction des délais prévue. Elle déplore cependant que le projet de loi sous avis ne réduise que 5 délais et ne prévoit pas une révision de tous les délais tout au long des différentes procédures. En plus elle regrette que les efforts nécessaires pour réduire les délais incombent en grande partie aux entreprises et non aux administrations compétentes.

Le projet de loi sous avis propose également d'introduire une procédure nouvelle, celle de la recevabilité d'un dossier de demande d'autorisation. Elle permettra d'écarter dès le début de la procédure les dossiers „manifestement incomplets“. Or, la formulation de cette modification est telle que le pouvoir discrétionnaire des administrations reste important. La Chambre de Commerce propose dès lors de reformuler ces dispositions.

Le projet de loi sous avis propose encore de modifier la Loi en ce sens que dorénavant l'administration compétente ne pourra demander qu'une seule fois des informations supplémentaires.

A part la réduction de quelques délais, la procédure d'autorisation des établissements classés n'est donc que légèrement modifiée. Dorénavant l'administration compétente doit décider dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si cette dernière est recevable. Un dossier irrecevable est immédiatement retourné par l'administration compétente au demandeur et ce sans autres suites. Un dossier est irrecevable lorsqu'il est „manifestement incomplet“. Le principe selon lequel le „silence vaut accord“ est introduit ici. Si l'administration ne prend aucune décision sur la recevabilité d'un dossier endéans le délai de quinze jours, ce dernier est de jure recevable. Un dossier recevable n'est cependant pas nécessairement complet. Si le dossier est recevable mais incomplet, l'administration sollicitera des informations supplémentaires, mais dorénavant qu'une seule fois. La procédure de la recevabilité n'introduit pas un délai supplémentaire. La recevabilité d'un dossier est examinée durant le délai endéans lequel les administrations auront à se prononcer sur le caractère complet d'un dossier.

De manière générale, la Chambre de Commerce estime que les auteurs du projet de loi sous avis auraient pu et auraient dû aller plus loin dans leurs efforts de simplification, efforts d'autant plus nécessaires dans une situation économique encore toujours difficile. Elle estime notamment que les auteurs du projet de loi sous avis auraient dû dans un premier temps analyser l'ensemble des autorisations existantes pour ne retenir que celles vraiment nécessaires et dans un deuxième temps introduire pour celles-ci le principe de l'autorisation tacite, conformément au vœu de la directive 2006/13/CE du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après „la Directive“).

Si le projet de loi sous avis propose des amendements et modifications ayant pour but de simplifier et d'accélérer les procédures d'autorisation des établissements classés en faveur des entreprises, il en propose d'autres qui ont comme conséquence d'alourdir les charges incombant aux entreprises en raccourcissant les délais dont disposent les entreprises pour compléter leurs dossiers. Les dispositions positives et négatives en termes de simplification administrative en faveur des entreprises, du projet de loi sous avis, se neutralisent donc en fin de compte.

Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	-
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	0

Légende

++	:	très favorable
+	:	favorable
0	:	neutre
-	:	défavorable
--	:	très défavorable

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis est structuré autour de trois grands chapitres, à savoir:

- 1) Simplifications procédurales
- 2) Accélération des procédures
- 3) Dispositions transitoires

Les auteurs du projet de loi sous avis soulignent dans l'exposé des motifs que le projet en question „s'inscrit dans le cadre du dossier „simplification administrative“ qui constitue une priorité absolue pour le Gouvernement actuel“. Ils précisent „qu'il a pour objet de simplifier et d'accélérer la procédure d'autorisation dite „commodo-incommodo““.

La Chambre de Commerce salue le fait que les amendements et modifications proposées ont pour but de simplifier et d'accélérer les procédures d'autorisation des établissements classés. Mais elle estime que les auteurs du projet de loi sous avis auraient pu et auraient dû aller plus loin dans leurs efforts de simplification, efforts d'autant plus nécessaires dans une situation économique encore toujours difficile.

Les auteurs du projet de loi sous avis expliquent dans l'exposé des motifs que les autorisations d'exploitation sont conditionnelles et que le régime d'autorisation instauré par la loi de 1999 est justifié pour des raisons impérieuses d'intérêt général. Ils continuent à dire que la règle de l'autorisation tacite, expressément prévue par la Directive, ne peut jouer en matière d'établissements classés, ni lorsqu'il s'agit d'autoriser l'exploitation d'une activité de service tombant sous le champ d'application de la directive précitée, ni lorsqu'il s'agit d'autoriser l'exploitation d'une autre activité.

La Chambre de Commerce renvoie dans ce contexte à ses remarques déjà exprimées à l'occasion de son avis du 4 mars 2010 dans le cadre du projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur.

La Chambre de Commerce tient à ce stade à rappeler la logique de la Directive, qui impose de procéder à un examen des procédures d'autorisation existantes en deux étapes:

- l'une portant sur la justification de l'autorisation;
- et l'autre portant sur les conditions d'octroi, les délais et l'application ou non de l'autorisation tacite.

En effet, le paragraphe 1er de l'article 9 de la Directive dispose que:

„Les Etats membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé;
- b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.“

Le paragraphe 4 de l'article 13 de la Directive dispose quant à lui:

„En l'absence de réponse dans le délai prévu, éventuellement prolongé, conformément au paragraphe 3, l'autorisation est considérée comme octroyée. Toutefois, un régime différent peut être prévu lorsque cela est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie.“

Ces dispositions affichent sans équivoque possible qu'un des objectifs majeurs de la Directive consiste à supprimer les régimes d'autorisation, les procédures et les formalités qui en raison de leur lourdeur, font obstacle à la liberté d'établissement et à la création de nouvelles entreprises. Les auteurs de la Directive confirment dans le considérant (43) „qu'une des difficultés fondamentales rencontrées en particulier par les PME dans l'accès aux activités de services et leur exercice réside dans la complexité, la longueur et l'insécurité juridique des procédures administratives. Pour cette raison, à l'instar de certaines initiatives de modernisation et de bonnes pratiques administratives au niveau communautaire ou national, il convient d'établir des principes de simplification administrative, notamment par la limitation de l'obligation d'autorisation préalable aux cas où cela est indispensable et par l'introduction du principe de l'autorisation tacite des autorités compétentes après l'expiration d'un certain délai“.

Chaque Etat membre est dès lors tenu de limiter au stricte nécessaire les régimes d'autorisation en respectant scrupuleusement les critères retenus par le susdit paragraphe 1er de l'article 9 de la Directive. A cette fin chaque Etat membre doit procéder à un *screening* détaillé de ses différents régimes d'autorisation pour déterminer lesquels peuvent finalement être maintenus en application des prédits critères.

Pour les régimes d'autorisation maintenus, le principe silence vaut accord s'applique nécessairement, aux vœux du paragraphe 4 de l'article 13 de la Directive, sauf s'il existe une raison impérieuse d'intérêt général qui justifie pour cette procédure un autre régime.

Dans ce contexte il est important de noter que la justification du maintien d'une procédure d'autorisation pour une raison impérieuse d'intérêt général n'implique pas automatiquement la non-application de l'autorisation tacite. Sinon le paragraphe 4 de l'article 13 de la Directive serait vidé de son contenu étant donné que sa non-application serait dans tous les cas justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, étant donné que de toute manière uniquement les autorisations conformes aux critères énoncés à l'article 9 de la Directive, et donc justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, ne pourront être maintenues.

En ce qui concerne l'autorisation tacite, les Etats membres doivent donc évaluer, au cas par cas, s'il existe des raisons spécifiques liées à la procédure d'autorisation en cause qui pourraient justifier une dérogation au principe d'autorisation tacite.

Or, ce double exercice n'a manifestement pas été réalisé en l'espèce. Les auteurs du projet de loi sous avis ne font que renvoyer à leur argumentaire développé dans le cadre du projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur. A cette occasion ils avaient plaidé pour la dérogation à l'autorisation tacite en usant des mêmes arguments qui justifient d'après eux le maintien des procédures d'autorisation. Ils n'ont fait aucune distinction entre les raisons impérieuses d'intérêt général pouvant justifier d'un côté le maintien d'un régime d'autorisation spécifique et d'un autre côté la dérogation au principe d'autorisation tacite. Ils ont fait un amalgame entre les deux et vidé de ce fait le paragraphe 4 de l'article 13 de la Directive de son contenu. Ceci est d'autant plus déplorable que ce double exercice et l'application générale du principe de l'autorisation tacite en matière d'autorisation d'exploitation pour établissement classé (*commodo/incommodo*) aurait obligé les ministères concernés de procéder à une simplification substantielle en la matière. Tout en étant consciente de la charge de travail qu'un tel exercice implique, la Chambre de Commerce l'estime cependant nécessaire pour pallier la complexité et la lourdeur actuelle de certaines procédures en la matière.

Or, cet exercice n'a pas été réalisé dans le cadre du projet de loi sous avis.

En effet la Chambre de Commerce regrette que le projet de loi sous avis ne propose que très peu de simplifications procédurales en faveur des entreprises. Le premier chapitre de ce projet de loi est certes consacré à la simplification des procédures. Il y est notamment prévu de simplifier les régimes des établissements composites et de la preuve du caractère autorisable d'un établissement classé. En outre sont prévus d'attribuer une nouvelle mission au comité d'accompagnement, d'exiger une autre échelle de la carte topographique à fournir dans un dossier de demande et de limiter la demande d'informations supplémentaires à une seule fois. Toutes ces mesures prises sont destinées à faciliter le traitement des dossiers auprès des Administrations, sans pour autant diminuer les délais y relatifs de manière considérable ni d'alléger les obligations procédurales pour les entreprises.

La Chambre de Commerce regrette particulièrement que le projet de loi sous avis manque de cohérence et d'équité en ce qui concerne la réduction des délais d'instruction.

Le projet de loi sous avis vise notamment à réduire en tout les cinq délais suivants, les 3 premiers étant à charge des administrations respectives et les 2 derniers à charge des entreprises:

- 1) Informer l'exploitant si la modification projetée est substantielle ou non:
30 jours → 25 jours
- 2) Suite aux informations supplémentaires envoyées par l'exploitant, informer l'exploitant si le dossier est complet:
45 jours → 40 jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 de la Loi
30 jours → 25 jours pour les autres établissements
- 3) Après l'enquête publique, retourner le dossier avec les avis et observations à l'Administration de l'Environnement:
30 jours → 20 jours
- 4) Envoi des informations supplémentaires sollicitées par les administrations:
180 jours → 120 jours
- 5) Délais de prolongation accordés à l'exploitant pour l'envoi des informations supplémentaires sollicitées par les administrations:
90 jours → 60 jours pour les établissements „IPPC“
90 jours → 30 jours pour tous les autres établissements.

Les auteurs du projet de loi sous avis soulignent dans le commentaire des articles que pour l'autorisation d'un établissement de la classe 1 „traditionnel“, avec demande d'informations supplémentaires, la procédure d'autorisation pourra être raccourcie de plus de 3 mois. Si ceci est certes vrai, la Chambre de Commerce déplore cependant que les efforts nécessaires pour réduire les délais incombent en grande partie aux entreprises et non aux administrations compétentes. Tandis que l'entreprise requérante d'une autorisation d'exploitation dispose d'environ 60 à 120 jours de moins pour compléter son dossier, les réductions de délais incombant aux administrations se situent entre 5 à 20 jours. Imposer aux entreprises des obligations supplémentaires, les obligeant à déployer davantage de ressources afin de finaliser le dossier de demande en autorisation endéans un intervalle plus court et avec plus de précision, va à l'encontre des principes de simplification administrative et de bonne gouvernance.

Dans ce contexte la Chambre de Commerce déplore en outre que les autres délais prévus par la Loi n'ont pas été réduits, tels que par exemple le délai de prise de décision ainsi que le délai endéans lequel l'administration compétente doit informer le requérant d'un établissement de classe 1 visé par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 de la Loi si le dossier de demande est complet.

Les auteurs du projet de loi sous avis déplorent dans le commentaire des articles que plus de 50% des dossiers sont dès le départ manifestement incomplets. Encore d'après eux les informations supplémentaires qui sont demandées dans ces dossiers incomplets dépassent souvent largement ce qui est fourni au moment de l'introduction des dossiers de demande. Partant cela les administrations concernées craignent qu'elles deviennent une sorte de bureau d'étude pour les demandeurs. Afin de contre-carrer cette tendance les auteurs du projet sous avis veulent davantage responsabiliser les demandeurs en introduisant une nouvelle procédure de recevabilité des dossiers. Celle-ci consiste à retourner un dossier de demande manifestement incomplet au moment de son introduction au demandeur sans autres suites procédurales.

Or, ces constats viennent conforter la Chambre de Commerce en son opinion que la complexité des dossiers due à l'ensemble des informations, des indications et des pièces à joindre dépasse les compétences techniques des exploitants, voire même de certains bureaux d'étude. La Chambre de Commerce réitère donc sa revendication de ci-dessus et qui consiste pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de procéder à un *screening* détaillé de ses différents régimes d'autorisation pour déterminer lesquels doivent finalement être maintenus et lesquels peuvent être supprimés respectivement allégés.

Le projet de loi sous avis prévoit uniquement des amendements et des modifications ponctuelles à la Loi sans proposer un nouveau texte de loi intégral, voire un texte coordonné. Ce fait accentue l'illisibilité de la Loi, et aggrave les difficultés pour les entreprises de constituer un dossier de demande d'une autorisation conforme à la loi précitée. Ce fait est manifestement contraire au principe de simplification administrative tant prôné par les auteurs mêmes du projet de loi sous avis.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1

L'article 1er du présent projet de loi sous avis a pour objet d'amender l'article 5, deuxième alinéa, de la Loi de façon à simplifier la procédure d'autorisation pour un établissement dit „composite“. Il s'agit d'un établissement qui comporte plusieurs installations relevant de la classe 2 et d'une classe 3, 3A ou 3B.

A l'heure actuelle l'article 5 alinéa 2 de la loi précitée prévoit que plusieurs procédures doivent être réalisées pour autoriser un établissement composite qui comporte plusieurs installations ne relevant pas de la classe 1.

L'article 1er du projet de loi sous avis prévoit que désormais, dans une telle situation, l'exploitant ne suive qu'une procédure d'autorisation de la classe 3. La Chambre de Commerce salue le fait que la modification proposée soit susceptible d'accélérer la procédure d'autorisation dans la mesure où il est renoncé à l'enquête publique requise pour l'autorisation d'un établissement de la classe 2.

Concernant l'article 3

A l'heure actuelle, l'article 17 alinéa 2 de la Loi prévoit que les autorités compétentes en matière d'établissements classés doivent contrôler au moment de la prise de décision si l'établissement projeté est „situé dans une zone prévue à ces fins“ en conformité avec la législation applicable. Si les autorités arrivent à la conclusion que l'établissement projeté n'est pas situé dans une zone prévue à ces fins, elles devront refuser l'autorisation d'exploitation sollicitée.

L'article 3 du projet de loi sous avis propose de modifier le prédit article 17 alinéa 2 en ce sens que l'exploitation de l'établissement autorisé ne sera permise que si l'établissement est situé dans une zone prévue à ces fins. Il n'appartient donc plus aux autorités compétentes mais à l'exploitant de procéder au contrôle de la conformité de l'établissement par rapport aux dispositions d'urbanisme au moment du début de l'exploitation.

La Chambre de Commerce salue cette modification qui est susceptible d'accélérer l'instruction des demandes d'autorisation d'établissement alors que les autorités compétentes en la matière ne vérifient plus la conformité de l'établissement projeté par rapport aux dispositions d'urbanisme.

Finalement l'article 3 introduit des droits acquis en précisant que si en cours d'exploitation, le zonage est modifié, l'exploitant garde le droit d'exploiter l'établissement qui a été préalablement autorisé et qui était conforme aux dispositions d'urbanisme au début de son exploitation.

La Chambre de Commerce salue cette disposition pour des raisons de sécurité juridique évidentes.

Concernant l'article 4

L'article 4 du projet de loi sous avis dispose „qu'un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des articles 7.7. et 7.8.“. Un tel règlement grand-ducal est fort utile parce qu'en raison de la multitude d'établissements classés, les contenus des dossiers de demande sont susceptibles de varier de manière substantielle. Les demandeurs sauront donc dès le début quelles sont

les informations à transmettre aux administrations, ce qui contribue à une meilleure sécurité juridique et diminue le risque d'un dossier incomplet. La Chambre de Commerce invite dès lors le pouvoir exécutif à prendre le règlement grand-ducal précité dans les meilleurs délais.

Concernant l'article 7

L'article 7 du projet de loi sous avis propose d'amender la première phrase de l'article 9.1.1. de la Loi en ce sens que l'administration compétente ne peut inviter le requérant qu'une seule fois à compléter le dossier lorsque ce dernier n'est pas complet.

Cette modification présente l'avantage que l'administration compétente ne pourra plus demander plusieurs fois des informations supplémentaires et différentes pour le même dossier. L'administration compétente garde cependant toujours le droit de demander des informations complémentaires auxdites informations supplémentaires.

La Chambre de Commerce se pose cependant la question si, au vu de la formulation de la modification proposée, cette disposition lie l'administration compétente en ce sens qu'elle n'aura plus le droit de relancer le requérant une deuxième fois afin de compléter son dossier au vu des informations qui lui ont déjà été demandées, ou si au contraire elle garde toujours cette possibilité. La Chambre de Commerce estime que l'administration compétente devrait garder la possibilité de relancer le demandeur à plusieurs reprises et ceci notamment dans les cas où un seul respectivement peu de documents ou d'informations manquent au dossier. La Chambre de Commerce propose de préciser l'article en ce sens.

La Chambre de Commerce regrette cependant que cette simplification procédurale alourdit de nouveau la charge des entreprises, qui seront désormais contraintes de fournir toutes les données manquantes en une seule fois. De plus le délai pour fournir ces renseignements supplémentaires est réduit de 180 jours à 120 jours c.-à-d. d'un tiers. Cette modification aura donc comme conséquence que les entreprises doivent déployer plus de ressources humaines et financières afin de compléter le dossier en cours. Elles se voient par ailleurs contraintes de faire davantage recours à des bureaux spécialisés en la matière afin de contrôler l'exactitude des informations fournies.

Concernant les articles 10 à 12

Le projet de loi vise à introduire trois nouveaux délais pour certaines étapes procédurales pour lesquelles à l'heure actuelle, des délais font défaut. Il s'agit des cas suivants:

- 1) Suite à une demande de modification non substantielle, les autorités compétentes auront trente jours pour actualiser l'autorisation.
- 2) Suite à une demande de prolongation d'une autorisation, les autorités compétentes auront trente jours pour prendre une décision relative à cette demande.
- 3) Suite à une déclaration de cessation d'activités, les autorités compétentes auront soixante jours pour y faire suite. En pratique, un premier arrêté est délivré précisant les études qui doivent être réalisées pour permettre ensuite aux autorités compétentes, dans des arrêtés ultérieurs, de fixer le détail.

La Chambre de Commerce salue ces dispositions qui obligent les administrations de prendre des décisions dans un délai déterminé, ce qui renforce la sécurité juridique et est susceptible de raccourcir les délais d'instruction dans les cas concernés.

Concernant l'article 13

L'article 13 du projet sous avis vise à ajouter l'alinéa suivant à l'article 13.7. de la Loi: „Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité.“

L'adoption de ce règlement sera utile pour des raisons de sécurité juridique et permettra aux entreprises concernées de gagner du temps. La Chambre de Commerce invite dès lors le pouvoir exécutif à prendre le règlement grand-ducal précité dans les meilleurs délais.

Concernant les articles 14 à 18

Les articles 14 à 18 du projet de loi sous avis visent à modifier les articles 6, 9.1.2.1, 9.1.2.2 et 12 de la Loi en réduisant cinq délais d'instruction des dossiers de demande.

L'article 6 de la loi dispose que l'exploitant d'un établissement classé doit informer l'administration compétente de toute modification de l'exploitation de cet établissement. L'administration compétente

n'aura plus que 25 jours au lieu de 30 jours pour informer l'exploitant si la modification projetée est substantielle ou non.

L'article 9.1.2.1 de la Loi fixe les délais dans l'hypothèse où des informations supplémentaires ont été sollicitées par l'administration compétente. Le demandeur dispose désormais de 120 jours au lieu de 180 jours pour envoyer les informations supplémentaires. Le requérant peut, sur demande écrite et motivée, obtenir des délais de prolongation. Or, ces derniers sont désormais raccourcis. Ils seront dorénavant de 60 jours pour les établissements dits IPPC visés à l'article 13bis de la Loi et de 30 jours pour les autres établissements classés, au lieu de 90 jours dans ces deux cas de figure.

L'article 9.1.2.2 de la loi fixe les délais de réponse de l'administration compétente dans l'hypothèse où les informations supplémentaires lui ont été transmises dans les délais par le requérant. En application de l'article 17 du projet de loi sous avis, l'administration aura à l'avenir 40 jours au lieu de 45 jours pour les établissements dits „IPPC“, „EIE“ et „SEVESO“, respectivement 25 jours au lieu de 30 jours pour les autres établissements, afin d'informer le requérant si le dossier est complet.

A l'heure actuelle, en application de l'article 12 alinéa 2 de la Loi, les administrations communales ont l'obligation de retourner le dossier après l'enquête publique, avec leurs avis et observations, au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage à l'administration de l'environnement. L'article 18 du projet de loi sous avis vise à raccourcir ce délai à vingt jours.

La Chambre de Commerce déplore que le projet de loi sous avis ne réduit que 5 délais et ne prévoit pas une révision de tous les délais tout au long des différentes procédures. Il est notamment regrettable que les délais dont dispose l'autorité compétente pour prendre une décision quant aux demandes d'autorisation, prévus par l'article 9.4. de la Loi, demeurent inchangés.

La Chambre de Commerce réitère ses regrets exprimés ci-dessus, à savoir que les efforts nécessaires pour réduire les délais incombent en grande partie aux entreprises et non aux administrations compétentes. Ainsi l'article 9.1.2.1, premier et deuxième alinéas, prévoit-il une réduction effective des délais de 60 jours pour l'envoi des informations supplémentaires, respectivement de 30 à 60 jours, selon les différentes classes (1 ou 2, 3, 3A, 3B) pour les délais de prolongation accordés aux entreprises. Cette modification réduit effectivement la procédure d'une demande d'autorisation en moyenne de 60 à 120 jours, mais constitue une charge organisationnelle et financière supplémentaire pour les entreprises et va à l'encontre de toute logique de simplification administrative. La Chambre de Commerce propose donc de revoir ces délais à la hausse et de raccourcir les délais d'instruction pour les administrations compétentes. Le projet de loi sous avis propose en effet de réduire ces délais que de 10 jours en moyenne.

Concernant l'article 19

L'article 19 du projet de loi sous avis vise à amender l'article 9 de la Loi en introduisant une procédure d'instruction de recevabilité des dossiers de demande en autorisation.

L'article 9 de la Loi détermine la procédure d'instruction des dossiers de demande d'autorisation. Il prévoit notamment les délais d'instruction des dossiers, les modalités de demande d'informations supplémentaires en cas de dossiers incomplets, les recours possibles ainsi que les délais de prises de décisions par les administrations compétentes. L'article 19 du projet de loi sous avis confère à chacune des administrations compétentes le droit de décider de la recevabilité d'un dossier de demande. Elle doit décider dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable. L'article 19 précité dispose qu'une „demande est irrecevable si, de l'appréciation de l'administration compétente, elle est à considérer comme étant manifestement incomplète“. Il continue qu'une „demande est manifestement incomplète si notamment:

- a) les indications suivantes font défaut:
 - les noms du demandeur et de l'exploitant;
 - l'emplacement de l'établissement;
 - l'état du site d'implantation;
 - l'objet de l'exploitation;
 - un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) de l'article 7.7.;
- b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7.8. font défaut;
- c) le dossier comporte des indications ou pièces contradictoires.“

La Chambre de Commerce s'interroge quant aux „indications“ à fournir concernant „l'état du site d'implantation“. Cette expression est extrêmement vague et peut donc être interprétée de maintes façons. Pour des raisons de sécurité juridique il y a donc lieu de préciser et de clarifier cette expression, respectivement de la rayer.

La Chambre de Commerce déplore qu'il n'existe pas de liste exhaustive déterminant de façon précise et sans ambiguïté les documents et informations nécessaires pour qu'un dossier de demande ne soit pas „manifestement incomplet“. En raison des formulations utilisées „de l'appréciation de l'administration compétente“ et „notamment“ pour savoir si une demande est manifestement incomplète, les administrations disposent d'une large marge de manoeuvre pour juger si un dossier est recevable ou non.

Il y a partant lieu de reformuler le deuxième alinéa de cet article qui pourrait prendre la teneur suivante: „*Une demande est irrecevable si elle est manifestement incomplète. Une demande est manifestement incomplète si le dossier comporte des indications ou pièces contradictoires et si les éléments suivants font défaut: les noms du demandeur et de l'exploitant, l'emplacement de l'établissement, l'objet de l'exploitation et les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7.8.*“

Concernant l'article 24

L'article 24 du projet de loi sous avis prévoit de modifier l'article 9.1. en changeant le délai d'instruction pour les établissements des classes 1, 2, 3, 3A et 3B.

En vertu de l'article 9.1. de la Loi, l'administration compétente doit dans un délai de 90 jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 de la Loi et de 60 jours pour tous les autres établissements à l'exception de ceux de la classe quatre, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la loi.

L'article 24 du projet de loi sous avis vise à réduire le délai d'instruction des dossiers de demande en autorisation de 15 jours pour les établissements autres que ceux de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 de la Loi en passant de 60 à 45 jours.

Si la Chambre de Commerce salue cette modification, elle regrette cependant que le délai d'instruction pour les dossiers de demande pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 de la Loi demeure 90 jours. Ces dossiers doivent notamment être complétés par une étude des risques et un rapport de sécurité de l'établissement, voire par une évaluation des incidences de l'établissement sur l'homme et l'environnement. Estimant que la vérification de l'existence et de la pertinence d'une telle étude dans le dossier de demande d'autorisation ne peut en aucun cas doubler le délai dans lequel l'administration compétente doit informer le requérant que son dossier est complet, et partant d'une logique de cohérence et d'accélération des procédures, il y a lieu de réduire également ce délai d'instruction de 90 jours à 75 jours.

Concernant les articles 30 et 31

Les articles 30 et 31 du projet de loi sous avis visent à autoriser l'Administration de l'Environnement et l'Inspection du Travail et des Mines à procéder, par dérogation à l'article 24 de la loi du 24 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi, au renforcement de leurs effectifs en personnel.

La Chambre de Commerce approuve évidemment que les administrations compétentes chargées d'examiner les dossiers de demandes d'autorisation dites „commodo-incommodo“ puissent se doter du personnel qualifié nécessaire pour traiter les dossiers dans les meilleurs délais.

Or, la Chambre de Commerce doute au moins au vu du projet de loi sous avis du besoin réel en personnel supplémentaire des administrations concernées, étant donné que les réductions du délai d'instruction prévues par le projet de loi sous avis sont en grande partie à charge des entreprises et non des administrations concernées pour lesquelles les délais ne changent finalement pas ou très peu.

Concernant l'article 32

L'article 32 vise à modifier l'article 19 de la Loi en précisant que le délai pour tenter un recours auprès du tribunal administratif court à l'égard des communes à compter de la notification de la décision.

A l'heure actuelle les jurisprudences sont contradictoires en la matière. Si certaines privilégient la solution proposée par l'article 32 du projet de loi sous avis, d'autres ont retenu que le délai ne court qu'à partir du moment de l'affichage de la décision. Or, étant donné que la commune est le maître de l'affichage elle peut en fait prolonger „son“ délai pour intenter un recours.

La Chambre de Commerce ne peut dès lors que saluer la modification proposée par l'article en espèce.

La Chambre de Commerce tient encore à souligner que la modification proposée contient une erreur purement matérielle. Elle devrait se lire comme suit: „*Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des administrations communales concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.*“

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
sur le projet de règlement grand-ducal concernant la procédure
particulière à suivre pour certains établissements classés

(28.7.2010)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de préciser le déroulement de la procédure d'enquête publique lorsque la procédure particulière prévue à l'article 12bis de la loi modifiée du 12 juin 1999 relative aux établissements classés est appliquée. Cette procédure est facultative et il appartient au demandeur de préciser dans sa demande d'autorisation s'il souhaite suivre la procédure traditionnelle ou la procédure particulière.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis précise que simultanément à la procédure d'adoption d'un projet d'aménagement particulier (PAP) telle que prévue par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, relative à une zone soumise en tant que telle à une autorisation d'exploitation sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, peut être accomplie la procédure d'autorisation d'exploitation pour cette zone. Il en est de même en ce qui concerne la procédure d'autorisation d'exploitation des établissements classés qui sont destinés à occuper cette zone. L'objectif est de synchroniser la phase de l'enquête publique des deux procédures en question. Les administrés auront donc l'occasion d'examiner simultanément à la commune le projet du plan d'aménagement particulier „zone d'activité“ et le dossier „commodo-incommodo“. Le projet de règlement grand-ducal sous avis n'entend cependant pas fusionner les procédures „PAP“ et „commodo-incommodo“. Ces deux procédures peuvent dorénavant être accomplies parallèlement tout en restant complètement indépendantes l'une de l'autre.

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis détermine les modalités de transmission des dossiers de demande aux communes. Il dispose que „les demandes d'autorisation d'exploitation complètes au sens de l'article 9.2. (...) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, sont transmises à la commune ou aux communes concernées avant le vote provisoire prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Les administrations compétentes et la ou les communes concernées ainsi que les demandeurs se concertent, si nécessaire, aux fins de la transmission des dossiers dans ce délai“.

La Chambre de Commerce s'étonne que l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis ne retient qu'une concertation facultative, „si nécessaire“, entre les acteurs concernés tandis que dans les commentaires des articles les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis précisent qu'il „est évident qu'une concertation entre les acteurs concernés est nécessaire notamment aux fins de la transmission des dossiers à la commune dans les délais précités“. La Chambre de Commerce déplore encore que l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis manque de précision quant aux modalités de transmission des dossiers „commodo-incommodo“ à la commune.

Etant donné que les dossiers „commodo-incommodo“ sont à transmettre à la commune „avant le vote provisoire“, les délais pour procéder à la publication du dépôt des dossiers à la commune risquent

le cas échéant d'être prolongés d'au moins trois mois. L'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, dispose en effet que „si le conseil communal souhaite apporter au projet des modifications nouvelles autres que celles proposées par la commission d'aménagement,“ il doit d'abord le soumettre de nouveau à l'avis de la commission d'aménagement. La commission d'aménagement dispose de trois mois pour émettre son avis.

La Chambre de Commerce tient à préciser que le projet de règlement grand-ducal sous avis contient une erreur matérielle en ce qu'il se réfère à plusieurs reprises à la loi modifiée du 16 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain alors qu'il s'agit de la loi du 19 juillet 2004.

L'article 4, deuxième alinéa, du projet de règlement grand-ducal sous avis contient également une erreur purement matérielle et devrait se lire comme suit: „Les dossiers (...) sont retournés au plus tard (...).

Nonobstant ces réflexions, la Chambre de Commerce salue le projet de règlement grand-ducal sous avis qui s'inscrit dans la politique gouvernementale de simplification administrative en ce qu'il permet de synchroniser la phase de l'enquête publique de deux procédures différentes.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6171/02

N° 6171²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant

- a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et**
- b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés**

(26.10.2010)

Par dépêche du 27 mai 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat les projets de loi et de règlement grand-ducal sous objet qui ont été élaborés par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte tant du projet de loi que du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Par dépêches respectivement des 16 juillet 2010, 4 août 2010 et 23 août 2010, les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat ignore si les autres chambres professionnelles ont également été consultées, comme semble l'indiquer le préambule du règlement grand-ducal en projet, alors qu'au moment de l'adoption du présent avis les prises de position de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ne lui étaient pas encore parvenues.

Le Conseil d'Etat constate encore que, nonobstant de nouvelles dépenses financières générées par le projet de loi sous rubrique, notamment sous l'effet de l'engagement projeté de plusieurs agents pour compte de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines, en sus des postes autorisés sur base du *numerus clausus* inscrit dans la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010, la fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat n'était pas jointe.

*

1. PROJET DE LOI

portant

- a) **simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et**
- b) **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

Considérations générales

Les auteurs du projet de loi placent leur démarche dans le cadre du dossier de la simplification administrative, rappelant que ce dossier constitue une priorité absolue pour le Gouvernement.¹ Une autre finalité poursuivie consiste, toujours selon les mêmes auteurs, à promouvoir le développement durable fondé sur les trois piliers que constituent un niveau élevé de protection de l'environnement, une compétitivité renforcée des entreprises ainsi qu'une protection efficace des travailleurs et des particuliers.

Après l'énoncé de ces grands principes, la suite des explications figurant à l'exposé des motifs fait pourtant vite déchanter. Si les modifications en projet de la législation commodo-incommodo sont bel et bien censées contribuer aux objectifs en question, leur portée effective apparaît cependant comme plutôt modeste. Les modifications ponctuelles prévues de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ont pour objet de responsabiliser davantage les demandeurs d'autorisation „commodo-incommodo“ et les exploitants des établissements classés. Les grandes mesures de simplification administrative annoncées dans la déclaration gouvernementale précitée, qui sont à charge de l'Etat, en l'occurrence les volets „e-commodo“ et „guichet unique“, ne suivront que dans une deuxième étape dont l'échéance de réalisation n'est pas autrement précisée. En attendant, les progrès en matière de simplification administrative et de promotion du développement durable – dans un cadre légal certes actualisé – pèseront essentiellement sur les entreprises en quête d'une autorisation „commodo-incommodo“ en vue de pouvoir lancer une nouvelle activité économique ou pérenniser une activité courante par l'extension ou l'amélioration de la production, tout en donnant pour partie lieu à de nouvelles responsabilités à charge des autorités communales.

Le Conseil d'Etat aurait évidemment préféré, à l'approche ponctuelle des auteurs qui se réduit finalement à une modification „à la marge“ de la législation en place, une démarche qui aurait permis de s'interroger sur le bien-fondé de l'autorisation pour certains établissements, comme demandé par la Chambre de commerce, et qui aurait remis sur le métier la procédure commodo-incommodo pour vérifier la pertinence des exigences légales dans leur ensemble ainsi que l'adéquation de tous les délais prévus. En outre, la portée effective des modifications projetées serait sans doute apparue plus clairement si, en sus du projet de règlement grand-ducal destiné à assurer l'exécution du nouvel article 12*bis* à insérer dans la loi de 1999 et joint au dossier présentement soumis au Conseil d'Etat, les projets de règlement grand-ducal dont question aux articles 4 et 13 avaient été présentés ensemble avec le projet de loi qu'ils sont censés exécuter.

Il n'en reste pas moins que les mesures projetées réduisent pour partie les conditions des autorisations requises, raccourcissent pour partie les procédures en place et tendent dès lors dans le bon sens, en constituant sans conteste un pas certes modeste, mais important dans la direction réclamée depuis belle lurette par les secteurs économiques concernés.

Le Conseil d'Etat voudrait pourtant mettre en garde contre toute dérive susceptible d'affecter des allègements légaux qui, conçus dans un esprit de simplification administrative, se feraient surtout au détriment de l'information des entreprises concernées et des tiers intéressés ainsi que de leur participation active à la prise des décisions administratives à intervenir.

Il renvoie à ce sujet plus particulièrement à son avis du 23 mars 2010 (doc. parl. *No 6023*³) relatif au projet de loi portant modification 1. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988; 2. de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant,

¹ cf. 1^o Programme gouvernemental annexé à la déclaration gouvernementale du Premier Ministre, Ministre d'Etat le 29 juillet 2009 à la Chambre des députés (voir sous Ministère d'Etat; IV. simplification administrative – 2. Mesures visant des dispositions législatives et réglementaires individuelles, c. loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés) et 2^o Plan de conjoncture du Gouvernement du 6 mars 2009 (voir sous 3. Création d'un environnement administratif favorable à l'activité économique – réforme de la réglementation: ... loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés).

d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 3. de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain; 5. de la loi du 13 mars 2007 portant transposition de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il y avait notamment retenu que „Tout en saluant à leur juste valeur les efforts consentis par les auteurs du projet de loi de simplifier les procédures d'établissement des plans d'aménagement particulier, le Conseil d'Etat note que les allègements préconisés se font pour une grande part au détriment des exigences actuelles de publication des projets, destinées à rendre ceux-ci accessibles au public et à associer ce dernier à la procédure d'élaboration des instruments locaux de planification et d'aménagement. Même si les plans communaux d'aménagement général et particulier sont considérés par les juridictions administratives comme des actes réglementaires, il n'en reste pas moins qu'en 2004 le législateur a observé un parallélisme étroit avec les règles procédurales voulues par la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations de l'Etat et des communes. Comme ces règles sont conçues pour assurer la protection de l'administré, il sera indiqué dans le contexte sous avis à ne pas trop s'en écarter.“

Selon les auteurs, la deuxième finalité du projet de loi s'inscrit dans le contexte d'une politique de développement durable. Le Conseil d'Etat cherche vainement les mesures destinées à mettre en œuvre cette finalité, si ce n'est le constat de ne pas pouvoir donner droit à la demande des secteurs économiques concernés (cf. à ce sujet notamment l'avis de la Chambre des métiers du 20 juillet 2010 – doc. parl. No 6171) d'appliquer de façon générale la règle de l'autorisation administrative tacite selon laquelle, après un délai déterminé, le silence de l'Administration vaut accord. Les auteurs justifient leur mutisme par la possibilité, prévue par la directive 2006/123/CE (et non 2006/13/CE, comme indiqué erronément dans l'exposé des motifs) du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur² au profit des Etats membres, de déroger au principe de l'autorisation tacite dans le domaine environnemental et par la volonté de recourir en matière d'établissements classés audit régime dérogatoire au motif que „le régime d'autorisation instauré par la loi de 1999 est justifié pour des raisons impérieuses d'intérêt général“.

C'est grâce à cette formule laconique que les auteurs du projet de loi croient avoir trouvé la base juridique pour maintenir le système des autorisations commodo-incommodo, d'abord, et pour éviter l'application du principe de l'autorisation tacite en cas de réponse tardive de l'Administration, ensuite. Le Conseil d'Etat note que les „raisons impérieuses d'intérêt général“ sont définies à l'article 4, point 8) de la directive 2006/123/CE précitée. Aux termes de l'article 9 de cette directive relatif aux régimes d'autorisation, la nécessité des autorisations du genre de celles prévues par la loi modifiée du 10 juin 1999 ne sont plus permises que si les trois critères de non-discrimination, d'existence d'une raison impérieuse d'intérêt général et d'absence de possibilité d'appliquer une mesure moins contraignante (notamment si l'organisation d'un contrôle *a posteriori* n'est pas réellement efficace à cause de son intervention tardive) sont réunis.

De l'avis du Conseil d'Etat, le régime des autorisations prévues par la loi modifiée du 10 juin 1999 ne saura être maintenu qu'à condition pour les auteurs d'établir l'existence cumulée des trois critères précités, exercice *a priori* concevable par référence aux exigences spéciales du droit communautaire en matière d'évaluation de l'impact environnemental des établissements à autoriser.

Quant aux conditions de non-application de la règle de l'autorisation tacite en cas de réponse tardive de l'Administration, le Conseil d'Etat renvoie à l'article 13, paragraphe 4 de la directive qui permet de déroger à ce principe „lorsque cela est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie“. A cet égard, le projet de loi omet de montrer dans quelle mesure la dérogation retenue serait justifiée par l'intérêt à agir d'un tiers ou par d'autres considérations impérieuses d'intérêt général.

A moins d'apporter la réponse aux deux points évoqués et d'établir ainsi la conformité de la loi en projet avec les exigences de la directive 2006/123/CE, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel au projet de loi sous avis.

² Cf. JOUE L. 376 du 27 décembre 2006

Sur le plan légistique, les auteurs ont préféré proposer une série de changements ponctuels de la législation existante plutôt que d'envisager le remplacement intégral de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés par une loi entièrement nouvelle.

Quant à la façon de présenter les modifications à apporter à la loi de 1999, les auteurs appliquent une logique toute subjective plutôt que de se tenir à la présentation usuelle suivant l'ordre numérique des articles à modifier. Cette approche rend inutilement difficile la lecture des modifications proposées quant à leur insertion dans la législation existante et se met par ailleurs en porte-à-faux par rapport aux règles légistiques bien établies en matière de modification de textes de loi existants. La façon que le Conseil d'Etat proposera ci-après pour introduire dans les articles de la loi en projet les modifications de la loi de 1999 devra être adaptée en conséquence. Le bien-fondé de la présentation exigée par le Conseil d'Etat se trouve d'ailleurs souligné par la désinvolture des auteurs qui poussent leur verve innovatrice au point de proposer pour certaines des dispositions en vigueur deux modifications différentes, voire contradictoires.

Si le Conseil d'Etat est d'accord à examiner néanmoins la loi en projet, il procède à cet examen sous la réserve expresse pour les auteurs de revoir avant l'intervention du vote de la Chambre des députés l'ordre de présentation. Il se passera aussi de proposer une nouvelle structure conforme à sa demande. Au vu du caractère contradictoire des dispositions en projet dont question ci-avant, le Conseil d'Etat demande, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de procéder aux redressements requis, faute de quoi il se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

En tout état de cause, il y aurait lieu de corriger l'intitulé en écrivant:

„Projet de loi 1) portant simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et 2) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés“.

Or, tout en réitérant son soutien à la finalité du projet de loi qui vise la simplification administrative des procédures d'autorisation des établissements classés, le Conseil d'Etat recommande de se tenir aux usages en limitant l'énoncé de l'objet de la loi en projet à sa substance légistique qui est de modifier la législation „commodo-incommodo“ en vigueur.

L'intitulé se lira dès lors comme suit:

„Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés“.

Article 1er

Cet article entend simplifier la procédure d'autorisation des établissements composites susceptibles de relever à la fois de plusieurs des classes identifiées à l'article 4 de la loi à modifier.

L'objet de la simplification consiste à ranger ces établissements de façon indistincte dans la classe 3 prévoyant une autorisation des ministres ayant respectivement dans leurs attributions le Travail et l'Environnement, mais permettant de renoncer même pour des établissements de la classe 2 à l'affichage de la demande et à la consultation du public.

Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à la crainte, déjà exprimée dans le cadre de ses considérations générales, du risque de simplifier les procédures administratives au détriment de la transparence et de l'approche participative. A en juger par son avis du 30 juin 2010, la Chambre des salariés partage cette appréhension.

Quant à la phrase introductive de l'article 1er, le Conseil d'Etat demande d'appliquer les règles usuelles de la légistique, en écrivant „alinéa 2“ au lieu de „deuxième alinéa“ et en renonçant au texte entre parenthèses derrière la mention de la loi de 1999 pour écrire *in fine* „remplacé par le texte suivant“.

Quant au futur contenu de l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi de 1999, c'est à bon escient que les auteurs entendent veiller à la concordance rédactionnelle entre le libellé de l'alinéa à remplacer et le texte de l'alinéa premier (et non „paragraphe“ comme indiqué erronément tant à l'alinéa 2 existant qu'au texte de substitution proposé). Le Conseil d'Etat propose de préciser que sont visés tant des

établissements nouveaux que des établissements existants appelés à subir une modification substantielle au sens de l'article 6 de la loi de 1999.

Dans ces conditions, il convient de donner la rédaction suivante à l'article 1er:

„**Art. 1er.** L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par le texte suivant:

„Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque les installations d'un établissement projeté ou existant et susceptible de subir des modifications considérées comme substantielles relèvent de deux ou de plusieurs des classes 2, 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relève de la classe 3.“ “

Article 2

En vertu de la modification projetée du point d) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi de 1999, les documents à joindre aux demandes d'autorisation pour établir que l'établissement projeté sera situé dans une „zone prévue à ces fins“ pourront à l'avenir être remplacés par un certificat du bourgmestre attestant la situation de l'établissement „dans une zone prévue à ces fins“, et accompagné d' „un extrait des parties graphique et écrite relatives aux parcelles cadastrales concernées“.

Tout comme la disposition à modifier, la modification projetée ne concerne que les établissements nouvellement projetés.

Alors que cette modification transfère la responsabilité de produire les documents administratifs de l'entreprise requérante aux autorités communales, il aurait été intéressant de connaître le point de vue du SYVICOL quant à cette nouvelle attribution des bourgmestres. En effet, la compétence qu'il est prévu de confier à ceux-ci ne se limite pas à une nouvelle tâche administrative qu'ils devront assumer à l'avenir, mais elle comporte pour les autorités communales la responsabilité de procéder au préalable aux vérifications requises afin d'être en mesure d'établir un certificat conforme aux réalités légales et administratives qui se dégagent des législations régissant l'aménagement général et local du territoire ainsi que la protection de la nature.

Certes, il ne fait pas de doute que la modification projetée rendra plus aisées les démarches administratives imposées au requérant en vertu du point d) du paragraphe 8 de l'article 7.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'alléger le libellé en maintenant en l'état l'énumération du paragraphe 8, et notamment le libellé du point d) tout en ajoutant un alinéa 2 nouveau qui reprendra l'essence de la modification projetée.

Tout en renvoyant à ses observations relatives à l'article 22 du projet de loi, il y a encore lieu de compléter le paragraphe 8 de la loi de 1999 par un alinéa 3 tenant compte de la modification proposée à l'endroit dudit article 22.

Il convient dès lors de réserver la rédaction suivante à l'article 2 du projet de loi sous examen:

„**Art. 2.** (1) Le point d) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„d) les documents administratifs dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 10 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“

(2) Ledit paragraphe 8 est complété par deux nouveaux alinéas, libellés comme suit:

„Les documents administratifs mentionnés sous d) de l'alinéa qui précède peuvent être remplacés à l'initiative du requérant par un certificat du bourgmestre de la ou des communes territorialement concernées attestant que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. Le certificat doit mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relatives aux parcelles cadastrales concernées.

Ni les documents administratifs prévus sous d) ni le certificat du bourgmestre prévu à l'alinéa qui précède ne doivent figurer dans les dossiers introduits en application de la procédure de l'article 12bis.“ “

Article 3

Le transfert de la charge de contrôler la conformité d'un établissement classé avec les exigences légales en matière d'aménagement général et communal du territoire et en matière de protection de la nature des autorités aux exploitants est présenté par les auteurs comme l'une des contributions de la loi en projet à la politique de simplification administrative. Cette interprétation a de quoi surprendre. En effet, selon la compréhension du Conseil d'Etat, la simplification administrative est censée déléster les particuliers et les entreprises. Or, dans le contexte sous examen, les modifications en projet conduisent à un résultat diamétralement opposé en déchargeant l'Administration d'une mission et des responsabilités qui s'y rattachent au détriment des entreprises exploitant un établissement classé. S'y ajoute, comme le relève à bon escient la Chambre des métiers, que l'exploitant n'est pas forcément un expert en matière d'urbanisme. De la sorte, le contentieux mis en avant par les auteurs pour justifier la modification aura tendance à gagner en importance plutôt qu'à diminuer.

Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il vivement de renoncer au transfert de responsabilité prévu. Il soutient par contre l'idée d'une précision plus prononcée des droits acquis des exploitants à l'article 17, paragraphe 2 de la loi de 1999, et à l'actualisation concomitante des renvois à d'autres législations qui comporte ce paragraphe.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit l'article 3:

„**Art. 3.** Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„2. Si l'établissement est projeté dans un immeuble existant ou à construire dont la construction a été dûment autorisée, les autorisations requises en vertu de la présente loi sont délivrées après vérification par les autorités compétentes de la situation de l'établissement dans une zone prévue à ces fins et conforme aux exigences de l'article 7, paragraphe 8. La conformité de la zone en question est appréciée au moment de la réception du dossier complet de la demande d'autorisation.“ “

Article 4

Quant au fond, l'ajout qu'il est proposé d'apporter à l'article 7 de la loi de 1999 ne donne pas lieu à observation.

Plutôt que de compliquer la numérotation de la subdivision de cet article par un paragraphe ... *bis*, le Conseil d'Etat propose d'insérer l'ajout *in fine* de l'article 7 sous forme d'un paragraphe 11.

L'article 4 se lira dès lors comme suit:

„**Art. 4.** L'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

„11. Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des paragraphes 7 et 8.“ “

Article 5

Aux termes de cet article, il est prévu d'élargir les missions du comité d'accompagnement, institué en vertu de l'article 14 de la loi de 1999. Les auteurs expliquent l'intérêt de cette extension de compétence par la possibilité de pouvoir recourir à l'avis de ce comité en relation avec la mise au point des dossiers „e-commodo“, „guichet unique“ et „meilleure synchronisation des procédures“.

Tout en espérant que cette consultation ne deviendra pas un frein supplémentaire sur le chemin de la mise en place des instruments visés et réclamés avec insistance par les milieux économiques, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'ajout proposé. Pour des raisons légistiques, il propose de reformuler comme suit la phrase introductive de l'article sous examen:

„**Art. 5.** L'alinéa premier de l'article 14 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un troisième tiret libellé comme suit:“

Article 6

L'article sous examen a pour objet d'adapter les exigences relatives au matériel cartographique à produire en relation avec les demandes d'autorisation.

La modification ne donne pas lieu à observation, sauf que pour des raisons rédactionnelles il convient d'écrire:

„**Art. 6.** Le point c) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 19 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement;“ “

Article 7

Le Conseil d'Etat salue, ensemble avec les chambres professionnelles qui se sont prononcées en la matière, l'obligation qui pèse sur l'Administration de dorénavant demander au requérant, dès réception du dossier relatif à une demande d'autorisation jugée incomplète, toutes les pièces manquantes.

Il ne s'agit en fait que de consacrer de façon formelle l'esprit reflété par les principes qui gouvernent la procédure administrative non contentieuse, dont notamment l'obligation de collaboration dont doit faire preuve l'Administration saisie d'une demande imprécise ou incomplète.

Il est tout aussi évident que l'Administration n'est pas autorisée à prolonger inutilement la phase préparatoire de l'instruction de la demande en invitant le requérant au compte-gouttes à produire des pièces supplémentaires jugées nécessaires pour compléter le dossier. Dans cet ordre d'idées, la modification prévue reflète l'exigence reprise à l'article 13, paragraphe 6 de la directive 2006/123/CE précitée.

Le Conseil d'Etat est toutefois à s'interroger si le texte proposé reflète correctement l'intention documentée dans le commentaire des articles. Il se demande plus particulièrement si le texte en question ne peut pas être interprété comme possibilité de l'Administration de fermer un dossier jugé incomplet si, à la première invitation de fournir des pièces supplémentaires, le requérant n'arrive pas à s'exécuter selon les vœux de l'Administration.

Aussi recommande-t-il de reformuler le texte en projet dans le souci d'y refléter sans ambiguïté les intentions des auteurs. A cet effet, il propose la rédaction suivante:

„**Art. 7.** L'alinéa premier du point 1.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, l'administration compétente invite le requérant à compléter le dossier dans le délai précité tout en lui signifiant le relevé de l'ensemble des pièces à fournir.“ “

Article 8

Il est prévu d'étendre de deux à trois ans le délai de chômage d'un établissement classé au terme duquel l'autorisation afférente devient caduque.

Cette modification ne donne pas lieu à observation, sauf que pour des raisons rédactionnelles il convient de libeller comme suit la phrase introductive de l'article sous examen:

„**Art. 8.** Le point 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:“.

Article 9

Il ne fait pas de doute que l'allongement de la durée des autorisations délivrées pour le compte d'établissements classés, dont notamment les chantiers de construction, s'inscrit parmi les mesures allégeant pour les entreprises concernées les lourdeurs bureaucratiques inhérentes à la délivrance des autorisations commodo-incommodo.

Dans la lignée de la simplification administrative, le Conseil d'Etat se demande pourtant pourquoi l'autorisation délivrée en pareil cas selon des modalités allégées ne serait établie que pour la première moitié de la durée d'ouverture prévue du chantier avec la possibilité d'être renouvelée une seule fois. Ne serait-il pas bien plus simple tant pour l'Administration que pour les milieux économiques de prévoir une autorisation d'emblée valable pour deux ans, sans renouvellement possible?

En vue de faire par ailleurs l'économie de la deuxième modification de cette disposition prévue à l'article 26 du projet de loi, le Conseil d'Etat propose d'intégrer celle-ci dans le nouveau texte qu'il propose ci-après.

L'article sous examen serait dès lors à libeller comme suit, tout en notant que le changement de la phrase introductive est proposé pour des raisons de pure forme:

„**Art. 9.** La première phrase de l’alinéa premier du paragraphe 2 de l’article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

„Dans les cas où l’établissement n’est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation non renouvelable peut être délivrée pour deux ans, sans qu’il y ait lieu de recourir à la procédure de *commodo et incommodo* prévue aux articles 10 et 12 ou à l’article 12*bis*.“ “

Article 10

Sans observation, sauf la proposition de rédiger le libellé de la phrase introductive de l’article sous examen comme suit:

„**Art. 10.** La première phrase de l’alinéa 4 de l’article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:“.

Article 11

Le Conseil d’Etat comprend la modification qu’il est prévu d’apporter au paragraphe 2 de l’article 13 de la loi de 1999 comme visant la suppression de l’alinéa 2 de ce paragraphe et son remplacement par le texte nouvellement proposé.

En remplaçant l’alinéa 2 dudit paragraphe 2, les auteurs omettent de reprendre dans le nouveau texte la précision que le renouvellement d’une autorisation temporaire intervient sans obligation de passer par une nouvelle procédure de *commodo-incommodo*. Or, dans le but d’éviter des excès bureaucratiques, pareille précision paraît essentielle aux yeux du Conseil d’Etat qui en demande le maintien.

Par ailleurs, il convient de mettre à profit l’occasion de la modification envisagée pour mieux distinguer sur le plan rédactionnel les cas de figure visés aux deux alinéas du paragraphe 2.

Enfin, en vue de faire l’économie de l’article 27 du projet de loi, le Conseil d’Etat propose de tenir compte de la modification y prévue à l’endroit de l’article sous examen.

Sur le plan rédactionnel, d’autres modifications sont encore indiquées pour des raisons légistiques.

Sur base de ces considérations, le Conseil d’Etat propose le libellé suivant:

„**Art. 11.** L’alinéa 2 du paragraphe 2 de l’article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Sans préjudice des dispositions de l’alinéa 2, la décision relative à la prolongation d’une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l’autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu’il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de *commodo et incommodo* conforme aux articles 10 et 12 ou à l’article 12*bis*.“ “

Article 12

Sans observation, sauf que pour des raisons légistiques la phrase introductive aura avantage à être rédigée comme suit:

„**Art. 12.** L’alinéa 2 du paragraphe 7 de l’article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:“.

Article 13

Pour les raisons évoquées à l’endroit de l’article 12, le Conseil d’Etat propose de modifier comme suit le libellé de la phrase introductive:

„**Art. 13.** Le paragraphe 7 de l’article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit:“.

Articles 14 à 18

Les articles sous examen ont pour objet de raccourcir les délais inscrits

- à l’article 6 et ayant trait à la décision de l’Administration concernant le caractère substantiel ou non d’une modification d’un établissement existant;

- à l'article 9, point 1.2.1. du paragraphe 1er et ayant trait respectivement au délai du requérant pour soumettre à l'Administration les pièces manquantes d'un dossier jugé incomplet par celle-ci et à la durée de prolongation possible de ce délai;
- à l'article 9, point 1.2.2. du paragraphe 1er et ayant trait au délai dont dispose l'Administration pour informer le requérant si, suite à la communication des pièces dont question ci-avant, le dossier est complet;
- à l'article 12, alinéa 2 et ayant trait au délai dont disposent les communes pour renvoyer à l'Administration de l'environnement les dossiers relatifs à la classe 1 après affichage et avis du collègue échevinal.

Le Conseil d'Etat note que selon la Chambre des métiers la réduction des quatre délais visés permettra de raccourcir la procédure d'autorisation d'environ trois mois dans le cas de figure de l'autorisation d'un établissement de la classe 1.

Il se demande cependant, ensemble avec la Chambre des salariés, si l'effet pratique de pareils raccourcissements est assuré, alors que les services administratifs n'arrivent souvent pas à respecter les délais plus longs que la version actuelle de la loi de 1999 leur accorde. Ces doutes lui semblent d'autant plus pertinents que le respect défaillant des délais en question n'est assorti d'aucune sanction. Une disposition assimilable à la clause pénale sanctionnant pécuniairement l'inexécution d'un contrat s'avère impossible en relation avec un acte administratif intervenant tardivement. Par contre, et le Conseil d'Etat de renvoyer aux considérations générales du présent avis, l'article 13, paragraphe 4 de la directive 2006/123/CE, ne requiert-elle pas de sanctionner le non-respect des délais qui s'imposent à l'Administration, par la mise en œuvre du principe de l'accord tacite de l'Administration?

Au-delà de cette possibilité, il reste à espérer que le renforcement de l'effectif dont question aux articles 30 et 31 pourra apporter la détente souhaitable. Or, le Conseil d'Etat se permet de douter de la réussite si l'engagement d'une dizaine d'agents supplémentaires pour compte de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines ne va pas de pair avec une réorganisation du travail en question, fondée sur la volonté d'aiguiser en permanence dans les services concernés un esprit actif de coopération fondé sur le souci d'assister et d'éclairer les requérants sur la manière la plus efficace pour rassembler les dossiers requis et pour rencontrer les obstacles procéduraux à surmonter pour aboutir à l'autorisation convoitée.

Sur le plan légistique, le Conseil d'Etat propose encore de rédiger comme suit les phrases introductives des cinq articles sous examen:

„**Art. 14.** L'alinéa 2 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:“;

„**Art. 15.** L'alinéa premier du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:“;

„**Art. 16.** L'alinéa 3 du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:“;

„**Art. 17.** Le point 1.2.2. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:“;

„**Art. 18.** L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:“.

Article 19

L'article sous examen prévoit de modifier, en précisant les modalités, l'alinéa introductif du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi de 1999. Il y est question de la recevabilité des demandes d'autorisation, de la durée impartie à l'Administration pour se prononcer sur cette recevabilité et des conditions dans lesquelles elle peut déclarer irrecevable une demande.

L'Administration – qu'il s'agisse de l'Administration de l'environnement, dans le cas de figure d'un établissement relevant de l'une des classes 1.3. ou 3B ou d'un établissement composite répondant aux exigences des classes 1 ou 3, de l'Inspection du travail et des mines, dans le cas de figure d'un établissement de la classe 3A, ou du bourgmestre, dans le cas de figure d'un établissement de la classe 2 – aura désormais, selon les auteurs, non plus 90 jours mais seulement encore 15 jours à disposition pour trancher la question de la recevabilité.

Le raccourcissement substantiel du délai ayant cours, réduisant la durée à un sixième du temps actuellement disponible est impressionnant. Le Conseil d'Etat ose admettre que la nouvelle durée projetée répondra aux possibilités effectives de chacune des administrations visées de se prononcer. En tout état de cause, il note que, contrairement aux autres délais sujets à modification, la durée légale qui s'imposera à l'avenir aux services administratifs compétents dans le contexte de l'article sous examen mènera à l'application du principe que le silence de l'Administration à l'échéance du délai prévu vaudra accord. C'est dire que si l'autorité chargée de l'instruction de la demande ne s'est pas prononcée au bout de quinze jours la recevabilité de la demande sera acquise. L'autorité n'aura plus de délai supplémentaire pour juger, le cas échéant, si le dossier lui soumis est incomplet, puisque cette appréciation devra également se faire endéans les quinze jours. Elle sera dès lors tenue de vérifier la pertinence de la demande sur les seules pièces qui lui auront été communiquées. Or, peut dès lors se poser la possibilité de l'Administration de refuser la délivrance de l'autorisation sollicitée sur base d'un dossier où manquent certaines pièces considérées comme essentielles en vue d'en pouvoir apprécier le bien-fondé. Dans cette hypothèse, l'exploitant n'aura rien gagné au change.

Le Conseil d'Etat rappelle son observation d'ordre légistique concernant la phrase introductive de l'article 19 sous examen.

Quant à l'alinéa premier du texte modificatif de l'article 9 de la loi de 1999, il recommande de le diviser en trois phrases pour en améliorer la lisibilité. Par souci d'assurer le parallélisme avec le nouveau texte proposé de l'article 6, alinéa 2 de la loi de 1999, il propose de remplacer la notion „avis de réception“ par „date de réception“.

A l'alinéa 2, il convient de parler d'„une demande (qui) est déclarée irrecevable“. Par ailleurs, la sécurité juridique interdit de se limiter à une énumération purement exemplative (grâce à l'ajout du mot „notamment“) des conditions permettant de déclarer une demande manifestement incomplète. C'est dès lors sous peine d'opposition formelle que le Conseil d'Etat exige la suppression du mot „notamment“.

Pour des raisons légistiques, il propose encore de rédiger les renvois à d'autres articles en écrivant respectivement „article 7, paragraphe 7“, „article 7, paragraphe 8“, „points 1.3 à 1.5 du présent paragraphe“.

Aux termes de l'article 6, alinéa premier du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations de l'Etat et des communes, une décision qui refuse de faire droit à la demande d'un requérant doit formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui lui sert de fondement et des circonstances de fait à sa base. A ce sujet, la jurisprudence administrative³ a rappelé que l'Administration n'est pourtant pas autorisée à se dédouaner en la matière „(en reprenant) comme seuls motifs des formules générales et abstraites prévues par la loi, sans tenter de préciser concrètement comment, dans le cas d'espèce, des raisons de fait permettent de justifier la décision“. En effet, pareille attitude „équivaut à une absence de motivation“. En vertu de son article 4, les règles introduites par son règlement d'exécution „s'appliquent à toutes les décisions administratives individuelles pour lesquelles un texte particulier n'organise pas une procédure spéciale présentant au moins des garanties équivalentes pour l'administré“, et la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse prime de toute façon les dispositions légales en projet. Il n'est dès lors pas de bonne législation de concevoir un texte légal spécial suggérant une interprétation qui s'écarte des principes généraux retenus par la loi de 1978. Le Conseil d'Etat exige par conséquent de supprimer le mot „sommairement“ proposé dans le dernier alinéa du texte modificatif sous examen.

Enfin, le Conseil d'Etat partage la préoccupation de la Chambre de commerce en ce qui concerne la portée de la notion „état du site d'implantation“. S'agit-il de sa configuration naturelle ou de son aménagement existant ou encore du régime juridique régissant son aménagement futur?

Sur base des considérations qui précèdent, il y a lieu de rédiger comme suit l'article 19:

„**Art. 19.** L'alinéa premier du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la

³ cf. Cour administrative 9 février 1999 (10084C)

demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2.

Une demande est déclarée irrecevable par l'administration compétente lorsque

- a) les indications suivantes font défaut:
 - les noms du demandeur et de l'exploitant;
 - l'emplacement de l'établissement;
 - l'état du site d'implantation (à préciser);
 - l'objet de l'exploitation;
 - un résumé non technique des données dont question au point h) de l'article 7, paragraphe 7;
- b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7, paragraphe 8 font défaut;
- c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l'Administration compétente est immédiatement renvoyée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l'Administration au-delà du délai prévu à l'alinéa premier vaut recevabilité de la demande d'autorisation.

Les contestations relatives à la décision d'irrecevabilité d'une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe.“ “

Articles 20 à 29

En vue de proposer les modifications de la loi de 1999 reprises sous les articles 20 à 29 du projet de loi, les auteurs partent du constat que la législation actuelle relative à l'aménagement communal et aux établissements classés comporte un certain nombre d'obligations pour les promoteurs d'une zone d'activité et les exploitants relatives aux procédures de consultation du public qui se chevauchent tout en étant source de redondances procédurales et de prolongation des procédures menant aux autorisations requises.

La solution proposée pour réduire les inconvénients en question consiste à maintenir des procédures distinctes pour les différentes autorisations légalement prescrites, mais à offrir au moins pour les exploitants décidés à s'établir dans une zone d'activité déterminée dès avant l'autorisation de cette zone, la possibilité de choisir entre l'approche actuelle reposant sur des procédures indépendantes en vue de la délivrance des différentes autorisations requises (autorisation du plan d'aménagement particulier permettant l'implantation de la zone d'activité, autorisation commodo-incommodo pour la zone d'activité et autorisation commodo-incommodo séparée pour l'établissement à implanter dans la zone) et une procédure permettant d'organiser en parallèle les trois procédures „PAP de la zone d'activité“, „commodo-incommodo de la zone d'activité“, „commodo-incommodo de l'établissement à implanter dans la zone“.

A ces fins, les auteurs prévoient l'insertion d'un nouvel article *12bis* dans la loi de 1999 (cf. article 20 du projet de loi) renvoyant à un règlement grand-ducal appelé à organiser la procédure particulière par laquelle les auteurs entendent dorénavant éviter des doubles emplois en matière de consultation du public et accélérer les procédures d'établissement des autorisations. Le projet de règlement grand-ducal en question a d'ailleurs été soumis à l'avis du Conseil d'Etat ensemble avec le projet de loi sous examen. Parallèlement, il échet dans la perspective de l'introduction de cette procédure particulière de prévoir les dérogations utiles aux exigences procédurales usuellement requises. C'est l'objet des articles 21 à 29 de la loi en projet.

Avant de procéder à l'examen de détail des modifications en question, le Conseil d'Etat se doit de faire part de sa désapprobation face à la désinvolture apparente des auteurs du projet de loi sous avis.

En effet, comme relevé déjà à l'endroit des considérations générales, ce projet prévoit de modifier à deux fois et de façons différentes plusieurs dispositions de la loi de 1999 concernant plus particulièrement les articles 9 et 13 de celles-ci. Et le Conseil d'Etat de se demander si les auteurs entendent éventuellement lui laisser le choix de celle des modifications proposées qui lui convient le mieux.

Dans la mesure où la procédure particulière nouvellement introduite est régie plus particulièrement par le règlement grand-ducal en projet, les modifications de la loi de 1999 se limitent avant tout à prévoir des dérogations par rapport à la procédure *commodo-incommodo* en place, que la nouvelle procédure particulière rend nécessaire, chaque fois que le requérant en prend l'option.

Pour ce qui est de l'article 20 qui prévoit l'insertion dans la loi de 1999 d'un nouvel article *12bis*, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„**Art. 20.** La loi précitée du 10 juin 1999 est complétée par un nouvel article *12bis* libellé comme suit:

„**Art. 12bis. Procédure particulière à suivre pour certains établissements**

Un règlement grand-ducal arrête la procédure de l'enquête publique, dérogatoire aux articles 10 et 12, à suivre en vue de l'autorisation des établissements qu'il détermine.

La procédure en question doit comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.

Le demandeur de l'autorisation a le choix entre cette procédure et celle prévue aux articles 10 et 12. Il doit préciser dans sa demande la procédure dont il souhaite l'application.“

Dans la mesure où la procédure *commodo-incommodo* usuelle n'est pas applicable aux établissements des classes 3, 3A et 3B, il est logique de dispenser ceux-ci également de l'enquête publique ayant lieu selon les errements alternatifs du nouvel article *12bis*. C'est l'objet de l'article 21 du projet de loi. Cet article ne donne pas lieu à observation quant au fond, mais le Conseil d'Etat propose de remplacer la phrase introductive par le texte suivant:

„**Art. 21.** L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:“

Par ailleurs, il échet de supprimer dans le texte modificatif les mots „de la présente loi“ et d'écrire „... prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article *12bis*, ...“.

L'article 22 exempte le requérant d'une autorisation de l'obligation de produire les documents énumérés à l'article 7, paragraphe 8, point d) de la loi de 1999, dans l'hypothèse où la procédure particulière du nouvel article *12bis* trouve application. Dans le cadre de son examen de l'article 2 de la loi en projet qui prévoit de modifier la disposition visée, le Conseil d'Etat a proposé de changer la rédaction retenue par les auteurs.

Et, afin de prendre en compte la modification sous examen, il a proposé de compléter en ce sens le texte modificatif qu'il propose à l'endroit dudit article 2. L'article 22 en devient sans objet et doit dès lors être supprimé.

Quant à l'article 23, il y est proposé d'étendre la disposition figurant à l'alinéa premier de l'article 7, paragraphe 10 de la loi de 1999 à la nouvelle hypothèse créée par l'insertion de l'article *12bis* (cf. art. 20 du projet de loi sous examen).

Même si la deuxième phrase de cet alinéa figure déjà dans le texte actuellement en vigueur, le Conseil d'Etat propose d'en faire abstraction, alors que la règle énoncée ne fait que reproduire un principe de la procédure administrative non contentieuse. En effet, en vertu de l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 8 juin 1979, „toute décision administrative ... doit formellement indiquer les motifs ... lorsqu'elle refuse de faire droit à la demande de l'intéressé“.

Par ailleurs, il convient de revoir le libellé de la phrase introductive en écrivant:

„**Art. 23.** L'alinéa premier du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte:“,

et de rédiger comme suit le passage à modifier de l'article 7 de la loi de 1999: „... prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article *12bis* les éléments ...“.

L'article 24 prévoit de modifier l'alinéa introductif du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi de 1999 en vue de renvoyer à la procédure particulière nouvellement créée par l'insertion dans cette loi de l'article *12bis*. Or, l'article 19 prévoit également de modifier le même alinéa, et la modification en question comporte la suppression dans le texte des références aux articles réglant les enquêtes publiques sur le régime de la loi actuelle. Il en devient inutile de modifier la version actuelle de cette disposition comme l'entendent faire les auteurs à l'endroit de l'article 24 du projet de loi. Cet article n'a dès lors pas de raison d'être et doit être supprimé.

L'article 25, qui a pour objet de compléter le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi de 1999 par l'hypothèse visée par le nouvel article 12*bis*, ne donne pas lieu à observation quant au fond. Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose cependant de remplacer la phrase introductive par le texte suivant:

„**Art. 25.** Le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:“,

et de remplacer deux fois dans le texte modificatif la double conjonction „et/ou“ par „ou“.

Pour ce qui est des articles 26 et 27 du projet de loi, la situation se présente de façon analogue à celle de l'article 24. Ces deux articles prévoient aussi de modifier une deuxième fois les alinéas premier et 2 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi de 1999, bien que ces dispositions fassent par ailleurs l'objet d'une première modification aux termes des articles 9 et 11 de la loi en projet.

Aussi le Conseil d'Etat renvoie-t-il aux propositions de texte qu'il a formulées dans le cadre de ces deux articles pour tenir compte des modifications sous examen.

Etant donné qu'en tout état de cause il est inadmissible qu'un même texte de loi prévoie de modifier une disposition légale existante sous deux angles de vues contradictoires, le Conseil d'Etat se devrait de refuser la dispense du second vote constitutionnel à défaut de suppression des articles 24, 26 et 27 de la loi en projet.

L'article 28 ne donne pas lieu à observation, sauf que le Conseil d'Etat propose encore une fois pour les raisons déjà évoquées de remplacer la phrase introductive comme suit:

„**Art. 28.** L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:“.

L'article 29 ne donne pas non plus lieu à observation quant au fond.

Le Conseil d'Etat se demande cependant si, contrairement à ce que semblent penser les auteurs du projet de loi, l'alinéa à modifier ne doit pas être considéré comme alinéa 2 de l'article 20 de la loi de 1999, plutôt que d'être supposé faire partie intégrante du point 3.

Il conviendra dès lors de rédiger comme suit la phrase introductive:

„**Art. 29.** L'alinéa 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:“.

Par ailleurs, il y a lieu de lire la fin de la phrase à modifier „... conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12*bis* est requise“.

Articles 30 et 31

En introduction du présent avis, le Conseil d'Etat a rappelé l'exigence légale de la fiche financière documentant l'impact des engagements prévus sur les finances publiques.

Quant à l'opportunité des engagements, il renvoie encore à ses observations reprises à l'endroit de l'examen des articles 14 à 18 du projet de loi sous examen.

Les articles sous examen ne donnent pas lieu à d'autres observations.

Article 32

Quant au fond, l'article sous examen ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat propose cependant de remplacer le terme „administrations communales“ par „communes“, alors que c'est la commune dans son ensemble qui assume la responsabilité visée.

En outre, pour les raisons déjà exposées, il convient de remplacer comme suit la phrase introductive de l'article 32:

„**Art. 32.** La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:“.

Article 33

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de la modification sous objet. Il donne la préférence à la terminologie usitée qui retient le terme „demande“ pour qualifier les injonctions que l'Administration est amenée à adresser aux administrés.

Rien n'empêche pourtant l'Administration de faire preuve de courtoisie en libellant les demandes en question.

En tout état de cause conviendrait-il d'écrire:

„A la deuxième phrase du point 1.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi du 10 juin 1999, ...“

Article 34

Nonobstant les allègements procéduraux prévus par le nouveau régime légal qui pourraient aussi bénéficier aux dossiers en cours d'instruction, le maintien du régime actuel pour les dossiers introduits avant l'entrée en vigueur de la loi en projet n'a pas donné lieu à critique de la part des milieux économiques concernés, à en juger par les avis des chambres professionnelles parvenus au Conseil d'Etat.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le contenu de l'article sous examen, tout en demandant pourtant de libeller celui-ci comme suit:

„**Art. 34.** Les demandes introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées suivant les dispositions légales applicables avant cette date.“

Article 35

Le Conseil d'Etat voit d'un œil critique le délai de mise en vigueur spécial prévu, qui en cas de publication de la loi à la fin du mois pourra, le cas échéant, réduire le délai de quatre jours usuellement appliqué.

Aussi propose-t-il, tout en corrigeant au passage un écueil rédactionnel, de retenir le libellé suivant pour l'article 35:

„**Art. 35.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.“

*

2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés

Observation préliminaire

La lisibilité du texte de règlement sous examen ne souffrira pas en l'absence d'un intitulé attribué à chacun des cinq articles.

Le Conseil d'Etat propose dès lors d'y renoncer.

Préambule

Dans la mesure où au moment de l'adoption formelle du règlement en projet tous les avis énoncés au visa afférent ne seraient pas parvenus au Gouvernement, il y aurait lieu d'en adapter le contenu.

En tout état de cause, il faudra rédiger correctement la dénomination des chambres professionnelles consultées en écrivant „Chambre de commerce“, „Chambre des métiers“, „Chambre des fonctionnaires et employés publics“ et „Chambre d'agriculture“, tout en mentionnant aussi la Chambre des salariés.

Article 1er

Pour des raisons d'ordre rédactionnel et de lisibilité, le Conseil d'Etat propose de libeller différemment la première phrase de cet article et de faire de la deuxième phrase un alinéa 2.

L'alinéa premier (selon le Conseil d'Etat) aura avantage à s'écrire comme suit:

„**Art. 1er.** La procédure d'autorisation d'exploitation d'une zone d'activité soumise à autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peut être accomplie simultanément avec la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier prévue par la loi modifiée du 16 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.“

Article 2

Cet article a trait aux modalités de transmission des demandes destinées à être engagées dans la procédure particulière du futur article 12bis de la loi de 1999.

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à rappeler que la loi modifiée du 16 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain fait l'objet depuis le 30 mars 2009 d'un projet de loi (doc. parl. No 6023) qui se trouve déposé à la Chambre des députés et qui a pour objet de modifier une nouvelle fois la loi de 2004. Dans la mesure où les modifications de la loi en projet seront adoptées, la procédure d'adoption du plan d'aménagement particulier ne sera plus celle appliquée par analogie à l'adoption d'un plan d'aménagement général, mais répondra à des dispositions spécifiques relatives à l'adoption des plans d'aménagement particulier qui se différencieront en plus selon qu'il s'agit d'un PAP „quartier existant“ ou d'un PAP „nouveau quartier“. Dans la perspective de l'entrée en vigueur de la loi en projet de 2009, il y aura, le cas échéant, lieu de prendre en compte la nouvelle situation légale qui s'en dégagera.

Le Conseil d'Etat demande encore d'adapter la rédaction de la première phrase de l'article sous examen en écrivant „... au sens de l'article 9, paragraphe 2 de la loi précitée du 10 juin 1999“, le renvoi à la loi du 16 avril 2004 pouvant également se faire en recourant à la dénomination abrégée „loi précitée du 16 juillet 2004“.

La deuxième phrase de l'article 2 sous examen est démunie de toute valeur normative alors qu'elle énonce une faculté laissée aux choix des instances et parties concernées qui, „le cas échéant, se concertent, si nécessaire“. Si le principe de la concertation est maintenu, le Conseil d'Etat insiste pour qu'il en soit fait une obligation dont l'initiative devra être assumée par l'instance administrative de l'Etat saisie de la demande d'autorisation introduite par un exploitant.

Article 3

Comme cet article a également trait aux conditions requises pour organiser en parallèle les procédures menant à l'adoption du plan d'aménagement particulier de la zone d'implantation, d'une part, et à la délivrance de l'autorisation d'exploitation de l'établissement classé, d'autre part, les observations formulées à l'endroit de l'article 2 en ce qui concerne plus particulièrement les conditions en projet d'adoption future des PAP valent également *mutatis mutandis*.

Article 4

Cet article ne donne pas lieu à observation, sauf la nécessité de corriger une erreur grammaticale à l'alinéa 2 où il faut écrire „les dossiers ... sont retournés ...“.

Article 5

Sans observation, sauf que selon le Conseil d'Etat il y a intérêt à faire concorder le délai de mise en vigueur de la loi en projet qui sert de base au projet de règlement grand-ducal sous examen, et celui du projet de règlement grand-ducal lui-même.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 octobre 2010

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6171/0A

N° 6171^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant

- a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et
- b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Addendum (6.12.2010)</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.12.2010).....	1
2) Fiches financières	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(2.12.2010)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe les fiches financières relatives au projet de loi mentionné sous rubrique, portant plus particulièrement sur le personnel sollicité pour l'Administration de l'Environnement et l'Inspection du Travail et des Mines.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement Ire classe

*

FICHES FINANCIERES

Fiche Financière Modification loi „établissements classés“

Administration de l'Environnement

<i>Carrière</i>	<i>Postes à autoriser</i>	<i>Traitement de base moyen en P.I.</i>	<i>Coût en P.I.</i>	<i>Coût en Euro (1 P.I. = 16,7748 €)/ PAR MOIS</i>	<i>Coût en Euro (1 P.I. = 16,7748 €)/ PAR AN</i>
Ingénieur					
Ingénieurs première classe	0	560	0		
Ingénieurs-chefs de division	0	515	0		
Ingénieurs-principaux	0	455	0		
Ingénieurs-inspecteurs	0	410	0		
Ingénieurs	2	360	720	12.077,8420 €	144.934,1040 €
Ingénieur Technicien					
Ingénieurs techniciens – inspecteurs principaux 1er en rang	0	440	0		
Ingénieurs techniciens – inspecteurs principaux	0	410	0		
Ingénieurs techniciens – inspecteurs	0	338	0		
Ingénieurs techniciens principaux	0	302	0		
Ingénieurs techniciens	2	266	532	8.924,1832 €	107.090,1984 €
Total	4		1.252	21.002,0496 €	252.024,3024 €
Allocations de repas (unités)	4	4		440 €	4.840 €
Allocations de famille (50% des postes à autoriser avec un taux moyen de 27 P.I.)	2	27	54	905,8392 €	10.870,0704 €
Allocations de fin d'année					21.002,0496 €
Total			1.306	22.347,8644 €	288.736,4224 €

Fiche Financière Modification loi „établissements classés“

Inspection du Travail et des Mines

<i>Carrière</i>	<i>Postes à autoriser</i>	<i>Traitement de base moyen en P.I.</i>	<i>Coût en P.I.</i>	<i>Coût en Euro (1 P.I. = 16,7748 €)/ PAR MOIS</i>	<i>Coût en Euro (1 P.I. = 16,7748 €)/ PAR AN</i>
Attaché de direction					
Conseiller de direction première classe	0	560	0		
Conseiller de direction	0	515	0		
Conseiller de direction adjoint	0	455	0		
Attaché de direction premier en rang	0	410	0		
Attaché de direction	1	360	360	6.038,928 €	72.467,136 €
Ingénieur Technicien					
Ingénieurs techniciens – inspecteurs principaux 1ers en rang	0	440	0		
Ingénieurs techniciens – inspecteurs principaux	0	410	0		
Ingénieurs techniciens – inspecteurs	0	338	0		
Ingénieurs techniciens principaux	0	302	0		
Ingénieurs techniciens	4	266	1.064	17.848,387 €	214.180,64 €
Expéditionnaire admin.					
Premier commis ppal	0	320	0		
Commis principal	0	299	0		
Commis	0	230	0		
Commis adjoint	0	208	0		
Expéditionnaire	1	176	176	2.952,3648 €	35.428,377 €
Total	6		1.600	26.839,679 €	322.076,14 €
Allocations de repas (unités)	6	6		660 €	7.920 €
Allocations de famille (50% des postes à autoriser avec un taux moyen de 27 P.I.)	3	27	81	1.358,7588 €	16.305,105 €
Allocations de fin d'année					26.839,68 €
Total			1.681	28.858,437 €	373.140,92 €

Service Central des Imprimés de l'Etat

6171/03

N° 6171³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999
relative aux établissements classés**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (9.2.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.2.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 9 février 2011.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat précise qu'il procède à l'examen du projet de loi „sous la réserve expresse pour les auteurs de revoir avant l'intervention du vote de la Chambre des députés l'ordre de présentation. Il se passera aussi de proposer une nouvelle structure conforme à sa demande. Au vu du caractère contradictoire des dispositions en projet dont question ci-avant, le Conseil d'Etat demande, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de procéder aux redressements requis, faute de quoi il se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel. [...] Le bien-fondé de la présentation exigée par le Conseil d'Etat se trouve d'ailleurs souligné par la désinvolture des auteurs qui poussent leur verve innovatrice au point de proposer pour certaines des dispositions en vigueur deux modifications différentes, voire contradictoires.“

Le projet de loi initial est structuré en trois chapitres dont les deux premiers sont divisés en huit respectivement six sections – tous intitulés – pour assurer aux lecteurs une meilleure lisibilité. Il se propose d'aborder les modifications à apporter à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés par thèmes. Selon cette méthode, une modification chronologique des articles de la loi précitée du 10 juin 1999 n'a pas été possible.

Pour faire droit aux critiques du Conseil d'Etat concernant la présentation formelle du texte du projet de loi, il sera renoncé aux chapitres, sections et intitulés. Les phrases introductives seront libellées

selon les propositions faites par le Conseil d'Etat et ce dernier sera suivi dans la mesure du possible. Enfin, une restructuration complète du texte sera réalisée en vue de suivre la chronologie des articles de la loi précitée du 10 juin 1999 lesquels sont sujets à modification.

Etant donné qu'un amendement est de toute façon requis en raison d'un malentendu de la Haute Corporation, il sera profité de l'occasion par la commission parlementaire pour préciser ponctuellement certains passages du texte. Le Conseil d'Etat avait compris qu'il s'agissait de remplacer la procédure du caractère complet d'un dossier de demande par la nouvelle procédure de recevabilité alors que tel n'était pas l'intention des auteurs du projet de loi. La Commission du Développement durable propose en outre certains amendements. Les amendements font référence aux articles du projet de loi initial. Le texte sera ensuite restructuré. Un texte coordonné du projet de loi ainsi modifié est annexé.

*

Amendement I portant sur l'article 3 du projet de loi initial (nouvel article 24)

L'article 3 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 3.** Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Sous réserve des droits acquis en matière d'établissements classés, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et ou la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“ “

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de préciser explicitement qu'il s'agit de droits acquis en matière d'établissements classés.

Amendement II portant sur l'article 7 du projet de loi initial (nouvel article 11)

La phrase introductive concernant l'article 7 du projet de loi initial est remplacée par le texte suivant:

„**Art. 7.** L'alinéa premier du point 1.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée est remplacé par le texte suivant:“

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de changer la phrase introductive selon la proposition faite par le Conseil d'Etat. Pour le surplus, la Commission maintient le texte initial du Gouvernement.

Amendement III portant sur l'article 9 du projet de loi initial (nouvel article 18)

L'article 9 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 9.** La première phrase de l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

„Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.“ “

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de changer la phrase introductive selon la proposition faite par le Conseil d'Etat et d'introduire la référence à l'article 12bis en raison de la suppression de l'article 26 du projet de loi initial. Par contre, la commission parlementaire se prononce pour le maintien de la possibilité de renouvellement de l'autorisation pour les établissements fonctionnant pour une durée limitée.

Amendement IV portant sur l'article 11 du projet de loi initial (nouvel article 19)

L'article 11 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 11.** (1) L’alinéa 2 du paragraphe 2 de l’article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„3. ~~Sans préjudice des dispositions de l’alinéa 2,~~ La décision relative à la prolongation d’une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l’autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu’il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l’article 12bis.“

(2) Les actuels paragraphes 3 à 7 de l’article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 sont renumérotés en conséquence en paragraphes 4 à 8.“

Commentaire de l’amendement

Il s’agit d’adopter le texte proposé par le Conseil d’Etat à l’exception du bout de phrase „Sans préjudice des dispositions de l’alinéa 2“. Etant donné que l’alinéa 2 du paragraphe 2 de l’article 13 devient le paragraphe 3, les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

Amendement V portant sur l’article 19 du projet de loi initial (nouvel article 10)

L’article 19 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 19.** Le point 1 du paragraphe 1er de l’article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„1. En ce qui concerne les demandes d’autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l’Administration de l’environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L’Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d’autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d’autorisation portant sur un établissement de la classe 2.

Une demande est déclarée irrecevable par l’administration compétente lorsque

a) les indications suivantes font défaut:

- les noms du demandeur et de l’exploitant;
- l’emplacement de l’établissement;
- l’état du site d’implantation;
- l’objet de l’exploitation;
- un résumé non technique des données dont question au point h) de l’article 7, paragraphe 7;

b) les pièces visées aux points a) à d) de l’article 7, paragraphe 8 font défaut;

c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l’Administration compétente est immédiatement renvoyée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l’Administration au-delà du délai prévu à l’alinéa premier vaut recevabilité de la demande d’autorisation.

Les contestations relatives à la décision d’irrecevabilité d’une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe.

L’administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l’article 8 et dans les quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l’avis de réception relatif à la demande d’autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d’autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l’article 12bis.“ “

Commentaire de l’amendement

La Commission du Développement durable a constaté que le Conseil d’Etat a fait une confusion entre la recevabilité d’un dossier de demande et le caractère complet d’un dossier de demande. Il estime

que „le raccourcissement substantiel du délai ayant cours, réduisant la durée à un onzième du temps actuellement est impressionnant“. Il ne s'agit cependant pas de raccourcir le délai en question mais d'introduire une procédure de recevabilité qui se greffe sur le délai endéans lequel les administrations ont à se prononcer sur le caractère complet d'un dossier de demande.

Contrairement au Gouvernement qui a proposé de faire précéder le paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 des dispositions relatives à la procédure de recevabilité, le Conseil d'Etat propose de remplacer ledit paragraphe alors que ce dernier concerne le caractère complet du dossier.

Dans un souci de clarification, la commission parlementaire se propose de traiter dans le point 1 du paragraphe 1er de l'article 19 du projet de loi initial les deux procédures qui se déroulent parallèlement, à savoir la procédure de recevabilité et celle du caractère complet d'un dossier de demande. Pour la procédure de recevabilité, la Commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat. L'amendement combine les articles 19 et 24 du projet de loi initial.

Pour ce qui est de la notion d'„état du site d'implantation“, la commission parlementaire souhaite préciser qu'il s'agit d'une description sommaire de l'environnement humain et naturel dans lequel le site s'inscrit. En tout cas, cette description doit être complétée par une information sur le degré de contamination du sol, du sous-sol et, le cas échéant, des eaux souterraines du site d'implantation d'un établissement projeté. Ce degré de contamination est généralement établi par un programme analytique, établi par une personne agréée. Ce programme a comme objectif de faire connaître une estimation des volumes pollués, de leur localisation et de leur sensibilité en fonction de la configuration géologique et hydrogéologique.

Amendement VI portant sur l'article 30 du projet de loi initial (nouvel article 28)

L'article 30 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 30.** L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et de deux ingénieurs-techniciens.“

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de faire référence à la loi budgétaire actuellement en vigueur.

Amendement VII portant sur l'article 31 du projet de loi initial (nouvel article 29)

L'article 31 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 31.** L'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires d'un fonctionnaire de la carrière de l'attaché d'administration, disposant d'une formation universitaire scientifique, de quatre ingénieurs-techniciens et d'un expéditionnaire administratif.“

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de faire référence à la loi budgétaire actuellement en vigueur.

Amendement VIII portant sur l'article 32 du projet de loi initial (nouvel article 25)

L'article 32 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant:

La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

„Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.“

Commentaire de l'amendement

La commission parlementaire fait siennes les suggestions du Conseil d'Etat concernant le libellé de la phrase introductive et le remplacement de l'expression „administrations communales“ par le terme „communes“. Pour le surplus, il s'agit de faire rectifier une erreur matérielle qui s'était glissée dans

le projet de loi initial. En effet, le délai de 40 jours pour intenter un recours de la part les autres intéressés commence à courir à partir de l’affichage de la décision et non pas à partir de l’affichage de la demande.

Amendement IX concernant l’alinéa 7 de l’article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (article 5 du projet de loi restructuré)

L’alinéa 6 de l’article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„La décision de l’autorité compétente doit porter sur les parties de l’établissement et les données énumérées à l’article 7 susceptibles d’être concernées par les modifications, à l’exception du paragraphe 8.d) dudit article.“

Commentaire de l’amendement

Il s’agit de supprimer également le „double contrôle“ de la conformité d’un établissement classé par rapport aux dispositions d’urbanisme en cas de modification substantielle.

Amendement X portant sur la nouvelle structuration du projet de loi initial

Le texte du projet de loi initial est complètement restructuré en vue de suivre la chronologie des articles de la loi précitée du 10 juin 1999 qui sont sujets à modification. A titre informatif, la Commission du Développement durable joint une table de correspondance:

<i>Projet de loi restructuré</i>	<i>Projet de loi initial</i>
Art. 1	Art. 21
Art. 2	Art. 1
Art. 3	Art. 14
Art. 4	Art. 10
Art. 5	–
Art. 6	Art. 6
Art. 7	Art. 2 + Art. 22
Art. 8	Art. 23
Art. 9	Art. 4
Art. 10	Art. 19 + Art. 24
Art. 11	Art. 7
Art. 12	Art. 15
Art. 13	Art. 16
Art. 14	Art. 17
Art. 15	Art. 25
Art. 16	Art. 18
Art. 17	Art. 20
Art. 18	Art. 9 + Art. 26
Art. 19	Art. 11 + Art. 27
Art. 20	Art. 12
Art. 21	Art. 13
Art. 22	Art. 5
Art. 23	Art. 28
Art. 24	Art. 3
Art. 25 (+ amendement VIII)	Art. 32

<i>Projet de loi restructuré</i>	<i>Projet de loi initial</i>
Art. 26	Art. 8
Art. 27	Art. 29
Art. 28	Art. 30
Art. 29	Art. 31
Art. 30	Art. 34
Art. 31	Art. 35

*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

(Les suggestions du Conseil d'Etat reprises par la Commission du Développement durable sont soulignées. Les amendements parlementaires proposés sont soulignés et en gras.)

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 1er. L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par le texte suivant:

„Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.“

Art. 2. L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque les installations d'un établissement projeté ou existant et susceptible de subir des modifications considérées comme substantielles relèvent de deux ou de plusieurs des classes 2, 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relèvera de la classe 3.“

Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

„L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.“

Art. 4. La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 6 est remplacée par le texte suivant:

„Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploiti-

tation se rapportant à la modification dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes.“

Art. 5. L'alinéa 7 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties de l'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications, à l'exception du paragraphe 8.d) dudit article.“

Art. 6. Le point c) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 19 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1: 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement;“

Art. 7. (1) Le point d) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„d) les documents administratifs dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 10 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“

(2) Ledit paragraphe 8 est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Les documents administratifs mentionnés sous d) de l'alinéa qui précède peuvent être remplacés à l'initiative du requérant par un certificat du bourgmestre de la ou des communes territorialement concernées attestant que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. Le certificat doit mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relatives aux parcelles cadastrales concernées.

Ni les documents administratifs prévus sous d) ni le certificat du bourgmestre prévu à l'alinéa qui précède ne doivent figurer dans les dossiers introduits en application de la procédure de l'article 12bis.“

Art. 8. L'alinéa premier du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 où à l'article 12bis les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.“

Art. 9. L'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

„11. Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des paragraphes 7 et 8.“

Art. 10. Le point 1 du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2.

Une demande est déclarée irrecevable par l'administration compétente lorsque

a) les indications suivantes font défaut:

- les noms du demandeur et de l'exploitant;
- l'emplacement de l'établissement;
- l'état du site d'implantation;
- l'objet de l'exploitation;
- un résumé non technique des données dont question au point h) de l'article 7, paragraphe 7;

b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7, paragraphe 8 font défaut;

c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l'Administration compétente est immédiatement renvoyée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l'Administration au-delà du délai prévu à l'alinéa premier vaut recevabilité de la demande d'autorisation.

Les contestations relatives à la décision d'irrecevabilité d'une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe.

L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et **dans les** quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis."

Art. 11. L'alinéa premier du point 1.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier.“

Art. 12. L'alinéa premier du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours.“

Art. 13. L'alinéa 3 du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements visés à l'article 13bis. ou de trente jours pour les autres établissements.“

Art. 14. Le point 1.2.2. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

- a) dans les quarante jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
 - b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés
- que le dossier est complet."

Art. 15. Le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„1. Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être

notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis."

Art. 16. L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) est retourné, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.“

Art. 17. La loi précitée du 10 juin 1999 est complétée par un nouvel article 12bis libellé comme suit:

„Art. 12bis. Procédure particulière à suivre pour certains établissements

Un règlement grand-ducal arrête la procédure de l'enquête publique, dérogatoire aux articles 10 et 12, à suivre en vue de l'autorisation des établissements qu'il détermine.

La procédure en question doit comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.

Le demandeur de l'autorisation a le choix entre cette procédure et celle prévue aux articles 10 et 12. Il doit préciser dans sa demande la procédure dont il souhaite l'application.“

Art. 18. La première phrase de l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

„Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.“

Art. 19. (1) L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„3. La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l'autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.“

(2) Les actuels paragraphes 3 à 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 sont renumérotés en conséquence en paragraphes 4 à 8.

Art. 20. L'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er.“

Art. 21. Le paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité.“

Art. 22. L'alinéa premier de l'article 14 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un troisième tiret libellé comme suit:

„– de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1er et de formuler des recommandations y relatives.“

Art. 23. L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 ou 12bis de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.“

Art. 24. Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Sous réserve des droits acquis **en matière d'établissements classés**, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et ou la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“

Art. 25. La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

„Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la **décision**.“

Art. 26. Le point 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives;“

Art. 27. L'alinéa 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis est requise.“

Art. 28. L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation à **l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011** et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et de deux ingénieurs-techniciens.

Art. 29. L'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à **l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011** et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires d'un fonctionnaire de la carrière de l'attaché d'administration, disposant d'une formation universitaire scientifique, de quatre ingénieurs-techniciens et d'un expéditionnaire administratif.

Art. 30. Les demandes introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées suivant les dispositions légales applicables avant cette date.

Art. 31. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6171/04

N° 6171⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999
relative aux établissements classés**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.4.2011)

Par dépêche du 9 février 2011, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la commission du Développement durable.

Le 2 décembre 2010, le ministre aux Relations avec le Parlement avait communiqué au Conseil d'Etat les fiches financières relatives à l'impact budgétaire inhérent au renforcement de l'effectif au sein de l'Inspection du travail et des mines et au sein de l'Administration de l'environnement sous l'effet de la loi en projet.

Par courrier du 30 décembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a encore transmis au Conseil d'Etat la prise de position du ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 26 octobre 2010 (doc. parl. No 6171²). Cette opposition formelle était motivée par l'omission des auteurs du projet de loi de justifier la conformité du régime d'autorisation instauré par la loi à modifier par rapport aux exigences de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Avant d'examiner les amendements parlementaires du 9 février 2011, le Conseil d'Etat se doit de faire les observations suivantes:

- 1) Quant à la conformité de la loi en projet avec les exigences de la directive 2006/123/CE, la question de savoir si une initiative législative a spécialement pour objet de transposer la directive ou si son objet interfère avec une ou plusieurs des exigences que celle-ci comporte est sans relevance. Par ailleurs, du moment que d'autres instruments communautaires ne prévoient pas directement ou indirectement un régime d'autorisation, le chapitre III de la directive relatif à la liberté d'établissement des prestataires de service ne s'applique pas seulement aux autorisations d'établissement *stricto sensu*, mais produit également ses effets en relation avec toute autre autorisation, pour autant qu'elle soit nécessaire en relation avec l'activité du prestataire de service, telle une autorisation de bâtir ou une autorisation en matière d'établissements classés, requises pour abriter l'activité ou pour l'exercer. Dans la mesure où le régime d'autorisation du chapitre III de la directive est applicable, il convient de vérifier si les conditions de son article 9, paragraphe 1er sont remplies:
 - le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé;
 - l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par des mesures moins contraignantes comme par exemple un contrôle *a posteriori* de l'activité;
 - la nécessité de l'autorisation est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général.

Le Conseil d'Etat entend veiller à la conformité des lois et règlements aux normes communautaires dès la phase d'élaboration des instruments normatifs luxembourgeois concernés. Aussi se doit-il d'exiger, en relation avec chaque projet de loi ou de règlement qui comporte un régime d'autorisation, que les auteurs établissent, au moment de soumettre ce projet à l'examen du Conseil d'Etat,

les raisons excluant l'application de la directive. Dans le cas contraire et pour autant qu'un régime d'autorisation soit prévu, il échet de faire état de la justification de celui-ci par rapport aux exigences de l'article 9, paragraphe 1er de la directive.

En ce qui concerne plus particulièrement la condition de l'existence de raisons impérieuses d'intérêt général justifiant l'exigence d'une autorisation, celles-ci s'apprécient sur base de considérations concrètes se rapportant de cas en cas à l'objectif visé (sauvegarde de l'ordre public, protection de la santé publique, protection de l'environnement, ...). Cette exigence vaut également si le régime d'autorisation s'avère n'être justifié que pour certaines des catégories d'activités visées.

Quant aux délais fixés, – soit dans le projet de loi, soit dans un projet de règlement grand-ducal pris en son exécution en vue de la délivrance de l'autorisation –, il appartient aux auteurs d'en justifier le caractère raisonnable. Les exigences tant de la fixation que de la publication préalables du délai en cause sont par ailleurs respectées grâce respectivement au texte normatif qui arrête le délai et à la publication au Mémorial de la disposition légale ou réglementaire afférente. Si le texte normatif prévoit par ailleurs la possibilité de prolongation du délai, la durée (maximale) de cette prolongation ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles une telle prolongation est possible doivent être précisées.

Enfin, pour ce qui est du principe de l'autorisation tacite, résultant de l'absence de réponse de l'Administration dans le délai prévu, toute dérogation au principe doit être justifiée „par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce personne“ (cf. article 13, paragraphe 4 de la directive).

Le Conseil d'Etat entend également à cet égard vérifier si cette justification est donnée dès la phase d'élaboration du projet de loi ou de règlement.

Il admet cependant que la justification du chef d'une raison impérieuse d'intérêt général tant pour le régime d'autorisation proprement dit que pour la dérogation au principe de l'autorisation tacite ne doit pas être reprise dans le dispositif même, mais qu'il suffit d'en faire état dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles.

Dans le cas précis du projet de loi sous examen, le Conseil d'Etat constate que, contrairement au dossier du projet de loi gouvernemental qui a fait l'objet de son avis précité du 26 octobre 2010, la note lui communiquée le 30 décembre 2010 tente d'expliquer en détail les raisons impérieuses d'intérêt général pour maintenir le régime d'autorisation en matière d'établissements classés et pour déroger au principe de l'autorisation tacite.

Ainsi, les auteurs de la note font valoir en faveur du maintien du régime d'autorisation en matière d'établissements classés l'intérêt de créer en la matière un régime de police spéciale et de soumettre à conditions l'exercice des activités polluantes et les constructions dans une zone protégée, tout en invoquant encore les intérêts des tiers qui risquent d'être lésés plus facilement, si un établissement classé n'est pas soumis à des conditions d'exploitation particulières tenant notamment „aux spécificités d'un site et du voisinage concerné“.

Quant à la dérogation au principe de l'autorisation tacite, les auteurs justifient celle-ci par l'intérêt „de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, [objectif qui] est poursuivi par le biais de conditions d'exploitation spécifiques tenant compte des meilleures techniques disponibles et de l'emplacement de l'établissement projeté par rapport à son voisinage“. Ils mentionnent encore les difficultés procédurales tenant aux règles de protection des tiers et à la détermination du commencement des délais de recours contre la décision intervenue dans l'hypothèse d'une autorisation tacite. Enfin, ils renvoient à la nécessité du caractère conditionnel des autorisations en matière d'établissements classés, exigence à laquelle de par nature l'autorisation tacite ne saurait pas répondre dès lors qu'il s'agit par exemple d'éviter des troubles de voisinage ou d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs.

A la lumière des explications fournies, le Conseil d'Etat ne s'oppose ni au régime d'autorisation des établissements classés ni à l'application d'un régime dérogatoire au principe de l'autorisation tacite.

- 2) Une autre opposition formelle de l'avis précité du 26 octobre 2010 tenait à la structure inappropriée du projet de loi modificatif de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Le Conseil d'Etat avait notamment relevé des contradictions entre différentes modifications qu'il était prévu d'apporter à la loi de 1999 et il avait demandé sous peine d'opposition formelle de redresser en conséquence le projet de loi.

La commission parlementaire entend y donner suite en proposant dans le texte coordonné qu'elle a joint à ses amendements une structure qui respecte l'ordre numérique des articles à modifier.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat peut faire abstraction de son opposition formelle précitée.

- 3) La commission parlementaire prévoit enfin, aux termes dudit texte coordonné, de changer le libellé de l'intitulé du projet de loi sans que cette modification fasse l'objet d'un amendement parlementaire proprement dit.

Tout en notant que le nouveau libellé proposé tient compte des critiques rappelées au point 2) ci-avant, le Conseil d'Etat y marque son accord.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement I

Cet amendement a trait à l'article 3 du projet de loi gouvernemental qui devient l'article 24 dans le texte coordonné de la commission parlementaire et qui prévoit de modifier l'article 6, alinéa 2 de la loi de 1999.

Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du projet de loi, partagé par la commission parlementaire, quant à la préservation de la situation juridique applicable aux établissements classés autorisés avant l'entrée en vigueur de la loi en projet quant à leur maintien à leur emplacement initial, nonobstant les nouvelles exigences légales quant au respect de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

En ce qui concerne la réponse fournie par l'amendement sous examen, l'on peut se demander s'il n'y a pas une certaine redondance avec l'article 30 du texte coordonné prévoyant le maintien en vigueur des dispositions légales sujettes à modification au-delà de la prise d'effet de la loi en projet pour les établissements classés dont la demande d'autorisation remonte à une date antérieure à cette prise d'effet.

Dans la mesure où, malgré la considération qui précède, la Chambre des députés entend procéder à la modification faisant l'objet de l'amendement sous examen, il y aura lieu de remplacer le terme inapproprié „droits acquis“ par une référence à la situation juridique applicable avant l'entrée en vigueur de la loi en projet. Par ailleurs, le texte proposé pourrait être allégé grâce à une simple référence aux dispositions de l'article 7, qui visent également les zones concernées, plutôt que de reprendre l'énumération fastidieuse des trois lois y mentionnées.

Aussi le Conseil d'Etat se permet-il de suggérer le libellé suivant qui tient compte tant du souci exposé ci-avant que de ses propositions rédactionnelles.

La modification reprise dans l'amendement se lirait ainsi comme suit:

„**Art. 24.** Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„(2) Sans préjudice de la situation juridique créée par les autorisations d'établissements classés délivrées avant le jj.mm.0000 qui restent valables pour le terme qu'elles ont fixé, les autorisations prévues à l'article 4 ne sont délivrées que lorsque l'établissement concerné est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004.“ “

Si la Chambre des députés adopte la rédaction proposée ci-avant, il y aura en outre lieu de modifier en conséquence l'article 31 du texte coordonné. En effet, la référence à l'article 24 à une date d'entrée en vigueur précise de la loi en projet conduit le Conseil d'Etat à proposer d'en tenir compte au même titre à l'article 31. Plutôt dès lors que de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi en projet au „premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial“, il conviendra de faire prendre ses effets à la future loi à partir d'une date précise du calendrier à déterminer par la Chambre des députés en fonction de l'avancement de la procédure législative qui reste à parcourir. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec un tel changement qui ne demandera dès lors plus de nouvelle consultation.

L'article 31 pourrait ainsi être rédigé comme suit:

„**Art. 31.** La présente loi entre en vigueur le jj.mm.0000.“

Amendement II

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire n'entend suivre ses observations que pour le volet formel relatif à la phrase introductive.

Comme les autres de ses considérations concernant l'article visé n'étaient pas assorties d'une opposition formelle, le texte de l'amendement sous examen ne donne pas lieu à observation.

Amendements III et IV

Sans observation.

Amendement V

Tout en notant que la commission parlementaire entend reprendre dans l'article 10 du texte coordonné du projet de loi qu'elle propose les modifications prévues aux articles 19 et 24 du projet gouvernemental, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler au sujet du contenu ou du libellé de la modification faisant l'objet de l'amendement sous examen qui suit très largement ses propositions de texte contenues dans son avis du 26 octobre 2010.

Amendements VI à VIII

Sans observation.

Amendement IX

Quant au fond, cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Or, il convient de redresser l'erreur qui s'est glissée dans la référence à l'article à modifier. Il ne s'agit ni de l'alinéa 7 de l'article 6, comme indiqué dans l'intitulé de l'amendement, ni de l'alinéa 6 de l'article 7, comme retenu dans la phrase introductive du dispositif, mais de l'alinéa 6 de l'article 6 de la loi de 1999.

Amendement X

Cet amendement comporte le tableau de correspondance entre la structure du projet gouvernemental et celle donnée par la commission parlementaire au texte coordonné joint à ses amendements.

Il ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2011.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

6171/05

N° 6171⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999
relative aux établissements classés**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(5.5.2011)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après plusieurs remarques de la part de la Commission du Développement durable, relatives au projet de loi sous rubrique.

*

En premier lieu, la commission parlementaire souhaite rendre le Conseil d'Etat attentif au fait que deux erreurs matérielles se sont glissées dans le texte coordonné du projet de loi, à l'endroit de l'article 7. En effet, le paragraphe 1er de cet article se réfère de manière erronée à la loi modifiée du 10 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, ainsi qu'à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, alors qu'il s'agit respectivement de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'article se lira donc comme suit:

Art. 7. (1) Le point d) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„d) les documents administratifs dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“

(2) Ledit paragraphe 8 est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Les documents administratifs mentionnés sous d) de l'alinéa qui précède peuvent être remplacés à l'initiative du requérant par un certificat du bourgmestre de la ou des communes territorialement concernées attestant que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. Le certificat doit mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relatives aux parcelles cadastrales concernées.

Ni les documents administratifs prévus sous d) ni le certificat du bourgmestre prévu à l'alinéa qui précède ne doivent figurer dans les dossiers introduits en application de la procédure de l'article 12bis.“

*

La Commission du Développement durable me prie en outre de vous signaler qu'elle a analysé en détail les commentaires du Conseil d'Etat relatifs à l'amendement portant sur l'article 3 du projet de loi initial (nouvel article 24). Elle a décidé de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition d'alléger le texte „grâce à une simple référence aux dispositions de l'article 7, qui visent également les zones concernées, plutôt que de reprendre l'énumération fastidieuse des trois lois y mentionnées“. Le reste de cet article est maintenu dans sa version amendée par la Commission. Ainsi, le libellé de cet article sera le suivant:

Art. 24. Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

„(2) Sous réserve des droits acquis en matière d'établissements classés, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004.“

*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

6171/06

N° 6171⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999
relative aux établissements classés**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(12.5.2011)

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre du 5 mai 2011 et vous informe que nous prenons acte de la rectification de deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans le texte coordonné du projet de loi sous rubrique à l'endroit de l'article 7 et du fait que la commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition d'alléger le texte du nouvel article 24.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6171/07

N° 61717

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999
relative aux établissements classés**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(29.6.2011)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président-Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, MM. André HOFFMANN, Camille GIRA, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures le 4 août 2010. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés ainsi que des avis de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Métiers datant respectivement du 30 juin 2010 et du 20 juillet 2010. Les fiches financières afférentes au projet de loi sont parvenues à la Chambre des Députés le 2 décembre 2010.

La Chambre de Commerce a remis ses avis relatifs au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal le 28 juillet 2010.

L'avis du Conseil d'Etat date du 26 octobre 2010.

Lors de la réunion du 22 septembre 2010, la Commission du Développement durable a désigné Monsieur Fernand Boden comme rapporteur du projet de loi. Elle a entamé l'examen du texte du projet de loi et de l'avis de la Haute Corporation y afférent le 17 novembre 2010 et a poursuivi ses travaux lors des réunions des 5 et 12 janvier 2011. Le 9 février 2011, elle a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat en relation avec ces amendements est parvenu à la Chambre le 8 avril 2011 et a été analysé par la Commission du Développement durable en date du 27 avril 2011.

Le présent rapport a été adopté le 29 juin 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**La simplification administrative**

Le projet de loi sous revue qui modifie la législation commodo-incommodo en vigueur s'inscrit dans le cadre des efforts menés par le Gouvernement en matière de simplification administrative. Selon le programme gouvernemental de 2009, l'ensemble des mesures qui seront prises en matière de simplification administrative concernent:

- la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que certains des règlements grand-ducaux afférents;
- la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- la législation sur les marchés publics;
- la législation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement de projets d'infrastructure de transport;
- la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

En ce qui concerne la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est constaté que le concours de plusieurs lois fait qu'un seul et même projet peut être concerné par quatre procédures distinctes d'évaluation environnementale.

Le programme gouvernemental propose dans ce contexte:

- de coordonner ces différents textes de façon à veiller à ce qu'il n'y ait pas de doubles emplois dans la cascade d'évaluations mentionnée ci-dessus, un élément ayant déjà été évalué au niveau supérieur ne devant pas faire l'objet d'une évaluation supplémentaire au niveau inférieur,
- de synchroniser les délais, les procédures et, le cas échéant, les durées de validité des arrêtés d'autorisations délivrés dans le cadre de la loi relative aux établissements classés, de la loi relative à la protection de la nature, de la loi relative à la gestion de l'eau et de la loi relative à la prévention et la gestion des déchets,
- de réduire de façon significative les délais de la procédure *commodo-incommodo*,
- de procéder à la révision du règlement grand-ducal portant nomenclature et classification des établissements classés, de façon à faciliter les procédures.

Par ailleurs il est prévu de créer un guichet unique „autorisations“ en vue de faciliter les démarches administratives à faire notamment par les petites et moyennes entreprises. Selon le programme gouvernemental, ce guichet unique fera fonction de porte d'entrée unique pour tout dossier d'exploitation d'entreprises. Il fera le *dispatching* des dossiers et veillera à ce que les réponses des différentes administrations soient disponibles dans un délai fixé à l'avance (3 mois ou autre). Ce guichet pourra également conseiller les requérants et, le cas échéant, jouera un rôle de concertation entre les administrations.

Rappelons qu'une structure comparable, également accessible aux particuliers – le guichet unique „Urbanisme“ – est envisagée, en vue de faciliter toutes les démarches relatives à la construction (différentes permissions, permis de voirie, cours d'eau, abattage d'arbres, etc.) et en vue de simplifier l'application de la loi concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Points saillants du projet

Le texte du présent projet de loi contient des mesures ponctuelles qui ont pour objet de simplifier et d'accélérer la procédure d'autorisation dite „*commodo-incommodo*“ instaurée par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Dans ce cadre, l'on peut constater l'introduction de deux nouvelles procédures, à savoir la procédure d'enquête publique particulière pour permettre aux demandeurs de synchroniser la procédure „*commodo-incommodo*“ avec la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier, ainsi que la procédure de la recevabilité d'un dossier de demande.

Concernant cette dernière procédure, il est à relever que le projet de loi introduit le principe selon lequel „le silence vaut accord“. Si l'administration ne prend pas de décision sur la recevabilité d'un dossier endéans le délai de quinze jours, ce dernier est considéré comme recevable.

Le projet de loi abolit également le double contrôle concernant la compatibilité d'un établissement classé par rapport aux dispositions en matière d'urbanisme existant actuellement, à savoir un contrôle en amont au niveau du dossier de la demande et un contrôle en aval au moment de la prise de décision par les ministres. Le contrôle en aval est supprimé, car jugé superfétatoire étant donné que la preuve de la compatibilité par rapport aux dispositions d'urbanisme a déjà été fournie en amont. Concernant cette preuve au niveau de la demande d'autorisation, un certificat délivré par le bourgmestre est doré-

navant considéré comme preuve suffisante que l'établissement est situé dans une zone prévue à ces fins. Sous réserve de droits acquis, l'exploitation d'un établissement classé n'est permis que s'il est situé dans une telle zone.

Le projet de loi sous avis propose encore de modifier la loi en ce sens que dorénavant, en cas d'une demande d'autorisation incomplète, l'administration compétente devra inviter le requérant à compléter son dossier en lui signifiant en une fois le relevé de l'ensemble des pièces à fournir.

Parmi les autres mesures destinées à simplifier et à accélérer les procédures, on peut citer notamment les suivantes:

- simplification du régime des établissements composites susceptibles de relever de plusieurs classes à la fois;
- modifications du régime de la caducité de l'autorisation;
- modification du régime d'un établissement qui n'est appelé qu'à fonctionner pendant une durée limitée;
- introduction de certains délais d'instruction de dossiers de demande;
- réduction de certains délais d'instruction des dossiers de demande, ceci aussi bien à charge des administrations que des demandeurs et des communes;
- renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines.

Les modifications prévues dans le projet de loi 6171 sont destinées à avoir un effet à court terme mais elles ne sont qu'une première étape dans le processus de simplification administrative. En effet, à moyen terme, des modifications plus profondes sont envisagées au regard des dossiers „e-commodo“ (dépôt électronique de la demande) et „Guichet unique“.

A noter que la procédure „commodo-incommodo“ ne se résume pas à un texte de loi, mais qu'une série de règlements grand-ducaux, dont le plus important est sans aucun doute le règlement grand-ducal portant nomenclature et classification des établissements classés, viennent s'y ajouter.

Au cours des travaux parlementaires, Monsieur le Ministre délégué a présenté à la Commission les lignes directrices du projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de porter révision de la nomenclature et de la classification actuelle des établissements classés tel qu'il a été adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2011.

Les principales modifications apportées à la réglementation en vigueur l'ont été dans un but de meilleure lisibilité et de simplification administrative, tout en conservant un niveau élevé de protection de la nature, de sécurité au travail et d'implication de la population. Ces modifications sont les suivantes:

- l'ensemble des nomenclatures est regroupé en un seul tableau: il est procédé à un regroupement des libellés de la nomenclature par fonction, respectivement par activité;
- des changements de classe sont opérés pour certaines activités, ce qui implique une procédure d'autorisation simplifiée pour les établissements concernés. La baisse de la charge procédurale est atteinte par la réduction du nombre des établissements rangés en classe 1, la réduction du nombre des établissements de la classe 3 ainsi que par l'augmentation du nombre des établissements rangés en classe 4;
- pour certaines activités, le projet de règlement grand-ducal procède à un relèvement du seuil à partir duquel un établissement est soumis à autorisation;
- le texte introduit certains nouveaux établissements dans la nomenclature. Il prévoit cependant une disposition transitoire pour ces établissements qui sont exploités pour le moment;
- le projet de règlement grand-ducal porte transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, qui remplace la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive 2008/1/CE dite IPPC).

Au cours d'un bref échange de vues, les membres de la Commission conviennent qu'il est primordial de trouver un équilibre viable entre la protection de l'environnement et la compétitivité des entreprises. De fait et si, en aucun cas, il ne faut négliger la préservation de l'environnement, il faut également garder à l'esprit la mise en place de conditions favorables aux entreprises, et ce par le biais de la flexibilisation des autorisations d'établissement. En outre, il faut se donner les moyens pour assurer le respect des règles en vigueur par les entreprises.

En ce qui concerne les détails des mesures qui sont introduites par le présent projet de loi, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Si la Chambre des Salariés approuve la volonté de simplifier les procédures administratives trop lourdes, elle ne veut pas que cette simplification se fasse au détriment de la sécurité de tout un chacun. Dans cet ordre d'idées, elle préconise une évaluation régulière de l'impact des modifications introduites et un réajustement du texte le cas échéant. Elle craint encore que le raccourcissement d'un certain nombre de délais d'instruction des demandes n'entraîne une analyse bâclée des dossiers sauf à augmenter de façon conséquente le personnel compétent. Selon elle, le renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines est insuffisant.

La Chambre des Métiers salue l'élaboration du projet de loi qui vise à simplifier et à accélérer la procédure d'autorisation des établissements classés. Elle émet, néanmoins, deux critiques majeures. D'une part, elle regrette que l'application générale de la règle de l'autorisation tacite en matière d'établissement classés n'ait pas été retenue par les auteurs du projet de loi. D'autre part, elle s'interroge sur le bien-fondé du transfert du contrôle de la conformité de l'établissement par rapport aux dispositions d'urbanisme dans le chef de l'exploitant en lieu et place des autorités compétentes arguant qu'un tel contrôle n'est pas évident pour un non-spécialiste en la matière. Elle préconise dès lors la mise en place du guichet unique „Urbanisme“ tel que prévu par le programme gouvernemental.

La Chambre de Commerce critique quant à elle l'approche ponctuelle du projet de loi et regrette que la plupart des simplifications administratives proposées jouent plutôt en faveur des administrations sans réel avantage pour les entreprises. Elle estime à cet égard que les auteurs du projet de loi auraient dû faire une analyse détaillée des autorisations existantes pour ne retenir que celles vraiment nécessaires et qu'ils auraient dû introduire pour ces dernières le principe de l'autorisation tacite conformément au vœu de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatives aux services dans le marché intérieur. Dans le même ordre d'idées, elle déplore l'absence de révision de tous les délais tout au long des différentes procédures. Elle dénonce encore le pouvoir discrétionnaire des administrations concernant la recevabilité d'un dossier de demande et l'absence de critères précis pour qu'un dossier de demande soit „manifestement incomplet“.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Tout en saluant les efforts de simplification administrative engrangés par le projet de loi et tout en rappelant que ces efforts ne peuvent se faire au détriment de l'information des entreprises et des tiers concernés, le Conseil d'Etat rejoint dans son avis la position de la Chambre de Commerce en dénonçant l'absence de vérification de la pertinence des exigences légales dans leur ensemble et de l'adéquation de tous les délais prévus en la matière.

La Haute Corporation exige sous peine d'opposition formelle la mise en conformité de la loi en projet avec les exigences de la directive 2006/123/CE réfutant l'argumentation juridique „laconique“ invoquée par les auteurs du projet de loi pour maintenir le système des autorisations commodo-incommodo et pour éviter l'application du principe de l'autorisation tacite en cas de réponse tardive de l'Administration.

Suite à cette opposition formelle, les auteurs du projet ont communiqué à la Commission et au Conseil d'Etat une prise de position dans laquelle ils ont expliqué les raisons de maintenir le régime d'autorisation en matière d'établissements classés et de déroger au principe de l'autorisation tacite. Dans cette prise de position, le Ministère fait valoir, en faveur du maintien du régime d'autorisation en matière d'établissements classés, l'intérêt de créer un régime de police spéciale et de soumettre à conditions l'exercice des activités polluantes et les constructions dans une zone protégée, tout en invoquant encore les intérêts des tiers qui risquent d'être lésés plus facilement, si un établissement classé n'est pas soumis à des conditions d'exploitation particulières. Quant à la dérogation au principe de l'autorisation tacite, le Ministère justifie celle-ci par l'intérêt de réaliser la prévention et la réduction

des pollutions en provenance des établissements, objectif poursuivi par le biais de conditions d'exploitation spécifiques tenant compte des meilleures techniques disponibles et de l'emplacement de l'établissement projeté par rapport à son voisinage. Il mentionne encore les difficultés procédurales tenant aux règles de protection des tiers et à la détermination du commencement des délais de recours contre la décision intervenue dans l'hypothèse d'une autorisation tacite. Enfin, il renvoie à la nécessité du caractère conditionnel des autorisations en matière d'établissements classés, exigence à laquelle l'autorisation tacite ne saurait répondre. A la lumière des explications fournies par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, le Conseil d'Etat se déclare d'accord pour lever son opposition formelle. D'une manière plus générale, la Haute Corporation fait cependant savoir que, dans le futur, elle veillera à la conformité des lois et règlements aux normes communautaires dès la phase d'élaboration des instruments normatifs luxembourgeois concernés. Ainsi, elle exigera, en relation avec chaque projet de loi ou de règlement qui comporte un régime d'autorisation, que les auteurs établissent, le cas échéant, les raisons excluant l'applicabilité de la directive 2006/123/CE.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que certaines dispositions de la loi de 1999 subissent des modifications différentes, voire contradictoires. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et sous peine d'opposition formelle, il demande qu'il soit procédé aux redressements requis et que l'ordre de présentation du texte soit revu.

Dans ce même contexte et étant donné qu'il estime inadmissible qu'un même texte de loi modifie une disposition légale existante sous deux angles de vue contradictoires, le Conseil d'Etat refuserait la dispense du second vote constitutionnel à défaut de suppression des articles 24, 26 et 27 du projet de loi.

Une autre opposition formelle concerne le deuxième alinéa de l'article 19. Le Conseil d'Etat estime qu'il est interdit de se limiter à une énumération purement exemplative des conditions permettant de déclarer une demande manifestement incomplète. Il exige la suppression du mot „notamment“.

Nous renvoyons au commentaire des articles pour le détail des observations avancées par le Conseil d'Etat dans son 1er avis ainsi que dans son avis complémentaire, suite aux amendements parlementaires.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat précise qu'il procède à l'examen du projet de loi „sous la réserve expresse pour les auteurs de revoir avant l'intervention du vote de la Chambre des députés l'ordre de présentation. Il se passera aussi de proposer une nouvelle structure conforme à sa demande. Au vu du caractère contradictoire des dispositions en projet dont question ci-avant, le Conseil d'Etat demande, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de procéder aux redressements requis, faute de quoi il se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel. [...] Le bien-fondé de la présentation exigée par le Conseil d'Etat se trouve d'ailleurs souligné par la désinvolture des auteurs qui poussent leur verve innovatrice au point de proposer pour certaines des dispositions en vigueur deux modifications différentes, voire contradictoires.“

Le projet de loi initial était structuré en trois chapitres dont les deux premiers étaient divisés en sections pour assurer aux lecteurs une meilleure lisibilité. Il se proposait d'aborder les modifications à apporter à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés par thèmes. Selon cette méthode, une modification chronologique des articles de la loi du 10 juin 1999 n'a pas été possible.

Pour faire droit aux critiques du Conseil d'Etat concernant la présentation formelle du texte du projet de loi, la commission parlementaire a, dans ses amendements, remanié le texte en conséquence. Il a été renoncé aux chapitres, sections et intitulés, les phrases introductives ont été libellées selon les propositions faites par le Conseil d'Etat et ce dernier a été suivi dans la mesure du possible. Enfin, une restructuration complète du texte a été réalisée en vue de suivre la chronologie des articles de la loi précitée du 10 juin 1999 lesquels sont sujets à modification.

Dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat a levé son opposition formelle émise dans son premier avis du 26 octobre 2010, opposition formelle qui tenait à la structure inappropriée du projet de loi initial.

Intitulé

Les membres de la Commission ont décidé de suivre le Conseil d'Etat dans sa recommandation de se tenir aux usages en limitant l'énoncé de l'objet de la loi en projet à sa substance législative qui est de modifier la législation commodo-incommodo en vigueur. L'intitulé se lira dès lors comme suit:

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Article 1er du projet de loi restructuré (article 21 du projet de loi initial)

Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lisait comme suit:

Art. 21. *L'alinéa 3 de l'article 4 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

„Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.“

Dans la mesure où la procédure commodo-incommodo usuelle n'est pas applicable aux établissements des classes 3, 3A et 3B, il est logique de dispenser ceux-ci également de l'enquête publique ayant lieu selon les dispositions du nouvel article 12bis. C'est l'objet de l'article 21 du projet de loi initial.

Quant au fond, l'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, qui propose cependant de remplacer la phrase introductive par le texte suivant:

Art. 21. *L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

Par ailleurs, il suggère de supprimer dans le texte modificatif les mots „de la présente loi“ et d'écrire „... prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis, ...“. Les membres de la Commission suivent ces propositions rédactionnelles. Le nouvel article 1er se lira donc:

Art. 1er. *L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

„Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ~~ou 12bis de la présente loi~~ ou à l'article 12bis, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.“

Article 2 du projet de loi restructuré (article 1er du projet de loi initial)

Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lisait comme suit:

Art. 1er. *L'article 5, deuxième alinéa de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (ci-après „la Loi“) est modifié pour avoir la teneur suivante:*

„Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque plusieurs installations d'un établissement relèvent de la classe 2 et d'une classe 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relève de la classe 3.“

Cet article entend simplifier la procédure d'autorisation des établissements composites susceptibles de relever de plusieurs classes à la fois. Tel est, par exemple, le cas d'un restaurant (classe 2) qui est doté d'une installation de climatisation (classe 3) ou encore d'un restaurant (classe 2) combiné à un hôtel (classe 3). A l'heure actuelle, plusieurs procédures doivent être réalisées pour autoriser un établissement composite qui comporte plusieurs installations ne relevant pas de la classe 1.

Pour simplifier la procédure d'autorisation tout en garantissant le respect des préoccupations environnementales et de protection des personnes, il est proposé que l'exploitant ne suive à l'avenir qu'une procédure d'autorisation de la classe 3 prévoyant une autorisation des Ministres ayant dans leurs attributions le Travail et l'Environnement, mais permettant de renoncer même pour des établissements de la classe 2 à l'affichage de la demande et à la consultation du public. Les auteurs du projet de loi sont d'avis que les autorités compétentes pour autoriser un établissement de la classe 3 sont mieux placées pour examiner de manière intégrée les répercussions d'un pareil établissement composite que

les autorités communales lorsqu'il s'agit de fixer des conditions plus techniques. La modification proposée devrait également accélérer la procédure d'autorisation dans la mesure où il est renoncé à l'enquête publique requise pour l'autorisation d'un établissement de la classe 2.

Le Conseil d'Etat exprime la crainte que la simplification des procédures administratives se fasse au détriment de la transparence et de l'approche participative. Dans son avis du 30 juin 2010, la Chambre des Salariés partage cette crainte.

De même, certains membres de la Commission ne sont pas d'accord avec la disposition proposée, car ils estiment qu'il ne faut pas supprimer l'avis local de la commune du processus d'autorisation. En effet, si une commune est impliquée dans ce processus, elle est bien souvent à même de fournir des informations importantes et intéressantes. Ils craignent en outre qu'un bourgmestre pourrait ainsi n'être tenu au courant de l'ouverture d'un restaurant sur le territoire de sa commune qu'après l'ouverture dudit établissement. Les représentants gouvernementaux expliquent au contraire que la commune est toujours tenue au courant avant que la décision du Ministre n'intervienne. En effet, l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes (portant exécution de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse) prévoit que: „*Lorsqu'une décision administrative est susceptible d'affecter les droits et intérêts de tierces personnes, l'autorité administrative doit lui donner une publicité adéquate mettant les tiers en mesure de faire valoir leurs moyens*“.

Dans le même ordre d'idées et afin d'accélérer les délais d'information des communes, la Commission du Développement durable demanda au Gouvernement de bien vouloir considérer que, dans le cas précis des demandes „commodo-incommodo“, les communes ne soient plus obligées de passer via le commissariat de district.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat demande à ce que les règles usuelles de la légistique soient appliquées dans la phrase introductive. Il propose ainsi d'écrire „*alinéa 2*“ au lieu de „*deuxième alinéa*“ et de renoncer au texte entre parenthèses derrière la mention de la loi de 1999 pour écrire in fine „*remplacé par le texte suivant*“: Pour ce qui est du futur contenu de l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi de 1999, la Haute Corporation demande de remplacer le terme erroné de „*paragraphe*“ par le terme „*alinéa*“.

En outre, alors que les auteurs du projet de loi n'établissent plus la distinction entre un établissement nouveau et un établissement faisant l'objet d'une modification substantielle, la Haute Corporation propose de maintenir cette distinction.

La commission parlementaire décide de suivre les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat et de libeller le nouvel article 2 comme suit:

Art. 2. *L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par le texte suivant:*

„Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque les installations d'un établissement projeté ou existant et susceptible de subir des modifications considérées comme substantielles relèvent de deux ou de plusieurs des classes 2, 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relève de la classe 3.“

Article 3 du projet de loi restructuré (article 14 du projet de loi initial)

Cet article vise à réduire un délai inscrit dans la loi de 1999: l'administration compétente n'aura plus que 25 jours (au lieu de 30) pour informer l'exploitant si la modification projetée est substantielle ou non. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lisait comme suit:

Art. 14. *L'article 6, deuxième alinéa, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

„L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.“

Le Conseil d'Etat se demande si l'effet pratique de ces raccourcissements sera assuré, alors que les services administratifs n'arrivent souvent pas à respecter les délais plus longs que la version actuelle de la loi de 1999 leur accorde, ceci d'autant plus que le non-respect des délais en question n'est assorti d'aucune sanction. Il est d'avis que le raccourcissement des délais ne sera possible que si les administrations compétentes sont dotées du personnel supplémentaire nécessaire et si l'engagement de ces agents supplémentaires va de pair avec une réorganisation du travail.

Sur le plan légistique, le Conseil d'Etat propose de remplacer la phrase introductive par le texte suivant:

Art. 14. L'alinéa 2 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

La Commission fait sienne cette proposition et le nouvel article 3 se lira comme suit:

Art. 14. L'alinéa 2 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.“

Article 4 du projet de loi restructuré (article 10 du projet de loi initial)

Cet article a pour objet d'introduire un nouveau délai, délai faisant à l'heure actuelle défaut dans la législation sur les établissements classés: suite à une demande de modification non substantielle, les autorités compétentes auront trente jours pour actualiser l'autorisation. Dans sa version initiale, l'article se lisait:

Art. 10. L'article 6, alinéa 4, première phrase de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes.“

Sur le plan légistique, le Conseil d'Etat propose de remplacer la phrase introductive par le texte suivant:

La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

La Commission fait sienne cette proposition et le nouvel article 4 se lira comme suit:

Art. 4. La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

„Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes.“

Article 5 du projet de loi restructuré

La Commission du Développement durable a introduit un nouvel article, par le biais d'un amendement afin de modifier l'alinéa 6 de l'article 6 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés comme suit:

Art. 4. L'alinéa 6 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties de l'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications, à l'exception du paragraphe 8.d) dudit article.“

Cet amendement vise à supprimer le „double contrôle“ de la conformité d'un établissement classé par rapport aux dispositions d'urbanisme en cas de modification substantielle. Pour plus de détails, il est prié de se reporter au commentaire de l'article 24 du projet de loi restructuré. L'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 8 avril 2011.

Article 6 du projet de loi restructuré (article 6 du projet de loi initial)

Dans sa version initiale, l'article 6 se lit comme suit:

Art. 6. L'article 7.8.c) de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement;“

L'article a pour objet d'adapter les exigences relatives au matériel cartographique à produire en relation avec les demandes d'autorisation. Il y a lieu de modifier l'échelle de la carte topographique

en raison du fait que les demandeurs ont de plus en plus de difficultés de se procurer la carte topographique requise à l'échelle 1:10.000.

Quant au fond, cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat qui propose cependant, quant à la forme, une nouvelle rédaction de l'article. La commission parlementaire décide de faire sien ce nouveau libellé:

Art. 6. L'article 7.8.c) de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement;“

Art. 6. Le point c) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 19 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement;“

Article 7 du projet de loi restructuré (articles 2 et 22 du projet de loi initial)

Dans leur version initiale, les articles 2 et 22, visant à modifier le point d) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi de 1999, se lisaient comme suit:

Art. 2. L'article 7.8.d) de la Loi est reformulé et complété pour avoir la teneur suivante:

„les documents administratifs dont il résulte que l'établissement classé projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou d'un certificat établi par le bourgmestre de la ou des communes concernées attestant que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain s'il est établi que l'établissement est autorisable en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le certificat doit au moins mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relatives aux parcelles cadastrales concernées.“

Art. 22. L'article 7. 8. d) de la Loi est complété par une dernière phrase formulée comme suit:

„L'article 7.8.d) n'est pas applicable pour les dossiers introduits en application de l'article 12bis.“

Afin de fournir plus de flexibilité au requérant, les documents à joindre aux demandes d'autorisation pour établir que l'établissement projeté sera situé dans une „zone prévue à ces fins“ pourront à l'avenir être remplacés par un certificat établi par le bourgmestre attestant que l'établissement est situé dans une „zone prévue à ces fins“. Pour des raisons de compétence, ce certificat n'attestera la conformité du projet que par rapport aux dispositions d'urbanisme applicables. Le bourgmestre n'aura pas à se prononcer sur le caractère autorisable de l'établissement par rapport à la législation relative à la protection de la nature. Ce certificat n'est lié à aucun formalisme particulier mais, pour des raisons de transparence et de comparabilité, un formulaire-type pourrait être fourni aux communes qui le désirent.

L'article 22 exempte le requérant d'une autorisation de l'obligation de produire les documents énumérés à l'article 7, paragraphe 8, point d) de la loi de 1999, dans l'hypothèse où la procédure particulière du nouvel article 12bis trouve application.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la modification projetée rendra plus aisées les démarches administratives imposées au requérant, mais il aurait souhaité connaître le point de vue du SYVICOL quant à cette nouvelle attribution des bourgmestres. Sur le plan rédactionnel, la Haute Corporation propose d'alléger le libellé en maintenant en l'état l'énumération du paragraphe 8, et notamment le libellé du point d) tout en ajoutant un alinéa 2 nouveau qui reprendra l'essence de la modification projetée. En outre, elle suggère de compléter le paragraphe 8 de la loi de 1999 par un alinéa 3 tenant compte de la modification proposée à l'endroit de l'article 22.

Les membres de la Commission du Développement durable décident à l'unanimité de suivre les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat. L'article 22 initial devient donc sans objet et doit être supprimé.

Le nouveau libellé de l'article 7 du projet de loi restructuré sera donc le suivant:

Art. 7. (1) *Le point d) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

„d) les documents administratifs dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“

(2) Ledit paragraphe 8 est complété par deux nouveaux alinéas, libellés comme suit:

„Les documents administratifs mentionnés sous d) de l'alinéa qui précède peuvent être remplacés à l'initiative du requérant par un certificat du bourgmestre de la ou des communes territorialement concernées attestant que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. Le certificat doit mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relatives aux parcelles cadastrales concernées.

Ni les documents administratifs prévus sous d) ni le certificat du bourgmestre prévu à l'alinéa qui précède ne doivent figurer dans les dossiers introduits en application de la procédure de l'article 12bis.“

Article 8 du projet de loi restructuré (article 23 du projet de loi initial)

Dans sa version initiale, l'article 23 se lisait comme suit:

Art. 23. *L'alinéa 1er du point 10. de l'article 7 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

„A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. En cas de refus de l'autorité compétente, celle-ci doit motiver ce refus.“

L'article 23 initial prévoit d'étendre la disposition figurant à l'alinéa premier de l'article 7, paragraphe 10 de la loi de 1999 à la nouvelle hypothèse créée par l'insertion de l'article 12bis. Le Conseil d'Etat suggère de revoir le libellé de la phrase introductive en écrivant:

Art. 23. *L'alinéa premier du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte:*

En outre, la Haute Corporation propose de supprimer la deuxième phrase de cet alinéa, car la règle énoncée ne fait que reproduire un principe de la procédure administrative non contentieuse, et de rédiger comme suit le passage à modifier de l'article 7 de la loi de 1999: „... prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis ...“. La Commission du Développement durable fait siennes toutes ces propositions de modifications.

Le nouvel article 8 se lit donc comme suit:

Art. 8. *L'alinéa premier du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte:*

„A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique ~~prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi~~ prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. En cas de refus de l'autorité compétente, celle-ci doit motiver ce refus.“

Article 9 du projet de loi restructuré (article 4 du projet de loi initial)

Dans sa version initiale, l'article 4 se lisait comme suit:

Art. 4. *La Loi est complétée d'un article 7.8.bis qui aura la teneur suivante:*

„Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des articles 7.7. et 7.8.“

L'article 7 de la loi de 1999 établit la liste des indications et pièces à fournir dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation commodo-incommodo. En raison de la multitude d'établissements

classés, les contenus des dossiers de demande sont susceptibles de varier de manière substantielle. La nomenclature des établissements classés comporte 363 établissements classés principaux. Alors même que de nombreux formulaires de demandes-types sont en pratique mis à la disposition des demandeurs, il s'avère utile de conférer au pouvoir réglementaire le droit de préciser pour certains types d'établissements les indications et pièces requises. Ceci étant, les demandeurs sauront dès le début quelles sont les informations à transmettre aux administrations. Il y aura une meilleure sécurité juridique et le risque d'un dossier incomplet diminuera.

Quant au fond, l'ajout qu'il est proposé d'apporter à l'article 7 de la loi de 1999 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Quant à la forme, la Haute Corporation propose de simplifier la numérotation de la subdivision de l'article par la rédaction d'un paragraphe 11. Les membres de la Commission du Développement durable décident de suivre cette suggestion et de libeller comme suit le nouvel article 9:

Art. 9. *L'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:*

„11. Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des paragraphes 7 et 8.“

Article 10 du projet de loi restructuré (articles 19 et 24 du projet de loi initial)

Dans leur version initiale, les articles 19 et 24 se lisaient comme suit:

Art. 19. *L'article 9.1. de la Loi est précédé des dispositions ayant la teneur suivante:*

„L'Administration de l'environnement en ce qui concerne une demande d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B respectivement suivant le régime d'autorisation de la classe 1 ou de la classe 3 dans l'hypothèse d'un établissement composite, l'Inspection du travail et des mines en ce qui concerne une demande d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A et les administrations communales compétentes en ce qui concerne une demande d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2 doivent décider dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.

Une demande est irrecevable si, de l'appréciation de l'administration compétente, elle est à considérer comme étant manifestement incomplète. Une demande est manifestement incomplète si notamment:

a) les indications suivantes font défaut:

- les noms du demandeur et de l'exploitant;*
- l'emplacement de l'établissement;*
- l'état du site d'implantation;*
- l'objet de l'exploitation;*
- un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) de l'article 7.7.,*

b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7.8. font défaut;

c) le dossier comporte des indications ou pièces contradictoires.

Un dossier irrecevable est immédiatement retourné par l'administration compétente au demandeur et ce sans autres suites. La décision relative à l'irrecevabilité est sommairement motivée. Le silence de l'administration pendant les quinze jours visés à l'alinéa 1er vaut recevabilité de la demande d'autorisation. Les contestations relatives à la recevabilité d'un dossier sont instruites selon la procédure prévue aux articles 9.1.3. à 9.1.5. de la présente loi.“

Art. 24. *Le point 1. de l'article 9. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

„1. L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi.“

L'article 19 initial introduit une nouvelle procédure de recevabilité, afin de responsabiliser davantage les demandeurs et de réduire le temps nécessaire pour l'instruction des dossiers. L'article définit en

outre quelle administration est compétente pour apprécier de la recevabilité d'un dossier de demande (Administration de l'environnement, Inspection du travail et des mines ou administration communale). Cette administration doit décider, dans la quinzaine de l'introduction de la demande, si celle-ci est irrecevable. Le principe selon lequel le „silence vaut accord“ est introduit ici. En effet, si l'administration ne prend aucune décision sur la recevabilité d'un dossier endéans le délai de quinze jours, ce dernier est considéré comme recevable. Dans cette hypothèse, des informations supplémentaires pourront évidemment toujours être sollicitées par l'administration. En effet, un dossier recevable n'est pas nécessairement complet. Si le dossier est recevable mais incomplet, les informations supplémentaires seront sollicitées selon la procédure ordinaire.

Si un dossier de demande est manifestement incomplet au moment de son introduction, il est à considérer comme étant irrecevable et est immédiatement retourné au demandeur par l'administration compétente, et ce sans autres suites procédurales. Cette procédure est devenue nécessaire en raison du nombre élevé de dossiers incomplets introduits auprès des administrations compétentes. A l'heure actuelle, les administrations ont l'obligation de traiter les dossiers en informant le demandeur des éléments ou pièces manquants. Les informations supplémentaires qui sont demandées dépassent souvent ce qui est fourni dans le dossier de demande tel qu'il a été introduit. Ainsi, l'Administration devient une sorte de bureau d'étude pour le demandeur qui n'introduit qu'un dossier minimaliste. La procédure actuelle engendre donc un travail considérable pour les agents des administrations concernées et conduit inévitablement à des retards d'instruction des dossiers.

L'article 19 initial énumère également la liste des pièces, dont le défaut conduit à considérer le dossier comme manifestement incomplet. Il précise en outre que l'irrecevabilité doit être sommairement motivée et que la décision d'irrecevabilité prise par l'administration peut faire l'objet d'un recours.

L'article 24 initial prévoit de modifier l'alinéa introductif du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi de 1999 en vue de renvoyer à la procédure particulière nouvellement créée par l'insertion dans cette loi de l'article 12bis.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat rappelle son observation d'ordre légistique concernant la phrase introductive de l'article 19.

Quant à l'alinéa premier de cet article, il recommande de le diviser en trois phrases pour en améliorer la lisibilité. Par souci d'assurer le parallélisme avec le nouveau texte proposé de l'article 6, alinéa 2 de la loi de 1999, il propose de remplacer la notion „avis de réception“ par „date de réception“.

A l'alinéa 2, il convient de parler d'„une demande [qui] est déclarée irrecevable“. Par ailleurs, la sécurité juridique interdit de se limiter à une énumération purement exemplative des conditions permettant de déclarer une demande manifestement incomplète. La Haute Corporation exige donc sous peine d'opposition formelle la suppression du mot „notamment“.

Pour des raisons légistiques, il propose encore de rédiger les renvois à d'autres articles en écrivant respectivement „article 7, paragraphe 7“, „article 7, paragraphe 8“, „points 1.3 à 1.5 du présent paragraphe“.

Le Conseil d'Etat exige la suppression du mot „sommairement“ dans le dernier alinéa de l'article 19, car il est d'avis qu'il n'est pas adéquat de concevoir un texte légal spécial suggérant une interprétation s'écartant des principes généraux retenus par la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse.

Enfin, le Conseil d'Etat suggère de préciser la notion „état du site d'implantation“.

Sur base de ces considérations, la Haute Corporation propose de rédiger comme suit l'article 19:

Art. 19. *L'alinéa premier du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

„1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2.

Une demande est déclarée irrecevable par l'administration compétente lorsque

a) les indications suivantes font défaut:

– les noms du demandeur et de l'exploitant;

- l'emplacement de l'établissement;
 - l'état du site d'implantation [à préciser];
 - l'objet de l'exploitation;
 - un résumé non technique des données dont question au point h) de l'article 7, paragraphe 7;
- b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7, paragraphe 8 font défaut;
- c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l'Administration compétente est immédiatement renvoyée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l'Administration au-delà du délai prévu à l'alinéa premier vaut recevabilité de la demande d'autorisation.

Les contestations relatives à la décision d'irrecevabilité d'une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe.“

Pour ce qui est de la notion d'„état du site d'implantation“, la commission parlementaire souhaite préciser qu'il s'agit d'une description sommaire de l'environnement humain et naturel dans lequel le site s'inscrit. En tout cas, cette description doit être complétée par une information sur le degré de contamination du sol, du sous-sol et, le cas échéant, des eaux souterraines du site d'implantation d'un établissement projeté. Ce degré de contamination est généralement établi par un programme analytique, établi par une personne agréée. Ce programme a comme objectif de faire connaître une estimation des volumes pollués, de leur localisation et de leur sensibilité en fonction de la configuration géologique et hydrogéologique.

Les membres de la Commission décident de suivre toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat, à l'exception de celle prévoyant de remplacer l'alinéa premier du paragraphe 1er de l'article 9. Ils constatent en effet que le Conseil d'Etat se trompe et qu'il faut faire précéder ce paragraphe par des dispositions relatives à la procédure de recevabilité, et non le remplacer. La nouvelle procédure de recevabilité vient se greffer à la procédure existante; elle ne s'y substitue pas.

La Commission du Développement durable a constaté que le Conseil d'Etat a fait une confusion entre la recevabilité d'un dossier de demande et le caractère complet d'un dossier de demande. Il estime que „le raccourcissement substantiel du délai ayant cours, réduisant la durée à un onzième du temps actuellement est impressionnant“. Il ne s'agit cependant pas de raccourcir le délai en question mais d'introduire une procédure de recevabilité qui se greffe sur le délai endéans lequel les administrations ont à se prononcer sur le caractère complet d'un dossier de demande.

Dans un souci de clarification, la commission parlementaire décide d'introduire un amendement à l'endroit de cet article. Elle se propose de traiter dans le point 1 du paragraphe 1er de l'article 19 du projet de loi initial les deux procédures qui se déroulent parallèlement, à savoir la procédure de recevabilité et celle du caractère complet d'un dossier de demande. Pour la procédure de recevabilité, la Commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat. L'amendement combine les articles 19 et 24 du projet de loi initial.

L'article 10 du projet de loi restructuré se lira donc:

Art. 10. Le point 1 du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2.

Une demande est déclarée irrecevable par l'administration compétente lorsque

- a) les indications suivantes font défaut:
- les noms du demandeur et de l'exploitant;
 - l'emplacement de l'établissement;

- l'état du site d'implantation;
- l'objet de l'exploitation;
- un résumé non technique des données dont question au point h) de l'article 7, paragraphe 7;

b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7, paragraphe 8 font défaut;

c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l'Administration compétente est immédiatement renvoyée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l'Administration au-delà du délai prévu à l'alinéa premier vaut recevabilité de la demande d'autorisation.

Les contestations relatives à la décision d'irrecevabilité d'une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe.

L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et dans les quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. "

Dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler au sujet du contenu ou du libellé de cette modification qui suit très largement ses propositions de texte contenues dans son avis du 26 octobre 2010.

Article 11 du projet de loi restructuré (article 7 du projet de loi initial)

Dans sa version initiale, l'article 7 se lisait comme suit:

Art. 7. *L'article 9.1.1., première phrase, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

„L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier.“

La modification proposée par cet article a pour objet de préciser que les administrations doivent demander les pièces manquantes en une seule fois, dans un même courrier. Il s'agit d'introduire le principe que des informations supplémentaires ne doivent être sollicitées qu'une seule fois et d'éviter que l'administration compétente demande plusieurs fois des informations supplémentaires pour le même dossier. Il est évident que compte tenu de la forme et du fond des informations qui sont ensuite transmises à l'administration, cette dernière peut toujours exiger des informations complémentaires auxdites informations supplémentaires. La loi de 1999 prévoit à cette fin la procédure de l'audition qui n'est pas modifiée par le projet de loi 6171. De surcroît, la législation sur la procédure administrative non contentieuse est applicable. Cette dernière vise également la collaboration procédurale entre l'administration et l'administré.

Le Conseil d'Etat salue l'obligation qui pèse sur l'Administration de dorénavant demander au requérant, dès réception du dossier relatif à une demande d'autorisation jugée incomplète, toutes les pièces manquantes. Il se demande toutefois si le texte proposé reflète correctement l'intention des auteurs du projet de loi et craint que le texte en question puisse être interprété comme possibilité de l'Administration de fermer un dossier jugé incomplet si, à la première invitation de fournir des pièces supplémentaires, le requérant n'arrive pas à s'exécuter. Pour ces raisons, la Haute Corporation recommande de reformuler le texte de l'article 7 de la façon suivante:

Art. 7. *L'alinéa premier du point 1.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

„Lorsque le dossier d'une demande d'autorisation n'est pas complet, l'administration compétente invite le requérant à compléter le dossier dans le délai précité tout en lui signifiant le relevé de l'ensemble des pièces à fournir.“

Certains membres de la commission parlementaire préfèrent le libellé proposé par le Conseil d'Etat, car il mentionne que l'administration compétente devra signifier au requérant „le relevé de l'ensemble des pièces“. Les représentants du Ministère expliquent que le second alinéa du point 1.1. du para-

graphe 1er de l'article 9 de la loi du 10 juin 1999 mentionne d'ores et déjà que la demande „mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut“. En outre, le souci exprimé par le Conseil d'Etat concernant la possibilité pour l'administration de fermer un dossier jugé incomplet n'est, de l'avis des auteurs du projet de loi, pas justifié. Au vu de ces explications, la Commission décide, par le biais d'un amendement, de retenir la modification de la phrase introductive proposée par le Conseil d'Etat mais, pour le reste, de maintenir le texte proposé par le Gouvernement:

Art. 11. *L'alinéa premier du point 1.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

„L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier.“

*

Il convient encore de noter que, dans le projet de loi initial, un article (article 33) prévoyait de remplacer, à l'article 9.1.1., le mot „demande“ par le mot „invitation“ pour mettre la terminologie en harmonie avec le texte qui précède cette disposition. Il se lisait comme suit:

Art. 33. *A l'article 9.1.1., deuxième phrase, le mot „demande“ est remplacé par le mot „invitation“.*

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de la modification proposée et préfère la terminologie usitée qui retient le terme „demande“ pour qualifier les injonctions que l'Administration adresse aux administrés. Les membres de la Commission ont décidé de suivre le Conseil d'Etat et de biffer cet article.

*

Articles 12 à 14 du projet de loi restructuré (articles 15 à 17 du projet de loi initial)

Dans leur version initiale, les articles sous rubrique étaient libellés comme suit:

Art. 15. *L'article 9.1.2.1, premier alinéa, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

„Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours.“

Art. 16. *L'article 9.1.2.1, deuxième alinéa, est modifié pour avoir la teneur suivante:*

„Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements visés à l'article 13bis ou de trente jours pour les autres établissements.“

Art. 17. *L'article 9.1.2.2, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

„Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

- a) dans les quarante jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et*
- b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.“*

Ces articles visent à réduire plusieurs délais inscrits dans la loi de 1999:

- dans l'hypothèse où des informations supplémentaires ont été sollicitées, le demandeur doit les envoyer dans les 120 jours (au lieu de 180) aux administrations;
- les délais de prolongation en matière de délivrance des informations supplémentaires sont raccourcis. Ils seront dorénavant de 60 jours pour les établissements IPPC et de 30 jours pour les autres établissements (au lieu de 90 jours dans ces deux cas de figure);
- dans l'hypothèse de la transmission des informations supplémentaires, l'administration aura à l'avenir 40 jours (au lieu de 45) pour les établissements IPPC, EIE et SEVESO respectivement 25 jours (au lieu de 30) pour informer le requérant si le dossier de demande est complet.

De l'avis des auteurs du projet de loi, la réduction de ces délais permettra de raccourcir sensiblement la procédure d'autorisation. En outre, le raccourcissement de certains délais a pour objet de responsabiliser davantage le requérant.

Le Conseil d'Etat se demande si l'effet pratique de ces raccourcissements sera assuré, alors que les services administratifs n'arrivent souvent pas à respecter les délais plus longs que la version actuelle de la loi de 1999 leur accorde, ceci d'autant plus que le non-respect des délais en question n'est assorti d'aucune sanction. Il est d'avis que le raccourcissement des délais ne sera possible que si les administrations compétentes sont dotées du personnel supplémentaire nécessaire et si l'engagement de ces agents supplémentaires va de pair avec une réorganisation du travail. Sur le plan légistique, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit les phrases introductives des articles sous examen:

Art. 15. L'alinéa premier du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

Art. 16. L'alinéa 3 du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

Art. 17. Le point 1.2.2. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

Les membres de la Commission décident de reprendre la rédaction proposée par le Conseil d'Etat concernant les libellés des phrases introductives des articles sous rubrique, qui se liront donc comme suit:

Art. 12. L'alinéa premier du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours.“

Art. 13. L'alinéa 3 du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements visés à l'article 13bis ou de trente jours pour les autres établissements.“

Art. 14. Le point 1.2.2. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

- a) dans les quarante jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et*
- b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.“*

Article 15 du projet de loi restructuré (article 25 du projet de loi initial)

L'article 25 du projet de loi initial se lisait comme suit:

Art. 25. Le point 1. de l'article 11. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„1. Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme et/ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences et/ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis.“

Cet article a pour objet de compléter le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi de 1999 par l'hypothèse visée par le nouvel article 12bis. Il ne donne pas lieu à observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat. Sur le plan rédactionnel, la Haute Corporation propose de remplacer la phrase introductive par le texte suivant:

Art. 25. Le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

En outre, il serait de mise de remplacer dans le texte modificatif la double conjonction „et/ou“ par „ou“.

Les membres de la Commission adoptent les observations d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat concernant l'article sous rubrique qui se lira comme suit:

Art. 15. Le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„1. Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis.“

Article 16 du projet de loi restructuré (article 18 du projet de loi initial)

L'article 18 du projet de loi initial se lisait comme suit:

Art. 18. L'article 12, alinéa 2, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) est retourné, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.“

A l'heure actuelle, après l'enquête publique, les administrations communales ont l'obligation de retourner le dossier avec les avis et observations au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage concerné à l'Administration de l'environnement. L'article sous rubrique prévoit de raccourcir ce délai à vingt jours.

Sur le plan légistique, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit la phrase introductive de l'article:

Art. 18. L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

Les membres de la Commission décident de reprendre la rédaction proposée par le Conseil d'Etat concernant le libellé de la phrase introductive. Le nouvel article 16 se lira donc comme suit:

Art. 18. L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) est retourné, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.“

Article 17 du projet de loi restructuré (article 20 du projet de loi initial)

Cet article introduit un nouvel article 12bis dans la loi de 1999. Dans sa version initiale, il est libellé comme suit:

Art. 20. La Loi est complétée par un article 12bis formulé comme suit:

„Art. 12bis. Procédures particulières à suivre pour certains établissements

Un règlement grand-ducal détermine les établissements pour lesquels une enquête publique autre que celle prévue aux articles 10 et 12 mais présentant des garanties aux moins équivalentes pour les administrés peut être suivie. Il détermine la procédure à suivre. Le demandeur doit préciser dans la demande qu'il souhaite recourir à cette procédure.“

La législation actuelle relative à l'aménagement communal et celle relative aux établissements classés comportent, pour les promoteurs et pour les exploitants d'une zone d'activité, un certain nombre d'obligations relatives aux procédures de consultation du public. Or, l'application des textes en vigueur conduit régulièrement, pour certains cas particuliers, à des doubles emplois procéduraires ralentissant la procédure d'autorisation. Afin d'épargner aux demandeurs des pertes de temps inutiles, il est proposé de réduire le nombre d'enquêtes publiques et de synchroniser certaines procédures tout en maintenant les garanties conférées actuellement aux administrés.

Des procédures distinctes sont maintenues pour les différentes autorisations légalement prescrites mais offrent, au moins pour les exploitants décidés à s'établir dans une zone d'activité déterminée dès avant l'autorisation de cette zone, la possibilité de choisir entre l'approche actuelle reposant sur des procédures indépendantes en vue de la délivrance des différentes autorisations requises (autorisation du plan d'aménagement particulier permettant l'implantation de la zone d'activité, autorisation commodo-incommodo pour la zone d'activité et autorisation commodo-incommodo séparée pour l'établissement à implanter dans la zone) et une procédure permettant d'organiser en parallèle les procédures précitées. Le demandeur devra donc, à l'avenir, préciser dans sa demande d'autorisation s'il souhaite suivre la procédure traditionnelle ou la procédure particulière.

Quant au fond rien ne changera: les instruments actuellement en vigueur ainsi que les compétences actuelles des autorités et administrations compétentes ne seront pas modifiées. Seule la phase de l'enquête publique commodo-incommodo pourra être accomplie selon une procédure autre que celle fixée notamment par les articles 10 et 12 de la loi sur les établissements classés. Les procédures PAP et commodo-incommodo ne seront cependant nullement fusionnées. Elles pourront être accomplies parallèlement mais resteront complètement indépendantes l'une de l'autre.

Pour mettre en œuvre cette nouvelle procédure, les auteurs du projet de loi proposent d'insérer un nouvel article 12bis dans la loi de 1999 renvoyant à un règlement grand-ducal appelé à organiser la procédure particulière. Dans la mesure où la nouvelle procédure particulière sera régie par ce règlement grand-ducal, les modifications de la loi de 1999 se limitent à prévoir des dérogations par rapport à la procédure commodo-incommodo en place, que la nouvelle procédure particulière rend nécessaire chaque fois que le requérant en prend l'option.

L'article sous rubrique a été élaboré à la demande du Comité à la Simplification administrative. Cette nouvelle procédure particulière ne peut se comprendre qu'à la lumière du projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés (voir pages 16 et suivantes du document parlementaire 6171). L'objet de ce projet de règlement est de définir quels types d'établissement peuvent recourir à la procédure particulière et de préciser le déroulement de la procédure d'enquête publique lorsque la procédure particulière est appliquée. En bref, le but poursuivi est celui de l'accomplissement simultané de plusieurs enquêtes publiques. Les dispositions auraient pu être inscrites dans le texte même de la loi plutôt que dans un règlement grand-ducal, mais la solution du règlement grand-ducal a finalement été retenue afin de pouvoir conserver plus de flexibilité quant à d'éventuelles modifications futures de ces dispositions.

Le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé pour cet article, libellé que les membres de la Commission décident de retenir la formulation:

Art. 17. La loi précitée du 10 juin 1999 est complétée par un nouvel article 12bis libellé comme suit:

„Art. 12bis. Procédure particulière à suivre pour certains établissements

Un règlement grand-ducal arrête la procédure de l'enquête publique, dérogatoire aux articles 10 et 12, à suivre en vue de l'autorisation des établissements qu'il détermine.

La procédure en question doit comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.

Le demandeur de l'autorisation a le choix entre cette procédure et celle prévue aux articles 10 et 12. Il doit préciser dans sa demande la procédure dont il souhaite l'application.“

Article 18 du projet de loi restructuré (articles 9 et 26 du projet de loi initial)

Dans leur version initiale, les articles 9 et 26 se lisent comme suit:

Art. 9. L'article 13.2., première phrase, est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi.“

Art. 26. La première phrase de l'alinéa 1er du point 2. de l'article 13. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:

„Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait

lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi.“

Dans ces articles, les auteurs du projet de loi proposent de doubler la durée des autorisations pour les établissements qui ne fonctionnent que pour une durée limitée (ex: chantiers de construction) tout en maintenant la possibilité de renouvellement. Actuellement, dans les cas où un établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus d'un an, une autorisation peut être délivrée pour une durée de six mois, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure commodo-incommodo telle que prévue dans la loi de 1999. Si, pour une raison ou une autre, le délai d'exploitation maximal d'un an autorisé est dépassé, une prolongation n'est pas possible et le requérant doit éventuellement entamer une procédure d'autorisation avec enquête publique alors même que l'exploitation du chantier est en cours.

L'article 9 initial propose que, dans les cas où un établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure commodo-incommodo. Cette modification simplifiera le régime d'autorisation des établissements classés qui ne sont appelés à fonctionner que pendant deux ans au maximum. L'allongement de la durée des autorisations délivrées pour le compte d'établissements classés s'inscrit parmi les mesures allégeant pour les entreprises concernées les lourdeurs bureaucratiques inhérentes à la délivrance des autorisations commodo-incommodo.

L'article 26 initial prévoit de modifier l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi de 1999. Le Conseil d'Etat constate que cette disposition fait l'objet d'une première modification à l'endroit de l'article 9 du projet de loi; il est d'avis qu'il est inadmissible qu'un même texte de loi prévoit de modifier une disposition légale existante sous deux angles de vues contradictoires. De ce fait, il refusera la dispense du second vote constitutionnel à défaut de suppression de l'article 26 du projet.

Le Conseil d'Etat se demande pourquoi l'autorisation délivrée en pareil cas selon des modalités allégées ne serait établie que pour la première moitié de la durée d'ouverture prévue du chantier avec la possibilité d'être renouvelée une fois. Il est d'avis qu'il serait plus simple, pour toutes les parties concernées, de prévoir une autorisation d'emblée valable pour deux ans, sans renouvellement possible. Par ailleurs, en vue de faire l'économie de la deuxième modification du paragraphe 2 de l'article 13 prévue à l'article 26 du projet de loi, le Conseil d'Etat propose d'intégrer celle-ci dans l'article 9 et de supprimer l'article 26. Pour finir, il suggère la modification de la phrase introductive pour des raisons purement formelles. De l'avis de la Haute Corporation, l'article sous rubrique serait dès lors à lire comme suit:

Art. 9. La première phrase de l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

„Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation non renouvelable peut être délivrée pour deux ans, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.“

Certains membres de la Commission du Développement durable craignent d'éventuels abus de la part des entreprises concernées par cette disposition et rappellent que la législation sur les établissements classés a pour objectif principal de protéger la population contre le type de nuisances engendrées, par exemple, par un chantier de construction.

La commission parlementaire décide finalement de garder le texte gouvernemental et se prononce pour le maintien de la possibilité de renouvellement de l'autorisation pour les établissements fonctionnant pour une durée limitée. Par contre, la Commission fait siennes les suggestions du Conseil d'Etat en ce qui concerne le libellé de la phrase introductive et l'intégration de la disposition prévue à l'article 26 dans l'article 9.

Le nouveau libellé de l'article 9 initial combine, d'une part, le texte gouvernemental initial et, d'autre part, des propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat. Cette combinaison implique la rédaction d'un amendement: il s'agit de changer la phrase introductive selon la proposition faite par le Conseil d'Etat et d'introduire la référence à l'article 12bis en raison de la suppression de l'article 26 du projet de loi initial. Par contre, la commission parlementaire se prononce pour le maintien de la possibilité de renouvellement de l'autorisation pour les établissements fonctionnant pour une durée limitée.

En conséquence, le nouvel article 18 se lira comme suit:

Art. 18. *La première phrase de l’alinéa premier du paragraphe 2 de l’article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:*

„Dans les cas où l’établissement n’est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d’un an, renouvelable une fois, sans qu’il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo prévue aux articles 10 et 12 ou à l’article 12bis.“

Article 19 du projet de loi restructuré (articles 11 et 27 du projet de loi initial)

Dans leur version initiale, les articles 11 et 27 sont libellés comme suit:

Art. 11. *L’article 13.2., dernière phrase, de la Loi est amendé pour avoir la teneur suivante:*

„La décision relative à la prolongation doit être prise dans les trente jours à compter de la réception par l’autorité compétente de la demande y relative.“

Art. 27. *Le deuxième alinéa du point 2. de l’article 13 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

„Les autorisations venant à expiration peuvent être prolongées par l’autorité compétente à la demande des exploitants sans qu’il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi.“

Pour ce qui est de l’article 11, le Conseil d’Etat comprend la modification qu’il est prévu d’apporter au paragraphe 2 de l’article 13 de la loi de 1999 comme visant la suppression de l’alinéa 2 de ce paragraphe et son remplacement par le texte nouvellement proposé. En remplaçant l’alinéa 2 dudit paragraphe 2, les auteurs omettent de reprendre dans le nouveau texte la précision que le renouvellement d’une autorisation temporaire intervient sans obligation de passer par une nouvelle procédure de commodo-incommodo. Or, dans le but d’éviter des excès bureaucratiques, pareille précision paraît essentielle aux yeux du Conseil d’Etat qui en demande le maintien. Par ailleurs, il convient de mettre à profit l’occasion de la modification envisagée pour mieux distinguer sur le plan rédactionnel les cas de figure visés aux deux alinéas du paragraphe 2. Enfin, en vue de faire l’économie de l’article 27 du projet de loi, le Conseil d’Etat propose de tenir compte de la modification y prévue à l’endroit de l’article 11. En outre, pour des raisons légistiques, il suggère de modifier le libellé de la phrase introductive. Sur base de ces considérations, le Conseil d’Etat propose le libellé suivant:

Art. 11. *L’alinéa 2 du paragraphe 2 de l’article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

„Sans préjudice des dispositions de l’alinéa 2, la décision relative à la prolongation d’une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l’autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu’il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l’article 12bis.“

En raison du suivi des modifications proposées par le Conseil d’Etat concernant l’article 11, la Commission du Développement durable décide de biffer l’article 27 du projet de loi. La suppression de l’article 27 implique un amendement à l’endroit de l’article 11 du projet de loi. Il faudra, en premier lieu, supprimer l’expression „*Sans préjudice des dispositions de l’alinéa 2*“. En outre, les membres de la commission parlementaire décident d’introduire un paragraphe à part pour la procédure de prolongation d’une autorisation venant à expiration. Ce paragraphe sera le paragraphe 3 et les paragraphes suivants seront renumérotés en conséquence.

Le nouvel article 19 se lira donc:

Art. 19. *(1) L’alinéa 2 du paragraphe 2 de l’article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

„3. ~~Sans préjudice des dispositions de l’alinéa 2,~~ La décision relative à la prolongation d’une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l’autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu’il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l’article 12bis.“

(2) Les actuels paragraphes 3 à 7 de l’article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 sont renumérotés en conséquence en paragraphes 4 à 8.

Cet amendement n'a pas soulevé de remarques de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 20 du projet de loi restructuré (article 12 du projet de loi initial)

Dans sa version initiale, l'article 12 du projet de loi se lisait comme suit:

Art. 12. *L'article 13.7., deuxième alinéa, est modifié pour avoir la teneur suivante:*

„Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er.“

Cet article a pour objet d'introduire un nouveau délai, délai faisant à l'heure actuelle défaut dans la législation sur les établissements classés: suite à une déclaration de cessation d'activités, les autorités compétentes auront 60 jours pour y donner suite.

Les membres de la commission parlementaire se demandent notamment si 60 jours suffisent aux autorités compétentes pour réunir les informations nécessaires afin de pouvoir prendre leur décision en connaissance de cause. Les représentants du Ministère sont d'avis que la formulation actuelle est adéquate, car il s'agit uniquement de prendre un premier arrêté précisant les études qui doivent être réalisées pour permettre ensuite aux autorités compétentes, dans des arrêtés ultérieurs, de fixer les détails. Ils sont en outre d'avis que toutes les parties concernées ont un intérêt à la mise en place d'un tel délai.

Le Conseil d'Etat propose, pour des raisons légistiques, de rédiger le libellé de la phrase introductive de cet article comme suit:

Art. 12. *L'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

La commission parlementaire suit cette proposition et le nouvel article 20 se lira:

Art. 20. *L'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

„Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er.“

Article 21 du projet de loi restructuré (article 13 du projet de loi initial)

Dans sa version initiale, l'article 13 du projet de loi est libellé comme suit:

Art. 13. *L'article 13.7. de la Loi est complété par un dernier alinéa formulé comme suit:*

„Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité.“

Cet article prévoit de compléter l'article 13.7 de la loi de 1999 afin de conférer au pouvoir réglementaire le droit de déterminer le contenu d'une déclaration de cessation d'activité. L'adoption de ce règlement permettra un gain de temps et créera une transparence accrue.

Le Conseil d'Etat propose, pour des raisons légistiques, de rédiger le libellé de la phrase introductive de cet article comme suit:

Art. 13. *Le paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété in fine par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit:*

La commission parlementaire suit cette proposition et le nouvel article 21 se lira:

Art. 21. *Le paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété in fine par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit:*

„Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité.“

Article 22 du projet de loi restructuré (article 5 du projet de loi initial)

Dans sa version initiale, l'article 5 se lit comme suit:

Art. 5. *L'article 14, alinéa 1er, de la Loi est complété par un troisième tiret formulé comme suit:*
„– de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1er et de formuler des recommandations y relatives.“

Cet article prévoit d'élargir les missions du comité d'accompagnement. A l'heure actuelle, ce comité donne son avis sur:

- les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la loi sur les établissements classés,
- la détermination des meilleures techniques disponibles (en collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement).

Il est proposé d'accroître les missions du comité d'accompagnement dans le sens d'en faire un conseiller des autorités compétentes dans le cadre du potentiel de simplification administrative inhérent à la matière des établissements classés. Au regard de la composition du comité, celui-ci est en effet bien placé pour conseiller les autorités et formuler des recommandations en ce sens. En outre, il serait intéressant de connaître l'avis du comité concernant les dossiers „e-commodo“, „guichet unique“ et „meilleure synchronisation des procédures“ ou encore sur la faisabilité de l'introduction de nouvelles classes d'établissements classés.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition et propose, pour des raisons de légistique, une reformulation de la phrase introductive de l'article. Il y a lieu de suivre le Conseil d'Etat et de libeller comme suit l'article sous rubrique:

Art. 22. *L'alinéa premier de l'article 14 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un troisième tiret libellé comme suit:*

„– de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1er et de formuler des recommandations y relatives.“

Article 23 du projet de loi restructuré (article 28 du projet de loi initial)

Dans sa version initiale, l'article 28 se lit comme suit:

Art. 28. *L'alinéa 4 de l'article 16 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

„Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 ou 12bis de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.“

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il propose de remplacer la phrase introductive comme suit:

Art. 28. *L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

Les membres de la Commission adoptent ce libellé et le nouvel article 23 se lira:

Art. 23. *L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

„Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 ou 12bis de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.“

Article 24 du projet de loi restructuré (article 3 du projet de loi initial)

Dans sa version initiale, l'article 3 se lit comme suit:

Art. 3. *L'article 17.2. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

„Sous réserve de droits acquis, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 21 mai 1999

concernant l'aménagement du territoire ou la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ou la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles."

La modification proposée concernant l'article 17.2 de la loi de 1999 réforme substantiellement le régime d'autorisation existant. L'article 17.2 précisera que l'exploitation de l'établissement autorisé ne sera permise que si l'établissement est situé dans une zone prévue à ces fins. Il appartiendra donc désormais à l'exploitant, et non plus aux autorités compétentes, de procéder au contrôle de la conformité de l'établissement par rapport aux dispositions d'urbanisme.

Il existe actuellement un double contrôle concernant la compatibilité d'un établissement classé par rapport aux dispositions d'urbanisme:

- un contrôle en amont au niveau du dossier de demande. Ce contrôle est réglementé par l'article 7.8.d de la loi de 1999 et exercé par les administrations;
- un contrôle en aval au moment de la prise de décision. Ce contrôle est réglementé par l'article 17.2 de la loi de 1999 et exercé par les ministres compétents.

L'objectif de l'article sous rubrique est d'abolir ce double contrôle, en supprimant le contrôle en aval, jugé superfluetoire étant donné que la preuve de la compatibilité a déjà été fournie en amont.

Historiquement, le contrôle en aval a été introduit pour conférer une base légale aux ministres de refuser l'exploitation d'un établissement à l'intérieur d'un bâtiment construit et situé dans un zonage non prévu à cette fin. Cette disposition a eu pour conséquence qu'un dossier de demande devait être examiné dans son intégralité, même s'il était évident dès le départ que la demande allait être refusée par le ministre compétent, car le bâtiment était situé dans une zone non prévue à cette fin. Ainsi, pour des raisons de sécurité juridique et afin d'éviter qu'un dossier complet soit à refuser en aval pour non-conformité aux dispositions d'urbanisme applicables, la loi de 1999 a été modifiée en 2003 et le contrôle en amont a été introduit pour obliger les demandeurs à vérifier la compatibilité de l'établissement projeté par rapport aux dispositions d'urbanisme applicables lors de la demande d'autorisation. Si ces pièces justificatives prouvant la compatibilité de l'établissement projeté par rapport aux dispositions d'urbanisme ne sont pas fournies par le demandeur, le dossier est considéré comme incomplet et en fin de compte, après la procédure de l'audition, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

Afin d'alléger le travail des autorités compétentes et d'éviter que, dans les recours contentieux, les discussions ne se trouvent réduites au contrôle de la compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme, l'article sous rubrique prévoit de responsabiliser les exploitants en leur imposant de veiller à ce que, au moment du début de l'exploitation de l'établissement autorisé, ce dernier soit situé dans une zone prévue à ces fins.

En outre, l'article 3 initial précise que cette nouvelle règle sera conditionnée par des droits acquis. Ainsi, si en cours d'exploitation, le zonage est modifié, l'exploitant garde le droit d'exploiter l'établissement qui a été préalablement autorisé.

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat se dit surpris que le transfert de la charge de contrôler la conformité d'un établissement classé avec les exigences légales en matière d'aménagement du territoire et en matière de protection de la nature des autorités aux exploitants soit présenté par les auteurs du projet de loi comme une simplification administrative. En effet, d'après la Haute Corporation, la simplification administrative est censée déléster les particuliers et les entreprises. Or, le Conseil d'Etat est d'avis que les modifications proposées à l'endroit de l'article 17.2 de la loi de 1999 conduisent à un résultat diamétralement opposé en déchargeant l'Administration d'une mission et des responsabilités qui s'y rattachent au détriment des entreprises exploitant un établissement classé. Le Conseil d'Etat recommande donc vivement de renoncer au transfert de responsabilité prévu. En outre, il soutient l'idée d'une précision plus prononcée des droits acquis des exploitants à l'article 17, paragraphe 2 de la loi de 1999 et propose de rédiger comme suit l'article 3:

Art. 3. *Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

„2. Si l'établissement est projeté dans un immeuble existant ou à construire dont la construction a été dûment autorisée, les autorisations requises en vertu de la présente loi sont délivrées après vérification par les autorités compétentes de la situation de l'établissement dans une zone prévue à ces fins et conforme aux exigences de l'article 7, paragraphe 8. La conformité de la

zone en question est appréciée au moment de la réception du dossier complet de la demande d'autorisation.

Quant au transfert de responsabilité:

Certains membres de la Commission reprochent aux auteurs du projet de loi leur commentaire relatif au transfert de la responsabilité de l'Administration vers le requérant. Les représentants du Ministère nuancent ce commentaire en expliquant que la disposition proposée a pour objet de supprimer pour les autorités compétentes l'obligation de vérifier au moment de la prise d'une décision la conformité de l'établissement par rapport aux dispositions d'urbanisme applicables. Ainsi, si une autorisation commodo-incommodo devait être annulée par les juridictions pour avoir été délivrée sur base de documents administratifs irréguliers, il ne pourrait plus être reproché au ministre d'avoir violé l'article 17.2, mais la cause de l'annulation résulterait d'une pièce illégale du dossier de demande. D'où le transfert annoncé de responsabilité aux demandeurs. Les représentants du Ministère soulignent en outre que le Conseil d'Etat a tort de considérer que la modification proposée ne constitue pas une simplification. En effet, dans le régime actuel, les autorités compétentes ont l'obligation de refuser une demande d'autorisation si au moment de la prise de décision l'exploitation projetée n'est pas conforme aux dispositions d'urbanisme. Suite à un tel refus, l'exploitant devra solliciter une modification des dispositions d'urbanisme et une nouvelle autorisation commodo suite à l'accomplissement d'une nouvelle procédure. Avec le régime proposé, l'exploitant se verra délivrer une autorisation d'exploitation mais il devra uniquement solliciter une modification des dispositions d'urbanisme avant de pouvoir entamer la construction ou l'exploitation de l'établissement projeté. Il n'aura donc plus besoin de réintroduire une demande commodo-incommodo, ce qui constitue bel et bien une simplification. Il est en outre précisé qu'étant donné que la conformité de l'établissement par rapport aux dispositions d'urbanisme est à prouver lors de l'examen du dossier de demande, le risque que ces dispositions soient modifiées entre l'introduction de la demande et la délivrance de l'autorisation existe mais qu'il est minime en raison du laps de temps peu élevé qui s'écoule généralement entre l'introduction d'une demande et la délivrance d'une autorisation. Ce risque existe d'ailleurs également sous la législation actuelle.

Quant aux litiges en matière de dispositions d'urbanisme:

De l'avis des auteurs du projet de loi, la nouvelle disposition entraînera moins de litiges en la matière, car elle mettra en place une sécurité juridique accrue. La responsabilisation des demandeurs engendrera des dossiers mieux élaborés et plus complets. Ce point sera d'ailleurs encore amélioré par la mise en place de la notion de recevabilité.

Dans ce contexte, les membres de la Commission sont d'avis qu'il serait important de définir précisément la nature du contrôle en matière d'urbanisme. A l'heure actuelle, la jurisprudence est contradictoire à cet égard: selon certaines décisions de justice, le contrôle a uniquement pour objet de vérifier sommairement si l'établissement projeté n'est pas incompatible avec le zonage dans lequel il est projeté. Selon d'autres décisions de justice, les dispositions d'urbanisme doivent expressément viser l'établissement à autoriser.

Certains membres de la Commission estiment que la responsabilité de ce contrôle incombe au bourgmestre: c'est en effet à lui de poser les questions nécessaires au demandeur afin de pouvoir décider, en toute connaissance de cause, si l'établissement projeté est compatible avec le règlement des bâtisses de sa commune. Ils sont en outre d'avis que les contradictions dans la jurisprudence et les problèmes d'interprétation sont uniquement dus à la divergence dans les règlements des bâtisses et à leur mauvaise rédaction quasi généralisée. Dans cet ordre d'idées, ils plaident vivement pour l'élaboration de règlements-type, car ils se disent persuadés que si chaque commune continue de rédiger son règlement des bâtisses selon son bon vouloir, l'insécurité juridique ne disparaîtra pas.

Quant à la notion de „droits acquis“:

L'article sous rubrique propose de tenir compte des „droits acquis“. Concrètement, cela signifie que si un établissement a été autorisé sous l'empire de dispositions d'urbanisme alors applicables, l'exploitation pourra être poursuivie même après la modification desdites dispositions. Certains membres de la Commission font valoir qu'il faudrait préciser cette notion de „droits acquis“ et proposent de retenir le texte proposé par le Conseil d'Etat. D'autres au contraire estiment qu'il est très difficile de définir cette notion et préfèrent donc maintenir le texte gouvernemental initial. Certains membres de la Commission expriment en outre leur crainte de voir se créer une insécurité juridique. Les représentants

du Ministère donnent pourtant à considérer que cette crainte n'est pas justifiée, étant donné que les demandeurs ont l'obligation de disposer de toutes les autorisations requises avant d'entamer la construction puis l'exploitation de l'établissement classé projeté.

Quant à la modification substantielle apportée à un établissement classé existant:

Lorsqu'un exploitant projette d'apporter une modification substantielle à un établissement classé existant, il est tenu de présenter une demande d'autorisation conformément à l'article 7 de la loi de 1999. Ceci signifie qu'une modification substantielle doit être traitée de la même façon qu'un dossier totalement nouveau. Ainsi, le requérant doit fournir une pièce justificative prouvant la compatibilité de la modification substantielle projetée par rapport aux dispositions d'urbanisme.

Certains membres de la Commission sont d'avis que le double contrôle n'est pas supprimé en cas de modification substantielle. En effet, l'article 6 de la loi de 1999 prévoit que „*la décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties de l'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications*“. Dans ce contexte, la commission parlementaire décide également d'amender l'article 6 de la loi de 1999 afin de supprimer le double contrôle également pour les modifications substantielles d'un établissement classé (voir article 5 du projet de loi restructuré), car il serait tout à fait illogique de supprimer le contrôle en aval pour les nouvelles demandes d'autorisation tout en le maintenant pour les demandes de modification substantielle d'un établissement existant.

Par ailleurs, la Commission introduit un amendement à l'article 3 du projet de loi initial (nouvel article 24), afin de clarifier la notion de droits acquis et de préciser explicitement qu'il s'agit de droits acquis en matière d'établissements classés. L'amendement proposé par la Commission du Développement durable précise que cette règle sera à l'avenir conditionnée par des droits acquis en matière d'établissements classés et a donc pour objet la préservation de la situation juridique applicable aux établissements classés autorisés quant au maintien à leur emplacement initial. Ainsi, si l'établissement en question reçoit une autorisation d'exploitation et que, par la suite, le zonage est modifié, l'établissement conservera son autorisation d'exploitation malgré la modification de zonage. La commission parlementaire propose donc le texte suivant:

Art. 24. *Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

„(2) Sous réserve des droits acquis en matière d'établissements classés, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et/ou la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“

Dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat comprend la réflexion des auteurs de cet amendement, mais il se demande pourtant s'il n'y a pas une certaine redondance avec l'article 30 du texte coordonné prévoyant le maintien en vigueur des dispositions légales sujettes à modification au-delà de la prise d'effet de la loi en projet pour les établissements classés dont la demande d'autorisation remonte à une date antérieure à cette prise d'effet. Dans la mesure où la Chambre des Députés entend malgré tout maintenir cet amendement, la Haute Corporation suggère de remplacer le terme inapproprié „*droits acquis*“ par une référence à la situation juridique applicable avant l'entrée en vigueur de la loi en projet. Par ailleurs, le texte proposé pourrait être allégé grâce à une simple référence aux dispositions de l'article 7, qui visent également les zones concernées, plutôt que de reprendre l'énumération fastidieuse des trois lois y mentionnées. Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

Art. 24. *Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

„(2) Sans préjudice de la situation juridique créée par les autorisations d'établissements classés délivrées avant le jj.mm.0000 qui restent valables pour le terme qu'elles ont fixé, les autorisations prévues à l'article 4 ne sont délivrées que lorsque l'établissement concerné est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004.“

Si la Chambre des Députés adopte cette formulation, le Conseil d'Etat fait en outre remarquer qu'il faudra également modifier l'article 31 du texte coordonné. En effet, la référence à une date d'entrée

en vigueur précise de la loi à l'article 24, conduit le Conseil d'Etat à proposer d'en tenir compte aussi à l'article 31. Il se déclare anticipativement d'accord avec un tel changement et propose le libellé suivant:

Art. 31. *La présente loi entre en vigueur le jj.mm.0000.*

Les membres de la commission parlementaire sont unanimement d'avis que la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'article 24 ne convient pas et ne pourra donc pas être retenue, car elle ne reflète pas la situation que les auteurs des amendements souhaitent mettre en place. La question se pose donc de savoir si le texte tel que proposé par la Commission dans sa lettre d'amendements du 9 février dernier sera maintenu ou si, au contraire, un nouvel amendement sera adopté afin de tenir compte des réflexions de la Haute Corporation. Les arguments plaidant en faveur de l'adoption d'un nouvel amendement, à savoir l'inadéquation des expressions „*droit acquis*“ et „*et/ou*“ sont contrecarrés par les arguments en faveur du maintien du texte proposé par la Commission. Ces arguments sont notamment que le projet de loi est urgent, que la future loi doit donc entrer en vigueur le plus vite possible et que l'envoi d'un amendement au Conseil d'Etat retarderait cette entrée en vigueur de plusieurs semaines. En outre, la Haute Corporation n'assortit pas ses critiques d'une opposition formelle et l'expression „*droit acquis*“ est une expression consacrée.

L'autre suggestion du Conseil d'Etat, à savoir l'inscription d'une date précise d'entrée en vigueur de la future loi, engendre également un débat. En effet, si cette proposition était retenue, il serait de mise de faire en sorte que la loi et le règlement grand-ducal portant révision de la nomenclature des établissements classés entrent en vigueur de manière concomitante. Or, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures informe qu'il lui est impossible de définir avec précision le calendrier de finalisation du projet de règlement grand-ducal. En effet, d'une part, le texte doit encore être parachevé par les services de l'Inspection du travail et des mines et, d'autre part, il devra suivre la procédure législative habituelle, autant de points sur lesquels le Ministère lui-même n'a aucune emprise.

Les membres de la Commission plaidant pour la rédaction d'un nouvel amendement à l'endroit de l'article 24 du projet de loi voient dans cette situation un argument supplémentaire en leur faveur. Ils sont en effet d'avis que l'entrée en vigueur du projet de loi devient bien moins urgente si le projet de règlement grand-ducal n'est pas terminé, car ce ne serait pas un bon signal de faire entrer la nouvelle loi en vigueur alors que l'ancienne nomenclature serait toujours d'application. *A contrario*, d'autres membres de la Commission sont quant à eux d'avis que l'inscription d'une date lointaine pour l'entrée en vigueur de la loi serait un signal encore plus mauvais. Ils font en outre valoir que la loi et le règlement grand-ducal sont des textes indépendants l'un de l'autre et que la nouvelle loi pourra sans problème être appliquée avec l'ancienne nomenclature.

Il est finalement décidé de maintenir en l'état le texte de l'article 24, sauf à omettre l'énumération *in extenso* des trois lois mentionnées préalablement dans le projet. L'article 31 du projet demeurera également inchangé.

L'article 24 sera donc libellé comme suit:

Art. 24. *Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

„(2) Sous réserve des droits acquis en matière d'établissements classés, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004.“

Article 25 du projet de loi restructuré (article 32 du projet de loi initial)

L'article sous rubrique est, dans sa version initiale, libellé comme suit:

Art. 32. *L'article 19, deuxième alinéa, deuxième phrase, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

„Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des administrations communales concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la demande.“

Afin de ne pas avantager les communes par rapport aux demandeurs et aux autres intéressés, cette disposition précise que le délai court pour les communes, à l'instar de ce qui se fait pour les demandeurs, à compter de la notification de la décision.

Quant au fond, l'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, qui propose cependant de remplacer l'expression „*administrations communales*“ par le terme „*communes*“, car c'est la commune dans son ensemble qui assume la responsabilité visée. En outre, il suggère de remplacer comme suit la phrase introductive de l'article 32:

Art. 32. *La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:*

La commission parlementaire fait siennes les suggestions du Conseil d'Etat concernant le libellé de la phrase introductive et le remplacement de l'expression „*administrations communales*“ par le terme „*communes*“. Pour le surplus, elle introduit un amendement afin de faire rectifier une erreur matérielle qui s'était glissée dans le projet de loi initial. En effet, le délai de 40 jours pour tenter un recours de la part des autres intéressés commence à courir à partir de l'affichage de la décision et non pas à partir de l'affichage de la demande.

Le nouvel article 25 est donc remplacé par le texte suivant:

Art. 25. *La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:*

„Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.“

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 26 du projet de loi restructuré (article 8 du projet de loi initial)

Dans sa version initiale, l'article 8 se lit comme suit:

Art. 8. *Le point 2. de l'article 20 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante:*

„lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives;“

L'article 8 prévoit d'étendre de deux à trois ans le délai de chômage d'un établissement classé au terme duquel l'autorisation afférente devient caduque. Dans des situations de crise, par exemple, il se peut qu'un établissement ou que plusieurs installations d'un établissement ne fonctionnent pas pendant un certain délai. Les exploitants seront à l'avenir contraints de solliciter une nouvelle autorisation seulement au bout de l'écoulement d'une période de trois ans.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat sauf que, pour des raisons rédactionnelles, il convient de libeller comme suit la phrase introductive de l'article:

Art. 8. *Le point 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

La rédaction proposée par le Conseil d'Etat concernant la phrase introductive est acceptée par les membres de la Commission. L'article 26 se lira donc comme suit:

Art. 26. *Le point 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

„lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives;“

Article 27 du projet de loi restructuré (article 29 du projet de loi initial)

Dans sa version initiale, l'article 29 se lisait comme suit:

Art. 29. *Le point 3, deuxième alinéa, de l'article 20 est modifié pour avoir la teneur suivante:*

„Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi est requise.“

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'alinéa à modifier doit être considéré comme l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi de 1999 et qu'il convient dès lors de rédiger comme suit la phrase introductive:

Art. 29. *L'alinéa 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

Par ailleurs, il y a lieu de lire la fin de la phrase à modifier comme suit: „...conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis est requise“.

Les membres de la Commission donnent raison au Conseil d'Etat et adoptent le texte proposé. L'article 27 se lira donc comme suit:

Art. 27. *L'alinéa 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:*

„Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis est requise.“

Articles 28 et 29 du projet de loi restructuré (articles 30 et 31 du projet de loi initial)

Ces deux articles prévoient un renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines afin de faire face aux nouveaux défis procéduraux créés par la future loi. L'article 30 initial concerne le renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement, alors que l'article 31 initial concerne le renforcement du personnel de l'Inspection du travail et des mines. Ces deux dispositions se lisent comme suit:

Art. 30. *L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 24 de la loi du 24 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et de deux ingénieurs-techniciens.*

Art. 31. *L'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 24 de la loi du 24 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires d'un fonctionnaire de la carrière de l'attaché d'administration, disposant d'une formation universitaire scientifique, de quatre ingénieurs-techniciens et d'un expéditionnaire administratif.*

Le Conseil d'Etat exige de recevoir les fiches financières documentant l'impact des engagements prévus sur les finances publiques. Les deux articles ne donnent pas lieu à d'autres observations de sa part.

Les membres de la Commission décident d'amender ces deux articles, afin de faire référence à la loi budgétaire actuellement en vigueur. Les deux articles amendés se liront donc comme suit:

Art. 28. *L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et de deux ingénieurs-techniciens.*

Art. 29. *L'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires d'un fonctionnaire de la carrière de l'attaché d'administration, disposant d'une formation universitaire scientifique, de quatre ingénieurs-techniciens et d'un expéditionnaire administratif.*

Article 30 du projet de loi restructuré (article 34 du projet de loi initial)

L'article sous rubrique prévoit que les dossiers de demande introduits avant l'entrée en vigueur de la future loi seront traités suivant les dispositions applicables avant cette entrée en vigueur. Dans sa version initiale, il est libellé comme suit:

Art. 34. *Les dossiers de demande introduits avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traités suivant les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Il a été décidé de maintenir le régime actuel pour les dossiers introduits avant l'entrée en vigueur de la future loi (et ceci malgré le fait que les dossiers en cours d'instruction pourraient aussi bénéficier des allègements procéduraux prévus par le nouveau régime) pour des raisons de sécurité juridique et de facilité au niveau de la gestion administrative.

Etant donné que cette disposition n'a pas donné lieu à critique de la part des milieux économiques concernés, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le contenu de l'article, mais il propose un nouveau libellé, adopté par la Commission du Développement durable:

Art. 30. *Les demandes introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées suivant les dispositions légales applicables avant cette date.*

Article 31 du projet de loi restructuré (article 35 du projet de loi initial)

Cet article prévoit que la loi entrera en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication au Mémorial. Il est libellé comme suit:

Art. 35. La présente loi entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Le Conseil d'Etat voit d'un œil critique le délai de mise en vigueur spécial prévu, qui en cas de publication de la loi à la fin du mois pourra, le cas échéant, réduire le délai de quatre jours usuellement appliqué. Il propose de retenir le libellé suivant:

Art. 31. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Les membres de la Commission décident de suivre cette proposition.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 1er. L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par le texte suivant:

„Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.“

Art. 2. L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque les installations d'un établissement projeté ou existant et susceptible de subir des modifications considérées comme substantielles relèvent de deux ou de plusieurs des classes 2, 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relève de la classe 3.“

Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.“

Art. 4. La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

„Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes.“

Art. 5. L'alinéa 6 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties de l'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications, à l'exception du paragraphe 8.d) dudit article.“

Art. 6. Le point c) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 19 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„c) un extrait d’une carte topographique à l’échelle 1:20.000 ou à une échelle plus précise permettant d’identifier l’emplacement projeté de l’établissement;“

Art. 7. (1) Le point d) du paragraphe 8 de l’article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„d) les documents administratifs dont il résulte que l’établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l’aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“

(2) Ledit paragraphe 8 est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Les documents administratifs mentionnés sous d) de l’alinéa qui précède peuvent être remplacés à l’initiative du requérant par un certificat du bourgmestre de la ou des communes territorialement concernées attestant que l’établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. Le certificat doit mentionner l’emplacement de l’établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relatives aux parcelles cadastrales concernées.

Ni les documents administratifs prévus sous d) ni le certificat du bourgmestre prévu à l’alinéa qui précède ne doivent figurer dans les dossiers introduits en application de la procédure de l’article 12bis.“

Art. 8. L’alinéa premier du paragraphe 10 de l’article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„A la requête du demandeur, l’administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l’enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l’article 12bis les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.“

Art. 9. L’article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

„11. Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des paragraphes 7 et 8.“

Art. 10. Le point 1 du paragraphe 1er de l’article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„1. En ce qui concerne les demandes d’autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l’Administration de l’environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L’Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d’autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d’autorisation portant sur un établissement de la classe 2.

Une demande est déclarée irrecevable par l’administration compétente lorsque

a) les indications suivantes font défaut:

- les noms du demandeur et de l’exploitant;
- l’emplacement de l’établissement;
- l’état du site d’implantation;
- l’objet de l’exploitation;
- un résumé non technique des données dont question au point h) de l’article 7, paragraphe 7;

b) les pièces visées aux points a) à d) de l’article 7, paragraphe 8 font défaut;

c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l’administration compétente est immédiatement renvoyée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l'administration au-delà du délai prévu à l'alinéa premier vaut recevabilité de la demande d'autorisation.

Les contestations relatives à la décision d'irrecevabilité d'une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe.

L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et dans les quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis."

Art. 11. L'alinéa premier du point 1.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier.“

Art. 12. L'alinéa premier du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours.“

Art. 13. L'alinéa 3 du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements visés à l'article 13bis ou de trente jours pour les autres établissements.“

Art. 14. Le point 1.2.2. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

- a) dans les quarante jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
- b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.“

Art. 15. Le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„1. Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis.“

Art. 16. L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) est retourné, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.“

Art. 17. La loi précitée du 10 juin 1999 est complétée par un nouvel article *12bis* libellé comme suit:

„Art. 12bis. Procédure particulière à suivre pour certains établissements

Un règlement grand-ducal arrête la procédure de l'enquête publique, dérogatoire aux articles 10 et 12, à suivre en vue de l'autorisation des établissements qu'il détermine.

La procédure en question doit comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.

Le demandeur de l'autorisation a le choix entre cette procédure et celle prévue aux articles 10 et 12. Il doit préciser dans sa demande la procédure dont il souhaite l'application.“

Art. 18. La première phrase de l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

„Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article *12bis*.“

Art. 19. (1) L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„3. La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l'autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l'article *12bis*.“

(2) Les actuels paragraphes 3 à 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 sont renumérotés en conséquence en paragraphes 4 à 8.

Art. 20. L'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er.“

Art. 21. Le paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit:

„Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité.“

Art. 22. L'alinéa premier de l'article 14 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un troisième tiret libellé comme suit:

„– de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1er et de formuler des recommandations y relatives.“

Art. 23. L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 ou *12bis* de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.“

Art. 24. Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„(2) Sous réserve des droits acquis en matière d'établissements classés, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec

les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004.“

Art. 25. La deuxième phrase de l’alinéa 2 de l’article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

„Ce délai commence à courir à l’égard du demandeur de l’autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l’affichage de la décision.“

Art. 26. Le point 2 de l’article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„lorsqu’il a chômé pendant trois années consécutives;“

Art. 27. L’alinéa 2 de l’article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

„Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l’autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l’article 12*bis* est requise.“

Art. 28. L’Administration de l’environnement est autorisée à procéder, par dérogation à l’article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et de deux ingénieurs-techniciens.

Art. 29. L’Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à l’article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires d’un fonctionnaire de la carrière de l’attaché d’administration, disposant d’une formation universitaire scientifique, de quatre ingénieurs-techniciens et d’un expéditionnaire administratif.

Art. 30. Les demandes introduites avant la date d’entrée en vigueur de la présente loi sont traitées suivant les dispositions légales applicables avant cette date.

Art. 31. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 29 juin 2011

Le Président-Rapporteur,
Fernand BODEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6171/08

N° 6171⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999
relative aux établissements classés**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 juillet 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999
relative aux établissements classés**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 juillet 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 26 octobre 2010 et 8 avril 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8, 10 et 15 juin 2011
2. 6262 Projet de loi portant transposition de la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier pour les conducteurs indépendants
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6287 Projet de loi relatif à la construction du Lycée technique Gilsdorf
 - Désignation d'un rapporteur
- 6288 Projet de loi relative aux déchets
 - Désignation d'un rapporteur
- 6290 Projet de loi portant approbation du Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signé à Luxembourg, le 23 février 2007
 - Désignation d'un rapporteur
- 6295 Projet de loi concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières
 - Désignation d'un rapporteur
5. COM (2011) 217 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN sur la mise en œuvre du programme énergétique européen pour la relance
 - Examen du document
6. COM (2011) 370 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives

2004/8/CE et 2006/32/CE
- Examen du document

7. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Guy Staus, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8, 10 et 15 juin 2011

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6262 Projet de loi portant transposition de la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier pour les conducteurs indépendants

Monsieur le Rapporteur rappelle brièvement les objectifs du projet de loi sous rubrique. Pour tout détail, il est prié de se référer au procès-verbal de la réunion du 23 mars 2011.

Les membres de la Commission examinent ensuite l'avis du Conseil d'Etat du 7 juin dernier et entérinent les décisions suivantes quant au libellé des articles de la future loi :

Article 1^{er}

Cet article se lit comme suit :

Art. 1er. Champ d'application

La présente loi s'applique aux conducteurs indépendants professionnels participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de

l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite.

L'article 1^{er} dispose que la loi s'appliquera aux conducteurs indépendants participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative au temps de conduite, donc le règlement (CE) n° 561/2006 ou, à défaut, l'accord AETR. Sont exclus notamment les transports effectués au moyen de véhicules dont le poids maximal autorisé ne dépasse pas les 3,5 tonnes ou encore le transport de personnes au moyen d'un véhicule de 9 places au maximum, y compris celle du conducteur.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le terme « *professionnels* », alors que la définition du conducteur indépendant reprise à l'article 2 ne vise que les professionnels.

La commission parlementaire suit cette remarque et l'article se lira donc :

Art. 1er. Champ d'application

La présente loi s'applique aux conducteurs indépendants ~~professionnels~~ participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite.

Article 2

L'article 2 reprend les définitions de l'article 3 de la directive 2002/15/CE. Il se lit comme suit :

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi on entend par

(1) Temps de travail: toute période comprise entre le début et la fin du travail, durant laquelle le conducteur indépendant est à son poste de travail, à la disposition du client et dans l'exercice de ses fonctions ou de ses activités, autres que les tâches administratives générales qui ne sont pas directement liées au transport spécifique en cours.

(2) Temps de disponibilité:

– les périodes autres que celles relatives aux temps de pause et aux temps de repos durant lesquelles le conducteur indépendant n'est pas tenu de rester à son poste de travail, mais doit être disponible pour répondre à des appels éventuels lui demandant d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou de faire d'autres travaux.

Sont notamment considérés comme temps de disponibilité, les périodes pendant lesquelles le conducteur indépendant accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou par train, ainsi que les périodes d'attente aux frontières et celles dues à des interdictions de circulation.

Ces périodes et leur durée prévisible doivent être connues à l'avance par le conducteur indépendant.

– pour les conducteurs indépendants conduisant en équipe, le temps passé pendant la marche du véhicule à côté du conducteur ou sur une couchette.

(3) Poste de travail:

– le lieu où se situe l'établissement principal du conducteur indépendant ainsi que ses divers établissements secondaires, qu'ils coïncident ou non avec le siège social ou l'établissement principal,

– le véhicule que le conducteur indépendant utilise lorsqu'il effectue des tâches, et

– tout autre endroit où sont effectuées les activités liées à l'exécution du transport.

(4) Conducteur indépendant: toute personne dont l'activité professionnelle principale consiste à effectuer des transports de voyageurs ou de marchandises par route contre rémunération au sens de la législation communautaire sous couvert d'une licence

communautaire ou de toute autre habilitation professionnelle pour effectuer lesdits transports, qui est habilitée à travailler à son propre compte et qui n'est pas liée à un employeur par un contrat de travail ou par toute autre relation de subordination de travail, qui dispose de la liberté nécessaire pour l'organisation de l'activité visée, dont les revenus dépendent directement des bénéfices réalisés et qui est libre d'entretenir, à titre individuel ou en coopération avec d'autres conducteurs indépendants, des relations commerciales avec plusieurs clients.

(5) Personne exécutant des activités mobiles de transport routier: tout conducteur indépendant qui exécute de telles activités.

(6) Semaine: la période qui commence à zéro heure le lundi et prend fin à vingt-quatre heures le dimanche.

(7) Période de vingt-quatre heures: tout intervalle de cette durée qui débute avec la reprise du travail après une période de repos hebdomadaire ou journalier.

(8) Période nocturne: la période comprise entre zéro heure et cinq heures.

(9) Travail de nuit: tout travail accompli durant la période nocturne.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler, dans la mesure où son argumentation développée dans son avis du 28 novembre 2006 sur le projet de loi portant 1. transposition de la directive 2008/15/CEE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2002 relatif à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier; 2. modification du Code du travail, a été respectée.

Cependant, il attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que la définition du conducteur indépendant n'a pas été transposée de façon complète. En effet, la définition reprise au point e) de l'article 3 de la directive 2002/15/CE, précisant que le conducteur qui ne satisfait pas aux critères définissant le conducteur indépendant bénéficie des droits et obligations tels que prévus pour les travailleurs mobiles, ne figure pas à l'article 2 en projet. Le Conseil d'Etat insiste dès lors à ce que les auteurs complètent ladite définition par cet ajout. La Chambre des Salariés, ainsi que plusieurs membres de la Commission, font écho à cette remarque de la Haute Corporation.

Suite à un bref échange de vues et tout en étant consciente de sa marge de manœuvre réduite du fait de la nécessité de transposer fidèlement la directive européenne, la Commission du Développement durable décide de donner suite à la remarque de la Haute Corporation et de libeller comme suit la définition du conducteur indépendant figurant à l'article 2 point (4) :

(4) Conducteur indépendant: toute personne dont l'activité professionnelle principale consiste à effectuer des transports de voyageurs ou de marchandises par route contre rémunération au sens de la législation communautaire sous couvert d'une licence communautaire ou de toute autre habilitation professionnelle pour effectuer lesdits transports, qui est habilitée à travailler à son propre compte et qui n'est pas liée à un employeur par un contrat de travail ou par toute autre relation de subordination de travail, qui dispose de la liberté nécessaire pour l'organisation de l'activité visée, dont les revenus dépendent directement des bénéfices réalisés et qui est libre d'entretenir, à titre individuel ou en coopération avec d'autres conducteurs indépendants, des relations commerciales avec plusieurs clients.

Les conducteurs qui ne satisfont pas à ces critères sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits que ceux prévus pour les travailleurs mobiles par le Code du Travail.

Article 3

L'article 3 se lit comme suit :

Art. 3. Durée de travail

(1) La durée de travail hebdomadaire moyenne normale calculée sur une période de référence d'un mois est de quarante-huit heures.

Une période de référence de six mois au maximum peut être accordée par le ministre ayant les Transports dans ses attributions.

La demande du conducteur indépendant doit être motivée et accompagnée d'un plan d'organisation du travail au sens de l'article L.211-7 du Code du Travail, qui couvre en principe l'ensemble de la période de référence demandée.

Dans ce cas la durée hebdomadaire de travail peut être portée à soixante heures à condition que la limite maximale de quarante-huit heures en moyenne par semaine ne soit pas dépassée.

Le ministre prend sa décision après consultation des organisations patronales concernées, qui doivent rendre leur avis endéans un mois après réception de la demande transmise par le ministre. A défaut, le ministre peut prendre une décision, nonobstant le défaut d'avis des organisations patronales.

Au cas, où le ministre ne prend pas de décision dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande, celle-ci est réputée accordée.

(2) Dans le cas de transports internationaux de voyageurs autres que les services réguliers, les dispositions de la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos prévalent, pour autant que la durée de travail hebdomadaire moyenne, calculée sur un mois ne dépasse pas quarante-huit heures.

(3) Pour la computation de la durée de travail du conducteur indépendant au sens de la présente loi sont prises en compte toutes les activités mobiles liées au transport routier, donc aussi celles effectuées sur des véhicules ne tombant pas dans le champ d'application de la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos, ainsi que toutes les activités non mobiles qui ne constituent pas des activités directement liées au transport routier.

Le paragraphe (1) de l'article 3 définit les limites hebdomadaires de la durée de travail. Le principe de la durée hebdomadaire de travail est de 48 heures sur une période de référence d'un mois. Une période de référence de six mois au maximum peut être accordée sur demande par le ministre ayant les Transports dans ses attributions. La durée hebdomadaire de travail peut en pareil cas être portée à soixante heures à condition de ne pas dépasser la limite maximale de quarante-huit heures en moyenne par semaine. Le ministre doit prendre sa décision, après consultation des organisations patronales concernées. L'avis en question devra être remis dans le mois de la demande, et la décision ministérielle dans les trois mois. Au cas où le ministre ne prend pas de décision dans le délai lui imparti, l'autorisation est réputée accordée. Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat se demande s'il est opportun de laisser un délai si long au ministre, dans une matière relativement anodine, et où le demandeur attend une décision. Il suggère donc un délai global d'un mois à accorder au ministre, y compris l'avis à demander aux organisations patronales. La Commission décide de suivre cette suggestion. Ainsi, les alinéas (5) et (6) du paragraphe (1) de l'article 3 se liront :

Le ministre prend sa décision endéans un mois qui suit la réception de la demande, après consultation des organisations patronales concernées. Le cas échéant, le ministre prend sa décision, nonobstant le défaut d'avis des organisations patronales.

Au cas où le ministre ne prend pas de décision dans un délai d'un mois qui suit la réception de la demande, celle-ci est réputée accordée.

Le paragraphe (2) traite du cas spécifique des transports internationaux de personnes.

Le paragraphe (3) concerne le calcul de la durée de travail afin de tenir compte des prestations de travail qui ne font pas directement partie des activités mobiles de transport routier.

Article 4

L'article 4 prévoit une pause obligatoire au plus tard après 6 heures de prestation de travail continues, mobiles ou non. Cette pause peut être divisée en plusieurs périodes d'au moins 15 minutes chacune. Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à formuler au sujet de cet article. Le Ministère du Développement durable et des Infrastructures signale qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le libellé de cet article : la référence à l'article 2, paragraphe (2) est erronée. Il faut en effet se référer à l'article 2, paragraphe (1). De la sorte, l'article 4 devra se lire :

Art. 4. Temps de pause

Sans préjudice du niveau de protection prévu par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos ou, à défaut, par l'accord AETR, la personne exécutant des activités mobiles de transport routier ne peut en aucun cas exécuter les activités visées à l'article 2, paragraphe (2), et à l'article 3, paragraphe (3) pendant plus de six heures consécutives sans pause.

Le temps de travail est interrompu par une pause d'au moins trente minutes lorsque le total des heures de travail est compris entre six et neuf heures, et d'au moins quarante-cinq minutes lorsque le total des heures de travail est supérieur à neuf heures.

Les pauses peuvent être subdivisées en périodes d'une durée d'au moins quinze minutes chacune.

Un courrier sera envoyé au Conseil d'Etat pour lui notifier le redressement de cette erreur matérielle.

Article 5

L'article 5 limite le temps de travail quotidien pendant la période nocturne à 10 heures par 24 heures. En ce qui concerne d'éventuelles dérogations, le présent projet tient compte de l'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2006 précité en prévoyant que les modalités doivent être fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à formuler au sujet de cet article qui se lira :

Art. 5. Travail de nuit

Dès que le conducteur indépendant est appelé à effectuer du travail de nuit, le temps de travail quotidien ne dépassera pas dix heures pour chaque période de vingt-quatre heures.

Il ne peut être dérogé à cette limite qu'en cas de circonstances exceptionnelles et que pour des motifs objectifs ou techniques ou pour des raisons relatives à l'organisation du travail, selon les modalités fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 transpose le point b) de l'article 9 de la directive qui dispose que le temps de travail doit être enregistré tout en tenant compte de la diversité des moyens d'enregistrement. Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à formuler au sujet de cet article. Le Ministère du Développement durable et des Infrastructures signale qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le libellé de cet article : la référence à l'article 3, paragraphe (2) est erronée. Il faut en effet se référer à l'article 3, paragraphe (3). Ainsi, l'article 6 sera libellé comme suit :

Art. 6. Registre

Le conducteur indépendant tient à jour un registre du temps de travail où toutes les heures prestées au sens de l'article 3, paragraphe (3) sont reprises.

Les feuilles d'enregistrement, ainsi que le registre du temps de travail précité, ainsi que les données téléchargées à partir de l'unité embarquée, la carte de conducteur et leur version

imprimée, le cas échéant, les sorties imprimées, les tableaux de service et les feuilles de route sont conservés au moins deux ans après la période couverte.

Un courrier sera envoyé au Conseil d'Etat pour lui notifier le redressement de cette erreur matérielle.

Article 7

L'article 7 prévoit que les dispositions contraires à la future loi sont réputées nulles et non écrites. Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à formuler au sujet de cet article qui se lira :

Art. 7. Dispositions moins favorables

Toute clause ou accord contraire moins favorable aux dispositions de la présente loi est réputé nul et non écrit.

Article 8

L'article 8 charge l'Administration des Douanes et Accises et la Police grand-ducale du contrôle de la future loi. Bien qu'il s'agisse de contrôler des dispositions relatives au droit du travail, l'Inspection du Travail et des Mines ne peut pas être chargée du contrôle, étant donné que la future loi ne couvre que des indépendants et non des salariés. Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à formuler au sujet de cet article qui se lira :

Art. 8. Organes de contrôle

L'Administration des Douanes et Accises et la Police grand-ducale sont chargées du contrôle de l'application de la présente loi.

Article 9

L'article 9 prévoit les sanctions tant pour le conducteur indépendant que pour les tierces personnes en innovant par une chaîne de responsabilité. Le libellé de l'article tient compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2006 précité en ne sanctionnant que des fautes personnelles. Le Conseil d'Etat propose de rayer sous 1) le point 3 qui fait double emploi avec les infractions et sanctions prévues au point 2. La Commission décide de suivre cette remarque et de libeller comme suit l'article sous rubrique :

Art. 9. Sanctions

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251.– à 20.000.– euros ou d'une de ces peines seulement:

1) le fait de tout conducteur indépendant

1. de s'être rendu coupable du non-respect des dispositions relatives aux limites maxima de durée de travail et à la computation de la durée de travail fixées à l'article 3 de la présente loi;

2. de s'être rendu coupable de la violation des dispositions relatives au temps de pause de l'article 4 et au travail de nuit à l'article 5 de la présente loi;

~~*3. de ne pas avoir respecté les dispositions relatives au temps de pause de l'article 4 et au travail de nuit à l'article 5 de la présente loi;*~~

4. de ne pas avoir observé les dispositions sur la tenue des registres et informations tel que prévu à l'article 6 de la présente loi;

2) le fait, pour tout expéditeur, commissionnaire, affréteur, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordres, de donner, en connaissance de cause, à tout transporteur routier de voyageurs ou de marchandises, ou à tout préposé de celui-ci, des instructions qui auront provoqué aux infractions visées au point 1) ci-dessus.

Ces peines peuvent être portées au double du maximum en cas de récidive dans un délai de deux ans.

Les membres de la commission parlementaire chargent Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport pour la réunion du 6 juillet prochain.

3. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6171⁷. Suite à son exposé, il est procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir les points suivants :

- le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés sera finalisé sous peu et présenté à la Commission du Développement durable, qui demande à Monsieur le Ministre délégué de faire son possible afin de mettre ce texte à disposition de la Chambre encore avant les débats en séance publique ;
- le groupe parlementaire *déi gréng* rappelle qu'il a introduit une demande d'organiser une réunion jointe au sujet des nouvelles dispositions en relation avec l'installation des émetteurs d'ondes électromagnétiques, suite à l'application du règlement grand-ducal du 5 mai 2011 modifiant nomenclature et classification des établissements classés ; il insiste vivement pour que cette réunion ait lieu dans les plus brefs délais ;
- il est précisé que les installations photovoltaïques feront partie des établissements nouvellement repris dans la nomenclature. Les représentants du Ministère informent que cet ajout a été opéré sur demande de l'ITM, et ceci suite au décès d'un pompier allemand lors d'un incendie impliquant des capteurs solaires photovoltaïques. Ces établissements seront classés en classe 4.

Le projet de rapport est ensuite adopté, le groupe *déi gréng* s'abstenant. La commission parlementaire propose le modèle n°1 pour les débats en séance plénière.

4. 6287 Projet de loi relatif à la construction du Lycée technique Gilsdorf

6288 Projet de loi relative aux déchets

6290 Projet de loi portant approbation du Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signé à Luxembourg, le 23 février 2007

6295 Projet de loi concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières

Monsieur Lucien Clement est désigné Rapporteur du projet de loi 6287. Dans le contexte de ce projet, il est fait référence à une prise de position du Mouvement Ecologique qui revendique d'attendre que les résultats de la *Strategische Umweltprüfung* (SUP) soient disponibles avant que le projet de loi ne soit discuté en Commission. Pour rappel, le Mouvement Ecologique est d'avis que la décision d'implanter le Lycée technique à Gilsdorf, au lieu de choisir comme site l'axe central de développement entre Ettelbruck et Diekirch, est une mauvaise décision.

Monsieur Marcel Oberweis est désigné Rapporteur du projet de loi 6288.

Monsieur Marc Spautz est désigné Rapporteur du projet de loi 6290.

Monsieur Lucien Clement est désigné Rapporteur du projet de loi 6295.

5. COM (2011) 217 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN sur la mise en œuvre du programme énergétique européen pour la relance

Monsieur le Ministre délégué présente le document sous rubrique, qui est un rapport sur la mise en œuvre du programme énergétique européen pour la relance (PEER).

Ce programme est l'une des principales initiatives prises par l'UE en réaction à la crise économique et financière de 2008. Il cofinance une série de projets dans le domaine de l'énergie en vue de soutenir les dépenses en capital dans l'économie européenne tout en contribuant à la réalisation des objectifs essentiels des politiques menées par l'UE dans les domaines de l'énergie et du climat. Dans les trois secteurs considérés (infrastructures énergétiques, éoliennes en mer et projets de captage et stockage du carbone), les travaux ont commencé et des investissements sont réalisés. En outre, le champ d'application du PEER a été étendu en permettant que les fonds non engagés soient alloués à des projets dans les secteurs de l'efficacité énergétique et des sources d'énergie renouvelables.

Suite à la présentation de ce document, est brièvement évoqué le projet *Nabucco*, qui est un projet de gazoduc reliant l'Iran et les pays de la Transcaucasie à l'Europe centrale. Ce projet est soutenu par l'UE et permettrait de diversifier les sources d'approvisionnement énergétique de l'Europe, afin de dépendre de manière plus restreinte du gaz fourni par la Russie via notamment le projet de gazoduc *South Stream*.

6. COM (2011) 370 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE

Le document sous rubrique est une proposition de directive relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

Pour rappel, l'UE s'est fixé l'objectif d'obtenir 20 % d'économies d'énergie primaire en 2020 et en a fait l'un des cinq grands objectifs de la stratégie « Europe 2020 » pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Or, les estimations les plus récentes de la Commission suggèrent que l'UE parviendra à la moitié seulement de l'objectif de 20 % pour cette date. Le Conseil européen et le Parlement européen ont donc demandé à la Commission d'adopter une nouvelle stratégie en matière d'efficacité énergétique en vue d'agir de manière résolue pour exploiter le potentiel considérable qui existe.

La présente proposition chevauche le champ d'application de deux directives : la directive 2004/8/CE sur la cogénération et la directive 2006/32/CE sur les services énergétiques. Etant donné qu'aucune des deux directives n'a permis d'exploiter pleinement le potentiel d'économies d'énergie, il est proposé de les abroger à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle directive.

La présente proposition s'articule autour des points suivants :

- l'obligation légale, pour les Etats membres, d'établir des plans d'économie d'énergie : les entreprises de distribution d'énergie ou de vente d'énergie au détail seront tenues de réaliser chaque année, au niveau des consommateurs finaux, des économies d'énergie représentant 1,5 % de leurs ventes en volume, par la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique, telles que l'amélioration du système de chauffage, l'installation de double vitrage ou l'isolation du toit. Alternativement, les Etats membres pourront proposer d'autres dispositifs d'économie d'énergie, par exemple des programmes de financement ou des accords volontaires, conduisant aux mêmes résultats, mais n'imposant pas d'obligation aux entreprises de distribution ou de vente d'énergie ;
- au niveau du secteur public : les organismes publics favoriseront la pénétration sur le marché de produits et services économes en énergie, par l'obligation légale qui leur incombera d'acheter des bâtiments, produits et services à faible consommation d'énergie. Ils devront en outre réduire progressivement la consommation d'énergie dans leurs propres locaux en faisant réaliser chaque année les travaux de rénovation requis, qui devront couvrir au moins 3 % de la surface au sol totale ;
- au niveau des consommateurs : les consommateurs seront en mesure de mieux gérer leur consommation d'énergie grâce à un accès aisé et gratuit aux données relatives à leur consommation en temps réel et à leur historique de consommation, établies à l'aide de compteurs plus précis. La facturation devrait être basée sur la consommation réelle, calculée à partir des données fournies par les compteurs ;
- au niveau des entreprises : les PME seront encouragées à se soumettre à des audits énergétiques et à diffuser les bonnes pratiques, tandis que les grandes entreprises seront tenues de procéder à un audit de leur consommation d'énergie, censé les aider à déceler où des économies d'énergie sont possibles ;
- la proposition de directive prévoit également un contrôle du niveau d'efficacité des nouvelles capacités de production d'énergie, ainsi que l'établissement de plans nationaux en matière de chauffage et de climatisation comme base de planification saine et efficace des infrastructures de chauffage et de climatisation, y compris avec récupération de la chaleur perdue ;
- au niveau du transport et de la distribution de l'énergie, il s'agit de réaliser des gains d'efficacité énergétique en imposant aux régulateurs nationaux de tenir compte de critères en la matière dans leurs décisions, notamment lorsqu'ils approuvent les tarifs de réseaux.

*

Les membres de la commission parlementaire considèrent qu'il serait intéressant d'organiser une réunion jointe avec la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire afin d'approfondir l'examen de ces deux documents européens et de procéder à un échange de vues plus global sur la problématique de l'efficacité énergétique.

7. Divers

Suite à une question afférente, Monsieur le Ministre explique que le Conseil Environnement qui s'est tenu le 21 juin dernier a notamment débattu des questions-clés concernant la feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050,

présentée par la Commission au mois de mars 2011. Il explique que les débats ont été très tendus et qualifie de décevantes les conclusions relatives à la feuille de route. Ces conclusions reprennent l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 80 à 95 % en 2050 par rapport à 1990 et reconnaissent l'importance de mettre en œuvre une économie à faible intensité de carbone. Par ailleurs, le Conseil est d'avis que les objectifs de réduction fixés dans le document de la Commission, à savoir -40% par rapport à 1990 en 2030, -60% en 2040 et -80% en 2050, constituent une bonne base de travail afin de mettre en œuvre la stratégie de l'Union européenne. Cependant, et c'est ce point qui pose problème, ces conclusions n'ont été acceptées que par 26 Etats membres. La Pologne a affiché une opposition ferme à tout engagement au-delà d'une réduction de 20%. Cette prise de position est, de l'avis de Monsieur le Ministre, d'autant plus regrettable qu'elle intervient alors que Varsovie prendra la présidence de l'Union au 1er juillet 2011 et présidera à ce titre la délégation européenne qui se rendra à Durban en Afrique du Sud pour la prochaine Conférence des parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. L'opposition du Gouvernement polonais risque donc de fait de geler toute discussion autour de la réévaluation de l'objectif européen pour 2020 et ce refus signifie qu'aucune action ne pourra être adoptée pendant six mois. Les membres de la Commission du Développement durable procèdent à un bref échange de vues sur les implications de la prise de position polonaise, notamment en ce qui concerne la période post-Kyoto et sur l'opportunité de mettre en place une simple prolongation du Protocole de Kyoto, étant entendu qu'un nouvel accord international impliquant davantage de pays ne sera pas signé d'ici 2012. Ils conviennent de débattre en détail de cette question, ainsi que de la problématique des émissions de CO2 dans le secteur de l'aviation, au cours d'une prochaine réunion

*

Messieurs Eugène Berger et Fernand Boden assisteront à la 17ème Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui se tiendra à Durban en décembre prochain.

*

A la demande du groupe *déi gréng*, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures fournira aux membres de la commission parlementaire des informations sur l'évolution du dossier relatif au réseau Natura 2000 à Bascharage.

*

Au cours de la prochaine réunion, qui aura lieu le 6 juillet 2011, les membres de la Commission se prononceront sur le projet de rapport relatif au projet de loi n°6262. Seront en outre examinées les considérations relatives à l'énergie et à l'environnement qui ont été publiées dans le cadre des recommandations du Conseil concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2011.

*

Monsieur le Président informe en outre qu'une réunion jointe entre la Commission du Logement, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire et la Commission du Développement durable a été convoquée pour le 14 juillet prochain. Il y sera procédé à un échange de vues avec des représentants de la Chambre des Salariés, du Mouvement Ecologique et de la Caritas en vue de la présentation d'une étude au sujet de la politique de logement durable.

Luxembourg, le 1er juillet 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

30

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 27 avril 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 30 mars 2011 (10h30 et 14h30)
2. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Informations concernant la réforme du projet de règlement grand-ducal portant nomenclature et classification des établissements classés
3. 6176 Projet de loi portant réalisation du pont provisoire et des accès au chantier dans le cadre de la réhabilitation du pont Adolphe à Luxembourg
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6112 Projet de règlement grand-ducal
 - a) concernant les modalités relatives à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et fixant les sanctions des infractions aux dispositions 1) du règlement (CE) n°561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n°3821/85 et (CE) n°2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil et 2) du règlement (CEE) n°3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et
 - b) modifiant 1) le règlement grand-ducal du 15 mars 1993 portant exécution et sanction du règlement (CEE) n°881/92 du Conseil des Communautés Européennes du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre ou traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres, 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points et 3) règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la

profession d'instructeur de candidats-conducteurs
- Examen du projet de règlement grand-ducal

5. 6249 Projet de règlement grand-ducal modifiant
- a) le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz
 - b) le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz
- Examen du projet de règlement grand-ducal
6. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Tom Schram, M. Guy Staus, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Claude Geimer, de l'Administration de l'environnement,

M. Georges Molitor, de l'Administration des ponts et chaussées,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 30 mars 2011 (10h30 et 14h30)

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 avril dernier et constatent d'emblée que ce dernier a levé deux oppositions formelles émises dans son premier avis du 26 octobre 2010 :

- la première de ces oppositions formelles tenait à la structure inappropriée du projet de loi initial. Le Conseil d'Etat avait notamment relevé des contradictions entre différentes modifications qu'il était prévu d'apporter à la loi de 1999 et demandé de redresser en conséquence le projet de loi. La commission parlementaire y a donné suite en proposant une nouvelle structure respectant l'ordre numérique des articles à modifier ;
- une autre opposition formelle était motivée par l'omission des auteurs du projet de loi de justifier la conformité du régime d'autorisation instauré par la loi à modifier par rapport aux exigences de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur. Suite à cette opposition formelle, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures a communiqué au Conseil d'Etat une prise de position dans laquelle il a expliqué les raisons de maintenir le régime d'autorisation en matière d'établissements classés et de déroger au principe de l'autorisation tacite. Dans cette prise de position, le Ministère fait valoir, en faveur du maintien du régime d'autorisation en matière d'établissements classés, l'intérêt de créer un régime de police spéciale et de soumettre à conditions l'exercice des activités polluantes et les constructions dans une zone protégée, tout en invoquant encore les intérêts des tiers qui risquent d'être lésés plus facilement, si un établissement classé n'est pas soumis à des conditions d'exploitation particulières. Quant à la dérogation au principe de l'autorisation tacite, le Ministère justifie celle-ci par l'intérêt de réaliser la prévention et la réduction des pollutions en provenance des établissements, objectif poursuivi par le biais de conditions d'exploitation spécifiques tenant compte des meilleures techniques disponibles et de l'emplacement de l'établissement projeté par rapport à son voisinage. Il mentionne encore les difficultés procédurales tenant aux règles de protection des tiers et à la détermination du commencement des délais de recours contre la décision intervenue dans l'hypothèse d'une autorisation tacite. Enfin, il renvoie à la nécessité du caractère conditionnel des autorisations en matière d'établissements classés, exigence à laquelle l'autorisation tacite ne saurait répondre. A la lumière des explications fournies par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, le Conseil d'Etat se déclare d'accord pour lever son opposition formelle. D'une manière plus générale, la Haute Corporation fait cependant savoir que, dans le futur, elle veillera à la conformité des lois et règlements aux normes communautaires dès la phase d'élaboration des instruments normatifs luxembourgeois concernés. Ainsi, elle exigera, en relation avec chaque projet de loi ou de règlement qui comporte un régime d'autorisation, que les auteurs établissent, le cas échéant, les raisons excluant l'applicabilité de la directive 2006/123/CE.

Les membres de la Commission examinent ensuite les commentaires du Conseil d'Etat relatifs aux amendements parlementaires du 9 février 2011 :

Amendement I

Cet amendement a trait à l'article 24 du texte coordonné et prévoit de modifier l'article 17, alinéa 2 de la loi de 1999. La règle générale est qu'un établissement n'a le droit d'exploiter que s'il est situé dans une zone prévue à cet effet. L'amendement proposé par la Commission du Développement durable précise que cette règle sera à l'avenir conditionnée par des droits acquis en matière d'établissements classés et a donc pour objet la préservation de la situation juridique applicable aux établissements classés autorisés avant l'entrée en vigueur de la future loi quant au maintien à leur emplacement initial. Ainsi, si l'établissement en question reçoit une autorisation d'exploitation et que, par la suite, le zonage est modifié, l'établissement conservera son autorisation d'exploitation malgré la modification de zonage. La commission parlementaire propose donc le texte suivant :

Art. 24. *Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« (2) Sous réserve des droits acquis en matière d'établissements classés, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et/ou la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

Si le Conseil d'Etat comprend la réflexion des auteurs de cet amendement, il se demande pourtant s'il n'y a pas une certaine redondance avec l'article 30 du texte coordonné prévoyant le maintien en vigueur des dispositions légales sujettes à modification au-delà de la prise d'effet de la loi en projet pour les établissements classés dont la demande d'autorisation remonte à une date antérieure à cette prise d'effet. Dans la mesure où la Chambre des Députés entend malgré tout maintenir cet amendement, la Haute Corporation suggère de remplacer le terme inapproprié « *droits acquis* » par une référence à la situation juridique applicable avant l'entrée en vigueur de la loi en projet. Par ailleurs, le texte proposé pourrait être allégé grâce à une simple référence aux dispositions de l'article 7, qui visent également les zones concernées, plutôt que de reprendre l'énumération fastidieuse des trois lois y mentionnées. Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

Art. 24. *Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« (2) Sans préjudice de la situation juridique créée par les autorisations d'établissements classés délivrées avant le *jj.mm.0000* qui restent valables pour le terme qu'elles ont fixé, les autorisations prévues à l'article 4 ne sont délivrées que lorsque l'établissement concerné est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. »

Si la Chambre des Députés adopte cette formulation, le Conseil d'Etat fait en outre remarquer qu'il faudra également modifier l'article 31 du texte coordonné. En effet, la référence à une date d'entrée en vigueur précise de la loi à l'article 24, conduit le Conseil d'Etat à proposer d'en tenir compte aussi à l'article 31. Il se déclare anticipativement d'accord avec un tel changement et propose le libellé suivant :

Art. 31. *La présente loi entre en vigueur le *jj.mm.0000*.*

Les membres de la commission parlementaire ainsi que les représentants du Ministère sont unanimement d'avis que la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'article 24 ne convient pas et ne pourra donc pas être retenue, car elle ne reflète pas la situation que les auteurs des amendements souhaitent mettre en place. La question se pose donc de savoir si le texte tel que proposé par la Commission dans sa lettre d'amendements du 9 février dernier sera maintenue ou si, au contraire, un nouvel amendement sera adopté afin de tenir compte des réflexions de la Haute Corporation. Les arguments plaidant en faveur de l'adoption d'un nouvel amendement, à savoir l'inadéquation des expressions « *droit acquis* » et « *et/ou* » sont contrecarrés par les arguments en faveur du maintien du texte proposé par la Commission. Ces arguments sont notamment que le projet de loi est urgent, que la future loi doit donc entrer en vigueur le plus vite possible et que l'envoi d'un amendement au Conseil d'Etat retarderait cette entrée en vigueur de plusieurs semaines. En outre, la Haute Corporation n'assortit pas ses critiques d'une opposition formelle et l'expression « *droit acquis* » est une expression consacrée.

L'autre suggestion du Conseil d'Etat, à savoir l'inscription d'une date précise d'entrée en vigueur de la future loi, engendre également un débat. En effet, si cette proposition était

retenue, il serait de mise de faire en sorte que la loi et le règlement grand-ducal portant révision de la nomenclature des établissements classés entrent en vigueur de manière concomitante. Or, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures informe qu'il lui est impossible de définir avec précision le calendrier de finalisation du projet de règlement grand-ducal. En effet, d'une part, le texte doit encore être parachevé par les services de l'Inspection du travail et des mines et, d'autre part, il devra suivre la procédure législative habituelle, autant de points sur lesquels le Ministère lui-même n'a aucune emprise.

Les membres de la Commission plaidant pour la rédaction d'un nouvel amendement à l'endroit de l'article 24 du projet de loi voient dans cette situation un argument supplémentaire en leur faveur. Ils sont en effet d'avis que l'entrée en vigueur du projet de loi devient bien moins urgente si le projet de règlement grand-ducal n'est pas terminé, car ce ne serait pas un bon signal de faire entrer la nouvelle loi en vigueur alors que l'ancienne nomenclature serait toujours d'application. *A contrario*, les représentants du Ministère sont quant à eux d'avis que l'inscription d'une date lointaine pour l'entrée en vigueur de la loi serait un signal encore plus mauvais. Ils font en outre valoir que la loi et le règlement grand-ducal sont des textes indépendants l'un de l'autre et que la nouvelle loi pourra sans problème être appliquée avec l'ancienne nomenclature.

Aux termes de cet échange de vues, il est finalement décidé de maintenir en l'état le texte de l'article 24, sauf à omettre l'énumération *in extenso* des trois lois mentionnées préalablement dans le projet. L'article 31 du projet demeurera également inchangé.

Amendement IX

Quant au fond, cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, qui note cependant qu'il convient de redresser l'erreur qui s'est glissée dans la référence à l'article à modifier. Il ne s'agit ni de l'alinéa 7 de l'article 6, comme indiqué dans l'intitulé de l'amendement, ni de l'alinéa 6 de l'article 7, comme retenu dans la phrase introductive du dispositif, mais de l'alinéa 6 de l'article 6 de la loi de 1999.

Les autres amendements ne donnent pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation.

*

Monsieur le Ministre délégué présente le projet de règlement grand-ducal portant nomenclature et classification des établissements. Ce projet de règlement grand-ducal a pour objet de porter révision de la nomenclature actuelle des établissements classés ; il a été adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 22 avril courant.

Les principales modifications apportées à la réglementation en vigueur l'ont été dans un but de meilleure lisibilité et de simplification administrative, tout en conservant un niveau élevé de protection de la nature, de sécurité au travail et d'implication de la population. Ces modifications sont les suivantes :

- l'ensemble des nomenclatures est regroupé en un seul tableau : il est procédé à un regroupement des libellés de la nomenclature par fonction, respectivement par activité. La présentation strictement alphabétique est abandonnée ;
- des changements de classe sont opérés pour certaines activités, ce qui implique une procédure d'autorisation simplifiée pour les établissements concernés. La baisse de la charge procédurale est atteinte par la réduction du nombre des établissements rangés en classe 1, la réduction du nombre des établissements de la classe 3 ainsi que par l'augmentation du nombre des établissements rangés en classe 4 ;

- pour certaines activités, le projet de règlement grand-ducal procède à un relèvement du seuil à partir duquel un établissement est soumis à autorisation ;
- le texte introduit certains nouveaux établissements dans la nomenclature. Il prévoit cependant une disposition transitoire pour ces établissements qui sont exploités pour le moment sans autorisation puisque le début de leur activité se rapporte à une époque où cette formalité n'était pas requise. Ces établissements peuvent être maintenus, à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal un dossier de demande de continuation de l'activité. Ce dossier, après constatation de son exactitude, sera visé par les autorités compétentes et tiendra lieu d'acte d'autorisation ;
- pour finir, le projet de règlement grand-ducal porte transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, qui remplace la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive 2008/1/CE dite IPPC).

Suite à une question afférente, il est précisé que les installations photovoltaïques font partie des établissements nouvellement repris dans la nomenclature. Les représentants du Ministère informent que cet ajout a été opéré sur demande de l'ITM. Ces établissements seront classés en classe 4.

Au cours d'un bref échange de vues, les membres de la Commission conviennent qu'il est primordial de trouver un équilibre viable entre la protection de l'environnement et la compétitivité des entreprises. De fait et si, en aucun cas, il ne faut négliger la préservation de l'environnement, il faut également garder à l'esprit la mise en place de conditions favorables aux entreprises, et ce par le biais de la flexibilisation des autorisations d'établissement. En outre, il faut se donner les moyens d'obliger les entreprises à respecter les règles en vigueur.

A la demande des membres de la Commission, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures fournira un document écrit relatif à la révision de la nomenclature des établissements classés, ainsi qu'une note explicative sur les procédures prévues par la loi du 10 juin 1999 en vue de l'autorisation d'un établissement, procédures qui diffèrent suivant la classification de l'établissement.

La commission parlementaire décide d'organiser à brève échéance un échange de vues général dans le contexte de la révision de la nomenclature actuelle des établissements classés.

3. 6176 Projet de loi portant réalisation du pont provisoire et des accès au chantier dans le cadre de la réhabilitation du pont Adolphe à Luxembourg

Les représentants du Ministère présentent brièvement le projet de loi 6176, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. En bref, le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à réaliser les travaux préparatoires nécessaires pour la réhabilitation du pont Adolphe à Luxembourg. Ces travaux ne pourront pas dépasser le montant de 23 millions d'euros ; ils comprennent la construction d'un pont provisoire ainsi que la voirie d'approche des chantiers. Le pont provisoire sera aménagé à quelques dizaines de mètres à l'ouest de l'emplacement du pont Adolphe. Cet emplacement respecte le bâti à proximité du Pont Adolphe ; il tient compte du patrimoine architectural constitué par les vestiges de la forteresse et des contraintes environnementales. Le pont provisoire comportera trois voies de circulation dont deux seront réservées au trafic automobile se

déplaçant en direction du plateau Bourbon et une aux transports en commun, ouverte à contre-sens.

Les représentants gouvernementaux expliquent encore que la fiche financière reprise à la page 12 du document parlementaire 6176 est incomplète. En effet, il convient de préciser que le montant de 560.000 euros pour les mesures compensatoires et les mesures de protection comprend le déplacement de certains arbres et la nouvelle plantation à réaliser dans la vallée de la Pétrusse, ainsi que les mesures de protection additionnelle des riverains contre les nuisances lors de la construction, de l'exploitation et du démontage du pont provisoire.

Dans son avis du 8 avril dernier, le Conseil d'Etat estime que la réalisation du pont provisoire constitue le préalable nécessaire à la réhabilitation du pont Adolphe.

Il rappelle que, d'après l'article 99 de la Constitution, toute réalisation d'un grand projet d'infrastructure au profit de l'Etat doit être autorisée par une loi spéciale et qu'une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise. Ce seuil est actuellement fixé à 40.000.000 d'euros. Or, la Haute Corporation constate que le dossier sous rubrique comporte un coût estimé à 23 millions d'euros. S'il admet que rien n'empêche le Gouvernement de demander à la Chambre des Députés d'approuver des projets d'investissement d'une valeur inférieure au seuil légal, le Conseil d'Etat se demande pourtant quelle peut être l'opportunité du choix du législateur d'accorder au Gouvernement une marge de liberté de 40.000.000 d'euros, si des projets dont le coût dépasse à peine la moitié dudit seuil continuent à être soumis à son aval.

En outre, le Conseil d'Etat est d'avis que si l'option des auteurs du projet de loi se fonde sur une vue d'ensemble englobant tant la réalisation du pont provisoire que la réhabilitation subséquente du Pont Adolphe, il aurait fallu concevoir le projet de loi en conséquence. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat aurait apprécié de disposer d'une estimation approximative du coût de la remise à neuf du pont Adolphe. A cette critique, Monsieur le Ministre répond qu'il était impossible d'intégrer les deux volets en un seul et même projet de loi. En effet, au moment du dépôt du projet de loi sous rubrique, les études des travaux de confortement du pont Adolphe proprement dit ne se trouvaient qu'au stade de l'APS. C'est pour cette raison que la réhabilitation du pont Adolphe fera l'objet d'une seconde loi de financement. A titre d'information, Monsieur le Ministre fait savoir que l'envergure de la rénovation se situera autour de 40.000.000 d'euros.

La Haute Corporation met en exergue l'historicité du pont Adolphe et souligne l'importance du respect du patrimoine architectural exceptionnel qu'il constitue. Il est d'avis que l'un des critères majeurs à retenir pour les solutions de réhabilitation doit être le souci de préserver le pont dans sa configuration originelle. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat évoque la polémique née autour de l'élargissement du pont. En effet, il est prévu d'élargir le pont Adolphe de deux fois 75 centimètres, s'ajoutant à l'élargissement de deux fois 50 centimètres opéré au début des années '60. Il en résultera une largeur supplémentaire du tablier du pont de 2,50 mètres par rapport au concept architectural initial du début du siècle dernier. De l'avis du Conseil d'Etat, cet élargissement risque de mettre en cause l'esthétique de l'ouvrage

A ces critiques, Monsieur le Ministre répond tout d'abord que ces discussions seront à mener lorsque le projet de loi portant réhabilitation du pont Adolphe sera déposé, et non dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Cela étant, il informe qu'il a, bien entendu, été tenu compte de la valeur historique de cet ouvrage et de sa préservation lors des réflexions sur sa réhabilitation prochaine. L'élargissement du pont a été discuté avec le Service des sites et monuments nationaux et il ne modifiera pas de manière sensible l'aspect du pont, tout en permettant une nette amélioration du point de vue de la fluidité des transports, y inclus les

transports publics et la mobilité douce. Il faut en effet garder à l'esprit que le pont Adolphe est un axe routier central de la capitale.

Les représentants du Ministère répondent également aux critiques du Conseil d'Etat selon qui la rénovation survenue dans les années '60 pourrait avoir engendré les problèmes actuels. La note explicative fournie par l'Administration des ponts et chaussées et reprise en annexe du présent procès-verbal résume les pathologies du pont Adolphe, ainsi que leur origine.

Il est en outre précisé que les travaux de réalisation du pont provisoire ne pourront pas commencer dans l'immédiat, car les arbres de la vallée de la Pétrusse ne pourront pas être déplacés avant l'automne prochain. Ce laps de temps sera mis à profit pour parachever les procédures de mise en adjudication.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article arrête le principe de l'autorisation gouvernementale de procéder à la mise en œuvre du projet de loi. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *Le Gouvernement est autorisé à réaliser les travaux préparatoires nécessaires pour la réhabilitation du pont Adolphe à Luxembourg comprenant la construction d'un pont provisoire ainsi que la voirie d'approche des chantiers.*

Article 2

L'article 2 détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable en avril 2010. Il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice. Le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase de cet article : « ... le montant de 23.000.000 euros. ». La commission parlementaire fait sienne cette suggestion. L'article 2 se lira comme suit :

Art. 2. *Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 23.000.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 678,72 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2010. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.*

Article 3

L'article 3 précise que les crédits budgétaires seront inscrits au Fonds des routes du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département des Travaux publics, qui fera fonction de maître de l'ouvrage. Conformément à la formule retenue dans d'autres lois du genre, le Conseil d'Etat propose d'écrire :

Art. 3. *Les dépenses sont imputées sur les crédits du Fonds des routes.*

La Commission fait sienne cette formulation.

*

La Commission charge Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport, afin que celui-ci puisse être examiné et, le cas échéant, adopté au cours de la prochaine réunion.

4. 6112 Projet de règlement grand-ducal

a) concernant les modalités relatives à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et fixant les sanctions des infractions aux dispositions 1) du règlement (CE) n°561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n°3821/85 et (CE) n°2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil et 2) du règlement (CEE) n°3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et
b) modifiant 1) le règlement grand-ducal du 15 mars 1993 portant exécution et sanction du règlement (CEE) n°881/92 du Conseil des Communautés Européennes du 26 mars 1992 concernant l'accès au marché des transports par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre ou traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres, 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points et 3) règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs

Les membres de la Commission du Développement durable examinent le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, lequel a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 13 octobre 2006 concernant les modalités relatives à l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et fixant les sanctions des infractions aux dispositions du règlement (CE) No 561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) No 3821/85 et (CE) No 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) No 3820/85 du Conseil et du règlement (CEE) No 3821/85 modifié du Conseil des Communautés Européennes concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ainsi que par le règlement grand-ducal modificatif du 23 mars 2007. Le présent texte reprend la majorité des dispositions du règlement grand-ducal du 13 octobre 2006, tout en y apportant les modifications suivantes :

- inclusion de certaines dérogations supplémentaires prévues à l'article 13 du règlement (CE) No 561/2006 ;
- introduction d'avertissements taxés en matière de tachygraphe et de temps de conduite et de repos sur base d'une catégorisation élaborée en comitologie auprès des institutions communautaires ;
- obligation pour les instructeurs des auto-écoles d'utiliser le tachygraphe ;
- suppression de l'obligation nationale pour les forces armées et la Police d'équiper leurs camions d'un tachygraphe ;

- suppression de l'obligation de remettre l'ancienne carte de tachygraphe en échange de la nouvelle, alors que le conducteur doit pouvoir produire les données des 28 jours précédents lors d'un contrôle ;
- introduction d'avertissements taxés en matière de licences communautaires.

Dans son avis du 16 juillet 2010, le Conseil d'Etat a émis une série d'observations qui ont amené le Gouvernement à amender le projet de règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat maintient sa position du 16 juillet 2010 à l'encontre des articles 13 et 16 du projet. Ainsi, la Haute Corporation estime que l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques limite la possibilité d'infliger des avertissements taxés en cas de contravention à l'article 7 de la même loi qui renvoie de son côté aux articles 1er, 3, 4 et 5. Aucune référence n'est faite à l'article 4bis, paragraphe 6 de la loi précitée qui, aux yeux du Conseil d'Etat, constitue la seule base légale possible pour envisager la disposition sous avis.

Les représentants du Ministère exposent leur raisonnement concernant les articles 13 et 16 et maintiennent que le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 contient la base légale nécessaire pour introduire des avertissements taxés en matière de législation sur les transports routiers.

Au vu des explications fournies, la Commission du Développement durable donne son assentiment au texte gouvernemental amendé. Un courrier sera envoyé au Président de la Chambre, afin qu'il en informe la Conférence des Présidents.

5. 6249 Projet de règlement grand-ducal modifiant

a) le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz

b) le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz

Les membres de la Commission examinent le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, qui a pour objet de modifier :

- l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et
- l'article 4 du règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz.

Ces deux articles précisent le délai dont dispose le requérant pour introduire sa demande.

Les membres de la Commission donnent leur assentiment au texte proposé par le Gouvernement. Un courrier sera envoyé au Président de la Chambre, afin qu'il en informe la Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 2 mai 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden



ANNEXE

Le pont Adolphe plus que centenaire doit supporter des surcharges et résister à des conditions environnementales bien plus sévères qu'elles ne l'étaient au début du XX^{ème} siècle.

La pathologie du pont Adolphe peut être résumée comme suit:

- Les défauts d'étanchéité actuels du tablier du pont associés à une ambiance saline hivernale provoquent un délèvement des joints combiné à la formation de vides, le tout menant à un vieillissement prématuré des maçonneries.
- Les arches principales sont formées de trois rouleaux de pierres encastrées donnant à l'ensemble un comportement monolithique. Le délaminage des trois rouleaux par la rupture des pierres de jonction a conduit à une perte d'inertie qui a exigé la mise en place d'une précontrainte provisoire par des barres d'ancrage métalliques.
- Le changement brutal de l'inertie provoqué par les puissants tympans rigidifiant les clés des arches est à l'origine d'amorces de fissures longitudinales qui au fil des années se sont propagées jusqu'à la naissance des arches.
- Le chargement excentrique des arcs, phénomène accentué lors des travaux de réhabilitation de 1961-62 par la mise en place de prédalles entre les deux arches, a mené au fil du temps à des déficiences d'ordre statique, principalement dans les voûtes d'élégissement.



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 09 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 1er février 2011
2. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 5888 Projet de loi relative à la chasse
- Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
- Continuation de l'examen du projet de loi
4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, Mme Maryse Scholtes, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Jacques Erasmy, M. Ady Krier, Mme Josette Sunnen, de l'Administration de la Nature et des Forêts,

M. Claude Geimer, de l'Administration de l'environnement,

M. Jean-Paul Bever, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. André Hoffmann

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 1er février 2011

Suite à quelques modifications, le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Les membres de la Commission adoptent les amendements parlementaires repris à l'annexe du présent procès-verbal.

3. 5888 Projet de loi relative à la chasse

Remarques préliminaires :

- Les membres de la Commission examinent les articles du projet de loi, en se référant au texte amendé par le Gouvernement (document parlementaire 5888³) ;
- Les amendements gouvernementaux sont en gras et soulignés ;
- Les amendements parlementaires sont en rouge, en gras et soulignés ;
- Les propositions du Conseil d'Etat qui ont été adoptées sont soulignées ;

*

Dans un premier temps, les membres de la Commission reviennent sur plusieurs articles qui ont d'ores et déjà été discutés au cours des réunions des 1^{er} et 2 février dernier :

Article 8

Au cours de la réunion du 1^{er} février 2011, les membres de la Commission du Développement durable avaient estimé que le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'avant-dernier alinéa de l'article 8 était plus lisible que celui des auteurs du projet de loi, libellé comme suit : « *Le règlement grand-ducal d'ouverture et de la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée* ». Ils avaient donc décidé de retenir le texte proposé par le Conseil d'Etat. En conséquence, l'article 8 se lisait comme suit :

Art. 8. *L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.*

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

Les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la période concernée.

Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valable délivré conformément aux articles 57 et suivants.

Les représentants du Ministère du Développement durable et des Infrastructures expliquent que, si le texte proposé par le Conseil d'Etat est retenu, il ne sera plus fait mention d'un règlement grand-ducal. Il s'avère pourtant qu'un règlement grand-ducal est nécessaire pour prévoir non seulement les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, mais aussi les dates de la suspension de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier. Après avoir entendu ces explications, les membres de la commission parlementaire décident finalement de retenir la proposition gouvernementale. Pour des raisons de lisibilité, un amendement rédactionnel est introduit et l'avant-dernier alinéa de l'article 8 se lira comme suit :

« Le règlement grand-ducal **déterminant l'ouverture et la fermeture de la chasse** est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée. »

Article 20

L'article 20, tel qu'adopté par la Commission du Développement durable en date du 1^{er} février se lisait comme suit :

Art. 20. *Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.*

Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, l'administration élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.

*Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins **300** hectares. **Pour** le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu.*

La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.

La Commission constate qu'afin d'éviter tout débat sur sa conformité avec l'article 36¹ de la Constitution, le Conseil d'Etat a proposé de reformuler le second alinéa de l'article 20 du projet de loi de la façon suivante : « *Les limites des lots de chasse sont arrêtées par règlement grand-ducal sur la base d'un plan de lotissement élaboré par le ministre, les commissions cynégétiques régionales entendues en leur avis ...* ».

Suite à un bref échange de vues, la commission parlementaire décide d'amender l'alinéa en question : le texte gouvernemental est retenu, mais les termes « *l'administration* » sont remplacés par « *le ministre* ». Le second alinéa de l'article 20 se lira donc comme suit :

*Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, **le ministre** élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.*

Article 22

Afin de clarifier le fait que c'est l'assemblée générale qui doit avoir lieu au plus tôt en janvier et au plus tard en mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de

¹ **Art. 36.** «Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.»

chasse, et non pas la convocation à cette assemblée générale qui doit être publiée pendant ladite période, les membres de la Commission décident d'introduire un amendement à l'endroit de l'article 22. Ainsi, l'expression « *qui se tient* » est ajoutée au premier aliéna de cet article, qui se lira dorénavant comme suit :

Art. 22. *Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse, à une assemblée générale qui se tient, au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.*

La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux.

Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.

La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 23.

La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.

A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.

Articles 33 et 59

A l'endroit des articles sous rubrique, les membres de la Commission se posent la question de savoir s'il pourrait être reproché à la future loi sur la chasse de discriminer les ressortissants non luxembourgeois par rapport aux ressortissants luxembourgeois. Ils sont d'avis que les articles 33 et 59 ne sont pas assez précis quant à l'assimilation des permis étrangers aux permis luxembourgeois et décident à l'unanimité d'amender les deux articles sous rubrique, qui auront dorénavant la teneur suivante :

Art. 33. *Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes :*

- 1. être une personne physique ;*
- 2. posséder un permis de chasser annuel luxembourgeois valable ;*
- 3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.*

La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.

En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.

Art. 59. *Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser annuel luxembourgeois, les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées :*

- 1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois;*
- 2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays.*

*

Les membres de la Commission poursuivent ensuite l'examen des articles à partir de l'article 62 du projet de loi :

Article 62

Cet article énumère les pièces devant être produites en vue de la délivrance du permis annuel. Il ne soulève pas d'observation de la part de la commission parlementaire et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 62. *Le permis annuel est délivré sur production:*

- 1. d'un extrait récent du casier judiciaire;*
- 2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65;*
- 3. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66.*

A la demande du premier permis annuel, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 59.

Le permis annuel est valable sur tout le territoire du pays.

Article 63

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat d'abolir le permis de chasser diplomatique, le libellé initial de l'article 63 a été amendé par les auteurs du projet de loi afin de simplifier l'attribution du permis d'invité.

Les membres de la Commission décident d'amender cet article en supprimant au premier alinéa les termes « *de chasser* ». En effet, d'un point de vue terminologique et étant donné que l'article 60 évoque le « *permis annuel* » et non pas le « *permis de chasser annuel* », il convient, dans les articles subséquents, de chaque fois biffer les mots « *de chasser* ».

Le groupe *déi gréng* s'abstient lors du vote de cet article, car il est pour l'abolition des commissariats de district. Par conséquent, il est d'avis que le commissaire de district ne devrait pas recevoir de mission supplémentaire, comme celle de délivrer les permis d'invité.

L'article 63 est libellé comme suit :

Art. 63. *Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis ~~de chasser~~ annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.*

Le permis d'invité est délivré sur production :

- 1. d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un pays de la communauté européenne conforme aux dispositions de l'article 65 et couvrant le territoire national;**
- 2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66; et**
- 3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.**

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé est invité à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les douze jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

Le ministre peut déléguer le pouvoir de délivrer les permis d'invité aux commissaires de district.

*

L'article 63 du projet de loi initial a été supprimé suite à la suggestion du Conseil d'Etat qui s'interroge sur la nécessité du maintien d'un permis diplomatique spécifique.

*

Article 64

L'article 64 est relatif au permis de service. Suite à la proposition du Conseil d'Etat, l'article a été amendé par les auteurs du projet de loi et le permis de service est désormais délivré sur proposition du directeur de l'administration et non plus sur avis conforme de l'administration. La procédure d'attribution du permis de service a en outre été allégée en ce que les demandeurs ayant déjà présenté une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis annuel n'ont plus besoin de joindre un certificat d'aptitude à la chasse valable ou une justification d'équivalence à leur demande.

Pour les raisons déjà développées ci-dessus, les membres de la Commission décident d'amender cet article en supprimant les termes « *de chasser* » au troisième alinéa.

L'article 64 se lit comme suit :

Art. 64. *Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse.*

*Le permis de service est délivré sur proposition du directeur de l'administration **et sur production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65.***

*A la demande du premier permis de service, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 59, **à moins que le demandeur n'ait déjà présenté ce document lors d'une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis ~~de chasser~~ annuel.***

Le permis de service est valable sur tout le territoire du pays.

Il peut être retiré à tout moment par le ministre sur demande motivée du directeur de l'administration.

Article 65

Cet article règle les détails relatifs à l'attestation d'assurance. Il ne soulève aucun commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé de la façon suivante :

Art. 65. *L'attestation d'assurance requise pour la délivrance d'un permis de chasser doit couvrir toute la période pour laquelle le permis à délivrer est valable.*

Toute cause susceptible de mettre fin à la validité du contrat d'assurance avant la date inscrite sur l'attestation de l'assurance ne produit ses effets qu'après le trentième jour suivant la notification qui en est faite au ministre par lettre recommandée.

Le contrat d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du preneur lors de l'exercice de la chasse ou en sa qualité d'organisateur de chasse.

Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal.

Article 66

Cet article prévoit que le permis annuel et le permis d'invité sont soumis à un droit d'enregistrement et à un droit supplémentaire qui alimente le fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Il ne soulève aucun commentaire de la part de la

Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé de la façon suivante :

Art. 66. *Le permis annuel et le permis d'invité sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 44.*

Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 euros, ni supérieur à 50 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 euros, ni supérieur à 300 euros.

Pour le permis d'invité, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 euros, ni supérieur à 15 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 euros, ni supérieur à 40 euros.

Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Article 67

Cet article vise les cas de refus ou de retrait obligatoire du permis par le ministre compétent. Il a été amendé par le Gouvernement, afin de réduire ces cas aux seuls cas en relation avec la législation sur la chasse ou avec celle sur la protection de l'environnement. La loi portant sur les armes vise en effet déjà les cas ayant trait à l'ordre et à la sécurité publique. Dorénavant, les cas de refus ou de retrait obligatoire du permis par le ministre sont limités à quatre.

Pour des raisons rédactionnelles, les membres de la Commission décident d'amender le texte de cet article en ajoutant le terme « *une* » au point 2 et le terme « *et* » entre le point 3 et le point 4. L'article 67 amendé se lit comme suit :

Art. 67. *Le ministre refuse ou retire le permis :*

1. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;

2. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour une infraction à la présente loi, pour une infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;

*3. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi ; **et***

4. à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse.

Article 68

Cet article vise les cas de refus ou de retrait facultatif du permis par le ministre compétent. Pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 67, l'article 68 a été amendé par le Gouvernement et les cas de refus ou de retrait facultatif du permis ont été réduits à six.

Pour les mêmes raisons rédactionnelles que celles évoquées à l'article 67, les membres de la Commission décident d'amender le texte de cet article en ajoutant le terme « *et* » entre le point 5 et le point 6.

Suite à une question afférente, il est précisé que l'article ne prévoit pas de cas de flagrant délit où le permis est retiré sur place.

Le groupe parlementaire *déi gréng* s'abstient lors du vote de cet article, qui se lit comme suit :

Art. 68. *Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:*

1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle **pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution** ;
2. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
3. à toute personne qui a **tiré ou blessé des animaux non classés gibier**, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;
4. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
5. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un **procédé** de chasse prohibé ; **et**
6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme.

Article 69

Cet article prévoit que le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un acte de chasse. Il a été amendé par les auteurs du projet de loi afin d'y ajouter l'hypothèse des affaires classées sans suite. Il ne soulève aucun commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé de la façon suivante :

Art. 69. *Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le refus ou retrait peut être maintenu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire irrévocable au fond soit intervenue **ou jusqu'à ce que l'affaire soit classée sans suite.***

Article 70

L'article 70 prévoit que le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui. Il ne soulève aucun commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé de la façon suivante :

Art. 70. *Le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui. Les décisions dont il est question aux articles 67 et 68 qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui n'excède pas cinq années.*

Article 71

L'article sous rubrique a été amendé par le Gouvernement pour :

- redresser le renvoi aux articles (alinéa 1^{er}) ;
- donner suite aux recommandations du Parquet et prévoir que le permis est retiré par la police et non pas par le procureur d'Etat (alinéa 4).

La Commission du Développement durable introduit un amendement purement rédactionnel en remplaçant l'expression erronée « permis de chasse » par l'expression correcte « permis de chasser ». L'article ne soulève pas d'autre commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il sera libellé de la façon suivante :

Art. 71. *Les décisions dont il est question aux articles **67, 68, 69 et 70 alinéa 2** qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.*

Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.

L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.

Le permis de chasser est retiré par la Police grand-ducale.

Article 72

L'article 72 reprend le principe que toute infraction à la loi constitue un délit puni de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 à 15.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. L'article ne soulève pas de commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 72. Si aucune autre peine n'est prévue, les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement.

Article 73

L'article 73 énumère les circonstances aggravantes prévoyant une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 2 ans et d'une amende allant jusqu'à 30.000 euros. Afin de clarifier le fait que les peines évoquées sont des peines maximales, la commission parlementaire décide d'amender l'article 73 en ajoutant les termes « jusqu'à » avant les expressions « un emprisonnement de deux ans » et « une amende de 30.000 euros ».

Suite à une question afférente, il est précisé que le fait de chasser sur le terrain d'un opposant éthique n'est pas considéré comme une circonstance aggravante. Ce cas est réglé par l'article 74, point 2.

L'article ne soulève pas d'autre commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il sera libellé de la façon suivante :

Art. 73. Ces peines peuvent être portées jusqu'à un emprisonnement de deux ans et jusqu'à une amende de 30.000 euros lorsque les infractions ont été commises dans une des circonstances suivantes :

1. pendant la nuit en temps prohibé ;

2. sur un terrain sur lequel l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu, lorsque ce terrain est immédiatement attenant à une maison habitée ou servant d'habitation ;

3. à l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;

4. lorsque l'auteur de l'infraction était masqué ;

5. lorsque l'auteur de l'infraction a pris une fausse identité.

Article 74

Cet article prévoit de simples peines d'amende pouvant aller de 25 à 250 euros pour les infractions de la loi qui n'ont pas été considérées comme graves.

Le groupe *déi gréng* s'abstenant, les autres membres de la Commission décident d'amender l'article sous rubrique comme suit :

- au point 2. et dans un souci de clarification et de sécurité juridique, les termes « sans préjudice des dispositions de l'article 13 » sont ajoutés. Pour rappel, l'article 13 rend obligatoire la recherche d'un gibier blessé ;

- le mot « et » est ajouté entre les points 4 et 5 ;
- afin de couvrir tous les cas de figure, il est ajouté un cinquième point prévoyant les infractions au règlement grand-ducal visant l'emploi du chien de chasse.

L'article 74 amendé se lit comme suit :

Art. 74. Est puni d'une amende de 25 à 250 euros:

- 1. toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;**
- 2. sans préjudice des dispositions de l'article 13, toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;**
- 3. le locataire qui reste en défaut de prouver la disponibilité d'un chien de sang en application de l'article 13 ;**
- 4. toute personne qui enfreint l'article 11 et son règlement d'exécution ; et**
- 5. toute personne qui enfreint les dispositions du règlement grand-ducal visant l'emploi du chien de chasse.**

Article 75

L'article 75 évoque les cas de récidive. Il ne soulève pas de commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 75. *Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction **quelconque** prévue par la présente loi.*

Article 76

L'article 76 évoque les cas où un jugement prononce une interdiction de chasser. Il ne soulève pas de commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 76. *Le jugement prononce toujours une interdiction de chasser en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue par la présente loi.*

Le jugement peut prononcer l'interdiction de chasser en cas de condamnation à une amende correctionnelle.

*En prononçant l'interdiction de chasser, le jugement prononce une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de **condamnation à une peine d'emprisonnement**, l'interdiction **peut** être étendue jusqu'à 10 ans.*

La durée effective de retrait du permis décidé par voie administrative est imputée sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire si celle-ci se rapporte aux mêmes faits.

*L'interdiction de chasser produit son effet à partir du jour où la décision qui l'a prononcée est devenue irrévocable, **sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis ; dans cette hypothèse l'interdiction ne prend effet qu'après exécution de la peine d'emprisonnement.***

Le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.

Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, il prononce, pour le cas où celle-ci ne peut pas être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne peut pas être inférieure à 500 euros pour une arme à feu.

Article 77

Pour des raisons rédactionnelles, les membres de la Commission décident d'amender le texte de cet article et d'écrire « *les agents de l'administration des douanes et ~~des~~ accises* ». L'article 77 ne soulève pas d'autre commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 77. *Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et **des** accises et les agents de l'administration de la nature et des forêts.*

Article 78

L'article 78 ne soulève pas de commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 78. ***Le gibier** saisi est remis en liberté par les soins des agents de l'administration de la nature et des forêts ou mis à mort par un médecin-vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus amplement défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.*

Article 79

L'article 79 ne soulève pas de commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 79. *L'infraction prévue à l'article 74 (2) ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée. L'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais.*

Article 80

L'article 80 ne soulève pas de commentaire de la part de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents. Il est libellé comme suit :

Art. 80. *Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.*

En aucun cas, les associations agréées ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Article 81

L'article 81 définit les missions et la composition du conseil supérieur de la chasse. Il a été amendé par le Gouvernement pour les raisons suivantes :

- il a été jugé suffisant de prévoir un représentant du ministre au lieu de deux. Par contre, un représentant des propriétaires forestiers a été ajouté ;

- il a été décidé de laisser au ministre le soin de désigner les membres du conseil supérieur de la chasse ainsi que leurs suppléants ;
- le ministre désigne aussi un secrétaire, alors que le projet initial prévoyait que l'administration assure le secrétariat.

Pour des raisons purement rédactionnelles, la commission parlementaire introduit deux amendements. Le premier amendement vise à mentionner la terminologie exacte de la Chambre d'agriculture. Le second ajoute le mot « et » entre les deux derniers tirets du second alinéa de cet article. En outre, la Commission recommande vivement à la Chambre d'agriculture de choisir, parmi ses trois représentants, un représentant des propriétaires fonciers. A l'unanimité, la Commission adopte cet article qui aura la teneur suivante :

Art. 81. *Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission :*

- d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;*
- de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;*
- de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;*
- d'étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la chasse.*

Le conseil supérieur est composé comme suit :

- **un** représentant du ministre,
- deux représentants de l'administration,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'agriculture,
- trois représentants de la **Chambre d'agriculture**,
- **un représentant des propriétaires forestiers**,
- quatre représentants des associations de la chasse, **et**
- deux représentants des associations de la protection de la nature.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif du conseil un membre suppléant.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le président du conseil supérieur et le secrétaire sont désignés par le ministre pour une période de trois ans.

Article 82

L'article 82 définit les missions et la composition des commissions cynégétiques régionales. Il a été amendé par les auteurs du projet de loi suite à la recommandation du Conseil d'Etat.

La Commission du Développement durable introduit deux amendements. Le premier vise à mentionner la terminologie exacte de la Chambre d'agriculture. Le second a pour objet de donner suite à la revendication du conseil supérieur de la chasse qui, dans son avis du 19 octobre 2010 propose de remplacer les termes « un représentant des propriétaires fonciers » par les termes « un représentant des propriétaires forestiers ». De la même manière que pour l'article précédent, la Commission recommande vivement à la Chambre d'agriculture de choisir, parmi ses deux représentants, un représentant des propriétaires fonciers. Avec l'abstention du groupe *déi gréng*, la Commission adopte cet article qui se lira comme suit :

Art. 82 Sont instituées cinq commissions cynégétiques régionales selon les limites des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.

Leur mission est purement consultative et porte sur l'élaboration et les modifications subséquentes des plans de tir tels que prévus à l'article 12.

Chaque commission cynégétique régionale est composée de sept membres nommés par le ministre, comprenant :

- **un délégué de l'administration;**

- trois délégués des associations de la chasse;
- deux représentants de la **Chambre d'agriculture**;
- un représentant des propriétaires forestiers.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif de chaque commission un membre suppléant.

Chaque commission est présidée par le délégué de l'administration.

Article 83

L'article sous rubrique a été amendé par le Gouvernement afin de prévoir que, non seulement l'organisation et le mode de fonctionnement du conseil supérieur mais également celui des commissions, seront réglés par règlement grand-ducal. L'article 83 n'engendre pas de commentaire de la part de la Commission. Il est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 83. *L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil **et des commissions** sont réglés par règlement grand-ducal.*

Article 84

Le fonds spécial de la chasse et le fonds cynégétique étant devenus obsolètes, leurs avoirs éventuels seront transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier. L'article 84 n'engendre pas de commentaire de la part de la Commission. Il est adopté à l'unanimité des membres présents. Il se lit comme suit :

Art. 84. *Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier, institué par l'article 44.*

4. Divers

Les prochaines réunions auront lieu le 16 février 2011 à 10h30 et à 14h00.

Luxembourg, le 14 février 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

Remarque préliminaire

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat précise qu'il procède à l'examen du projet de loi « *sous la réserve expresse pour les auteurs de revoir avant l'intervention du vote de la Chambre des députés l'ordre de présentation. Il se passera aussi de proposer une nouvelle structure conforme à sa demande. Au vu du caractère contradictoire des dispositions en projet dont question ci-avant, le Conseil d'Etat demande, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de procéder aux redressements requis, faute de quoi il se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel. [...] Le bien-fondé de la présentation exigée par le Conseil d'Etat se trouve d'ailleurs souligné par la désinvolture des auteurs qui poussent leur verve innovatrice au point de proposer pour certaines des dispositions en vigueur deux modifications différentes, voire contradictoires.* »

Le projet de loi initial est structuré en trois chapitres dont les deux premiers sont divisés en huit respectivement six sections – tous intitulés – pour assurer aux lecteurs une meilleure lisibilité. Il se propose d'aborder les modifications à apporter à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés par thèmes. Selon cette méthode, une modification chronologique des articles de la loi précitée du 10 juin 1999 n'a pas été possible.

Pour faire droit aux critiques du Conseil d'Etat concernant la présentation formelle du texte du projet de loi, il sera renoncé aux chapitres, sections et intitulés. Les phrases introductives seront libellées selon les propositions faites par le Conseil d'Etat et ce dernier sera suivi dans la mesure du possible. Enfin, une restructuration complète du texte sera réalisée en vue de suivre la chronologie des articles de la loi précitée du 10 juin 1999 lesquels sont sujets à modification.

Etant donné qu'un amendement est de toute façon requis en raison d'un malentendu de la Haute Corporation, il sera profité de l'occasion par la commission parlementaire pour préciser ponctuellement certains passages du texte. Le Conseil d'Etat avait compris qu'il s'agissait de remplacer la procédure du caractère complet d'un dossier de demande par la nouvelle procédure de recevabilité alors que tel n'était pas l'intention des auteurs du projet de loi. La Commission du Développement durable propose en outre certains amendements. Les amendements font référence aux articles du projet de loi initial. Le texte sera ensuite restructuré. Un texte coordonné du projet de loi ainsi modifié est annexé.

*

Amendement I portant sur l'article 3 du projet de loi initial (nouvel article 24)

L'article 3 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 3.** Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« Sous réserve des droits acquis en matière d'établissements classés, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou la

loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et ou la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. » »

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de préciser explicitement qu'il s'agit de droits acquis en matière d'établissements classés.

*

Amendement II portant sur l'article 7 du projet de loi initial (nouvel article 11)

La phrase introductive concernant l'article 7 du projet de loi initial est remplacée par le texte suivant :

« **Art. 7.** L'alinéa premier du point 1.1. du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée est remplacé par le texte suivant : »

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de changer la phrase introductive selon la proposition faite par le Conseil d'Etat. Pour le surplus, la Commission maintient le texte initial du Gouvernement.

*

Amendement III portant sur l'article 9 du projet de loi initial (nouvel article 18)

L'article 9 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 9.** La première phrase de l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

« Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de comodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. » »

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de changer la phrase introductive selon la proposition faite par le Conseil d'Etat et d'introduire la référence à l'article 12bis en raison de la suppression de l'article 26 du projet de loi initial. Par contre, la commission parlementaire se prononce pour le maintien de la possibilité de renouvellement de l'autorisation pour les établissements fonctionnant pour une durée limitée.

*

Amendement IV portant sur l'article 11 du projet de loi initial (nouvel article 19)

L'article 11 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 11.** (1) L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« 3. ~~Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2,~~ La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la

réception de la demande afférente par l'autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »

(2) Les actuels paragraphes 3 à 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 sont renumérotés en conséquence en paragraphes 4 à 8.

Commentaire de l'amendement

Il s'agit d'adopter le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'exception du bout de phrase « Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 ». Etant donné que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 13 devient le paragraphe 3, les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

*

Amendement V portant sur l'article 19 du projet de loi initial (nouvel article 10)

L'article 19 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 19.** Le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« 1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2. Une demande est déclarée irrecevable par l'administration compétente lorsque

a) les indications suivantes font défaut:

- les noms du demandeur et de l'exploitant;
- l'emplacement de l'établissement;
- l'état du site d'implantation;
- l'objet de l'exploitation;
- un résumé non technique des données dont question au point h) de l'article 7, paragraphe 7;

b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7, paragraphe 8 font défaut;

c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l'Administration compétente est immédiatement renvoyée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l'Administration au-delà du délai prévu à l'alinéa premier vaut recevabilité de la demande d'autorisation.

Les contestations relatives à la décision d'irrecevabilité d'une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe.

L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et dans les quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. » »

Commentaire de l'amendement

La Commission du Développement durable a constaté que le Conseil d'Etat a fait une confusion entre la recevabilité d'un dossier de demande et le caractère complet d'un dossier de demande. Il estime que « *le raccourcissement substantiel du délai ayant cours, réduisant la durée à un onzième du temps actuellement est impressionnant* ». Il ne s'agit cependant pas de raccourcir le délai en question mais d'introduire une procédure de recevabilité qui se greffe sur le délai endéans lequel les administrations ont à se prononcer sur le caractère complet d'un dossier de demande.

Contrairement au Gouvernement qui a proposé de faire précéder le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 des dispositions relatives à la procédure de recevabilité, le Conseil d'Etat propose de remplacer ledit paragraphe alors que ce dernier concerne le caractère complet du dossier.

Dans un souci de clarification, la commission parlementaire se propose de traiter dans le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 19 du projet de loi initial les deux procédures qui se déroulent parallèlement, à savoir la procédure de recevabilité et celle du caractère complet d'un dossier de demande. Pour la procédure de recevabilité, la Commission reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat. L'amendement combine les articles 19 et 24 du projet de loi initial.

Pour ce qui est de la notion d' « *état du site d'implantation* », la commission parlementaire souhaite préciser qu'il s'agit d'une description sommaire de l'environnement humain et naturel dans lequel le site s'inscrit. En tout cas, cette description doit être complétée par une information sur le degré de contamination du sol, du sous-sol et, le cas échéant, des eaux souterraines du site d'implantation d'un établissement projeté. Ce degré de contamination est généralement établi par un programme analytique, établi par une personne agréée. Ce programme a comme objectif de faire connaître une estimation des volumes pollués, de leur localisation et de leur sensibilité en fonction de la configuration géologique et hydrogéologique.

*

Amendement VI portant sur l'article 30 du projet de loi initial (nouvel article 28)

L'article 30 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 30.** L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et de deux ingénieurs-techniciens. »

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de faire référence à la loi budgétaire actuellement en vigueur.

*

Amendement VII portant sur l'article 31 du projet de loi initial (nouvel article 29)

L'article 31 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 31.** L'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux

engagements supplémentaires d'un fonctionnaire de la carrière de l'attaché d'administration, disposant d'une formation universitaire scientifique, de quatre ingénieurs-techniciens et d'un expéditionnaire administratif. »

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de faire référence à la loi budgétaire actuellement en vigueur.

*

Amendement VIII portant sur l'article 32 du projet de loi initial (nouvel article 25)

L'article 32 du projet de loi initial est remplacé par le texte suivant :

La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant :

« Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la **décision**. »

Commentaire de l'amendement

La commission parlementaire fait siennes les suggestions du Conseil d'Etat concernant le libellé de la phrase introductive et le remplacement de l'expression « *administrations communales* » par le terme « *communes* ». Pour le surplus, il s'agit de faire rectifier une erreur matérielle qui s'était glissée dans le projet de loi initial. En effet, le délai de 40 jours pour tenter un recours de la part les autres intéressés commence à courir à partir de l'affichage de la décision et non pas à partir de l'affichage de la demande.

*

Amendement IX concernant l'alinéa 7 de l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (article 5 du projet de loi restructuré)

L'alinéa 6 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties de l'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications, à l'exception du paragraphe 8.d) dudit article. »

Commentaire de l'amendement

Il s'agit de supprimer également le « double contrôle » de la conformité d'un établissement classé par rapport aux dispositions d'urbanisme en cas de modification substantielle.

*

Amendement X portant sur la nouvelle structuration du projet de loi initial

Le texte du projet de loi initial est complètement restructuré en vue de suivre la chronologie des articles de la loi précitée du 10 juin 1999 qui sont sujets à modification. A titre informatif, la Commission du Développement durable joint une table de correspondance :

Projet de loi restructuré	Projet de loi initial
----------------------------------	------------------------------

Art. 1	Art.21
Art.2	Art.1
Art.3	Art.14
Art.4	Art.10
Art.5	-
Art.6	Art.6
Art.7	Art.2 + Art.22
Art.8	Art.23
Art.9	Art.4
Art.10	Art.19 + Art.24
Art.11	Art.7
Art.12	Art.15
Art.13	Art.16
Art.14	Art.17
Art.15	Art.25
Art.16	Art.18
Art.17	Art.20
Art.18	Art.9 + Art.26
Art.19	Art.11 + Art.27
Art.20	Art.12
Art.21	Art.13
Art.22	Art.5
Art.23	Art.28
Art.24	Art.3
Art.25 (+amendement VIII)	Art.32
Art.26	Art.8
Art.27	Art.29
Art.28	Art.30
Art.29	Art.31
Art.30	Art.34
Art.31	Art.35

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6171

(Les suggestions du Conseil d'Etat reprises par la Commission du Développement durable sont soulignées. Les amendements parlementaires proposés sont soulignés et en gras).

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 1^{er}. L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par le texte suivant :

« Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de

la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement. »

Art. 2. L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque les installations d'un établissement projeté ou existant et susceptible de subir des modifications considérées comme substantielles relèvent de deux ou de plusieurs des classes 2, 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relève de la classe 3. »

Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non. »

Art. 4. La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 6 est remplacée par le texte suivant :

« Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes. »

Art. 5. L'alinéa 7 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties de l'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications, à l'exception du paragraphe 8.d) dudit article. »

Art. 6. Le point c) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 19 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1: 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement; »

Art. 7. (1) Le point d) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« d) les documents administratifs dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 10 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

(2) Ledit paragraphe 8 est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

« Les documents administratifs mentionnés sous d) de l'alinéa qui précède peuvent être remplacés à l'initiative du requérant par un certificat du bourgmestre de la ou des communes territorialement concernées attestant que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. Le certificat doit mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relatives aux parcelles cadastrales concernées.

Ni les documents administratifs prévus sous d) ni le certificat du bourgmestre prévu à l'alinéa qui précède ne doivent figurer dans les dossiers introduits en application de la procédure de l'article 12bis. »

Art. 8. L'alinéa premier du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte:

« A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. »

Art. 9. L'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

« 11. Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des paragraphes 7 et 8. »

Art. 10. Le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« 1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2.

Une demande est déclarée irrecevable par l'administration compétente lorsque

a) les indications suivantes font défaut:

- les noms du demandeur et de l'exploitant;**
- l'emplacement de l'établissement;**
- l'état du site d'implantation;**
- l'objet de l'exploitation;**
- un résumé non technique des données dont question au point h) de l'article 7, paragraphe 7;**

b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7, paragraphe 8 font défaut;

c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l'Administration compétente est immédiatement renvoyée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l'Administration au-delà du délai prévu à l'alinéa premier vaut recevabilité de la demande d'autorisation.

Les contestations relatives à la décision d'irrecevabilité d'une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe.

L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et **dans les** quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »

Art. 11. L'alinéa premier du point 1.1. du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier. »

Art. 12. L'alinéa premier du point 1.2.1. du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours. »

Art. 13. L'alinéa 3 du point 1.2.1. du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements visés à l'article 13bis. ou de trente jours pour les autres établissements. »

Art.14. Le point 1.2.2. du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

a) dans les quarante jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et

b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet. »

Art.15. Le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« 1. Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis. »

Art. 16. L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) est retourné, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines. »

Art. 17. La loi précitée du 10 juin 1999 est complétée par un nouvel article 12bis libellé comme suit:

« Art. 12bis. Procédure particulière à suivre pour certains établissements

Un règlement grand-ducal arrête la procédure de l'enquête publique, dérogoatoire aux articles 10 et 12, à suivre en vue de l'autorisation des établissements qu'il détermine.

La procédure en question doit comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.

Le demandeur de l'autorisation a le choix entre cette procédure et celle prévue aux articles 10 et 12. Il doit préciser dans sa demande la procédure dont il souhaite l'application. »

Art. 18. La première phrase de l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

« Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois,

sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »

Art. 19. (1) L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

«3. La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l'autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »

(2) Les actuels paragraphes 3 à 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 sont renumérotés en conséquence en paragraphes 4 à 8.

Art. 20. L'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er. »

Art. 21. Le paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit:

« Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité. »

Art. 22. L'alinéa premier de l'article 14 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un troisième tiret libellé comme suit:

« - de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1^{er} et de formuler des recommandations y relatives. »

Art. 23. L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 ou 12 bis de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant. »

Art. 24. Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« Sous réserve des droits acquis **en matière d'établissements classés**, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et ou la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

Art. 25. La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

« Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la **décision**. »

Art. 26. Le point 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives ; »

Art. 27. L'alinéa 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

« Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12*bis* est requise . »

Art. 28. L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation à **l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011** et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et de deux ingénieurs-techniciens. »

Art. 29. L'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à **l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011** et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires d'un fonctionnaire de la carrière de l'attaché d'administration, disposant d'une formation universitaire scientifique, de quatre ingénieurs-techniciens et d'un expéditionnaire administratif. »

Art. 30. Les demandes introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées suivant les dispositions légales applicables avant cette date.

Art. 31. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

15

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2011 (14h00)

ORDRE DU JOUR :

1. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
- Continuation de l'examen du projet de loi

2. 6204 Projet de loi
 - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;
 - b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 ;
 - c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
 - d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
 - e) abrogeant la loi du 27 avril 2009
 - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive

1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis

- Examen du projet de loi

3. Lutte contre le changement climatique
 - Continuation de l'échange de vues sur la Conférence de Cancun
 - Initiatives au niveau national
4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. André Hoffmann, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

M. Georges Gehl, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Claude Geimer, Mme Jill Weber, de l'Administration de l'environnement,

M. Robert Huberty, de l'Inspection du travail et des mines,

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6171 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010.

Articles 14 à 18

Dans leur version initiale, les articles sous rubrique sont libellés comme suit :

Art. 14. *L'article 6, deuxième alinéa, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*
« L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non. »

Art. 15. *L'article 9.1.2.1, premier alinéa, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*
« Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours. »

Art. 16. *L'article 9.1.2.1, deuxième alinéa, est modifié pour avoir la teneur suivante :*
« Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements visés à l'article 13bis ou de trente jours pour les autres établissements. »

Art. 17. *L'article 9.1.2.2, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*
« Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant :
a) dans les quarante jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet. »

Art. 18. *L'article 12, alinéa 2, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*
« Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) est retourné, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines. »

Ces articles visent à réduire cinq délais inscrits dans la loi de 1999 :

- l'administration compétente n'aura plus que 25 jours (au lieu de 30) pour informer l'exploitant si la modification projetée est substantielle ou non ;
- dans l'hypothèse où des informations supplémentaires ont été sollicitées, le demandeur doit les envoyer dans les 120 jours (au lieu de 180) aux administrations ;
- les délais de prolongation en matière de délivrance des informations supplémentaires sont raccourcis. Ils seront dorénavant de 60 jours pour les établissements IPPC et de 30 jours pour les autres établissements (au lieu de 90 jours dans ces deux cas de figure) ;
- dans l'hypothèse de la transmission des informations supplémentaires, l'administration aura à l'avenir 40 jours (au lieu de 45) pour les établissements IPPC, EIE et SEVESO respectivement 25 jours (au lieu de 30) pour informer le requérant si le dossier de demande est complet ;
- à l'heure actuelle, après l'enquête publique, les administrations communales ont l'obligation de retourner le dossier avec les avis et observations au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage concerné à l'Administration de l'environnement. Il est proposé de raccourcir ce délai à vingt jours.

De l'avis des auteurs du projet de loi, la réduction de ces délais permettra de raccourcir la procédure d'autorisation d'environ trois mois dans le cas de figure de l'autorisation d'un établissement de la classe 1. En outre, le raccourcissement de certains délais a pour objet de responsabiliser davantage le requérant.

Le Conseil d'Etat se demande si l'effet pratique de ces raccourcissements sera assuré, alors que les services administratifs n'arrivent souvent pas à respecter les délais plus longs que la version actuelle de la loi de 1999 leur accorde, ceci d'autant plus que le non-respect des délais en question n'est assorti d'aucune sanction. Il est d'avis que le raccourcissement des délais ne sera possible que si les administrations compétentes sont dotées du personnel supplémentaire nécessaire et si l'engagement de ces agents supplémentaires va de pair avec une réorganisation du travail.

Sur le plan légistique, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit les phrases introductives des articles sous examen :

Art. 14. *L'alinéa 2 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

Art. 15. *L'alinéa premier du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

Art. 16. *L'alinéa 3 du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

Art. 17. *Le point 1.2.2. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

Art. 18. *L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

Le représentant du groupe *déi gréng* rappelle qu'au cours de sa réunion du 17 novembre 2010, la Commission du Développement durable avait demandé au Ministère de bien vouloir considérer que, dans le cas précis des demandes commodo-incommodo, les communes ne soient plus obligées de passer via le commissariat de district et puissent renvoyer directement les dossiers aux administrations concernées. Monsieur le Ministre délégué informe qu'une requête en ce sens a été introduite auprès du Gouvernement.

Les membres de la Commission décident de reprendre la rédaction proposée par le Conseil d'Etat concernant les libellés des phrases introductives des articles 14 à 18, qui se liront donc comme suit :

Art. 14. *L'alinéa 2 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non. »

Art. 15. *L'alinéa premier du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours. »

Art. 16. *L'alinéa 3 du point 1.2.1. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements visés à l'article 13bis ou de trente jours pour les autres établissements. »

Art. 17. Le point 1.2.2. du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant :

a) dans les quarante jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et

b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet. »

Art. 18. L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) est retourné, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines. »

Article 19

Dans sa version initiale, l'article 19 se lit comme suit :

Art. 19. L'article 9.1. de la Loi est précédé des dispositions ayant la teneur suivante :

« L'Administration de l'environnement en ce qui concerne une demande d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B respectivement suivant le régime d'autorisation de la classe 1 ou de la classe 3 dans l'hypothèse d'un établissement composite, l'Inspection du travail et des mines en ce qui concerne une demande d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A et les administrations communales compétentes en ce qui concerne une demande d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2 doivent décider dans les quinze jours suivant l'avis de réception relatif à la demande si elle est recevable.

Une demande est irrecevable si, de l'appréciation de l'administration compétente, elle est à considérer comme étant manifestement incomplète. Une demande est manifestement incomplète si notamment :

a) les indications suivantes font défaut :

- les noms du demandeur et de l'exploitant;
- l'emplacement de l'établissement;
- l'état du site d'implantation;
- l'objet de l'exploitation;
- un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) de l'article 7.7.,

b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7.8. font défaut;

c) le dossier comporte des indications ou pièces contradictoires.

Un dossier irrecevable est immédiatement retourné par l'administration compétente au demandeur et ce sans autres suites. La décision relative à l'irrecevabilité est sommairement motivée. Le silence de l'administration pendant les quinze jours visés à l'alinéa 1er vaut recevabilité de la demande d'autorisation. Les contestations relatives à la recevabilité d'un dossier sont instruites selon la procédure prévue aux articles 9.1.3. à 9.1.5. de la présente loi. »

L'article 19 introduit une nouvelle procédure de recevabilité, afin de responsabiliser davantage les demandeurs et de réduire le temps nécessaire pour l'instruction des dossiers. L'article définit en outre quelle administration est compétente pour apprécier de la recevabilité d'un dossier de demande (Administration de l'environnement, Inspection du travail et des mines ou administration communale). Cette administration doit décider, dans la

quinzaine de l'introduction de la demande, si celle-ci est irrecevable. Le principe selon lequel le « silence vaut accord » est introduit ici. En effet, si l'administration ne prend aucune décision sur la recevabilité d'un dossier endéans le délai de quinze jours, ce dernier est considéré comme recevable. Dans cette hypothèse, des informations supplémentaires pourront évidemment toujours être sollicitées par l'administration. En effet, un dossier recevable n'est pas nécessairement complet. Si le dossier est recevable mais incomplet, les informations supplémentaires seront sollicitées selon la procédure ordinaire.

Si un dossier de demande est manifestement incomplet au moment de son introduction, il est à considérer comme étant irrecevable et est immédiatement retourné au demandeur par l'administration compétente, et ce sans autres suites procédurales. Les représentants du Ministère expliquent que cette procédure est devenue nécessaire en raison du nombre élevé de dossiers incomplets introduits auprès des administrations compétentes. A l'heure actuelle, les administrations ont l'obligation de traiter les dossiers en informant le demandeur des éléments ou pièces manquants. Les informations supplémentaires qui sont demandées dépassent souvent largement ce qui est fourni dans le dossier de demande tel qu'il a été introduit. Ainsi, l'Administration devient une sorte de bureau d'étude pour le demandeur qui, souvent, n'introduit qu'un dossier minimaliste tout en espérant que l'administration ne posera pas trop de questions. La procédure actuelle engendre donc un travail considérable pour les agents des administrations concernées et conduit inévitablement à des retards d'instruction des dossiers.

L'article 19 énumère également la liste des pièces, dont le défaut conduit à considérer le dossier comme manifestement incomplet. Il précise en outre que l'irrecevabilité doit être sommairement motivée et que la décision d'irrecevabilité prise par l'administration peut faire l'objet d'un recours.

Quant au fond, le Conseil d'Etat fait la confusion entre la recevabilité d'un dossier de demande et le caractère complet de ce dossier. Il estime que « *le raccourcissement substantiel du délai ayant cours, réduisant la durée à un onzième du temps actuellement est impressionnant* ». Les auteurs du projet de loi expliquent que la nouvelle procédure n'a pas pour objet de raccourcir le délai en question mais d'introduire une procédure de recevabilité qui se greffe sur le délai endéans lequel les administrations ont à se prononcer sur le caractère complet d'un dossier de demande.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat rappelle son observation d'ordre légistique concernant la phrase introductive de l'article 19.

Quant à l'alinéa premier de cet article, il recommande de le diviser en trois phrases pour en améliorer la lisibilité. Par souci d'assurer le parallélisme avec le nouveau texte proposé de l'article 6, alinéa 2 de la loi de 1999, il propose de remplacer la notion « *avis de réception* » par « *date de réception* ».

A l'alinéa 2, il convient de parler d'« *une demande [qui] est déclarée irrecevable* ». Par ailleurs, la sécurité juridique interdit de se limiter à une énumération purement exemplative des conditions permettant de déclarer une demande manifestement incomplète. La Haute Cour exige donc sous peine d'opposition formelle la suppression du mot « *notamment* ».

Pour des raisons légistiques, il propose encore de rédiger les renvois à d'autres articles en écrivant respectivement « *article 7, paragraphe 7* », « *article 7, paragraphe 8* », « *points 1.3 à 1.5 du présent paragraphe* ».

Le Conseil d'Etat exige la suppression du mot « *sommairement* » dans le dernier alinéa de l'article 19, car il est d'avis qu'il n'est pas adéquat de concevoir un texte légal spécial suggérant une interprétation s'écartant des principes généraux retenus par la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse.

Enfin, le Conseil d'Etat suggère de préciser la notion « *état du site d'implantation* ».

Sur base de ces considérations, la Haute Corporation propose de rédiger comme suit l'article 19 :

Art. 19. *L'alinéa premier du paragraphe 1er de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« 1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2. Une demande est déclarée irrecevable par l'administration compétente lorsque

a) les indications suivantes font défaut :

- les noms du demandeur et de l'exploitant;*
- l'emplacement de l'établissement;*
- l'état du site d'implantation [à préciser];*
- l'objet de l'exploitation;*
- un résumé non technique des données dont question au point h) de l'article 7, paragraphe 7;*

b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7, paragraphe 8 font défaut;

c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l'Administration compétente est immédiatement renvoyée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l'Administration au-delà du délai prévu à l'alinéa premier vaut recevabilité de la demande d'autorisation.

Les contestations relatives à la décision d'irrecevabilité d'une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe. »

Les membres de la Commission décident de suivre toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat, à l'exception de celle prévoyant de remplacer l'alinéa premier du paragraphe 1er de l'article 9. Ils constatent en effet que le Conseil d'Etat se trompe et qu'il faut faire précéder ce paragraphe par des dispositions relatives à la procédure de recevabilité, et non le remplacer. La nouvelle procédure de recevabilité vient se greffer à la procédure existante ; elle ne s'y substitue pas. S'ensuit un échange de vues sur la manière la plus adéquate de formuler cette disposition, car elle figurera avant le paragraphe 1^{er} de l'article 9 :

- l'idée de compléter la loi de 1999 par un article distinct relatif uniquement à la procédure de recevabilité n'est pas retenue, au motif que cette nouvelle procédure fait partie intégrante de la procédure d'instruction et qu'elle doit donc apparaître dans l'article 9 de la loi ;*
- une possibilité serait d'intégrer la nouvelle disposition dans un nouveau paragraphe premier et de renuméroter les paragraphes subséquents en conséquence ;*
- afin d'éviter de devoir renuméroter l'ensemble de l'article 9, il serait également possible de libeller la phrase initiale comme suit : « Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est précédé par le texte suivant : ». Dans ce cas de figure, il faudrait également biffer le chiffre « 1. » du texte proposé par le Conseil d'Etat et remplacer *in fine* l'expression « du présent paragraphe » par l'expression « du présent article ».*

Un amendement devra donc être rédigé à l'endroit de l'article 19. Les membres de la Commission demandent aux représentants gouvernementaux de bien vouloir réfléchir à la meilleure manière de rédiger cet amendement. En outre, cet amendement pourrait avoir

comme deuxième objectif de spécifier que l'état du site d'implantation pourra être précisé par voie de règlement grand-ducal.

Articles 20 à 29

Dans leur version initiale, les articles 20 à 29 se lisent comme suit :

Art. 20. *La Loi est complétée par un article 12bis formulé comme suit :*

« Art. 12bis. Procédures particulières à suivre pour certains établissements

Un règlement grand-ducal détermine les établissements pour lesquels une enquête publique autre que celle prévue aux articles 10 et 12 mais présentant des garanties aux moins équivalentes pour les administrés peut être suivie. Il détermine la procédure à suivre. Le demandeur doit préciser dans la demande qu'il souhaite recourir à cette procédure. »

Art. 21. *L'alinéa 3 de l'article 4 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*

« Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement. »

Art. 22. *L'article 7. 8. d) de la Loi est complété par une dernière phrase formulée comme suit :*

« L'article 7.8.d) n'est pas applicable pour les dossiers introduits en application de l'article 12bis. »

Art. 23. *L'alinéa 1er du point 10. de l'article 7 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*

« A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. En cas de refus de l'autorité compétente, celle-ci doit motiver ce refus. »

Art. 24. *Le point 1. de l'article 9. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*

« 1. L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi. »

Art. 25. *Le point 1. de l'article 11. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*

« 1. Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme et/ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences et/ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis. »

Art. 26. *La première phrase de l'alinéa 1er du point 2. de l'article 13. de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*

« Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y

ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi. »

Art. 27. *Le deuxième alinéa du point 2. de l'article 13 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*

« Les autorisations venant à expiration peuvent être prolongées par l'autorité compétente à la demande des exploitants sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi. »

Art. 28. *L'alinéa 4 de l'article 16 de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*

« Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 ou 12bis de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant. »

Art. 29. *Le point 3, deuxième alinéa, de l'article 20 est modifié pour avoir la teneur suivante :*

« Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi est requise. »

La législation actuelle relative à l'aménagement communal et celle relative aux établissements classés comportent, pour les promoteurs et pour les exploitants d'une zone d'activité, un certain nombre d'obligations relatives aux procédures de consultation du public. Or, l'application des textes en vigueur conduit régulièrement, pour certains cas particuliers, à des doubles emplois procéduraux ralentissant la procédure d'autorisation. Afin d'épargner aux demandeurs des pertes de temps inutiles, les articles 20 à 29 proposent de réduire le nombre d'enquêtes publiques et de synchroniser certaines procédures tout en maintenant les garanties conférées actuellement aux administrés.

Les dispositions des articles sous rubrique maintiennent des procédures distinctes pour les différentes autorisations légalement prescrites mais offrent, au moins pour les exploitants décidés à s'établir dans une zone d'activité déterminée dès avant l'autorisation de cette zone, la possibilité de choisir entre l'approche actuelle reposant sur des procédures indépendantes en vue de la délivrance des différentes autorisations requises (autorisation du plan d'aménagement particulier permettant l'implantation de la zone d'activité, autorisation commodo-incommodo pour la zone d'activité et autorisation commodo-incommodo séparée pour l'établissement à implanter dans la zone) et une procédure permettant d'organiser en parallèle les procédures précitées. Le demandeur devra donc, à l'avenir, préciser dans sa demande d'autorisation s'il souhaite suivre la procédure traditionnelle ou la procédure particulière.

Quant au fond rien ne changera : les instruments actuellement en vigueur ainsi que les compétences actuelles des autorités et administrations compétentes ne seront pas modifiées. Seule la phase de l'enquête publique commodo-incommodo pourra être accomplie selon une procédure autre que celle fixée notamment par les articles 10 et 12 de la loi sur les établissements classés. Les procédures PAP et commodo-incommodo ne seront cependant nullement fusionnées. Elles pourront être accomplies parallèlement mais resteront complètement indépendantes l'une de l'autre.

Pour mettre en œuvre cette nouvelle procédure, les auteurs du projet de loi proposent d'insérer un nouvel article 12bis dans la loi de 1999 (article 20 du projet) renvoyant à un règlement grand-ducal appelé à organiser la procédure particulière. Dans la mesure où la nouvelle procédure particulière sera régie par ce règlement grand-ducal, les modifications de

la loi de 1999 se limitent à prévoir des dérogations par rapport à la procédure commodo-incommodo en place, que la nouvelle procédure particulière rend nécessaire chaque fois que le requérant en prend l'option. Ce sont les articles 21 à 29 du projet de loi qui prévoient ces dérogations aux exigences procédurales usuellement requises.

Le représentant du groupe *déi gréng* soulève la problématique du trafic engendré consécutivement à la création d'une zone d'activité. Il est d'avis que ce type de nuisances s'avère parfois plus important que les nuisances créées par les différents établissements installés dans ladite zone d'activité. Il estime en outre que les répercussions au niveau de la circulation sont des questions qui devraient être résolues préalablement à toute autorisation. S'ils ne nient pas la problématique évoquée, les représentants gouvernementaux expliquent que la procédure commodo-incommodo n'a pas comme objectif d'analyser les conséquences au niveau du trafic.

*

Le Conseil d'Etat désapprouve « la désinvolture apparente » des auteurs du projet de loi. En effet, il constate que le projet prévoit de modifier par deux fois et de façons différentes plusieurs dispositions de la loi de 1999. Si les représentants du Ministère peuvent comprendre la critique de la Haute Corporation, ils expliquent pourtant que, selon la structure initiale du texte proposé, plusieurs modifications d'un même article s'avéraient effectivement nécessaires.

Pour ce qui est de l'article 20, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

Art. 20. *La loi précitée du 10 juin 1999 est complétée par un nouvel article 12bis libellé comme suit :*

« Art. 12bis. Procédure particulière à suivre pour certains établissements

Un règlement grand-ducal arrête la procédure de l'enquête publique, dérogoire aux articles 10 et 12, à suivre en vue de l'autorisation des établissements qu'il détermine.

La procédure en question doit comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.

Le demandeur de l'autorisation a le choix entre cette procédure et celle prévue aux articles 10 et 12. Il doit préciser dans sa demande la procédure dont il souhaite l'application. »

Suite à une intervention du représentant du groupe *déi gréng*, les responsables du Ministère donnent à considérer que l'article sous rubrique a été élaboré à la demande du Comité à la Simplification administrative. Cette nouvelle procédure particulière ne peut se comprendre qu'à la lumière du projet de règlement grand-ducal concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés (voir pages 16 et suivantes du document parlementaire 6171). L'objet de ce projet de règlement est de définir quels types d'établissement peuvent recourir à la procédure particulière et de préciser le déroulement de la procédure d'enquête publique lorsque la procédure particulière est appliquée. En bref, le but poursuivi est celui de l'accomplissement simultané de plusieurs enquêtes publiques. Les dispositions auraient, de l'avis des représentants gouvernementaux, pu être inscrites dans le texte même de la loi plutôt que dans un règlement grand-ducal, mais la solution du règlement grand-ducal a finalement été retenue afin de pouvoir conserver plus de flexibilité quant à d'éventuelles modifications futures de ces dispositions. Suite à un bref échange de vues, les membres de la Commission décident à l'unanimité de retenir la formulation de l'article 20 telle que proposée par le Conseil d'Etat.

L'article 21 du projet de loi ne donne pas lieu à observation quant au fond, mais le Conseil d'Etat propose de remplacer la phrase introductive par le texte suivant :

Art. 21. *L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

Par ailleurs, il suggère de supprimer dans le texte modificatif les mots « *de la présente loi* » et d'écrire « *... prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis,...* ». Les membres de la Commission suivent ces propositions rédactionnelles. L'article 21 se lira donc :

Art. 21. *L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ~~ou 12bis de la présente loi~~ ou à l'article 12bis, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement. »

L'article 22 exempte le requérant d'une autorisation de l'obligation de produire les documents énumérés à l'article 7, paragraphe 8, point d) de la loi de 1999, dans l'hypothèse où la procédure particulière du nouvel article 12bis trouve application. Dans le cadre de l'examen de l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'Etat a suggéré une modification rédactionnelle tenant compte de la modification proposée à l'endroit de l'article 22. Etant donné que les membres de la Commission avaient décidé de suivre la proposition de la Haute Corporation à l'endroit de l'article 2, l'article 22 devient sans objet et doit dès lors être supprimé.

L'article 23 initial (nouvel article 22) prévoit d'étendre la disposition figurant à l'alinéa premier de l'article 7, paragraphe 10 de la loi de 1999 à la nouvelle hypothèse créée par l'insertion de l'article 12bis. Le Conseil d'Etat suggère de revoir le libellé de la phrase introductive en écrivant :

Art. 23. *L'alinéa premier du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte :*

En outre, la Haute Corporation propose de supprimer la deuxième phrase de cet alinéa, car la règle énoncée ne fait que reproduire un principe de la procédure administrative non contentieuse, et de rédiger comme suit le passage à modifier de l'article 7 de la loi de 1999 : « *... prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis ...* ». La Commission du Développement durable fait siennes toutes ces propositions de modifications. Le nouvel article 22 se lit donc comme suit :

Art. 23 22. *L'alinéa premier du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte :*

« A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique ~~prévues aux articles 10 et 12 ou 12bis de la présente loi~~ prévues aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. ~~En cas de refus de l'autorité compétente, celle-ci doit motiver ce refus.~~ »

L'article 24 initial prévoit de modifier l'alinéa introductif du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi de 1999 en vue de renvoyer à la procédure particulière nouvellement créée par l'insertion dans cette loi de l'article 12bis. Le Conseil d'Etat estime que l'article 24 n'est plus justifié en raison de l'article 19 tel qu'il l'a proposé. Comme il a été exposé au sujet de l'article 19, il est rappelé ici qu'il ne s'agit pas de remplacer l'alinéa premier du paragraphe 1^{er} de l'article 9 mais de le faire précéder de la disposition proposée. En raison de l'adoption du texte proposé par le Conseil d'Etat (avec la différence rappelée ci-avant), les membres de la Commission décident de supprimer l'article 24.

L'article 25 initial (nouvel article 23) a pour objet de compléter le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi de 1999 par l'hypothèse visée par le nouvel article 12bis. Il ne donne pas lieu à observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat. Sur le plan rédactionnel, la Haute Corporation propose de remplacer la phrase introductive par le texte suivant :

Art. 25. *Le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

En outre, il serait de mise de remplacer dans le texte modificatif la double conjonction « *et/ou* » par « *ou* ».

Les membres de la Commission adoptent les observations d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat concernant l'article sous rubrique qui se lira comme suit :

Art. 25-23. *Le paragraphe 1er de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

« 1. Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis. »

Les articles 26 et 27 initiaux prévoient de modifier les alinéas premier et 2 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi de 1999. Le Conseil d'Etat constate que ces dispositions font l'objet d'une première modification à l'endroit des articles 9 et 11 du projet de loi et renvoie aux propositions de texte qu'il a formulées dans le cadre de ces deux articles pour tenir compte de ces modifications. La Haute Corporation est d'avis qu'il est inadmissible qu'un même texte de loi prévoie de modifier une disposition légale existante sous deux angles de vues contradictoires. De ce fait, elle refusera la dispense du second vote constitutionnel à défaut de suppression des articles 24, 26 et 27 du projet.

En raison du suivi des modifications proposées par le Conseil d'Etat concernant les articles 9, 11 et 19, la Commission du Développement durable décide de biffer les articles 24, 26 et 27 du projet de loi.

Dans ce contexte, Monsieur le Président-Rapporteur note que le nouveau libellé de l'article 9 du projet de loi combine, d'une part, le texte gouvernemental initial et, d'autre part, des propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat. Cette combinaison implique la rédaction d'un amendement.

Dans le même ordre d'idées, la suppression de l'article 27 implique un amendement à l'endroit de l'article 11 du projet de loi. Il faudra, en premier lieu, supprimer l'expression « *Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2* ». En outre, les membres de la commission parlementaire décident d'introduire un paragraphe à part pour la procédure de prolongation d'une autorisation venant à expiration. Ce paragraphe sera le paragraphe 3 et les paragraphes suivants seront renumérotés en conséquence.

L'article 28 initial (nouvel article 24) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il propose de remplacer la phrase introductive comme suit :

Art. 28. *L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :*

Les membres de la Commission adoptent ce libellé et le nouvel article 24 se lira comme suit :

Art. 28 24. L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 ou 12bis de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant. »

Pour ce qui est de l'article 29, le Conseil d'Etat est d'avis que l'alinéa à modifier doit être considéré comme l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi de 1999 et qu'il convient dès lors de rédiger comme suit la phrase introductive :

Art. 29. L'alinéa 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

Par ailleurs, il y a lieu de lire la fin de la phrase à modifier comme suit : « ...conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis est requise ».

Les membres de la Commission donnent raison au Conseil d'Etat et adoptent le texte proposé. L'article 29 se lira donc comme suit :

Art. 29 25. L'alinéa 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis est requise. »

Articles 30 et 31 initiaux (articles 26 et 27 nouveaux)

Ces deux articles prévoient un renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines afin de faire face aux nouveaux défis procéduraux créés par la future loi. L'article 30 concerne le renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement, alors que l'article 31 concerne le renforcement du personnel de l'Inspection du travail et des mines. Ces deux dispositions se lisent comme suit :

Art. 30. L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 24 de la loi du 24 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et de deux ingénieurs-techniciens.

Art. 31. L'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 24 de la loi du 24 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires d'un fonctionnaire de la carrière de l'attaché d'administration, disposant d'une formation universitaire scientifique, de quatre ingénieurs-techniciens et d'un expéditionnaire administratif.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations reprises à l'endroit de l'examen des articles 14 à 18 du projet de loi pour ce qui est de l'opportunité de ces engagements. En outre, il exige de recevoir les fiches financières documentant l'impact des engagements prévus sur les

finances publiques¹. Les deux articles ne donnent pas lieu à d'autres observations de la part de la Haute Corporation.

Les membres de la Commission décident d'amender ces deux articles, afin de remplacer l'ancienne loi budgétaire par la nouvelle.

Ces deux articles sont adoptés par la majorité des membres de la Commission. Le groupe *déi gréng* votant contre ; le groupe DP et la sensibilité *Déi Lénk* s'abstenant, au motif que ces renforcements seront plus que vraisemblablement insuffisants.

Article 32 initial (nouvel article 28)

L'article sous rubrique est, dans sa version initiale, libellé comme suit :

Art. 32. *L'article 19, deuxième alinéa, deuxième phrase, de la Loi est modifié pour avoir la teneur suivante :*

« Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des administrations communales concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la demande. »

Afin de ne pas avantager les communes par rapport aux demandeurs et aux autres intéressés, cette disposition précise que le délai court pour les communes, à l'instar de ce qui se fait pour les demandeurs, à compter de la notification de la décision.

Quant au fond, l'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, qui propose cependant de remplacer l'expression « *administrations communales* » par le terme « *communes* », car c'est la commune dans son ensemble qui assume la responsabilité visée. En outre, il suggère de remplacer comme suit la phrase introductive de l'article 32 :

Art. 32. *La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant :*

La commission parlementaire adopte les modifications textuelles proposées par le Conseil d'Etat. Le nouvel article 28 se lira donc comme suit :

Art. 32 28. *La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant :*

« Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des ~~administrations communales~~ communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la demande. »

Article 33 initial

Cet article prévoit de remplacer, à l'article 9.1.1., le mot « demande » par le mot « invitation » pour mettre la terminologie en harmonie avec le texte qui précède cette disposition. Il se lit comme suit :

Art. 33. *A l'article 9.1.1., deuxième phrase, le mot « demande » est remplacé par le mot « invitation ».*

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de la modification proposée et préfère la terminologie usitée qui retient le terme « demande » pour qualifier les injonctions que l'Administration

¹ Les fiches financières ont été transmises aux instances concernées (voir document parlementaire 6171^A).

adresse aux administrés. Les membres de la Commission décident de suivre le Conseil d'Etat et de biffer l'article sous rubrique.

Article 34 initial (nouvel article 29)

L'article sous rubrique prévoit que les dossiers de demande introduits avant l'entrée en vigueur de la future loi seront traités suivant les dispositions applicables avant cette entrée en vigueur. Dans sa version initiale, il est libellé comme suit :

Art. 34. *Les dossiers de demande introduits avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traités suivant les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Suite à une question afférente, les représentants du Ministère font valoir qu'il a été décidé de maintenir le régime actuel pour les dossiers introduits avant l'entrée en vigueur de la future loi (et ceci malgré le fait que les dossiers en cours d'instruction pourraient aussi bénéficier des allègements procéduraux prévus par le nouveau régime) pour des raisons de sécurité juridique et de facilité au niveau de la gestion administrative.

Etant donné que cette disposition n'a pas donné lieu à critique de la part des milieux économiques concernés, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le contenu de l'article, mais il propose un nouveau libellé, adopté par la Commission du Développement durable :

Art. 34 29. *Les demandes introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées suivant les dispositions légales applicables avant cette date.*

Article 35 initial (nouvel article 30)

Cet article prévoit que la loi entrera en vigueur un mois après sa publication au Mémorial. Les dossiers introduits avant son entrée en vigueur seront traités selon l'ancienne procédure. Il est libellé comme suit :

Art. 35. *La présente loi entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication au Mémorial.*

Le Conseil d'Etat voit d'un œil critique le délai de mise en vigueur spécial prévu, qui en cas de publication de la loi à la fin du mois pourra, le cas échéant, réduire le délai de quatre jours usuellement appliqué. Il propose de retenir le libellé suivant :

Art. 35 30. *La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.*

Les membres de la Commission décident de suivre cette proposition.

*

Les amendements seront préparés et soumis au vote de la commission parlementaire au cours d'une prochaine réunion. En outre, il faudra attendre la prise de position du Conseil d'Etat concernant la note du Ministère du Développement durable et des Infrastructures au sujet de la conformité du texte de la future loi avec les exigences de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

2. 6204 Projet de loi

a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No

1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 ;

c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

e) abrogeant la loi du 27 avril 2009

a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994 - relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses - modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent. En bref, le projet de loi a pour objet d'exécuter et de sanctionner le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006, appelé communément le « règlement CLP ». Ce faisant, le projet de loi reprend aussi les dispositions de la loi du 27 avril 2009, dite « REACH », laquelle il prévoit d'abroger. En outre et compte tenu des dispositions transitoires du règlement CLP, seront abrogées avec effet au 1er juin 2015 :

- la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

- la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Les représentants gouvernementaux présentent ensuite le document PowerPoint joint en annexe du présent procès-verbal.

Il sera procédé à l'examen des articles du projet de loi dès que l'avis afférent du Conseil d'Etat sera disponible.

3. Lutte contre le changement climatique

Ce point n'a pas été abordé.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 19 janvier 2010.

En date du 27 janvier courant, la Commission recevra, en l'absence de Monsieur le Président, la visite officielle de Son Excellence Pavel Gantar, Président de l'Assemblée nationale de la République de Slovénie, accompagné d'une délégation parlementaire.

Les travaux parlementaires afférents au projet de loi 5888 sur la chasse auront lieu lors des réunions fixées le 1^{er} février à 14h00, ainsi que le 2 février à 10h30 et à 14h00.

Les amendements au projet de loi 6171 modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés seront examinés en date du 9 février à 10h30.

Luxembourg, le 20 janvier 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE

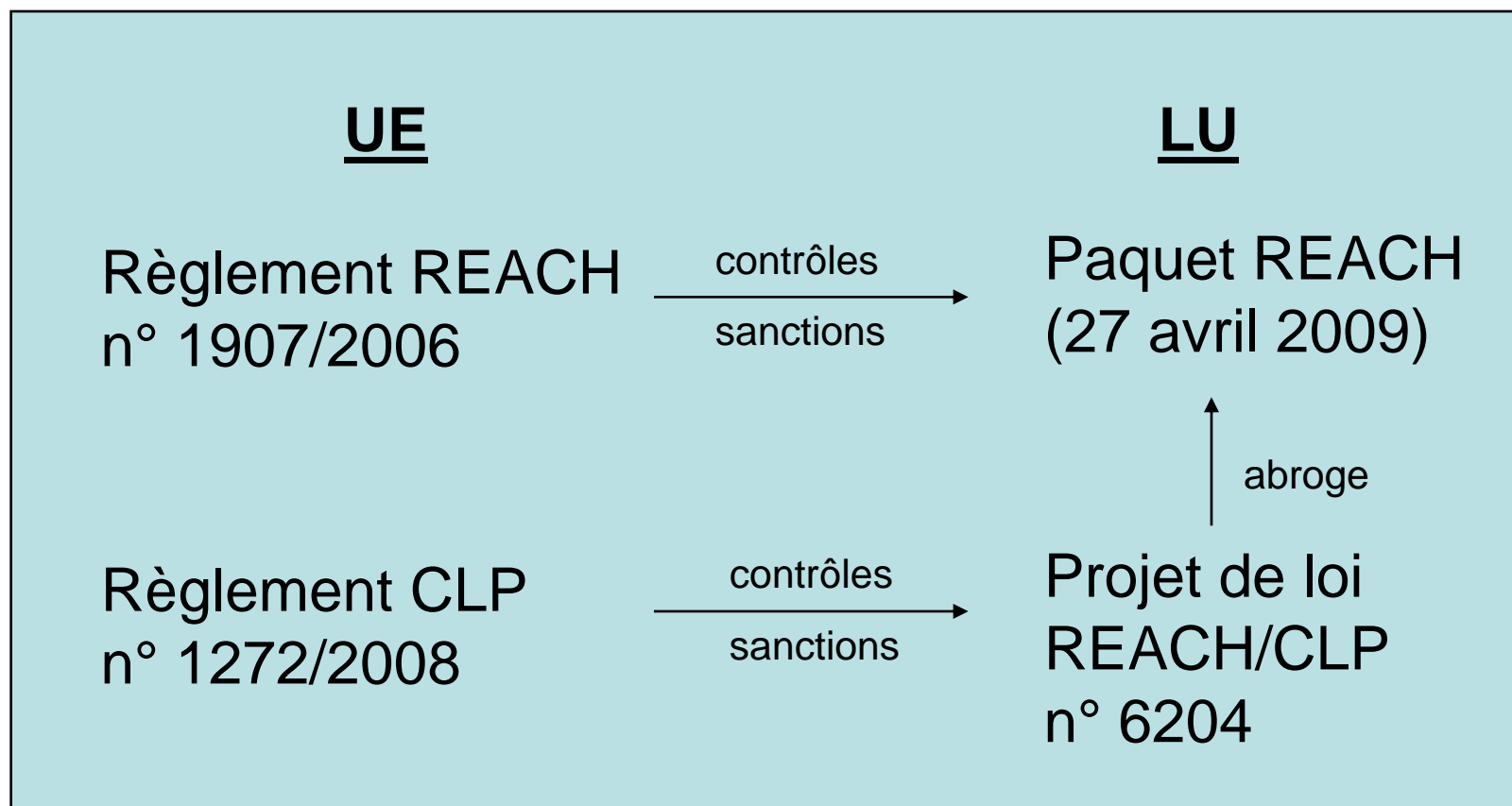
Présentation du projet de loi REACH et CLP n° 6204

Administration de l'environnement
12 janvier 2011

6171 - Dossier consolidé : 204



Contexte législatif



REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006

- **en**Registrement des substances produites ou importées $\geq 1\text{t}/\text{an}$ auprès de l'Agence
 - délais d'enregistrement selon tonnage et classification
 - « pas de données, pas de marché »
 - informations tout au long de la chaîne d'approvisionnement (fiches de données de sécurité)
- **E**valuation de certaines substances par les autorités
- **A**utorisation pour les substances extrêmement préoccupantes (SVHC)
- restrictions des substances **C**himiques: filet de sécurité

REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006

- instituant une agence européenne des produits chimiques ECHA à Helsinki
 - entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007
 - modalités d'application et sanction
 - *Loi du 24 avril 2009 relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables (...)*
- Mémorial A – N° 94 du 8 mai 2009 (Paquet REACH)

ECHA

- REACH
- CLP
- Biocides
- PIC ?
(689/2008/CE concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)
- Nanomatériaux ?

REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006

Objectifs principaux de REACH

- assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement
- promotion de méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers liés aux substances
- libre circulation des substances dans le marché intérieur de l'UE
- améliorer la compétitivité et l'innovation (de l'industrie chimique européenne)

CLP - Règlement n° 1272/2008

Classification, Labelling & Packaging (classification, étiquetage et emballage de substances et mélanges)

- entrée en vigueur le 20 janvier 2009
- remplace les directives
n° 67/548/CEE (substances dangereuses, DSD)
et n° 1999/45/CE (préparations dangereuses, DPD)
- période de transition 2010-2015
- modalités d'application et sanction
→ Projet de loi n° 6204

CLP - Règlement n° 1272/2008

Modifications DSD/DPD - CLP

- terminologie
- définitions de danger
- critères de classification
- étiquetage
- fiches de données de sécurité

CLP – Modifications: Classification

DSD/DPD

Préparation

15 Catégories de danger
(*explosible, inflammable, nocif, toxique...*)



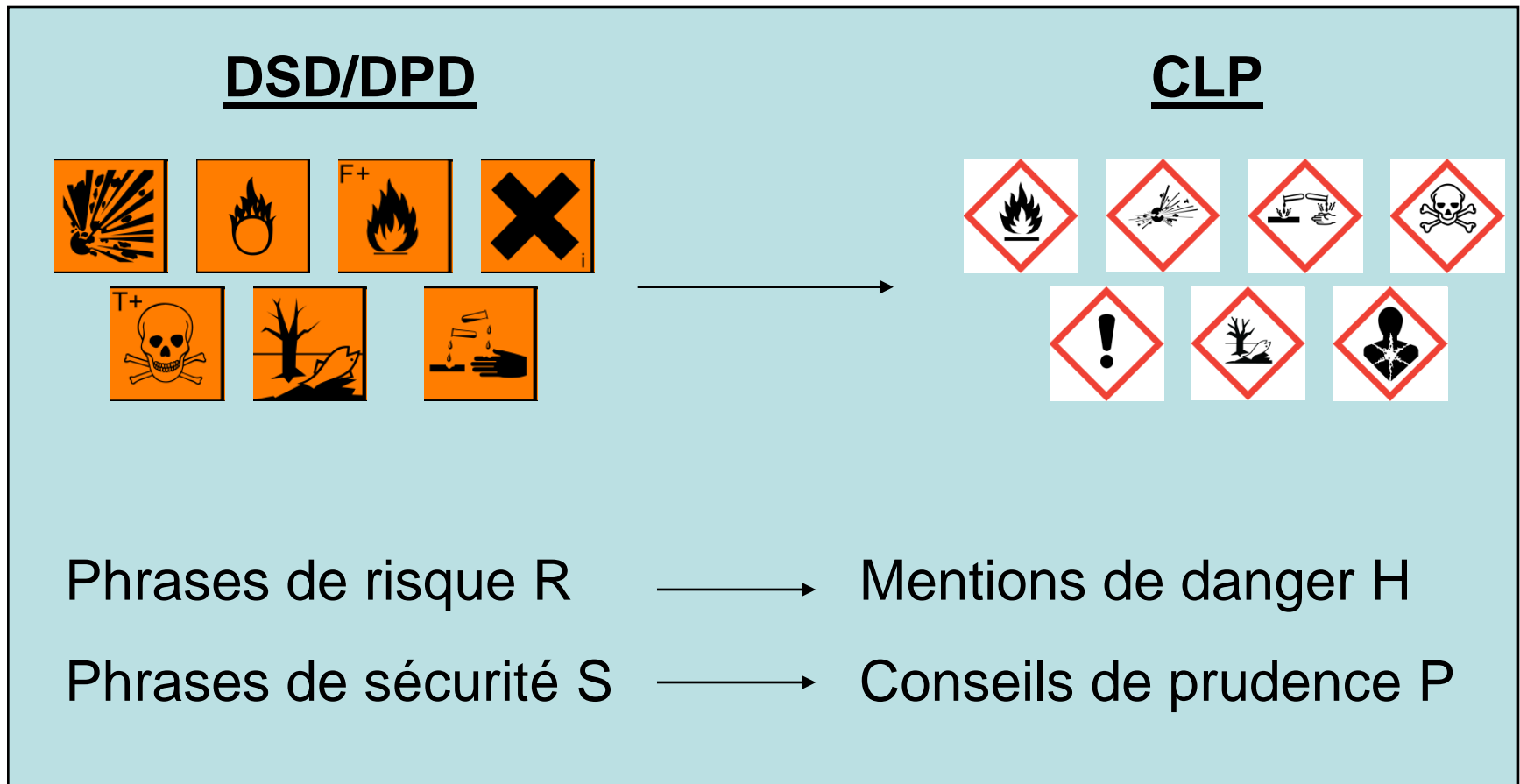
CLP

Mélange

28 Classes de danger
(nature du danger) divisée en catégories du danger (degré du danger)
*16 classes de danger physique
10 classes de danger pour la santé
2 classes de danger pour l'environnement, pour le milieu aquatique, pour la couche d'ozone*



CLP – Modifications: Étiquetage



CLP – Période de transition

Étiquette	DSD/DPD	CLP
Substance	permis → 01.12.2010	permis dès 20.01.2009 obligatoire dès 01.12.2010
Mélange	permis → 01.06.2015	permis dès 20.01.2009 obligatoire dès 01.06.2015
FDS	DSD/DPD	CLP
Substance	obligatoire → 01.06.2015	permis dès 20.01.2009 obligatoire dès 01.12.2010
Mélange	obligatoire → 01.06.2015	permis dès 20.01.2009 obligatoire dès 01.06.2015

Paquet REACH / PdL n° 6204

Article 1^{er}

• **Autorité compétente REACH / CLP**

Ministre ayant l'environnement dans ses attributions

→ coordonne les activités des différentes autorités compétentes

• **Coopération interadministrative:**

- Administration de l'environnement
- Inspection du travail et des mines
- Direction de la Santé
- Laboratoire national de la santé
- Administration de la gestion de l'eau
- Administration des douanes et accises
- **ILNAS**

→ mise en œuvre et fonctionnement du système de contrôles à assurer par le Luxembourg dans le cadre de l'application du règlement REACH /CLP



Paquet REACH / PdL n° 6204

Article 2

- **Comité interministériel « comité REACH / CLP »:**
 - 2 Délégués des membres du Gouvernement ayant dans leur attributions:
 - l'environnement (coprésident, secrétariat)
 - l'économie (coprésident)
 - les classes moyennes
 - le travail
 - la santé
 - les finances
 - la gestion de l'eau(observateur: 1 représentant CRTE; experts en cas de nécessité)
- *superviser l'application du règlement REACH /CLP*

Membres effectifs / Membres suppléants

Article 4 et 5 - Contrôles

• Administrations chargées de la recherche et de la constatation d'infractions:

- Administration des douanes et accises
- Administration de l'environnement
- Inspection du travail et des mines
- Direction de la santé
- Laboratoire national de la santé
- Administration de la gestion de l'eau
- Police grand-ducale

Article 6 – Types de contrôles

- demande de communication de registres, écritures, documents relatifs aux substances, **mélanges** et articles
 - délai: 1 mois
 - langue française, allemande ou anglaise
(frais de traduction à charge de l'acteur industriel)
- prélèvement, aux fins d'examen ou d'analyse, d'échantillons de substances, **mélanges** et articles
- saisie et au besoin mise sous séquestre de substances, **mélanges** et articles ainsi que des registres, écritures et documents les concernant

Paquet REACH / PdL n° 6204

Article 3 et 8 – Sanctions et mesures administratives

- délai pour se conformer (< 2 ans)
- suspension, après mise en demeure, en tout ou en partie de l'activité par mesure provisoire
- fermeture du local, de l'installation ou du site en tout ou en partie et apposition de scellés
- emprisonnement de 1 à 3 ans
- amendes de 251 à 500.000 Euros

Article 7 – Associations agréées

- agrément en application de:
 - la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- remplacé par
- la présente loi (PdL n° 6204)

Article 9

Organismes chargés de la réception des informations concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire

→ Ministre ayant la santé dans ses attributions

Article 10 – Services d'assistance technique

Ministre ayant l'environnement dans ses attributions désigne les Helpdesks REACH et CLP

Attributions de l'Administration de l'environnement

- **coordonnateur national pour la mise en oeuvre REACH/CLP**
 - interlocuteur principal de la Commission et de l'Agence
 - comité interministériel
 - former et informer les différents acteurs concernés
 - coopérer avec les autorités compétentes des autres États membres
- **information du public**
 - risques et sécurité d'utilisation des produits chimiques
 - législation en vigueur
- **travaux administratifs**
 - rapport à la Commission relatif au fonctionnement de REACH et CLP sur le territoire luxembourgeois
 - audit des structures informatiques et des normes standard de sécurité
 - législation nationale



Attributions de l'Administration de l'environnement

• **représentation du Luxembourg au niveau européen**

participation aux réunions, comités, formations

auprès de la Commission européenne à Bruxelles

- CARACAL (réunion des autorités compétentes des EM en matière de REACH et CLP)
- CASG (réunions des sous-groupes de CARACAL)
- comitologie REACH

auprès de l'Agence à Helsinki

- Conseil d'administration de l'ECHA
- Forum d'échange d'information sur la mise en œuvre
- réseau d'officiers de sécurité informatique
- réseau de communication des risques
- formations

Attributions de l'Administration de l'environnement

- **assurer la mise en place d'un système de contrôles officiels**

- accès à la banque de données de l'ECHA via REACH-IT
- surveillance du marché national
- importations via l'aéroport de Luxembourg
- inspections ponctuelles nationales
- participation aux campagnes de contrôles européennes

- **collaborer aux travaux scientifiques**

participation aux procédures

- d'enregistrement
- d'évaluation des substances
- d'autorisation
- de restrictions
- d'harmonisation des classifications et des étiquetages

→ *renforcer l'expertise en évaluation des risques, toxicologie, écotoxicologie et classification et étiquetage de substances et mélanges*

Article 11 – Renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement

- deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur
- un fonctionnaire de la carrière moyenne

12



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 05 janvier 2011 (10h30)

ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues relatif aux fortes chutes de neige ayant perturbé le trafic au Luxembourg en date du 8 décembre 2010 (demande du groupe parlementaire LSAP du 10 décembre 2010)
2. 6171 Projet de loi portant a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, Mme Anne Brasseur, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,
M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Mme Maryse Scholtes, M. Tom Schram, M. Tom Weisgerber, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Carlo Bintz, M. Fernand Ley, de l'Administration des Ponts et Chaussées,

M. Claude Geimer, de l'Administration de l'Environnement,

M. Robert Huberty, de l'Inspection du Travail et des Mines,

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Echange de vues relatif aux fortes chutes de neige ayant perturbé le trafic au Luxembourg en date du 8 décembre 2010 (demande du groupe parlementaire LSAP du 10 décembre 2010)

Au vu des graves intempéries des 8 et 9 décembre dernier, le groupe LSAP a introduit la demande de mettre le point sous rubrique à l'ordre du jour. La situation météorologique a entraîné des embouteillages gigantesques dans tout le pays et bloqué de nombreuses personnes dans leurs véhicules.

Monsieur le Ministre explique en détail les circonstances ayant entraîné le chaos sur les axes routiers. Les conditions météorologiques étaient tout à fait exceptionnelles, en ce sens que les fortes pluies dans le courant de la journée ont rendu inutile tout salage préventif. La pluie s'est transformée en glace puis en neige à l'heure de pointe au moment où les routes sont le plus encombrées alors que, simultanément, les autorités françaises ont pris la décision de fermer leurs frontières aux camions. La situation s'est ainsi très vite détériorée, rendant notamment impossible le passage des véhicules de déneigement.

Les membres de la Commission du Développement durable souhaiteraient recevoir de la part de Monsieur le Ministre des explications concernant les points suivants :

1) les stocks de sel de déneigement

Monsieur le Ministre informe que suite aux pénuries de l'hiver dernier, les capacités de stockage ont été considérablement augmentées (20.000 tonnes). Alors qu'un tel stock aurait largement pourvu aux besoins d'un hiver « classique », il se révèle actuellement tout à fait insuffisant.

Outre les besoins accrus en quantité de sel, s'est évidemment posé le problème de la livraison qui, à cause des intempéries, n'a pas pu être assurée, et ceci malgré les contrats passés avec les fournisseurs.

Le stock actuel est donc limité (3.000 tonnes en réserve, dont un tiers réservé pour les autoroutes et les deux autres tiers respectivement pour le nord et le sud du pays). La prudence au niveau de la gestion de ces stocks requiert que seuls les axes principaux et les endroits les plus dangereux (comme les montées) soient salés en cas de besoin. Il est également précisé qu'une réflexion sera menée dès le printemps afin d'identifier de nouveaux sites d'entreposage et de pouvoir, partant, encore augmenter nos capacités de stockage pour les années à venir.

Monsieur le Ministre signale encore que, même si les prix du sel de déneigement ont récemment fortement augmenté, cette augmentation n'a aucune conséquence budgétaire pour le Luxembourg étant donné que des contrats à prix fixe avaient préalablement été signés avec les fournisseurs.

En ce qui concerne l'impact du sel de déneigement sur l'environnement, et notamment sur les eaux de source, il faudra mener une réflexion scientifique exhaustive en la matière.

L'idée de remplacer le sel de déneigement par l'épandage de gravillons, notamment sur le réseau routier tertiaire est évoquée par plusieurs intervenants. De l'avis des experts de l'Administration des Ponts et Chaussées, cette solution n'est cependant pas sans poser de

problème étant donné que les véhicules d'épandage ne sont pas équipés pour déverser ce type de produits et que le gravillon est très difficile à nettoyer, entraînant un risque d'obturation des canalisations.

2) le blocage des frontières pour les camions par les pays limitrophes

Les problèmes de trafic de la soirée du 8 décembre dernier ont été amplifiés suite à la fermeture des frontières françaises pour les camions, qui se sont donc accumulés sur les axes autoroutiers luxembourgeois, paralysant totalement la circulation. Les autorités luxembourgeoises ont tenté de faire déplacer ces camions sur l'autoroute A13, afin de désengorger partiellement les autoroutes plus fréquentées, mais l'amélioration n'a pas été perceptible eu égard au nombre important de véhicules bloqués.

Monsieur le Ministre estime qu'à l'avenir, une concertation sera nécessaire avec les pays limitrophes, de manière à ce que nos voisins ne ferment plus leurs frontières sans préavis. En effet, les autorités belges, françaises, allemandes et grand-ducales devraient se mettre d'accord pour réagir de la même façon au même moment. Dans ce contexte, un scénario commun pour le parage des camions sur une aire d'autoroute doit être mis en place.

3) une éventuelle réglementation sur l'obligation d'installer des pneus d'hiver

De l'avis de Monsieur le Ministre, une telle réglementation serait positive, car elle apporterait une sécurité routière accrue. Il donne pourtant à considérer que des problèmes pratiques compliqueraient l'application d'une telle règle, car le Luxembourg est un pays de transit et qu'aucune obligation similaire n'existe en Belgique ou en France. En effet, seule l'Allemagne a mis en place l'obligation d'installer des pneus d'hiver. L'orateur souhaite défendre l'idée dans un cadre européen.

En outre, des difficultés juridiques se posent en vue de la rédaction d'un texte contraignant. Pour cette raison, Monsieur le Ministre a chargé la Commission de circulation de l'Etat d'examiner la législation allemande afin de déterminer s'il est possible de mettre en place un texte similaire dans notre pays.

4) les réparations des dégâts du revêtement routier

Les dégradations du revêtement routier sont actuellement colmatées par l'Administration des Ponts et Chaussées de manière provisoire. Elles seront réparées définitivement avec l'arrivée du dégel au printemps. Monsieur le Ministre ignore les coûts qui en résulteront.

*

Au cours de cet épisode neigeux, Monsieur le Ministre a pu se rendre compte que les moyens dont dispose le pays sont insuffisants pour parer à une situation aussi exceptionnelle. Il souhaite mieux s'outiller pour faire face à de telles circonstances. Ainsi, l'Administration des Ponts et Chaussées sera équipée d'un central téléphonique plus performant et l'information du public sera améliorée, notamment par le biais des chaînes radio ainsi que par la mise en place plus systématique d'alertes météo.

2. 6171 Projet de loi portant a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Suite à quelques paroles d'introduction, Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que, dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat a demandé aux auteurs du projet de loi d'établir la conformité du texte avec les exigences de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur. Sans cela, la Haute Corporation se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. Suite à ces critiques, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures a rédigé une note écrite reprise en annexe du présent procès-verbal. La prise de position du Conseil d'Etat sur cette note devra être attendue avant que le projet ne puisse être évacué.

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet de loi.

Intitulé

Les membres de la Commission décident de suivre le Conseil d'Etat dans sa recommandation de se tenir aux usages en limitant l'énoncé de l'objet de la loi en projet à sa substance législative qui est de modifier la législation commodo-incommodo en vigueur. L'intitulé se lira dès lors comme suit :

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Article 1^{er}

Dans sa version initiale, l'article 1^{er} se lit comme suit :

*Art. 1er. L'article 5, deuxième alinéa de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (ci-après « la Loi ») est modifié pour avoir la teneur suivante :
« Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque plusieurs installations d'un établissement relèvent de la classe 2 et d'une classe 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relève de la classe 3. »*

Cet article entend simplifier la procédure d'autorisation des établissements composites susceptibles de relever de plusieurs classes à la fois. Tel est, par exemple, le cas d'un restaurant (classe 2) qui est doté d'une installation de climatisation (classe 3) ou encore d'un restaurant (classe 2) combiné à un hôtel (classe 3). A l'heure actuelle, plusieurs procédures doivent être réalisées pour autoriser un établissement composite qui comporte plusieurs installations ne relevant pas de la classe 1.

Pour simplifier la procédure d'autorisation tout en garantissant le respect des préoccupations environnementales et de protection des personnes, il est proposé que l'exploitant ne suive à l'avenir qu'une procédure d'autorisation de la classe 3 prévoyant une autorisation des Ministres ayant dans leurs attributions le Travail et l'Environnement, mais permettant de renoncer même pour des établissements de la classe 2 à l'affichage de la demande et à la consultation du public. Les auteurs du projet de loi sont d'avis que les autorités compétentes pour autoriser un établissement de la classe 3 sont mieux placées pour examiner de manière intégrée les répercussions d'un pareil établissement composite que les autorités communales lorsqu'il s'agit de fixer des conditions plus techniques. La modification proposée devrait également accélérer la procédure d'autorisation dans la mesure où il est renoncé à l'enquête publique requise pour l'autorisation d'un établissement de la classe 2.

Le Conseil d'Etat exprime la crainte que la simplification des procédures administratives se fasse au détriment de la transparence et de l'approche participative. Dans son avis du 30 juin 2010, la Chambre des Salariés partage cette crainte.

De même, le représentant du groupe *déi gréng* n'est pas d'accord avec la disposition proposée, car il estime qu'il ne faut pas supprimer l'avis local de la commune du processus d'autorisation.

En effet, si une commune est impliquée dans ce processus, elle est bien souvent à même de fournir des informations importantes et intéressantes. L'orateur se déclare d'ailleurs étonné que le Conseil d'Etat n'ait pas réagi de façon plus véhémente à cette disposition qui, selon lui, met à mal le principe de l'autonomie communale.

Il donne à considérer qu'un bourgmestre pourrait ainsi n'être tenu au courant de l'ouverture d'un restaurant sur le territoire de sa commune qu'après l'ouverture dudit établissement. Les représentants gouvernementaux expliquent au contraire que la commune est toujours tenue au courant avant que la décision du Ministre n'intervienne. En effet, l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes (portant exécution de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse) prévoit que : « *Lorsqu'une décision administrative est susceptible d'affecter les droits et intérêts de tierces personnes, l'autorité administrative doit lui donner une publicité adéquate mettant les tiers en mesure de faire valoir leurs moyens* ».

Dans le même ordre d'idées et afin d'accélérer les délais d'information des communes, Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que la Commission du Développement durable avait, au cours de sa réunion du 17 novembre 2010, demandé au Ministère de bien vouloir considérer que, dans le cas précis des demandes « commodo-incommodo », les communes ne soient plus obligées de passer via le commissariat de district.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat demande à ce que les règles usuelles de la légistique soient appliquées dans la phrase introductive. Il propose ainsi d'écrire « *alinéa 2* » au lieu de « *deuxième alinéa* » et de renoncer au texte entre parenthèses derrière la mention de la loi de 1999 pour écrire in fine « *remplacé par le texte suivant* : ». Pour ce qui est du futur contenu de l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi de 1999, la Haute Corporation demande de remplacer le terme erroné de « *paragraphe* » par le terme « *alinéa* ».

En outre, alors que les auteurs du projet de loi n'établissent plus la distinction entre un établissement nouveau et un établissement faisant l'objet d'une modification substantielle, la Haute Corporation propose de maintenir cette distinction.

La commission parlementaire décide de suivre les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat et de libeller l'article 1^{er} comme suit :

Art. 1er. L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque les installations d'un établissement projeté ou existant et susceptible de subir des modifications considérées comme substantielles relèvent de deux ou de plusieurs des classes 2, 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relève de la classe 3. »

Article 2

Dans sa version initiale, l'article 2 se lit comme suit :

Art. 2. L'article 7.8.d) de la Loi est reformulé et complété pour avoir la teneur suivante :
« les documents administratifs dont il résulte que l'établissement classé projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou d'un certificat établi par le bourgmestre de la ou des communes concernées attestant que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du

territoire et de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain s'il est établi que l'établissement est autorisable en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le certificat doit au moins mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relatives aux parcelles cadastrales concernées. »

Afin de fournir plus de flexibilité au requérant, les documents à joindre aux demandes d'autorisation pour établir que l'établissement projeté sera situé dans une « zone prévue à ces fins » pourront à l'avenir être remplacés par un certificat établi par le bourgmestre attestant que l'établissement est situé dans une « zone prévue à ces fins ». Pour des raisons de compétence, ce certificat n'attestera la conformité du projet que par rapport aux dispositions d'urbanisme applicables. Le bourgmestre n'aura pas à se prononcer sur le caractère autorisable de l'établissement par rapport à la législation relative à la protection de la nature. Ce certificat n'est lié à aucun formalisme particulier mais, pour des raisons de transparence et de comparabilité, un formulaire-type pourrait être fourni aux communes qui le désirent.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la modification projetée rendra plus aisées les démarches administratives imposées au requérant, mais il aurait souhaité connaître le point de vue du SYVICOL quant à cette nouvelle attribution des bourgmestres. Sur le plan rédactionnel, la Haute Corporation propose d'alléger le libellé en maintenant en l'état l'énumération du paragraphe 8, et notamment le libellé du point d) tout en ajoutant un alinéa 2 nouveau qui reprendra l'essence de la modification projetée. En outre, en se référant à ses observations relatives à l'article 22 du projet de loi, elle suggère de compléter le paragraphe 8 de la loi de 1999 par un alinéa 3 tenant compte de la modification proposée à l'endroit dudit article 22.

Les membres de la Commission du Développement durable décident à l'unanimité de suivre les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat. Le nouveau libellé de l'article 2 sera donc le suivant :

Art. 2. (1) Le point d) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant :

« d) les documents administratifs dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 10 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »

(2) Ledit paragraphe 8 est complété par deux nouveaux alinéas, libellés comme suit :

« Les documents administratifs mentionnés sous d) de l'alinéa qui précède peuvent être remplacés à l'initiative du requérant par un certificat du bourgmestre de la ou des communes territorialement concernées attestant que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. Le certificat doit mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relatives aux parcelles cadastrales concernées.

Ni les documents administratifs prévus sous d) ni le certificat du bourgmestre prévu à l'alinéa qui précède ne doivent figurer dans les dossiers introduits en application de la procédure de l'article 12bis. »

*

Les membres de la Commission décident de poursuivre les débats relatifs au projet de loi 6171 au cours de l'après-midi et de reporter à une date ultérieure leurs travaux concernant le projet de loi 5888 relative à la chasse.

Luxembourg, le 10 janvier 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden



ANNEXE

Concerne : PL 6171 modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010

Prise de position concernant la menace du refus de la dispense du second vote constitutionnel en relation avec la directive 2006/123/CE

Du programme gouvernemental

En ce qui concerne **les établissements classés**, le programme gouvernemental prévoit notamment ce qui suit :

« [...] Le Gouvernement continuera la révision de la procédure d'autorisation des établissements classés. Les révisions viseront à adapter la nomenclature à l'évolution de la technique, à simplifier les procédures et à réduire les délais. Les modifications chercheront à intégrer la procédure du Commodo dans le tissu industriel et artisanal tout en gardant un niveau élevé de la protection de l'environnement et d'implication de la population [...]. »

En ce qui concerne **l'autorisation tacite**, le programme gouvernemental prévoit ce qui suit :

« [...] le Gouvernement introduira le principe du silence de l'administration qui vaut accord pour un certain nombre d'autorisations qui peuvent être émises sans que la définition de conditions ou obligations à respecter ne soit nécessaire [...] ».

Le projet de loi 6171 s'inscrit dans le cadre de l'exécution du programme gouvernemental. Il est en outre dans la ligne de l'article 11bis de la Constitution selon lequel l'Etat doit garantir la protection de l'environnement humain et naturel.

De l'avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010

Le Conseil d'Etat fait dépendre la dispense du second vote constitutionnel par la justification préalable du régime d'autorisation instauré par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés au regard des trois critères de « *non-discrimination, d'existence d'une raison impérieuse d'intérêt général et d'absence de possibilité d'appliquer une mesure moins contraignante* » permettant le maintien d'un régime d'autorisation en la matière.

De l'objet du PL 6171

Comme expliqué en détail dans le cadre de l'exposé des motifs du projet de loi, l'objet du projet de loi 6171 est celui de modifier ponctuellement certaines dispositions de la loi du 10 juin 1999 pour simplifier et accélérer les procédures en vue d'arriver à court terme à un traitement accéléré des dossiers de demande. D'autres modifications de la législation sur les établissements classés sont annoncées. La transposition de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles nécessite, par exemple, une nouvelle modification de la loi de 1999. L'objet du projet de loi sous rubrique n'est donc pas celui de transposer la directive 2006/123/CE appelé dans ce qui suit la directive « services ».

De l'objet du PL 6022

C'est le projet de loi N° 6022 relative aux services dans le marché intérieur qui se propose de transposer la directive « services ». Il est nécessaire de rappeler que la directive 2006/123/CE ne concerne que les services. Selon l'article 4.1) de ladite directive on entend par « service » toute activité économique non salariée exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 50 du TCE. L'article 57 du TFUE (ex-article 50 TCE) dispose:

« Au sens du présent traité, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

Les services comprennent notamment:

- a) des activités de caractère industriel,*
- b) des activités de caractère commercial,*
- c) des activités artisanales,*
- d) les activités des professions libérales.*

Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants. »

Au sens de la jurisprudence communautaire, la fabrication de produits n'est pas une activité de service. *« ...Lors de la mise en oeuvre de la directive, les Etats membres doivent garder à l'esprit que, alors que la fabrication de produits n'est pas une activité de services, de nombreuses activités accessoires (par exemple, la vente au détail, l'installation et la maintenance, le service après-vente) constituent une activité de service et doivent donc être couvertes par les mesures de mise en oeuvre... »* (v. Manuel relatif à la mise en oeuvre de la directive « services » de la Commission de 2007, chapitre 2.1.4).

Le manuel précité prévoit que *« dans des cas spécifiques, les Etats membres peuvent, si cela est justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, décider de prévoir d'autres modalités qu'un mécanisme d'autorisation tacite. Cela pourrait, par exemple, être le cas pour des activités ayant des effets potentiellement durables sur l'environnement »* (chapitre 6.1.8., p.31).

L'article 9.1. de la directive « services » permet en effet aux Etats membres de maintenir un régime d'autorisation si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé ;
- b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général ;

- c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

Du régime d'autorisation

La directive « service » définit le « régime d'autorisation » comme suit : « *toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice* ».

La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés définit comme suit le terme « autorisation » : « *la partie ou la totalité d'une ou de plusieurs décisions écrites accordant le droit d'exploiter tout ou partie d'un établissement sous certaines conditions, permettant d'assurer que l'établissement satisfait aux exigences de la présente loi. Une autorisation peut être valable pour un ou plusieurs établissements, ou parties d'établissement situées sur le même site et exploitées par le même exploitant* ».

Concernant les compétences, l'article 4 de la loi du 10 juin 1999 précitée dispose ce qui suit :

« Les établissements de la classe 1 sont autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, désignés ci-après « les ministres ».

Les établissements de la classe 2 sont autorisés par le bourgmestre.

Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.

Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à des prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal dans l'intérêt de l'environnement et de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel de l'établissement, à l'exception de celles visant la santé des travailleurs.

Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la présente loi, à l'exception de celles visant la santé des travailleurs. Ce règlement détermine en outre l'autorité compétente en la matière et précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité. »

La procédure d'autorisation proprement dite est notamment régie par les articles 9 à 12 de la loi de 1999. L'article 13 précise que les autorisations sont à assortir de « *conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la présente loi, en tenant compte des meilleures techniques disponibles respectivement en matière d'environnement et en matière de protection des personnes* ».

Du régime de la déclaration (établissements de la classe 4)

Les établissements de la classe 4 jouent un rôle particulier dans la mesure où ils sont soumis à un régime d'autorisation au sens de la directive « service » mais ne sont pas soumis à un régime d'autorisation au sens de la loi de 1999. En effet, au regard de la loi de 1999, les

établissements de la classe 4 ne sont pas « autorisés » mais ne doivent qu'être déclarés, les conditions d'exploitation (y compris l'obligation de déclaration) ayant été préalablement fixées dans le cadre d'un règlement grand-ducal. Au regard de la directive « service » (et pour autant qu'elle soit applicable ici), une telle procédure de déclaration fait cependant partie intégrante d'un « régime d'autorisation » alors qu'elle « *oblige un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice* ». C'est la déclaration qui constitue cette démarche. Etant donné qu'une pareille déclaration ne connaît pas de suites – sauf un éventuel accusé de réception – il est permis de se demander si au regard de la directive « service » la législation sur les établissements classés ne connaît pas déjà un régime d'autorisation tacite pour les établissements de la classe 4. Dans le présent contexte, il n'est pas inutile de mentionner que la nomenclature sur les établissements classés est en train d'être substantiellement révisée.

De la justification du maintien du régime d'autorisation en matière d'établissements classés et de la non-applicabilité de la règle de l'autorisation tacite en la matière

Les développements qui suivent valent donc pour les établissements des classes 1, 2, 3, 3A et 3B qui sont soumis à un régime d'autorisation au sens de la directive « service » et au sens de la loi de 1999.

Le chapitre 1 intitulé « *Généralités* » du projet de loi sous rubrique renvoie aux amendements gouvernementaux du 2 décembre 2009 au projet de loi relative aux services dans le marché intérieur (doc. parl. 6022⁵) concernant, d'une part, la justification du maintien du régime d'autorisation instauré par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et, d'autre part, la non-applicabilité de la règle de l'autorisation tacite en matière d'établissements classés.

A toutes fins utiles, les passages pertinents sont reproduits ci-après :

« [...] Le programme gouvernemental 2009 a retenu que „le Gouvernement introduira le principe du silence de l'administration qui vaut accord pour un certain nombre d'autorisations qui peuvent être émises sans que la définition de conditions ou obligations à respecter ne soit nécessaire“.

Cependant, pratiquement toutes les autorisations délivrées en matière environnementale sont conditionnelles.

Les autorisations rendues en matière environnementale sont par essence conditionnelles. En principe l'exercice d'une activité polluante ou les constructions dans une zone protégée ne sont jamais autorisés sans réserve.

Ceci étant tant la protection de l'environnement que les intérêts des tierces parties seraient facilement lésés dans l'hypothèse d'une autorisation non conditionnelle.

L'existence d'une réglementation spécifique ne pourrait que partiellement remédier à cette situation alors que l'objet de nombreuses autorisations est celui de fixer des conditions d'exploitation particulières tenant aux spécificités d'un site et du voisinage concerné.

En application de l'article 5 de la directive « services », le ministre ayant dans ses attributions le développement durable et les infrastructures vient d'entamer les travaux nécessaires pour aborder le dossier complexe de la simplification administrative et de l'harmonisation de certaines procédures.

Selon le programme gouvernemental de simplification administrative, les législations suivantes sont visées:

- la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ainsi que certains des règlements grand-ducaux afférents;
- la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- la législation sur les marchés publics;
- la législation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement de projets d'infrastructures de transport;
- la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.[...]

2. En ce qui concerne la législation relative aux établissements classés, dite „commodo/incommodo“

En matière d'établissements classés, la dérogation dont question à l'article 4 (6) du projet de loi No 6022 ne devrait pas jouer pour des raisons impérieuses d'intérêt général et plus particulièrement pour des raisons d'ordre public et de protection de l'environnement.

2.1. Des délais à respecter par l'autorité compétente en matière d'établissements classés

La procédure d'autorisation, prévue dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est régie par des délais précis fixés pour chacune des étapes qu'un dossier de demande doit parcourir. Ainsi, un délai endéans lequel l'autorité compétente doit statuer sur la complétude du dossier de demande, plusieurs délais concernant la réponse de l'autorité compétente en cas de réponse du requérant au constat d'un dossier incomplet, des délais d'instruction publique d'une demande ainsi que des délais pour la prise de décision sont fixés. Ces délais sont applicables dans le cadre d'une douzaine de procédures différentes, selon qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de la classe 1, 2, 3, 3A ou 3B, d'un immeuble à caractère administratif et/ou commercial, d'un établissement exploité moins d'un an, d'une modification substantielle ou non substantielle d'un établissement antérieurement autorisé, d'une prolongation d'une autorisation venant à expiration, du renouvellement d'une autorisation devenue caduque, par exemple suite à un sinistre, d'une déclaration de cessation d'activité définitive ou d'une déclaration en cas de changement, par le législateur, de la classification d'un établissement.

2.2. Des conséquences du fait de considérer une demande comme étant acceptée

2.2.1. Du régime juridique général des autorisations tacites

Si le fait que le requérant peut considérer sa demande comme étant acceptée équivaut à une autorisation tacite, il y a lieu d'analyser quelques éléments du régime juridique général des autorisations tacites.

D'une manière générale, un régime d'autorisation tacite nécessite la réunion des éléments suivants:

1) saisine de l'autorité compétente; 2) existence d'un dossier de demande complet; 3) obligation pour l'administration de statuer endéans un certain délai. Dans l'hypothèse d'une application pure et simple du régime de l'autorisation tacite en matière d'établissements classés se posent plusieurs questions liées notamment à l'inexistence d'un acte administratif formel (i.e. d'une autorisation):

- *L'autorisation d'exploiter serait conférée par l'effet direct de la loi. L'existence de l'autorisation tacite est donc uniquement motivée par l'application de la loi. Si une*

réglementation existe, l'exploitant devrait se conformer à celle-ci. Or, l'objectif de la loi, notamment celui de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, est poursuivi par le biais de conditions d'exploitation spécifiques tenant compte des meilleures techniques disponibles et de l'emplacement de l'établissement projeté par rapport à son voisinage.

- Faute de publicité d'un acte, le point de départ du délai de recours n'est pas défini. Dans l'hypothèse de l'inertie complète de l'administration, le public ignore l'existence d'un dossier de demande et ignore partant également quel est le point de départ pour tenter un recours contre l'autorisation tacite. Dans cette hypothèse se pose notamment le problème de la recevabilité du recours étant donné qu'aucun acte administratif matériel existe.*
- Aucune prescription environnementale non couverte par une réglementation spécifique ne serait à respecter alors que la législation sur les établissements classés vise l'exploitation concrète d'un établissement classé sur un site particulier pouvant amener les autorités compétentes à fixer pour un même établissement des prescriptions particulières (en raison, par exemple, du voisinage de l'établissement).*
- L'application du régime de l'autorisation tacite augmente le risque de la création de droits et de situations irréversibles.*

2.2.2. Des raisons impérieuses d'intérêt général pouvant s'opposer à l'application du régime de l'autorisation tacite en matière d'établissements classés

- L'ordre public, la sécurité publique et la santé publique:*

L'exploitation d'un établissement classé qui n'est couverte par aucune prescription environnementale est susceptible de porter atteinte à l'ordre public (troubles de voisinage). De même, une pareille exploitation est susceptible de porter gravement préjudice aux travailleurs (atteinte à la dignité et à l'intégrité humaine).

- La protection de l'environnement (urbain) et de la santé des animaux:*

La législation sur les établissements classés a été justement mise en place en vue de protéger l'environnement humain et naturel. Le droit d'exploiter un établissement classé est strictement confiné et il est conditionné par toute une série de précautions en vue d'éviter une détérioration de l'environnement.

Dans cette optique, l'exploitation d'un établissement classé par une „simple“ autorisation tacite non conditionnelle violerait de manière flagrante l'objectif principal de la législation sur les établissements classés.

2.3. Du champ d'application de la directive « services » au regard de la législation sur les établissements classés

Il y a lieu de rappeler que la directive « services » ne s'applique pas à tous les établissements classés. Est considéré comme « service », toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération.

La directive « services » elle-même exclut de son champ d'application toute une série d'activités parmi lesquelles se trouvent à priori déjà des activités classées, i.e. des activités tombant sous le champ d'application de la législation sur les établissements classés. Tel est le cas, notamment, pour les „services et réseaux de communication électroniques“ (émetteurs GSM), les „services de soins de santé“ (hôpitaux), les „services audiovisuels“ (émetteurs télé), les „services de la radiodiffusion sonore“ (émetteurs radio), les „activités participant à l'exercice de l'autorité publique“ (bâtiments administratifs au profit du Gouvernement et des institutions européennes et internationales), etc. La nomenclature des établissements classés vise toute une panoplie d'établissements qui ont justement pour objet la fabrication de

produits, tous ces établissements sont à exclure du champ d'application de la directive « services ». Uniquement les établissements qui prestent des services sous le régime de la loi de 1999 sont, le cas échéant, susceptibles d'être concernés par les dispositions et les obligations de la directive « services » ayant trait à la liberté d'établissement. Etant donné qu'une partie seulement des établissements classés est concernée par la directive « services » un problème constitutionnel de l'égalité devant la loi est susceptible de se poser. Si l'on considère, par exemple, que le stockage d'hydrocarbures est un service et que la production de meubles n'est pas un service, l'exploitant d'un important stockage d'hydrocarbures bénéficie d'un traitement plus favorable que celui applicable pour le menuisier en raison du régime de l'autorisation qui s'applique pour le premier. A quoi s'ajoute que d'un point de vue environnemental, l'exploitation d'un stockage d'hydrocarbures est substantiellement plus dangereuse pour l'environnement humain et naturel que l'exploitation d'une menuiserie. Compte tenu, au regard de la législation sur les établissements classés, du champ d'application très limité de la directive « services », des objectifs poursuivis par la législation sur les établissements classés et pour des raisons de sécurité juridique et de simplification administrative, le régime de l'autorisation tacite ne devrait donc pas jouer en matière d'établissements classés [...] ».

A quoi s'ajoute que bon nombre d'autorisations à délivrer en matière environnementale ne peuvent être délivrées que suite à une consultation du public. Tel est notamment le cas pour les établissements et activités relevant des directives dites « EIE », « IPPC » et « SEVESO ». A quoi s'ajoute le respect de la convention d'Aarhus qui prévoit également une participation du public pour nombreuses décisions à prendre en matière environnementale.

Dans ce contexte, il n'est pas inutile de mentionner un « ancien » arrêt de la CJCE du 14 juin 2001 (C-230/00, Commission c/ Belgique) qui date d'avant l'entrée en vigueur de la directive « services » mais qui garde toute sa valeur pour ce qui est de la justification du maintien d'un régime d'autorisation en la matière et de l'exclusion du régime de l'autorisation tacite dans ce régime. Mutatis mutandis, la Cour estimait que l'objectif essentiel de la directive 85/337 (directive « EIE ») est que, avant l'octroi d'une autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement notamment en raison de leur nature, leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences. Selon la Cour, une autorisation tacite ne saurait être compatible avec les directives visées par le recours (directive 75/442 « déchets », directive 76/464 « pollution causée par certaines substances dangereuses versées dans le milieu aquatique », directive 80/68 « protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses » et 84/360 « lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles ») car celles-ci prévoient soit des mécanismes d'autorisation préalable soit, pour la directive « EIE » des procédures d'évaluation précédant l'octroi d'une autorisation. La Cour est d'avis que les autorités nationales sont tenues, en vertu de chacune de ces directives, d'examiner au cas par cas toutes les demandes d'autorisation introduites. (v. Etudes foncières, n° 93, septembre-octobre 2001).

En France, l'Assemblée nationale a fait référence en date du 29 juin 2010 à cette jurisprudence pour s'opposer à l'introduction proposée de l'autorisation tacite pour certaines installations d'élevage. Il y a lieu de lire : « [...] Enfin, de même que pour l'avis du commissaire enquêteur, l'autorisation accordée ne peut être implicite. Ce serait contraire au droit communautaire. La directive 85/337/CE du 27 juin 1985 sur l'évaluation environnementale des projets 1985 impose en effet à l'autorité compétente d'examiner les préoccupations et avis exprimés par le public sur un projet soumis à évaluation

environnementale et de les prendre en compte dans la procédure d'autorisation. La jurisprudence de la CJCE (conclusions sous CJUE 14 juin 2001, Commission c/ Belgique, affaire C-230/00, Rec. p. I-4591) confirme qu'une autorisation tacite ne permet pas de s'assurer de la prise en compte des remarques du public et de l'examen des éventuelles atteintes à l'environnement, et ne peut donc être retenue [...] ».¹

De l'exclusion générale de la législation environnementale du régime de l'autorisation tacite dans le cadre du PL 6022

Dans son avis du 23 mars 2010 (doc. parl. 6022⁹), le Conseil d'Etat critique l'exclusion générale de la législation sur l'environnement en ce qui concerne l'application du principe de l'autorisation tacite. Il se réfère notamment au considérant N° 63 de la directive 2006/123/CE sans cependant s'opposer formellement au texte proposé. Il y précise que selon la directive, seules certaines activités peuvent, le cas échéant, être exclues du régime de l'autorisation tacite. Les documents parlementaires à la base du texte du projet de loi 6022 illustrent et justifient de manière appropriée l'exclusion générale proposée.

Au lieu d'exclure de manière générale la législation environnementale des dispositions de l'article 11 (8) précité, les auteurs auraient pu dresser une liste des législations environnementales concernées ou encore établir une liste de toutes les autorisations requises en matière environnementale. Cependant, dans les trois cas de figure la solution est identique. Le régime de l'autorisation tacite ne saurait s'appliquer.

En date du 20 octobre 2010, des amendements au projet de loi 6022 ont été adoptés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire (doc. parl. 6022¹¹). L'article 11 (8) exclut du régime de l'autorisation tacite la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel. Le texte proposé est le suivant :

« Art. 11. Les procédures et formalités d'autorisation

(1) Les procédures et formalités d'autorisation sont claires, rendues publiques à l'avance et facilement accessibles.

(2) Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception indiquant:

a) le délai visé au paragraphe (4);

b) les voies de recours;

c) s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, éventuellement prolongé, l'autorisation est considérée comme octroyée de plein droit conformément au paragraphe (7).

(3) En cas de demande incomplète ou d'irrecevabilité d'une demande, le demandeur en est informé dans les plus brefs délais.

(4) Les demandes sont traitées avec objectivité et impartialité dans un délai raisonnable, qui est fixé et rendu public à l'avance. Sauf pour des motifs dûment justifiés ce délai ne peut pas dépasser trois mois.

(5) Ce délai commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires ont été fournis à l'autorité compétente.

(6) Lorsque la complexité du dossier le justifie, l'autorité compétente peut prolonger le délai prévu au paragraphe (4) une seule fois et pour une durée limitée. La décision de prolongation

¹ <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/amendements/2636/263601281.pdf>

du délai ainsi que sa durée est dûment motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

(7) Par dérogation à la loi modifiée du 7 novembre 1996 relative à la procédure devant les juridictions administratives, et sauf dispositions légales spéciales contraires justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, y compris l'intérêt légitime d'une tierce partie, les prestataires peuvent considérer en cas d'absence de réponse dans le délai prévu aux paragraphes (4) et (6) leur demande d'autorisation comme acceptée.

A l'initiative de l'intéressé, l'autorité compétente émet sans délai les documents relatifs à l'autorisation.

(8) Les dispositions du paragraphe (7) ne s'appliquent pas:

a) aux activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication ou le commerce d'armes; et

b) à la législation portant sur la protection de l'environnement humain et naturel. »

09

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 11 novembre 2010
2. Echange de vues avec Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures au sujet de la situation de Cargolux
3. Demande du groupe *déi gréng* du 14 septembre 2010 : « Irrégularités/illégalités en relation avec la désignation des zones spéciales conservation (règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif à la directive 92/43/CEE) et la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la construction de la route du nord (loi du 27 juillet 1997) »
 - Continuation de l'échange de vues
4. 6171 Projet de loi portant
 - a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et
 - b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
 - Poursuite de l'examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, Mme Anne Brasseur, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,
M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

Mme Frédérique Hengen, M. Max Nilles, M. Frank Reimen, Mme Maryse Scholtes, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Claude Geimer, de l'Administration de l'Environnement,

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 11 novembre 2010

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. Echange de vues avec Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures au sujet de la situation de Cargolux

Conformément au paragraphe 9 de l'article 22 du Règlement de la Chambre des Députés et à la demande de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, la Commission décide de garder le secret des délibérations concernant cette partie de la réunion et de ne pas en faire dresser de procès-verbal.

3. Demande du groupe déi gréng du 14 septembre 2010 : « Irrégularités/illégalités en relation avec la désignation des zones spéciales conservation (règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif à la directive 92/43/CEE) et la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la construction de la route du nord (loi du 27 juillet 1997) »

Monsieur le Ministre informe les membres de la Commission du Développement durable des suites données aux discussions ayant eu lieu lors de la réunion du 29 septembre dernier.

Il signale en premier lieu que quatre dossiers concernant les informations demandées par la Commission au cours de ladite réunion ont été déposés à la Chambre et peuvent être consultés auprès du secrétariat de la Commission. Trois de ces dossiers apportent des explications générales sur la méthode scientifique retenue pour le classement des sites d'importance communautaire ; un dossier concerne plus spécifiquement la zone Sanem - Groussebesch / Schouweiler - Bitchenheck (LU0001027).

Monsieur le Ministre donne ensuite à considérer qu'un courrier a été envoyé à la Commission européenne afin de l'informer que le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 serait rectifié dans les plus brefs délais. La Commission européenne s'est déclarée d'accord avec cette façon de faire. Récemment, et suite à l'accord de la Commission du Développement durable, le Ministère a transmis aux services compétents de la Commission européenne la mise à jour des formulaires de communication de données relatifs aux zones spéciales de conservation. Sur ce point, le Ministère est encore en attente d'une réponse de Bruxelles.

Après avoir réentendu les doléances du groupe parlementaire *déi gréng*, qui informe notamment qu'il a reçu confirmation par courrier de la Commission européenne à Monsieur le député européen Claude Turmes de la réduction de la superficie de quatre et non de deux zones spéciales de conservation (LU0001014 : Zones humides de Bissen et Fensterdall, LU0001022 : Gréngewald, LU0001027 : Sanem - Groussebesch / Schouweiler - Bitchenheck et LU0001055 : Capellen – Aire de service et Schultzbech), Monsieur le Ministre réexplique brièvement l'historique de la problématique, et notamment le classement de la zone LU0001027 en tant que zone d'importance communautaire sans information préalable des communes concernées (voir les détails dans le procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2010). Il évoque ensuite les différentes étapes à suivre afin de remédier à la situation.

Comme évoqué ci-avant, il va de soi que l'adaptation du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 est nécessaire. Cette adaptation devra cependant impérativement être précédée d'une modification de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. En effet, l'annexe 5 de cette loi, qui reprend la liste nationale des sites « Habitats », ne mentionne pas la zone LU0001027.

Les membres de la Commission procèdent encore à un échange de vues concernant l'interprétation de l'article 4 de la loi précitée de 2004 qui dispose que « *Les annexes 1-8 à la présente loi en font partie intégrante. Elles peuvent être amendées par règlement grand-ducal. Tout règlement modifiant ou complétant une annexe de la présente loi doit comporter la mention :*

- *du numéro de l'annexe concernée ;*
- *des numéros et des intitulés des directives communautaires comportant la dernière version complète de cette annexe ainsi que des modifications qu'elle a subies dans la suite ;*
- *des numéros des Journaux Officiels des Communautés Européennes et de leurs annexes dans lesquels ces directives ont été publiées ».*

Cet article peut être interprété de plusieurs façons. En effet, la phrase : « *Elles peuvent être amendées par règlement grand-ducal* » donne à penser que les annexes peuvent aisément être modifiées. Mais, la suite de l'article laisse entrevoir que l'on ne peut modifier les annexes qu'en cas de modification d'une annexe d'une directive européenne si la Commission européenne a donné son accord préalable. Cette incertitude mériterait d'être clarifiée.

Suite à question afférente, il est rappelé qu'il est nécessaire d'adapter la procédure luxembourgeoise de désignation des zones spéciales de conservation, afin de la mettre en parallèle avec la procédure européenne. La future procédure luxembourgeoise intégrera notamment un mécanisme de consultation publique, assurant ainsi l'information de toute personne ou commune concernée.

Les représentants gouvernementaux informent donc qu'un projet de loi portant modification de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sera déposé à court terme. Une fois que la loi de 2004 sera modifiée, le règlement grand-ducal de 2009 pourra à son tour être adapté.

*

Les discussions relatives à la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la construction de la route du nord auront lieu au cours de la réunion du 15 décembre 2010.

4. 6171 Projet de loi portant a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Ce point n'a pas été abordé.

5. Divers

Les représentants du Ministère du Développement durable et des Infrastructures informent les membres de la commission parlementaire de l'état de transposition de la directive 2009/12/CE du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires. Les détails de ces explications sont présentés dans le document PowerPoint joint en annexe du présent procès-verbal. A la demande de Monsieur le Président de la Commission, ces informations seront également transmises aux membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

Il est porté à la connaissance des membres de la Commission que la pétition n°301 concernant la sécurité et la capacité de la route nationale N7 lui a été renvoyée pour analyse par la Commission des Pétitions.

Les prochaines réunions auront lieu les 3 et 15 décembre 2010. Au vu de l'importante charge de travail incombant à la Commission, il est décidé de prévoir d'ores et déjà deux réunions en date du 5 janvier 2011, la première à 10h30 et la seconde à 14h00.

Les sujets qui devront figurer à l'ordre du jour des prochaines réunions sont notamment : la problématique de la gestion des déchets, les mesures antibruit, le Pacte national pour le climat et le développement durable, ainsi qu'une visite du site de Belval.

Luxembourg, le 30 novembre 2010

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE

Transposition Directive 2009/12/CE sur les redevances aéroportuaires

Présentation du dossier à la Commission du Développement
durable

24 novembre 2010



1

Directive « Redevances »

1.1. Situation

- ▶ Publication le 14 mars 2009
- ▶ Objet: établir des principes communs pour la perception des redevances (consultation, recours etc.)
- ▶ Délai de transposition: 15 mars 2011
- ▶ Champ d'application « tout aéroport ...dont le trafic annuel dépasse cinq millions de mouvements de passagers, ainsi qu'à l'aéroport enregistrant le plus grand nombre de mouvements de passagers dans chaque État-membre. »
- ▶ Saisine de la CJCE d'un recours en annulation (Décision du Conseil de Gouvernement du 16 janvier 2009)
- ▶ Audience publique le 21 octobre 2010
- ▶ Conclusions de l'avocat général attendues pour décembre 2010
- ▶ Décision début 2011
- ▶ Transposition directement liée à l'issue du recours en annulation

2

Directive « Redevances »

1.2. Arguments invoqués

- ▶ Non-respect des principes de proportionnalité, de subsidiarité, de non discrimination
- ▶ Contraire à l'objectif de marché intérieur

1.3. Raisons

- ▶ Procédures satisfaisantes en place (cf. comité des usagers)
- ▶ Impact financier de 0,5 euros par passager (création d'une autorité de supervision indépendante)
- ▶ Perte de compétitivité par rapport à des aéroports de taille similaire
- ▶ Risque de précédent

08

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2010
2. 6171 Projet de loi portant
 - a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et
 - b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés- Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Demande du groupe *déi gréng* du 14 septembre 2010 : « Irrégularités/illégalités en relation avec la désignation des zones spéciales conservation (règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif à la directive 92/43/CEE) et la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la construction de la route du nord (loi du 27 juillet 1997) »
- Continuation de l'échange de vues
4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Etgen, M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,
M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Claude Geimer, Mme Maryse Scholtes, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Christiane Mangel, du Comité à la Simplification administrative,

Mme Francine Coccard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Anne Brasseur

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2010

Ce point n'a pas été abordé.

2. 6171 Projet de loi portant a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Monsieur le Président-Rapporteur procède à une rapide présentation du projet de loi sous rubrique. Il donne notamment à considérer que ce texte est très important et qu'il a été déposé dans le contexte de la simplification administrative, qui s'avère être l'une des grandes priorités du Gouvernement actuel. Le texte contient des mesures ponctuelles qui ont pour objet de simplifier et d'accélérer la procédure d'autorisation dite « commodo-incommodo » instaurée par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Dans ce cadre, l'orateur salue notamment l'introduction de deux nouvelles procédures :

- la procédure de la recevabilité d'un dossier de demande,
- la procédure d'enquête publique particulière pour permettre aux demandeurs de synchroniser la procédure « commodo-incommodo » avec la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier.

Monsieur le Président-Rapporteur explique également que les modifications prévues dans le projet de loi 6171 sont destinées à avoir un effet à court terme mais qu'elles ne sont qu'une première étape dans le processus de simplification administrative. En effet, à moyen terme, des modifications plus profondes sont envisagées au regard des dossiers « e-commodo » (dépôt électronique de la demande) et « Guichet unique urbanisme ».

L'orateur donne encore à considérer que la procédure « commodo-incommodo » ne se résume pas à un texte de loi, mais qu'une série de règlements grand-ducaux, dont le plus important est sans aucun doute le règlement grand-ducal portant nomenclature et classification des établissements classés, viennent s'y ajouter. A cet égard, à la fois le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles ont estimé que l'impact des modifications prévues par le texte de loi serait apparu plus clairement si, en plus du projet de règlement grand-ducal destiné à assurer l'exécution du nouvel article 12*bis* de la loi de 1999, les projets de règlement grand-ducal mentionnés aux articles 4 et 13 du projet de loi avaient été présentés ensemble avec ce projet de loi qu'ils seront censés exécuter.

Pour finir, Monsieur le Président-Rapporteur précise que le but de la présente réunion n'est pas d'entamer l'examen des articles du projet de loi, mais plutôt d'appréhender ce dernier dans sa globalité. L'examen des articles du projet de loi se fera au cours d'une prochaine réunion, à la lumière des avis respectifs du Conseil d'Etat et des différentes chambres professionnelles. A cet égard, il faut notamment savoir que la Haute Corporation a émis un avis très critique sur le texte, avis dont résultent plusieurs oppositions formelles :

- 1) le Conseil d'Etat exige, sous peine de refuser la dispense du second vote constitutionnel, que les auteurs du projet de loi établissent la conformité de la future loi avec les exigences de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur au regard de l'application du principe de l'autorisation tacite ;
- 2) le Conseil d'Etat constate que certaines dispositions de la loi de 1999 subissent des modifications différentes, voire contradictoires. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et sous peine d'opposition formelle, il demande qu'il soit procédé aux redressements requis et que l'ordre de présentation du texte soit revu ;
- 3) dans ce même contexte et étant donné qu'il estime inadmissible qu'un même texte de loi modifie une disposition légale existante sous deux angles de vue contradictoires, le Conseil d'Etat refuserait la dispense du second vote constitutionnel à défaut de suppression des articles 24, 26 et 27 du projet de loi ;
- 4) une autre opposition formelle concerne le deuxième alinéa de l'article 19. Le Conseil d'Etat estime qu'il est interdit de se limiter à une énumération purement exemplative des conditions permettant de déclarer une demande manifestement incomplète. Il exige la suppression du mot « notamment ».

Suite à cette introduction, les représentants gouvernementaux présentent le document PowerPoint joint en annexe du présent procès-verbal. Ce document a pour objet de donner une vue globale du chantier de la simplification administrative, qui s'articule autour de quatre grands axes : outre la réforme de la loi de 1999, il s'agit de modifications de nature réglementaire, du Plan directeur de la gouvernance électronique et de la création du Guichet unique « urbanisme ».

Suite à cette présentation, les membres de la Commission procèdent, avec les représentants gouvernementaux, à un échange de vues dont il y a lieu de retenir les points suivants :

Si, d'une manière générale, les membres de la Commission se félicitent d'une simplification des procédures « commodo-incommodo », certains d'entre eux se demandent à quel point cette amélioration sera effective sur le terrain.

Dans ce contexte, il est notamment rappelé que plus de la moitié des dossiers de demande d'autorisation introduits auprès de l'Administration de l'Environnement sont incomplets. Les membres de la Commission du Développement durable cherchent à comprendre les raisons de cette proportion si élevée de dossiers lacunaires : les demandeurs sont-ils mal informés ? Les démarches requises sont-elles trop complexes ? A cet égard, plusieurs intervenants mettent en avant la nécessité de la mise en place du Guichet unique afin d'apporter une assistance aux demandeurs. Les représentants gouvernementaux confirment que les dossiers incomplets constituent un problème très important et sont persuadés que l'introduction de la nouvelle procédure de recevabilité améliorera sensiblement la situation. La recevabilité permettra en effet d'écarter dès le début de la procédure les dossiers manifestement incomplets. Ceci responsabilisera les demandeurs et réduira le temps nécessaire à l'instruction des dossiers. A l'heure actuelle, les administrations ont l'obligation de traiter les dossiers même s'ils sont manifestement incomplets. Les informations supplémentaires qui sont demandées dépassent parfois largement ce qui est fourni dans le dossier de demande tel qu'il a été introduit. Ainsi, l'administration devient une sorte de « bureau d'étude » pour le demandeur qui n'introduit sciemment qu'un dossier minimaliste tout en espérant que l'administration ne sera pas trop pointilleuse. La procédure actuelle engendre ainsi un travail considérable pour les agents de la division des établissements classés des administrations concernées et conduit inévitablement à des retards d'instruction des dossiers. Avec la nouvelle procédure de recevabilité, si un dossier de demande est manifestement incomplet au moment de son introduction, il sera immédiatement et sans autres suites procédurales retourné au demandeur par l'administration compétente.

Certains membres de la Commission du Développement durable émettent des doutes quant au gain de temps dans la pratique de cette nouvelle procédure de recevabilité et estiment que, pour gagner un temps précieux, les administrations devraient immédiatement informer le demandeur si son dossier est incomplet. Les représentants gouvernementaux expliquent qu'au regard de la complexité de certains dossiers, cela s'avère impossible. En effet, ce n'est que lorsque l'on examine en détail le dossier de candidature, que l'on peut apprécier si une pièce fait défaut.

Plusieurs membres de la Commission sont d'avis que la procédure « *commodo-incommodo* » serait plus simple et plus rapide si les communes pouvaient éviter de passer par l'intermédiaire du commissariat de district lors de l'envoi d'un dossier auprès de l'Administration de l'Environnement. Ils sont d'avis que ce passage obligé n'apporte aucune plus-value et se borne à faire perdre un temps précieux à toutes parties concernées, alors qu'il n'est même pas expressément inscrit dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les représentants gouvernementaux expliquent pourtant que, selon la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le commissariat de district est l'intermédiaire entre le Gouvernement et les administrations communales. Ainsi, même si le commissariat de district n'est pas explicitement mentionné dans la loi de 1999, c'est la règle commune qui doit s'appliquer. Il est également précisé que lorsque l'Administration de l'Environnement reçoit directement un dossier de la part d'une administration communale, sans qu'il soit passé par l'intermédiaire du commissariat de district, elle ne le renvoie pas et le traite de la même manière qu'un dossier ayant suivi la procédure normale. Mais il faut savoir que ce défaut pourrait être interprété comme un vice de forme devant un tribunal administratif. Suite à ces explications, plusieurs intervenants demandent au Ministère de mener une réflexion en la matière et de bien vouloir considérer que, dans le cas précis des demandes « *commodo-incommodo* », les communes ne soient plus obligées de passer via le commissariat de district.

Suite à une remarque concernant la modification prévue dans l'article 2 du projet de loi 6171, les représentants du Ministère expliquent que cette disposition a été mise en place afin de fournir plus de flexibilité aux demandeurs. En effet, pour démontrer que l'établissement projeté est situé dans une « zone prévue à ces fins » tel que l'exige l'article 7.8.d) de la loi de 1999, le demandeur pourra à l'avenir se conformer à cette obligation en fournissant un certificat établi par le bourgmestre de la commune concernée. Ce certificat pourrait, pour des raisons de transparence et de comparabilité, être établi par le biais d'un formulaire-modèle. Certains membres de la Commission expriment leurs doutes quant à cette disposition.

Certains membres de la Commission donnent à considérer que le problème de manque de personnel est finalement le principal problème des lenteurs de la procédure « *commodo-incommodo* ». Ils sont d'avis que le recrutement de personnel supplémentaire résoudrait automatiquement les problèmes sur le terrain. Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures ne conteste pas cette affirmation, tout en faisant valoir qu'un laps de temps important sera nécessaire pour engager tout le personnel nécessaire.

Dans le même ordre d'idées, le représentant du groupe *déi gréng* fait sienne l'idée du Médiateur qui, dans son rapport annuel 2009-2010, propose de mettre en place le mécanisme de l'auto-sanction. En effet, après avoir souligné que près d'un quart des réclamations qui lui sont adressées font apparaître des lenteurs excessives au niveau de l'instruction des dossiers devant les différentes administrations, le Médiateur fait valoir que, « *pour protéger le citoyen contre le risque de retards inconsidérés dans la prise de décision administrative, la seule solution appropriée serait l'introduction de délais contraignants au-delà desquels l'Etat s'imposerait une auto-sanction à travers le versement d'une astreinte à titre de dédommagement des citoyens ou des entreprises lésées par la lenteur administrative. (...) Faute d'une décision prise à l'expiration du délai prévu par la loi, l'Etat*

s'obligerait de dédommager le demandeur auquel il suffirait de prouver la matérialité du préjudice qu'il a subi du fait d'un manque de diligence de l'administration. Il s'agirait en l'occurrence d'une astreinte forfaitaire dont le montant ne devrait cependant pas être inférieur à 200 euros par mois entier en cas de dépassement du délai légal ». Le Médiateur estime encore qu'une telle procédure « aurait l'avantage d'obliger les administrations à prendre les dispositions qui s'imposent au niveau de l'organisation interne tout comme elle engagerait le Gouvernement à veiller à s'investir davantage dans le fonctionnement d'une administration aussi diligente et efficace que possible ».

Suite à plusieurs questions ponctuelles, il est signalé que :

- le Guichet unique « urbanisme » serait, dans une première phase, un guichet d'information concernant le cadre légal et réglementaire des autorisations. Dans une seconde phase, il offrirait une plate-forme permettant de coordonner le contenu des dossiers à élaborer en vue d'obtenir les différentes autorisations ainsi que les démarches administratives afférentes. Les délais concernant la mise en place de ce Guichet unique ne sont pas encore connus. Il est probable qu'un projet-pilote soit instauré à Luxembourg-ville, mais les détails organisationnels n'ont pas encore été définis. Il faudrait de toute façon encore décider à quelle administration le Guichet unique serait rattaché, trouver les bureaux adéquats, engager le personnel nécessaire,...
- les détails concernant la nouvelle nomenclature des établissements classés ne sont pas encore connus. Les fonctionnaires chargés du dossier expliquent que toutes les revendications apparues au cours des dernières années ont été examinées par leurs soins et que les propositions de modification, notamment le transfert de certains établissements de la classe 3 vers la classe 4, seront prochainement soumises aux ministres compétents. Dans ce contexte, le groupe parlementaire *déi gréng* précise que son vote vis-à-vis du projet de loi sous rubrique dépendra de la façon dont sera révisée la nomenclature des établissements classés ;
- la collaboration entre les différentes administrations impliquées dans le processus de réflexion sur la simplification administrative est très bonne.

3. Demande du groupe *déi gréng* du 14 septembre 2010 : « Irrégularités/illégalités en relation avec la désignation des zones spéciales conservation (règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif à la directive 92/43/CEE) et la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la construction de la route du nord (loi du 27 juillet 1997) »

Ce point n'a pas été abordé.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 24 novembre prochain. A l'ordre du jour figureront un échange de vues avec Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures au sujet de la situation de Cargolux, la demande du groupe *déi gréng* en relation avec la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la construction de la Route du Nord, ainsi que la poursuite de l'examen du projet de loi 6171.

Luxembourg, le 24 novembre 2010

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE

Commodo et simplification administrative :
présentation de la démarche d'ensemble
réunion du 17.11. 2010 de la commission du
développement durable de la Chambre des
Députés



Cadrage de la présentation

- Le projet de loi 61 71 n'est pas le seul chantier actuellement poursuivi en vue de garantir la simplification administrative des procédures commodo- incommodo
- Il fait partie d'une démarche d'ensemble poursuivie actuellement par le département de l'environnement du MDDI en étroite collaboration:
 - avec l'administration de l'environnement ,l'ITM et l'administration de la gestion de l'eau,
ainsi qu'avec
 - le comité à la simplification administrative et le centre des technologies des informations de l'Etat (CTIE)

Cadrage de la présentation

- Le but de la présente présentation est d'exposer les grandes lignes de cette démarche d'ensemble tout en accordant une attention particulière au projet de loi 6171

Contenu de la présentation

1. Rappel des objectifs principaux de la déclaration gouvernementale
2. Descriptif sommaire des principaux chantiers actuellement en cours :
 1. Modifications de nature législative: **PL 6171**
 2. Modifications de nature réglementaire:
 - Révision coordonnée et complète de la nomenclature des établissements classés
 - Révision des règlements grands-ducaux concernant certains établissements de la classe 4
 3. Guichet unique « entreprises » et plan directeur de la gouvernance électronique
 4. création du guichet unique « urbanisme »

Les objectifs généraux de la déclaration gouvernementale en matière de simplification administrative (1)

- « [...] le Gouvernement introduira le principe du **silence** de l'administration qui vaut **accord** pour un certain nombre d'**autorisations** qui **peuvent être émises sans que la définition de conditions ou obligations à respecter ne soit nécessaire**.
- Pour les **autres procédures d'autorisation**, les textes légaux et réglementaires seront modifiés de façon à préciser les délais de réponse auxquels les autorités compétentes sont tenues.
- Pourront ainsi être retenus des délais pour vérifier si la demande est complète, des délais envers le demandeur afin de compléter son dossier, des délais concernant l'éventuelle procédure publique, ainsi que des délais pour préparer l'arrêté d'autorisation ou de refus au requérant. Le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois, sera retenu. [...] »

Les objectifs généraux de la déclaration gouvernementale en matière de simplification administrative (2)

- En vue de faciliter les démarches administratives à faire notamment par les PME, il sera créé un guichet unique « autorisations » comme point de contact pour les entreprises
- Le CTIE a le « lead » dans ce dossier qui est en cours de réalisation par le biais du plan directeur de la mise en œuvre des technologies de l'information au sein de l'Etat

Les objectifs généraux de la déclaration gouvernementale en matière de simplification administrative (3)

- Une structure comparable, également accessible aux particuliers – le guichet unique « Urbanisme » - est envisagée, en vue de faciliter toutes les démarches relatives à la construction et en vue de simplifier l'application de la loi concernant l'aménagement communal et le développement urbain.
- Le comité pour la simplification administrative a le « lead » dans ce dossier

Les objectifs généraux de la déclaration gouvernementale en matière de simplification administrative (4)

En ce qui concerne les différents textes en cause(loi relative aux établissements classés, loi relative à la protection de la nature, loi relative à la gestion de l'eau et de la loi concernant l'aménagement communal) Il est proposé:

- de coordonner ces différents textes de façon à veiller à ce qu'il n'y ait pas de doubles emplois dans la cascade d'évaluations
- de synchroniser les délais, les procédures et, le cas échéant, les durées de validité des arrêtés d'autorisations
- de réduire de façon significative les délais de la procédure commodo-incommodo;

Les objectifs généraux de la déclaration gouvernementale en matière de simplification administrative (5)

Il est encore proposé:

- de développer le service permettant de présenter les projets et de discuter les demandes avant l'introduction du dossier définitif, afin de permettre au demandeur d'intégrer de suite certaines exigences et de vérifier dès le début que le dossier introduit est complet;
- de mettre à la disposition des services concernés les moyens nécessaires et d'effectuer au bout de trois ans un monitoring pour vérifier l'efficacité des mesures proposées ci-dessus. »

Les objectifs spécifiques de la déclaration gouvernementale en relation avec la procédure commodo-incommodo(1)

Le Gouvernement continuera la révision de la procédure d'autorisation des établissements classés.

Les révisions viseront à adapter la nomenclature à l'évolution de la technique, à simplifier les procédures et à réduire les délais.

Les modifications chercheront à intégrer la procédure du Commodo dans le tissu industriel et artisanal ***tout en gardant un niveau élevé de la protection de l'environnement et d'implication de la population.***

Chantier 1 : Modification de nature législative

Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (PL 6171)

Principales étapes de la procédure (1)

- Adoption projet de loi par le Cons.Gouv.: 9.4.2010
- Avis de Chambre des salariés 30.6.2010
- Avis de la Chambre des métiers 20.7.2010
- Avis de la Chambre de commerce 28.7.2010
- Dépôt CHD 4.8.2010
- Avis du Conseil d'Etat 26.10.2010

Objectifs principaux du projet de loi (1)

A. Simplifications des procédures:

1. Simplification du régime des établissements composites (art. 5): classe 2 + classe 3, 3A ou 3B = classe 3
2. Simplification du régime de la preuve du caractère autorisable d'un établissement:
 - au niveau de la demande d'autorisation un certificat délivré par le bourgmestre est considéré comme preuve suffisante (art. 7)
 - les ministres n'ont plus l'obligation d'examiner au moment de la délivrance de l'autorisation si un établissement est situé « *dans une zone prévue à ces fins* », il appartient à l'exploitant de procéder à cette vérification. L'exploitation n'est permise que si l'établissement est situé « *dans une zone prévue à ces fins* » (art. 17.2)

Objectifs principaux du projet de loi (2)

3. Les indications et pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation peuvent à l'avenir être précisées par un RGD (art. 7)
4. Accroissement des missions du comité d'accompagnement en matière d'établissements classés:
 - conseiller les autorités compétentes en matière de simplification administrative (art. 14)
5. Modification de l'échelle de la carte topographique (art. 7)
6. Précision que les informations supplémentaires ne peuvent être sollicitées par les administrations qu'une seule fois

Objectifs principaux du projet de loi (3)

7. Modification du régime de la caducité de l'autorisation:
Le délai endéans lequel un établissement qui chôme a besoin d'une nouvelle autorisation est porté à 3 ans au lieu de 2 ans (art. 20)
8. Modification du régime d'un établissement qui n'est appelé qu'à fonctionner pendant une durée limitée:
 - régime actuel (classe 1 sans enquête publique): 6 mois + 6 mois
 - régime projeté (classe 1 sans enquête publique): 1 an + 1 an

Objectifs principaux du projet de loi (4)

B. Accélération des procédures:

1. Introduction de certains délais d'instruction de dossiers de demande:

- Demande de modification non substantielle:
Actualisation de l'autorisation endéans 30 jours (art. 6)
- Demande de prolongation:
Décision à prendre endéans 30 jours (art. 13)
- Déclaration de cessation d'activités:
Conditions à fixer endéans 60 jours (art. 13)

Objectifs principaux du projet de loi (5)

2. Réduction de certains délais d'instruction des dossiers de demande:

- A charge des administrations:
 - Information par l'administration si une modification est substantielle ou non: 25 jours (au lieu de 30) (art. 6)
 - Information par l'administration si le dossier de demande est complet après communication des informations supplémentaires: 40 jours pour les établissements « IPPC », « EIE », « SEVESO » (au lieu de 45) et 25 jours (au lieu de 30) pour les autres établissements (art.9)
- A charge des demandeurs:
 - Informations supplémentaires à transmettre aux administrations endéans 120 jours -au lieu de 180 (art. 9)
 - Délai de prolongation pour la délivrance d'informations supplémentaires est réduit à 60 jours pour les établissements « IPPC » et 30 jours pour les autres établissements (au lieu de 90 jours dans les deux cas) (art. 9)
- A charge des communes:
 - Le dossier commodo-incommodo est à retourner à l'ADENV endéans 20 jours (au lieu de 30 jours) (art. 12)

– **Gain escompté: 3 mois**

6111 - Dossier consolidé - 272

Objectifs principaux du projet de loi (6)

C. Recevabilité des dossiers de demande:

- Nouvelle procédure:
 - Objectif: écarter dès le début de la procédure les dossiers « *manifestement incomplets* »; dans ce cas un dossier est irrecevable et retourné immédiatement au demandeur sans autres suites
 - L'article 9 précise dans quel cas le dossier est irrecevable (si des indications et pièces élémentaires font défaut)
 - L'irrecevabilité est sommairement motivée
 - Un recours « *en référé* » contre la décision d'irrecevabilité est possible
 - Le silence de l'administration pendant 15 jours suite à l'introduction de la demande vaut recevabilité du dossier (observation importante: un dossier recevable n'est pas nécessairement complet!)

Objectifs principaux du projet de loi (7)

D. Procédure d'enquête publique particulière:

- La loi est amendée dans le sens à permettre le déroulement parallèle de la procédure commodo-incommodo et de certaines procédures applicables en matière d'aménagement
- Concerne notamment la création de zones d'activités et le cas échéant d'un ou de plusieurs établissements qui s'installeront dans cette zone
- Un RGD fixera le détail de cette procédure

Objectifs principaux du projet de loi (8)

E. Renforcement du personnel:

Administration de l'environnement :

2 ingénieurs

2 ingénieurs-techniciens

Inspection du travail et des mines :

1 attaché d'administration,

4 ingénieurs-technicien et

1 expéditionnaire

Principales étapes de la procédure(2)

- Avis de Chambre des salariés (30.6.2010)
 - établissement composite: réduction de la sécurité juridique des administrés
 - Salue le renforcement sollicité du personnel des administrations

Principales étapes de la procédure(3)

- **Avis de la Chambre des métiers (20.7.2010)**
 - Regrette l'absence de l'application de l'accord tacite
 - Estime qu'une révision substantielle de la nomenclature nécessaire
 - Certificat établi par le bourgmestre:
 - formulaire-modèle nécessaire
 - charge supplémentaire pour les exploitants (contrôle «superflu»)
 - Présomption de conformité en cas de renouvellement de l'autorisation
 - « Article 17.2. »: l'exploitant ne peut se substituer aux autorités publiques en ce qui concerne le contrôle de la « compatibilité »
 - Salue la réduction des délais proposée
 - Salue la procédure de recevabilité des demandes proposée
 - Salue le renforcement du personnel sollicité

Principales étapes de la procédure (4)

- **Avis de la Chambre de commerce (28.7.2010)**
 - Modifications proposées plutôt en faveur des administrations
 - Regrette l'absence d'une analyse détaillée du projet avec les exigences de la directive « services »
 - Existence d'un régime d'autorisation
 - Application de la règle de l'autorisation tacite
 - Plaide en faveur du maintien d'un régime d'autorisation uniquement pour les autorisations « vraiment nécessaires »
 - Revendique l'introduction du principe de l'autorisation tacite
 - Estime qu'en terme de simplification administrative le projet est « neutre »
 - Se déclare en principe d'accord avec les modifications proposées
 - Sollicite la confection des règlements grand-ducaux d'exécution proposés
 - Approuve le renforcement du personnel proposé tout en doutant du « besoin réel » du personnel supplémentaire au regard des modifications proposées concernant la réduction des délais

Chantier 2 : Modifications de nature réglementaire:

2.1. Modification(s) de la nomenclature des établissements classés

2.2. Règlements grand-ducaux fixant les conditions d'exploitation pour certains établissements de la classe 4

2.1. Modification(s) de la nomenclature des établissements classés (1)

- **Modification de nature réglementaire concernant la nomenclature des établissements classés en cours de procédure:**
- Modification du volet « Infrastructures » de la nomenclature des établissements classés
- Travaux préparatoires réalisés principalement par l'AEV
- Projet de règlement grand-ducal adopté par le Conseil de Gouvernement (2.7.2010)
- Avis de la Chambre des salariés (18.10.2010)
- Avis de la Chambre d'agriculture (2.11.2010)

2.1. Modification(s) de la nomenclature des établissements classés (2)

- Avant-projet de règlement grand-ducal **UNIQUE** modifiant la nomenclature des établissements classés
- En ce qui concerne la nomenclature des établissements classés, L'AEV et l'ITM sont en train de préparer un avant-projet de règlement grand-ducal reprenant l'ensemble des modifications. Dans ce contexte est examinée l'utilité d'une présentation nouvelle de la nomenclature.

2.1. Modification(s) de la nomenclature des établissements classés(3)

N°	<i>Projet de nomenclature modifiée</i> <i>Désignation et classification des établissements classés</i>
010000	Substances et préparations / Industrie chimique
010100	Gaz
010200	Explosifs
020000	Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux,
020100	Agriculture
020200	Aquaculture
020300	Sylviculture
020400	Animaux
030000	Alimentaire
040000	Industrie et artisanat
040100	Industrie extractive
040200	Transport et mobilité
040300	Industrie du verre
040400	
040500	Industrie du bois et du papier

état d'avancement des travaux

- Le projet d'ensemble en question a déjà fait l'objet de six réunions et il est prévu de le finaliser dans les prochains jours
- Il devra ensuite être soumis pour avis à la commission consultative prévue par la loi « commodo ».

2.1. Modification(s) de la nomenclature des établissements classés(4)

- **DIVERSES modifications proposées de la nomenclature qui ne sont pas en cours de la procédure réglementaire**

→ **PROJET UNIQUE**

- Modification du volet « Chimie » de la nomenclature
- Travaux préparatoires réalisés principalement par l'AEV
- Adoption du projet de RGD reportée par le Conseil de Gouvernement en date du 2.7.2010
- Texte adapté par l'AEV et l'ITM en date du 22.7.2010.

2.2. Règlements grand-ducaux fixant les conditions d'exploitation pour certains établissements de la classe 4

Travaux préparatoires réalisés principalement par l'Inspection du travail et des mines

- Avant-projets de règlement grand-ducal fixant des prescriptions générales pour différentes installations qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés :
- avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions générales pour les groupes électrogènes de secours d'une puissance électrique nominale de 50kVA à 1.000 kVA qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés ;

2.2.Règlements grand-ducaux fixant les conditions d'exploitation pour certains établissements de la classe 4

Travaux préparatoires réalisés principalement par l'Inspection du travail et des mines (2)

- avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 concernant les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés ;
- avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions pour les tentes de fêtes qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés ;
- avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions générales pour les postes de transformation d'une puissance électrique nominale de 250kVA à 1.000 kVA qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés ;

Règlements grand-ducaux fixant les conditions d'exploitation pour certains établissements de la classe 4

Travaux préparatoires réalisés principalement par l'AEV

- Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions générales pour les dépôts de gasoil ou d'autres combustibles liquides tels que le biodiesel et les huiles de colza d'une capacité totale de 300 à 20'000 litres en matière d'établissements classés.
- Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions générales pour les stations fixes de distribution de gasoil ou d'autres combustibles liquides tels que le biodiesel et les huiles de colza dont la capacité totale des dépôts est de 300 à 20.000 litres en matière d'établissements classés.

état d'avancement des travaux

- Les différents points mentionnés ci-dessus seront également traités conjointement par les deux administrations de manière à disposer également pour fin novembre de propositions cohérentes et coordonnées.

Chantier 3 : Plan directeur de la gouvernance électronique

- **Le plan directeur de la mise en œuvre des technologies de l'information au sein de l'Etat prévoit le dépôt électronique de la demande commodo-incommodo, le contrôle des interactions entre les acteurs concernés et le suivi de l'état d'avancement de la procédure par son demandeur**
- **Une étude préliminaire du service en ligne a été réalisée par le CTIE en 2010 en relation avec les administrations concernées**
- **Cette étude sera adaptée / finalisée au vu de la nouvelle loi et des procédures qui s'en dégagent**

Chantier 4 :Guichet unique urbanisme (1)

- Fonction du guichet unique :
 - en première phase: guichet d'information pour les particuliers et les PME concernant le cadre légal et réglementaire des autorisations prévues différentes lois visées par la déclaration gouvernementale,
 - en deuxième phase, offre d'une plate-forme permettant de coordonner tant le contenu des dossiers à élaborer en vue d'obtenir les différentes autorisations que les démarches administratives afférentes
- Plus-value attendue :
 - gain de temps pour les demandeurs suite à une information coordonnée et professionnelle sur les démarches à entreprendre
 - La présentation de dossiers complets en début de procédure permet d'accélérer leur traitement

Chantier 4 : Guichet unique urbanisme (2)

- Travaux préparatoires déjà effectués :
 - clarification de la démarche décrite ci-dessus avec les départements ministériels et administrations publiques concernés
 - création d'une modélisation des quatre procédures administratives les plus fréquentes sur base d'une vingtaine de réunions regroupant des experts, des organisations professionnelles le Syvicol ainsi que les départements ministériels et administrations publiques précités

Chantier 4 : Guichet unique urbanisme (3)

- Travaux actuellement en cours:
 - Enquête auprès des communes, des bureaux d'études et des promoteurs pour déterminer les coûts administratifs liés aux démarches administratives dans les matières visées ci-dessus,
 - Propositions de simplification relatives à la transparence, aux différentes étapes, à la coordination des services, et aux moyens et supports des procédures susmentionnées,
- Travaux planifiés pour le futur :
 - Création d'un Portail électronique « Urbanisme » permettant à moyen terme de trouver toutes les informations en matière d'urbanisme sur un seul portail d'internet et à long terme d'introduire et de suivre les demandes électroniquement.
 - Mise en place du guichet physique « Urbanisme » tel que décrit sur le slide (1) .

Merci pour votre attention !





CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 16 juin 2010, de la réunion du 23 juillet 2010 (14.15h) et de la réunion jointe du 23 juillet 2010 (14.30h)
2. 6171 Projet de loi portant
 - a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et
 - b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés- Désignation d'un rapporteur
3. 6176 Projet de loi portant réalisation du pont provisoire et des accès au chantier dans le cadre de la réhabilitation du pont Adolphe à Luxembourg
- Désignation d'un rapporteur
4. 6186 Projet de loi portant approbation des Amendements aux Annexes II et III de la Convention de Paris du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) relatifs au stockage des flux de dioxyde de carbone dans les formations géologiques, adoptés lors de la réunion de la Commission OSPAR, qui s'est tenue à Oostende (Belgique) du 25 au 29 juin 2007
- Désignation d'un rapporteur
5. Nouvelle procédure législative relative à l'optimisation du suivi financier des grands projets d'infrastructure de l'Etat
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation des projets, suivie d'un échange de vues
6. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, Mme Anne Basseur, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. André Hoffmann, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean Leyder, M. Roland Fox, M. Franck Reimen, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Marie Franziskus, de la société nationale des chemins de fers luxembourgeois (CFL),

Mme Monique Faber, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Fernand Etgen

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 16 juin 2010, de la réunion du 23 juillet 2010 (14.15h) et de la réunion jointe du 23 juillet 2010 (14.30h)

Les projets de procès-verbaux sous rubrique sont adoptés.

2. 6171 Projet de loi portant a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Monsieur Fernand Boden est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6176 Projet de loi portant réalisation du pont provisoire et des accès au chantier dans le cadre de la réhabilitation du pont Adolphe à Luxembourg

Monsieur Lucien Clement est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. 6186 Projet de loi portant approbation des Amendements aux Annexes II et III de la Convention de Paris du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) relatifs au stockage des flux de dioxyde de carbone dans les formations géologiques, adoptés lors de la réunion de la Commission OSPAR, qui s'est tenue à Oostende (Belgique) du 25 au 29 juin 2007

Monsieur Marcel Oberweis est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. Nouvelle procédure législative relative à l'optimisation du suivi financier des grands projets d'infrastructure de l'Etat

Monsieur Fernand Boden est nommé Rapporteur.

Suite à une remarque du groupe parlementaire DP qui rappelle que le Règlement de la Chambre prévoit en son article 99 que « *le Gouvernement saisit le 30 juin au plus tard la Chambre des Députés d'une liste de projets prioritaires à construire par l'Etat au cours des exercices suivants et dont le coût dépasse le seuil prévu par l'article 99 de la Constitution* » et que partant, le Gouvernement a soumis cette liste avec un certain retard, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures admet avoir transmis la liste avec un retard de quelques semaines et s'engage à respecter les délais dans le futur. Il explique ce retard par le fait qu'il souhaitait que ladite liste soit en concordance parfaite avec le projet de budget pluriannuel qui sera déposé en octobre prochain.

En guise d'introduction, Monsieur le Ministre donne à considérer que cette procédure est très utile, car elle permet une meilleure planification des nouveaux projets d'infrastructure. Il rappelle en outre qu'elle donne au Gouvernement une autorisation de planification, et non de construction, ce qui signifie que les projets qu'il présentera ci-dessous ne seront pas automatiquement entamés dans l'immédiat. Pour finir, il signale que la liste des projets est plus restreinte que les années précédentes, d'une part, parce que de nombreux projets ont déjà été soumis à la Chambre au cours des années précédentes et, d'autre part, parce que le nombre total de projets de construction a globalement été réduit pour des raisons budgétaires.

Bâtiment administratif pour la Police grand-ducale à Luxembourg-Verlorenkost

La description détaillée de ce projet est reprise en annexe 1 du présent procès-verbal.

Monsieur le Ministre explique qu'à l'origine, un projet beaucoup plus conséquent avait été planifié pour un budget d'environ 200 millions d'euros. Finalement, il a été décidé de déloger une partie des services de la Police au Findel Business Center, cette solution répondant parfaitement aux besoins et aux attentes de l'administration.

Le budget du projet sous rubrique est donc sensiblement plus bas que le budget initialement prévu. La Commission d'Analyse Critique (CAC) a d'ores et déjà rendu un avis sur le projet et l'avant-projet sommaire (APS) sera entamé dans les meilleurs délais.

Bibliothèque nationale à Luxembourg-Kirchberg

La description détaillée de ce projet est reprise en annexe 1 du présent procès-verbal.

Si tout le monde s'accorde sur la nécessité d'une nouvelle Bibliothèque nationale, son projet de construction a déjà suscité de nombreuses discussions et polémiques dans le pays. Un concours d'architecte avait été organisé en 2004, pour construire cet édifice sur le site du bâtiment Robert Schuman près de la Philharmonie. Or, le bâtiment Robert Schuman n'est aujourd'hui toujours pas disponible et le Gouvernement a estimé ne plus pouvoir attendre et a donc cherché un nouveau terrain pour accueillir la Bibliothèque nationale. Dans ce contexte, le Premier Ministre a annoncé lors de sa déclaration de politique générale sur l'état de la nation en mai 2010, que la nouvelle Bibliothèque nationale se trouvera à Kirchberg près du carrefour *Bricherhaff*, que de nouveaux plans seront élaborés et que la construction de la Bibliothèque nationale sera entamée en 2014.

Il est encore précisé que le premier projet de 2004 avait été évalué à 120 millions d'euros, mais que le Gouvernement souhaite compresser cette somme sous le seuil de 100 millions

d'euros. En outre, il est signalé que le terrain choisi au *Bricherhaff* appartient au Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.

Monsieur le Ministre prend note d'une critique concernant le choix du *Bricherhaff*, qui serait un site trop décentralisé et trop à l'écart des autres institutions culturelles ainsi que de la proposition subséquente de considérer le site de la villa Louvigny qui abrite actuellement le Ministère de la Santé pour accueillir la future Bibliothèque nationale.

Lycée Technique du Centre et Lycée Technique Michel Lucius

La description détaillée de ces deux projets est reprise en annexe 1 du présent procès-verbal.

Monsieur le Ministre explique que les deux lycées étant situés à proximité l'un de l'autre, des synergies ont été recherchées, notamment au niveau des infrastructures de restauration scolaire. Il signale en outre que les coûts respectifs de ces deux projets ne sont pas encore définis, car l'étude de faisabilité n'a pas été réalisée. De ce fait, la Commission d'Analyse Critique n'a, à ce stade, pas été saisie et elle ne le sera qu'à partir du moment où la demande sera chiffrée de manière plus précise.

Suite à une remarque selon laquelle le Limpertsberg n'est pas un quartier optimal pour accueillir ces deux grands lycées, Monsieur le Ministre donne à considérer que le déplacement global de ces lycées n'est pas prévu. Cependant, étant donné que plusieurs établissements scolaires vont être déplacés (notamment l'Université du Luxembourg ou le Lycée Vauban), la concentration d'élèves deviendra moins importante dans le quartier.

Suite à une critique selon laquelle les 49 emplacements de parking prévus pour le LTML sont inutiles, notamment parce que le quartier est extrêmement bien desservi en transports publics, Monsieur le Ministre précise que ces places de parking sont prévues uniquement pour les enseignants qui doivent parfois se déplacer dans d'autres lycées pendant la journée, et non pas pour les lycéens. Il est en outre d'avis que cette requête ne sera pas acceptée telle quelle par la CAC.

Ancienne école américaine (Max-Planck-Institut)

La description détaillée de ce projet est reprise en annexe 1 du présent procès-verbal.

Suite à une question afférente, il est précisé que cette nouvelle infrastructure ne créera pas un phénomène de redondance avec certaines infrastructures situées à Esch-Belval, car il s'agit de domaines de recherche totalement différents.

Les membres de la commission parlementaire demandent au Ministère du Développement durable et des Infrastructures de bien vouloir leur fournir une copie du contrat de coopération entre le Gouvernement et le Max-Planck-Institut, ainsi qu'une copie de la fiche technique élaborée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Lycée classique d'Echternach

La description détaillée de ce projet est reprise en annexe 1 du présent procès-verbal.

Ce projet est urgent. Il comprend deux volets : la transformation de l'ancien bâtiment de la gendarmerie en vue d'y héberger des salles de cours et la construction d'un complexe sportif à proximité du lycée. L'emplacement précis du complexe sportif n'a pas encore été défini et le Ministère est actuellement en discussion à ce sujet avec l'administration communale d'Echternach.

De l'avis des représentants du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, il s'agit d'un projet très compliqué. Le bâtiment à réhabiliter est en effet situé dans le centre historique de la ville et les transformations doivent donc être approuvées par le Service des Sites et Monuments nationaux. De surcroît, il se trouve dans une zone inondable.

HMC Capellen

La description détaillée de ce projet est reprise en annexe 1 du présent procès-verbal.

Suite à la présentation de ce projet et à plusieurs questions afférentes, il est précisé qu'à un stade ultérieur de la planification, les problèmes d'accessibilité du site ainsi que le concept énergétique seront examinés.

Pôle d'échanges multimodal de la gare d'Ettelbruck

La description détaillée de ce projet est reprise en annexe 2 du présent procès-verbal.

Monsieur le Ministre souligne à quel point ce projet est un projet important, notamment parce que la gare d'Ettelbruck est la deuxième gare du pays du point de vue du nombre de passagers. Suite à la présentation du projet et à plusieurs questions afférentes, il est précisé que :

- L'emplacement géographique de la plate-forme multimodale a été choisi en fonction de critères logistiques et organisationnels ;
- L'aménagement du contournement sud d'Ettelbruck et du contournement de Feulen est prévu et deviendra indispensable à moyen terme mais aucune décision définitive ne sera prise à cet égard avant que le Plan sectoriel « Transports » (PST) définitif ne soit établi. Il faudra alors établir une liste de priorités et examiner les mesures compensatoires à prendre en corollaire à ces constructions ;
- Suite aux plaintes de certains usagers des transports en commun en raison du manque de cohérence entre les horaires des trains et des bus, Monsieur le Ministre explique qu'en théorie, cette critique est infondée car les horaires des bus et des trains sont fixés de telle manière à ce qu'il soit possible de prendre une correspondance sans délai d'attente important. Cependant, il est tout à fait vrai que dans la pratique, les horaires ne sont souvent pas respectés, ce qui entraîne des attentes plus longues. Il s'agit donc en l'occurrence de mieux gérer l'imprévu et de faire en sorte que les bus et les trains respectent mieux leurs horaires. A cet égard, le Ministère prévoit, d'une part, de généraliser les systèmes de localisation GPS et, d'autre part, d'étendre le réseau de voies spéciales pour les bus.

Modernisation de la ligne ferroviaire Luxembourg-Kleinbettingen

Ce projet, qui a pour objectif principal de renforcer la sécurité et la ponctualité sur la ligne Luxembourg-Kleinbettingen, est un projet relativement urgent. Le coût de ce projet dépassera vraisemblablement le seuil des 40 millions d'euros et un projet de loi devra donc être déposé afin d'autoriser le Gouvernement à procéder aux travaux nécessaires.

La modernisation de cette ligne fait partie intégrante du projet Eurocap-Rail et sera réalisée en plusieurs étapes. La première étape a pour but principal de remplacer certains postes d'aiguillage, de déplacer les signalisations de la gauche vers la droite et de creuser des caniveaux pour la mise en place d'un nouveau câblage. Le but est notamment de se conformer à la directive 2009/131/CE du 16 octobre 2009 modifiant l'annexe VII de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du

système ferroviaire au sein de la Communauté. La seconde étape du projet consistera à la réélectrification de la ligne.

Suite à une question afférente, il est encore précisé que la réactivation du transport de passagers sur la ligne Kleinbettingen-Steinfurt n'est pas d'actualité.

*

Au cours de la prochaine réunion, les membres de la Commission continueront l'échange de vues relatif à la liste des grands projets qui vient de lui être présentée. Un papier de discussion, ainsi qu'un projet de résolution devront également être préparés en vue des débats en séance publique. Dans ce contexte, il est également rappelé que le groupe politique CSV a introduit une demande d'organisation d'un débat d'orientation sur les projets d'infrastructures.

A la demande des membres de la Commission, le Ministère du Développement durable et des Infrastructures fournira une liste récapitulative des projets ayant fait l'objet d'une autorisation par la Chambre des Députés, en respect avec la nouvelle procédure législative relative à l'optimisation du suivi financier des grands projets d'infrastructure. Cette liste renseignera notamment sur l'éventuel rééchelonnement dans le temps de la réalisation de ces projets.

6. Divers

Les membres de la Commission prennent connaissance de la demande du groupe *déi gréng* de mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion le point suivant : « Irrégularités/illégalités en relation avec la désignation des zones spéciales conservation (règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif à la directive 92/43/CEE) et la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la construction de la route du nord (loi du 27 juillet 1997) ». Ce point sera traité le 29 septembre prochain.

Dans le cadre de la réunion au sujet de l'état actuel et de la problématique de l'adaptation des écluses de la Moselle qui aura lieu à la fin du mois d'octobre prochain, avec la Commission de l'Economie du Landtag de la Sarre et la Commission des Transports et de l'Economie du Landtag de Rhénanie-Palatinat, Monsieur le Président demande aux membres de la Commission du Développement durable de bien vouloir examiner le projet de résolution repris en annexe 3 du présent procès-verbal et d'y apporter leurs remarques éventuelles pour la prochaine réunion.

Suite à une question afférente, il est porté à la connaissance des membres de la Commission que deux des anciens parkings utilisés par Luxair avant l'inauguration du nouvel aéroport sont désormais inutilisés. L'ancien parking de Luxair Tours sera vraisemblablement utilisé à moyen terme pour y installer des hangars. Il est pour le moment mis à la disposition des entreprises qui travaillent dans les environs. Pour ce qui est du second parking, situé en face du nouveau terminal, près du terrain de golf, il servira à la construction d'un bâtiment pour les services administratifs de Luxair.

Luxembourg, le 29 septembre 2010

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE 1

BATIMENT ADMINISTRATIF POUR LA POLICE GRAND-DUCALE A LUXEMBOURG - VERLORENKOST

CONCEPT:

- réaménagement du bâtiment
- construction d'une extension

EXTENSION:

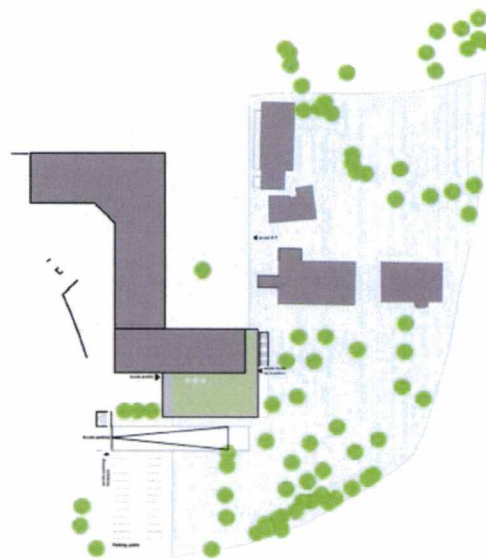
- surface: 10'500 m²
- volume: 33'000 m³

TRANSFORMATION:

- surface: 10'000 m²
- volume: 31'000 m³

PROGRAMME:

- zone pour le public
- services communs
- centre de calcul
- zone d'audition
- zone cellulaire
- direction
- bureaux
- locaux logistiques
- cantine avec cuisine
- parking souterrain
- aménagements extérieurs



BUDGET: 25'000'000.-



PROGRAMME:

Le programme de construction comprend entre autres

- activités d'accueil avec restauration
- espaces pour conférences, réunions et expositions
- espaces de consultation avec médiathèque
- sociétés savantes
- magasins de stockage
- service interne
- administration
- logistique générale

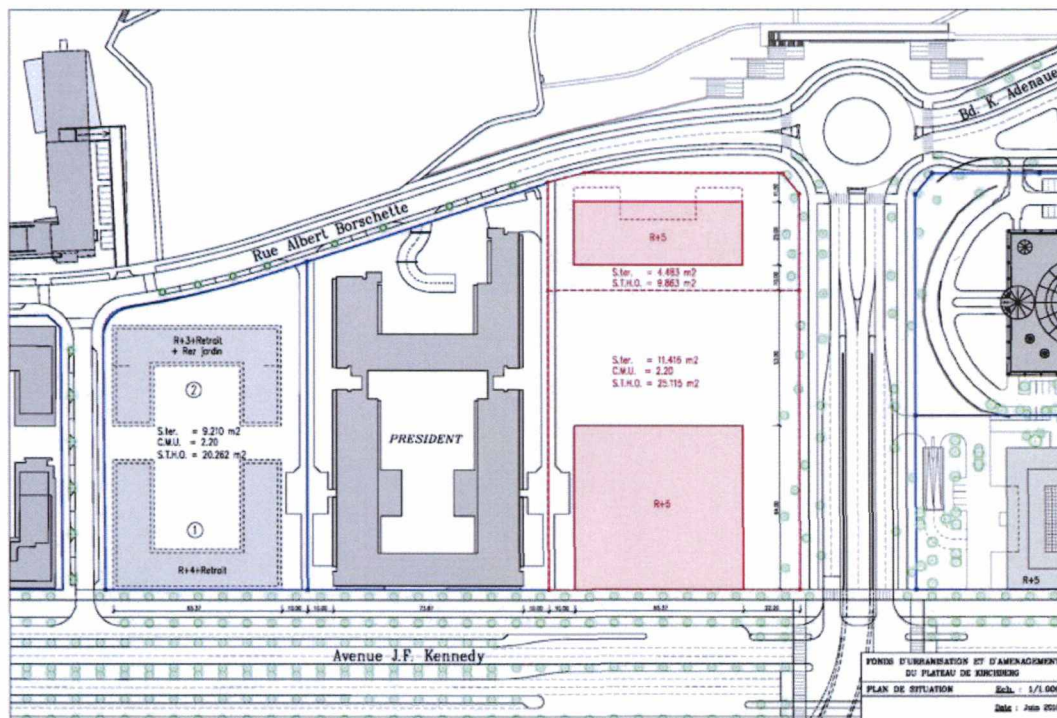
IMPLANTATION:

Luxembourg-Kirchberg

Le projet du bureau Bolles-Wilson sorti lauréat du concours d'architecte en 2004 est à adapter en fonction du nouveau site et du budget. Ceci nécessite une refonte préalable du programme de construction.

BUDGET:

non défini



LYCEE TECHNIQUE DU CENTRE (RESTAURATION SCOLAIRE, SPORTS)

PROGRAMME:

nouvelle construction

Le projet de construction comporte une infrastructure sportive, un restaurant scolaire, une cafétéria et une structure d'accueil pour les élèves du LTC.

infrastructure sportive

La construction d'un bâtiment annexe et le réaménagement hall sportif existant sont prévus.

La construction comportera les surfaces suivantes: un hall de sport à 4 unités, 4 salles de stockage, 1 salle multifonctionnelle, des vestiaires, des sanitaires, bureau et infirmerie.

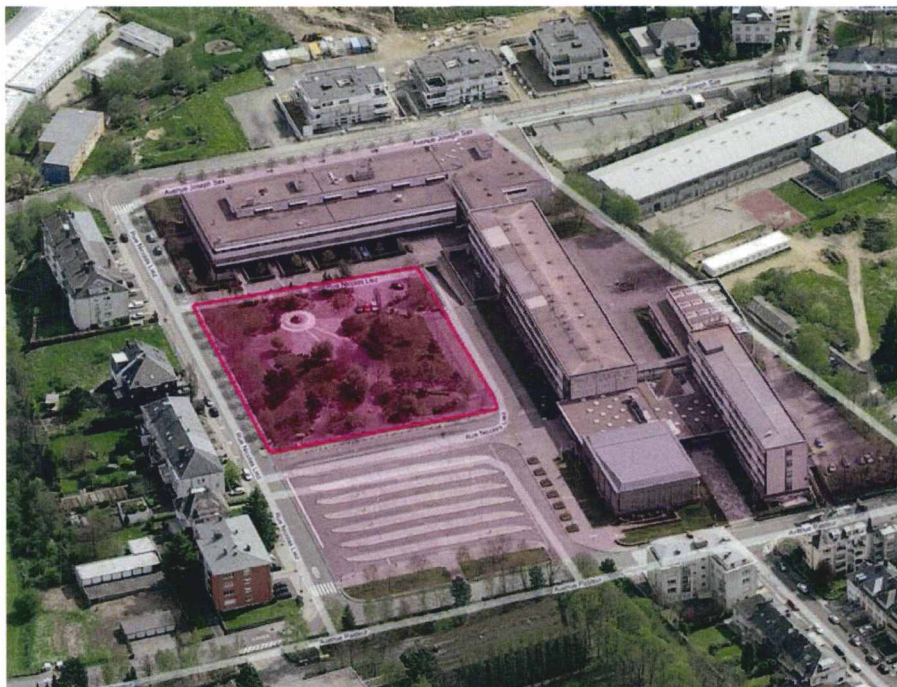
restauration scolaire

La capacité de production de la cuisine s'élèvera à quelque 600 plats à consommer au restaurant et 300 plats à emporter, diffusés dans la cafétéria.

Deux services sont prévus pour la restauration à midi, à savoir 2x 300 personnes.

BUDGET:

NON DEFINI



LYCEE TECHNIQUE MICHEL LUCIUS (CANTINE, SALLES DE CLASSES)

PROGRAMME:

projet de construction

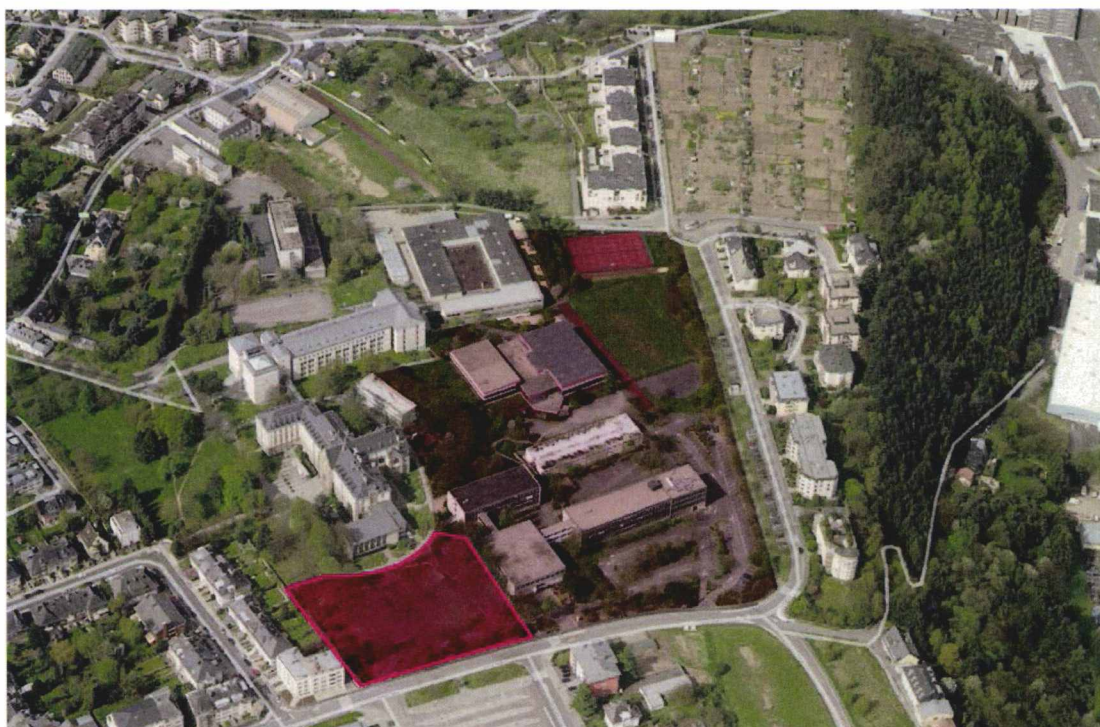
La nouvelle annexe 2000 comportera les salles de classes, localisées pour l'instant dans un bâtiment de containers provisoire, ainsi qu'une infrastructure de restauration scolaire à utiliser par les élèves du LTML.

programme modifié du 20.04.2010

Le programme modifié prévoit 21 salles de classes normales, 5 classes spéciales, 2 locaux de préparation, des bureaux pour l'administration, une salle polyvalente supplémentaire, un restaurant scolaire pour 300 élèves par service et un parking souterrain de 49 places.

BUDGET:

NON DEFINI



UNI LUXEMBOURG, ANC. ECOLE AMERICAINE (MAX-PLANCK-INSTITUT)

PROGRAMME:

projet de rénovation et de construction:

Suite à la signature du contrat de coopération entre le Gouvernement et la Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften e.V. en la date du 20 mai 2009, l'aménagement du bâtiment de l'ancienne école américaine à Limpertsberg a été analysé. Le projet prévoit la rénovation et modernisation des bâtiments existants pour les besoins de l'institut Max-Planck-Gesellschaft. Suivant le programme transmis, 174 personnes vont travailler à plein temps sur site. Vu que les surfaces demandées excèdent les surfaces existantes, la construction d'un nouveau bâtiment annexe devient nécessaire. Dû au fait que les bâtiments sont inoccupés depuis plus de 10 ans, excepté le gymnase, ils sont en grande partie vétustes.

bibliothèque:

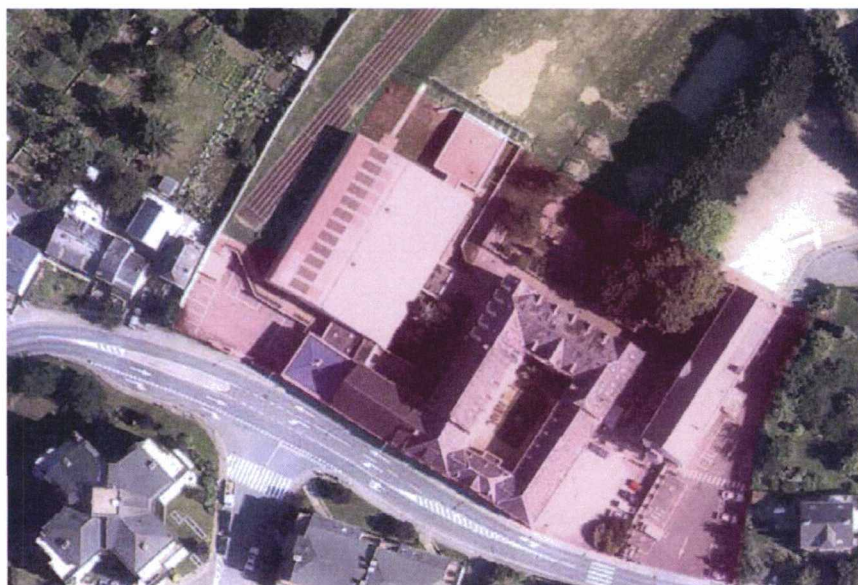
Vu l'importance des surfaces de la bibliothèque, elle va constituer le cœur du futur institut. Les prévisions de fréquentation annuelle sont de 10.000 utilisateurs. Elle sera ouverte durant 70 heures par semaine. Un tiers de la surface sera aménagé en zone mains libres, le reste servira pour l'archivage et stockage des livres dans des compactus.

divisions scientifiques:

Trois différentes divisions scientifiques sont prévues avec bureaux pour professeurs et chercheurs, des salles pour les différents groupes jeunes chercheurs, des surfaces pour les séminaires, dépôts, salles de réunions, salle de serveurs, des surfaces pour l'administration...

BUDGET:

NON DEFINI



LYCEE CLASSIQUE D'ECHTERNACH: TRANSFORMATION AILE GENDARMERIE, NOUVEAU HALL SPORTIF, TRANSFORMATION STRUCTURE EXISTANTE

CAPACITE:

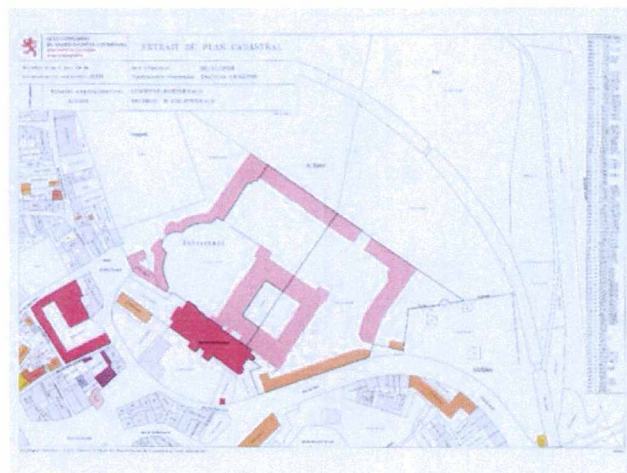
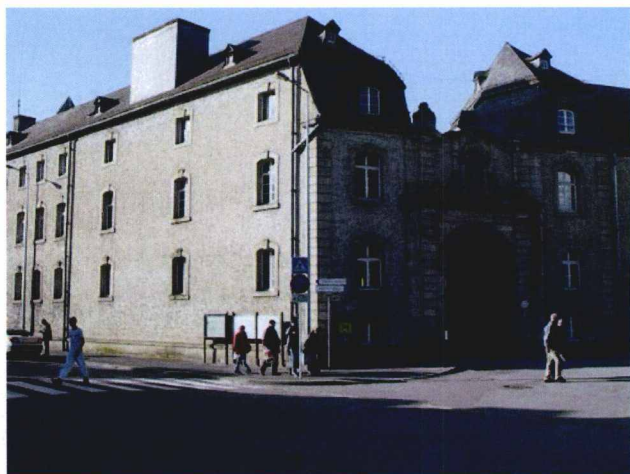
- volume brut aile gendarmerie: 13'000 m³
- volume brut du complexe sport à 3 unités: 6'600 m³

PROGRAMME:

- transformation intégrale de l'ancien bâtiment gendarmerie en vue d'y héberger ca.14 salles de classes et plusieurs bureaux;
- réalisation d'un complexe sportif à deux ou trois unités et situé à proximité du lycée.
- transformation et réorganisation des infrastructures existantes du lycée suite au transfert des départements respectifs vers l'ancienne gendarmerie;
- aménagement d'un centre de documentation et d'information. (salle de lecture, cybercafé, vestiaire, rayonnages et dépôt). Création d'un foyer centralisé pour les élèves;

BUDGET:

NON DEFINI



HMC CAPELLEN (NOUVELLE CONSTRUCTION)

PROGRAMME:

Projet de construction:

Projet de réaménagement, de rénovation et de construction sur le site de la Ligue HMC à Capellen. Environ 190 personnes handicapées travaillent dans les différents ateliers protégés sur le site et sont encadrés de 70 personnes.

Les points faibles des infrastructures existantes sont surtout les bâtiments vétustes des années 1970 et les nombreuses surfaces localisées actuellement dans des containers récupérés sur un autre site. En outre, une partie des infrastructures, dont p.ex. les locaux sanitaires sont insuffisants et inadaptés, et non conforme aux dispositions légales.

administration:

service des ateliers protégés, service des structures d'accueil et d'hébergement, service administratif et financier...

service d'activités de jour:

ateliers, parloirs, salle de séjour, salle de conférences ...

activités socio-pédagogiques et thérapeutiques:

ergothérapie, kinésithérapie, salle snoezelen, infirmerie...

ateliers CCP, complexe des ateliers protégés :

ateliers bois, métal, vannerie, cannage, textile, céramique, prestations service de reliure, cuisine d'apprentissage...

unité de service pour entreprises:

ateliers, entrepôts, recyclage, parc à containers...

restaurant-gastronomie:

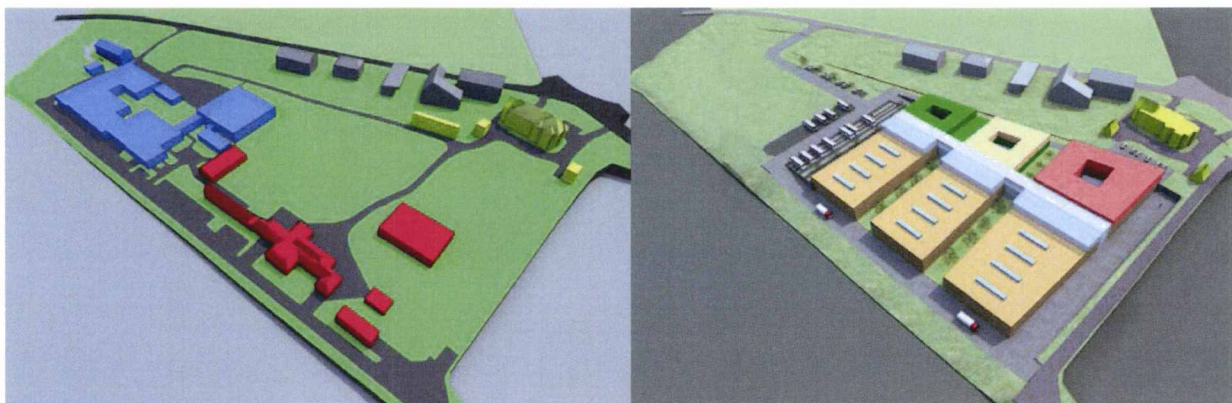
restaurant, cuisine, dépôts, sanitaires, cantine...

unité de maraichage et d'agriculture fruitière:

Ces activités seront prévues au nouveau site de la Ligue HMC à Olm.

BUDGET:

NON DEFINI



Pôle d'échanges multimodal de la gare d'Ettelbruck dans le cadre du développement de la "Nordstad"

Note de présentation succincte à l'intention de la chambre des députés, proposée par les Ponts et Chaussées en concertation étroite avec les CFL

Juillet 2010

0) Contexte et historique

Le bi-pôle urbain de la Nordstad, situé entre Ettelbruck et Diekirch, constitue un des deux centres de développement et d'attraction d'ordre moyen du Grand-Duché, tel qu'énoncé par le programme directeur de l'aménagement du territoire. En 2006, les responsables politiques ont décidé de lancer une étude d'aménagement urbanistique (consultation rémunérée) en vue d'une planification coordonnée de l'axe central situé entre la gare d'Ettelbruck et Diekirch. Ainsi, les différents projets d'infrastructures étatiques de mobilité ont été mis en phase pour constituer une base de planification cohérente servant de guide aux projets publics et privés à proximité.

Développé à partir des idées et résultats de la consultation rémunérée et du Masterplan Nordstad, adopté en 2008 par les communes, le présent dossier affine les réflexions et décisions antérieures, et constitue un élément important du concept de mobilité. Le réaménagement routier à l'intérieur d'Ettelbruck par le biais d'une liaison directe entre le monument Patton et la rue du canal (projet Ponts et Chaussées) ainsi que l'aménagement d'un parking relais pour les besoins des CFL près de la gare font désormais partie d'un projet cohérent de revalorisation urbaine du quartier de la gare.

Certains éléments du projet d'ensemble, dont la programmation fut décidée antérieurement, ont déjà fait l'objet d'une approbation au niveau de la loi budgétaire. Ainsi, des inscriptions y relatives se trouvent d'ores et déjà dans les programmes du Fonds du Rail et du Fonds des Routes. De plus, un module fut déjà présenté par les CFL en 2008 sur la liste des grands projets d'infrastructures pour mémoire, à savoir le réaménagement des alentours de la gare d'Ettelbruck.

1) Description du projet

Le présent projet comporte différents modules, à réaliser soit par les CFL, soit par les Ponts et Chaussées. Tout en respectant les décisions prises antérieurement, dont l'exécution aurait pu être réalisée en dehors du cadre donné, il intègre les besoins nouveaux, issus du développement urbain préconisé par l'aménagement du territoire.

En ce qui concerne la réalisation des différents modules, il importe de noter que plusieurs éléments sont à réaliser en phase préliminaire aux grands travaux, sous condition d'une planification coordonnée du projet d'ensemble. Ces modules sont à considérer comme maillons urbains, pouvant fonctionner de façon autonome.

Le projet proprement-dit comporte pour les besoins des Ponts et Chaussées un module « voirie », avec notamment la construction d'une nouvelle gare routière devant l'actuel terrain « Verband », ainsi que le réaménagement des rues du quartier. La mise en souterrain de la route N7 constitue un deuxième module, permettant enfin de créer une liaison routière directe entre le monument Patton et la rue du Canal, nécessaire à la suppression du mode de circulation à sens unique peu efficace dans le quartier de la gare. Ceci dans le but non seulement de fluidifier la mobilité individuelle, mais essentiellement en vue d'améliorer le service des transports publics, en créant des couloirs pour bus à bon rendement, de libérer le parvis de la gare du trafic individuel et de favoriser la mobilité douce. L'idée de créer un couloir pour autobus sur la N7 entre le rond-point d'Erpeldange, le monument Patton et la gare figurait déjà dans les propositions budgétaires du budget extra-ordinaire avant d'être inscrit sur le programme du Fonds des Routes. Actuellement,

les coûts de réalisation des projets routiers sont estimés très grossièrement à quelques 25 Millions d'Euros.

En ce qui concerne les CFL et le Fonds du Rail, le présent projet reprend le module du réaménagement complet des alentours de la gare, avec la construction d'un parking P&R ainsi que la mise en œuvre d'un deuxième passage souterrain desservant les quais de la gare. Un second volet porte sur le réaménagement des quais à voyageurs et du souterrain existant.

Le réaménagement des alentours avec la construction d'un parking en élévation, fut déjà présenté « pour mémoire » en 2008 par les CFL. L'enveloppe budgétaire avancée à l'époque devra cependant être affinée en fonction de l'avancement du projet d'ensemble. Les travaux de réaménagement des quais et du souterrain en place figurent sur les budgets actuels. Il est prévu d'en poursuivre l'exécution dans le respect des interactions avec le projet d'ensemble.

La reconstruction du bâtiment voyageurs de la gare constitue un élément nouveau, nécessaire à la réalisation de l'ensemble. Le bâtiment actuel, en piètre état, se trouve sur le tracé du tunnel de la N7 à réaliser en tranchée couverte, et sera remplacé par un nouveau bâtiment, qui servira encore mieux les besoins des CFL et des clients des transports publics.

Les éléments essentiels du projet sont illustrés ci-dessous en figure (1) et énumérés dans le tableau (1), le projet d'ensemble est illustré en figure (2).

Ainsi, la réalisation du projet d'ensemble comporte plusieurs phases.

- 1) Dans une première étape, à base du projet d'ensemble actuellement en étude, on réalisera le réaménagement des quais et les facilités pour passagers à mobilité réduite (déjà programmés par les CFL) ainsi qu'un couloir pour bus à l'entrée d'Ettelbruck. Ce dernier élément, dont l'estimation des coûts s'élève aujourd'hui à environ 1.5 Millions d'Euros, est prévu sur les budgets des Ponts et Chaussées depuis plusieurs années. Cette étape est illustrée en figure (3).
- 2) Dans une deuxième phase, ultérieure, on attaquera la réalisation du passage souterrain de la N7 et du parking relais (P&R des CFL), ainsi que la reconstruction du bâtiment voyageurs. Bien-entendu, cet ensemble d'envergure sera réalisé suivant un phasage adapté à la situation urbaine, aux exigences des transports publics et, last but not least, aux besoins du trafic routier.

3) Démarche proposée

Tout en tenant compte de la complexité du projet d'ensemble, il faut bien distinguer entre :

- a) Les projets à réaliser en phase préliminaire, comme le couloir bus à l'approche d'Ettelbruck ainsi que la mise en conformité de l'arrêt ferroviaire, travaux qui ont déjà fait l'objet d'une programmation et qui pourront fonctionner comme modules autonomes. Il s'agit ici de projets « stand-alone » dont les enveloppes financières ne sont pas en relation avec le projet d'ensemble, et qui peuvent être réalisés clairement en-dehors d'une loi de financement. Ces aménagements auront un effet bénéfique immédiat.
- b) Les projets d'envergure à réaliser en phase suivante et pour lesquels une loi de financement pourrait s'avérer nécessaire.

Dans ce cas, il serait utile de proposer une seule loi de financement pour le projet d'ensemble, tout en scindant le financement même entre le Fonds du Rail et le Fonds des Routes.

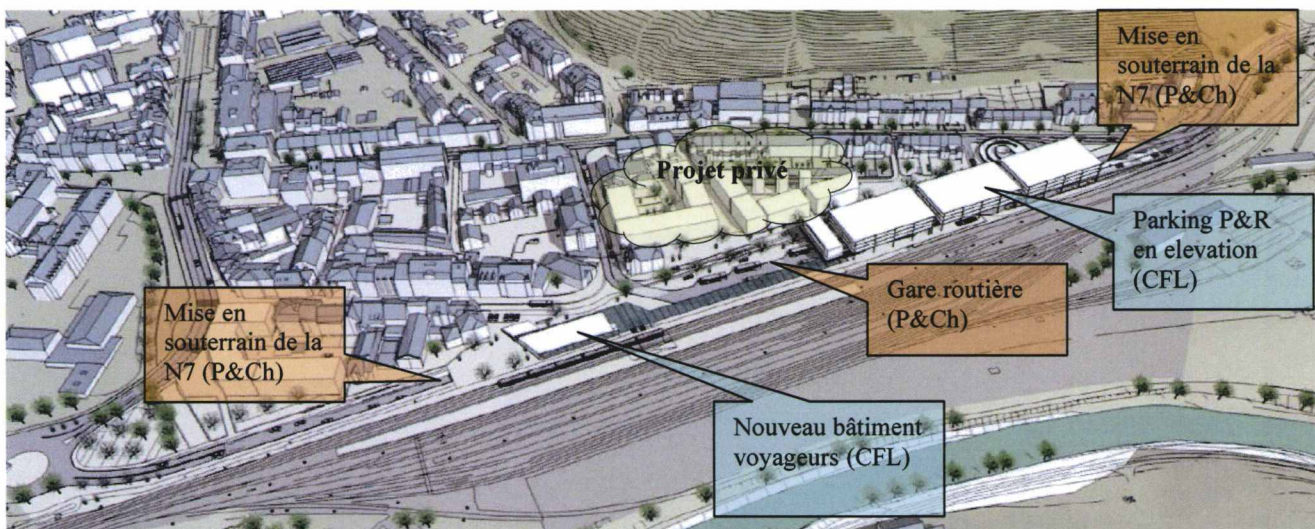


Figure (1) : Modules d'envergure

Volet Ponts et Chaussées (Fonds des Routes):

- Aménagement d'une nouvelle gare routière et mesures pour favoriser les transports publics
- Mise en souterrain de la N7 entre la rue du Canal et le monument Patton
- Réorganisation du réseau routier du quartier (voirie + espace piétonnier/cycliste)

Volet CFL (Fonds du Rail):

- Renouvellement des quais à voyageurs et du souterrain existant / mise en conformité pour PMR (passages à mobilité réduite)
- Construction d'un parking relais P&R en élévation
- Bâtiment voyageurs

Tableau (1) : Eléments du projet

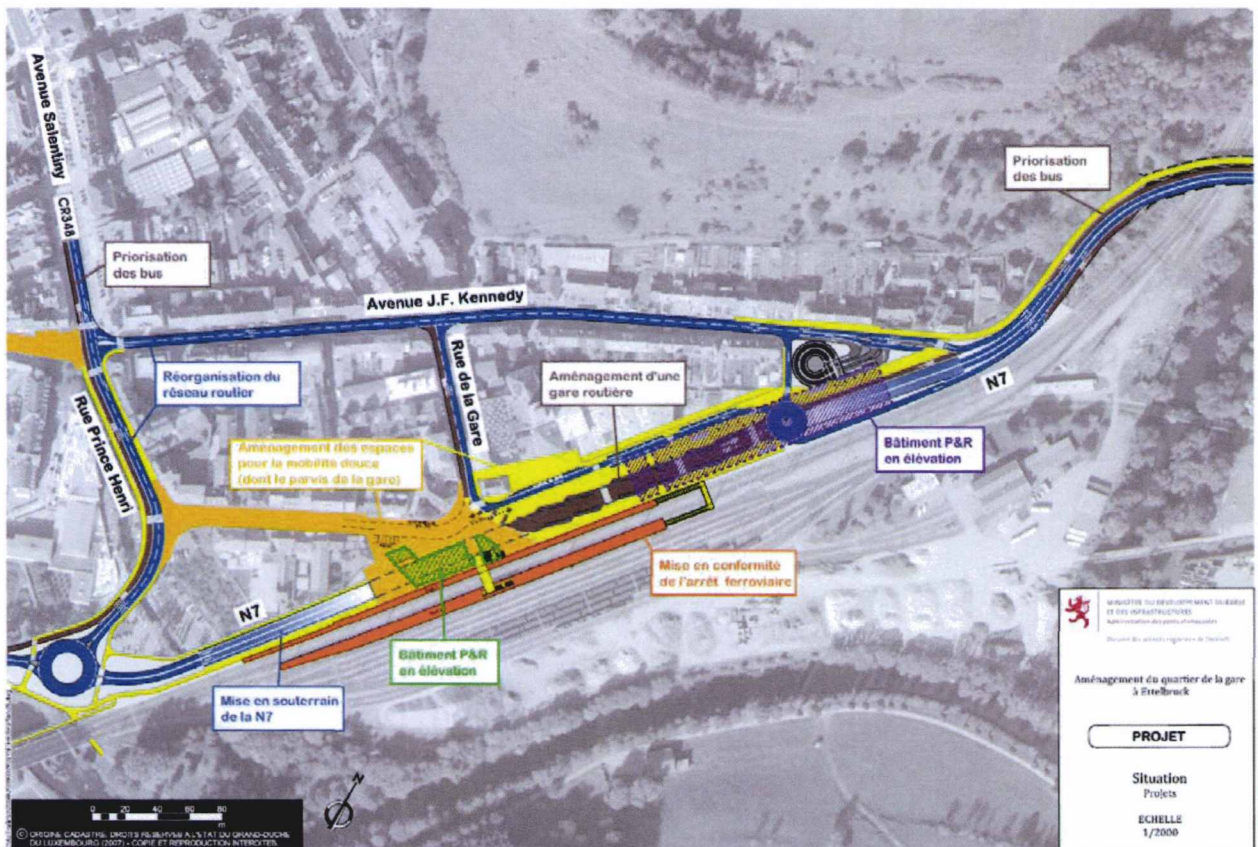


Figure (2) : les différents éléments du projet d'ensemble de la gare d'Ettelbruck

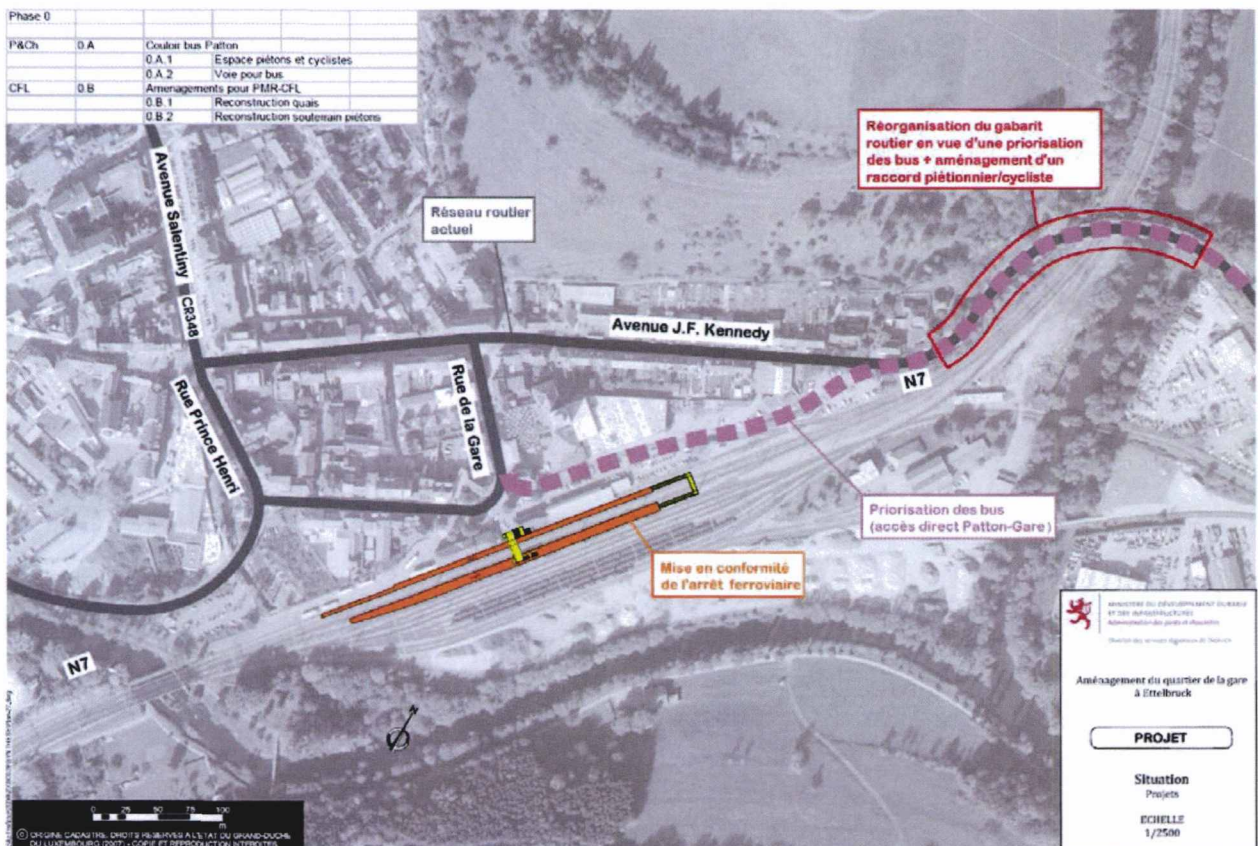


Figure (3) : Projets en phase préliminaire

ANNEXE 3

- Entwurf -

RESOLUTION

**der Parlamentarier
des Großherzogtums Luxemburg,
von Rheinland-Pfalz
und dem Saarland**

zum beschleunigten Ausbau der Moselschleusen

Die Großregion Saar-Lor-Lux ist zur Sicherung ihrer Versorgung mit Rohstoffen wie Importkohle, Erze und Schrott auf gut ausgebaute und leistungsfähige Wasserstraßen von Mosel und Saar existenziell angewiesen.

Mit über 20 Prozent Anteil am gesamten Güterverkehrsaufkommen ist die Binnenschifffahrt allein für Rheinland-Pfalz und das Saarland der zweitwichtigste Verkehrsträger und damit ein bedeutender Faktor.

Derzeit werden über die Mosel jährlich ca. 14 bis 16 Mio. Tonnen an Gütern transportiert. Dies entspricht einer Kapazität von über 700.000 LKW-Transporten. Für die fast 50 Jahre alten Moselschleusen bedeutet dies schon jetzt eine Auslastung bis weit über die errechnete Kapazitätsgrenze. Eine angestrebte Reduzierung des Güterverkehrs auf der Straße durch eine Verlagerung auf die Wasserstraße ist unter diesen Restriktionen nur schwer umsetzbar.

Der Ausfall auch nur einer Schleuse würde den Transportverkehr an der Mosel zum völligen Stillstand bringen mit unvorhersehbaren Folgen insbesondere für die Unternehmen der Stahlindustrie und der Energiewirtschaft der anliegenden Länder.

Infolge des auslaufenden Kohlebergbaus an der Saar im Jahre 2012 dürfte sich Schätzungen zufolge der Bedarf an zusätzlicher Importkohle allein für die saarländischen Kohlekraftwerke um rund 3,7 Mio. Tonnen und Jahr erhöhen. Bei Auslastung vorhandener Transportkapazitäten auf Straße und Bahn dürfte auf die Binnenschifffahrt eine Größenordnung von rund 2. Mio. Tonnen pro Jahr zusätzlich entfallen, ein Volumen, das infolge der beschränkten Schleusenkapazitäten an der Mosel kaum zu bewältigen sein dürfte.

Diese Tatsache ist allgemein bekannt.

Umso unverständlicher erscheint es, dass der Ausbau der Moselschleusen noch um weitere sieben Jahre auf das Jahr 2032 verlängert werden soll.

Die Parlamentarier der angrenzenden Länder von Luxemburg, Rheinland-Pfalz und dem Saarland wenden sich entschieden gegen eine Verzögerung bzw. zeitliche Verschiebung der laufenden Maßnahmen. Vielmehr plädieren sie dafür, den Ausbau der Moselschleusen noch vor das Jahr 2025 als Enddatum vorzuziehen.

Mit dieser Resolution wenden sich die Parlamentarier an die Regierungen von Rheinland-Pfalz und dem Saarland, die Regierung des Großherzogtums Luxemburg, die Regierung der Bundesrepublik Deutschland sowie die EU-Kommission, alles in ihren Möglichkeiten stehende zu unternehmen, damit der Ausbau der Moselschleusen beschleunigt durchgeführt werden kann.

Für das Parlament des Großherzogtums Luxemburg

Fernand BODEN

- Président de la Commission du Développement Durable -

Für den Landtag Rheinland-Pfalz

Dr. Norbert MITTRÜCKER

- Vorsitzender des Ausschusses für Wirtschaft und Verkehr -

Für den Landtag des Saarlandes

Wolfgang SCHUMACHER

- Vorsitzender des Ausschusses für Wirtschaft und
Wissenschaft sowie Grubensicherheit -

Für den Interregionalen Parlamentarierrat

Isolde RIES

- Präsidentin der Kommission III
Verkehr und Kommunikation -

Document écrit de dépôt

Dépôt:

Camille Gira

Groupe parlementaire

déi gréng

PL 6171

Luxembourg, le 06 juillet 2011

2

MOTION


La Chambre des Député-e-s,


- considérant que le développement durable se fonde sur le concept d'une harmonisation plus étroite entre les intérêts écologiques, économiques et sociaux ;
- considérant que la politique énergétique et la protection du climat sont les défis clés du développement durable ;
- vu que l'administration de l'environnement est un des acteurs essentiels au niveau de l'intégration d'aspects environnementaux et durables au niveau économique et vu que la composition et la structure actuelle de l'administration, datant dans son fondement de l'an 1980, ne correspondent plus aux exigences d'une administration moderne et efficace ;
- vu que l'administration ne dispose même pas d'une section « énergie et protection du climat » ;
- sachant que toute administration moderne promouvant le développement durable devrait pouvoir offrir des informations poussées envers le grand public et les acteurs économiques et que ce défi ne peut pas suffisamment être relevé actuellement par l'administration ;
- estimant qu'une structure réformée et une démarche plus active de l'administration est autant dans l'intérêt de la protection de l'environnement que de l'économie et que cette réforme se situe dans le contexte de la réforme administrative préconisée par le gouvernement ;
- estimant qu'une réforme est indispensable afin de permettre à l'administration non seulement un traitement plus efficace et rapide de dossiers mais en plus une information et consultation plus poussées autant du grand public que des milieux professionnels concernés ;

- estimant qu'une réforme s'avère d'autre part nécessaire afin que l'administration puisse davantage pallier aux exigences de la politique au niveau européenne et les conséquences en découlant pour notre pays ;
- vu que la réforme de l'administration a déjà été retenue dans les programmes gouvernementaux de 2004 et 2009 ;


invite le Gouvernement

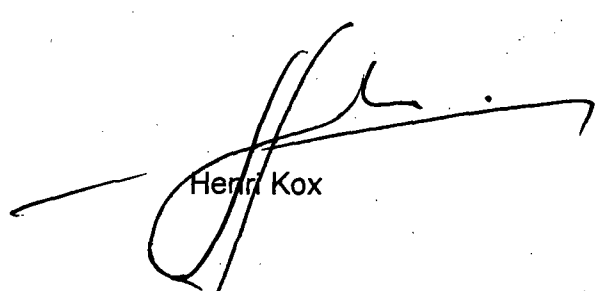
- à charger un bureau spécialisé avec l'organisation d'un audit de l'Administration de l'environnement aussi bien du point de vue thématique que de l'organisation ;
- à entamer dans les meilleurs délais les travaux de réforme de l'Administration de l'environnement ;
- à doter l'Administration de l'environnement des moyens financiers, organisationnels et de ressources humaines nécessaires afin de pouvoir mettre en œuvre cette réforme.

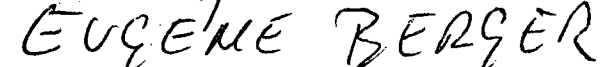

Camille Gira


François Bausch

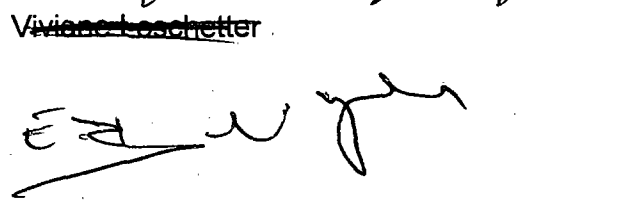
Josée Lorsché




Henri Kox


EUGÈNE BERGER

~~Viviane Loschetter~~



Document écrit de dépôt

Dépôt:

Camille Gira
Groupe parlementaire
déli gréng
PL 6171

Luxembourg, le 06 juillet 2011

MOTION

La Chambre des Député-e-s,

- considérant que le développement durable se fonde sur le concept d'une harmonisation plus étroite entre les intérêts écologiques, économiques et sociaux ;
- considérant que la politique énergétique et la protection du climat sont les défis clés du développement durable ;
- vu que l'administration de l'environnement est un des acteurs essentiels au niveau de l'intégration d'aspects environnementaux et durables au niveau économique et vu que la composition et la structure actuelle de l'administration, datant dans son fondement de l'an 1980, ne correspondent plus aux exigences d'une administration moderne et efficace ;
- vu que l'administration ne dispose même pas d'une section « énergie et protection du climat » ;
- sachant que toute administration moderne promouvant le développement durable devrait pouvoir offrir des informations poussées envers le grand public et les acteurs économiques et que ce défi ne peut pas suffisamment être relevé actuellement par l'administration ;
- estimant qu'une structure réformée et une démarche plus active de l'administration est autant dans l'intérêt de la protection de l'environnement que de l'économie et que cette réforme se situe dans le contexte de la réforme administrative préconisée par le gouvernement ;
- estimant qu'une réforme est indispensable afin de permettre à l'administration non seulement un traitement plus efficace et rapide de dossiers mais en plus une information et consultation plus poussées autant du grand public que des milieux professionnels concernés ;

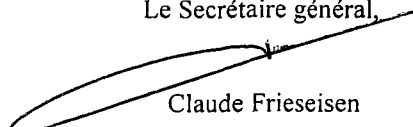
- estimant qu'une réforme s'avère d'autre part nécessaire afin que l'administration puisse davantage pallier aux exigences de la politique au niveau européenne et les conséquences en découlant pour notre pays ;
- vu que la réforme de l'administration a déjà été retenue dans les programmes gouvernementaux de 2004 et 2009;
- vu que ladite réforme a déjà fait l'objet d'un processus d'évaluations et de concertations internes à l'administration au cours des derniers mois et que dès lors, l'Administration de l'environnement est sur le point de faire aboutir les travaux préparatoires afférents;

invite le Gouvernement

- à charger un bureau spécialisé avec l'organisation d'un audit afin d'évaluer les propositions élaborées par l'Administration de l'environnement concernant sa réorganisation aussi bien du point de vue thématique que de l'organisation ;
- à finaliser dans les meilleurs délais les travaux de réforme de l'Administration de l'environnement ;
- à doter l'Administration de l'environnement des moyens financiers,

Motion adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 13 juillet 2011

Le Secrétaire général,



Claude Frieseisen

Le Président,



Laurent Mosar

6171

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 205

3 octobre 2011

Sommaire

ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Loi du 13 septembre 2011 modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.....	page 3650
Règlement grand-ducal du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés	3653

**Loi du 13 septembre 2011 modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999
relative aux établissements classés.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 juillet 2011 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par le texte suivant:

«Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.»

Art. 2. L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque les installations d'un établissement projeté ou existant et susceptible de subir des modifications considérées comme substantielles relèvent de deux ou plusieurs des classes 2, 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relève de la classe 3.»

Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

«L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.»

Art. 4. La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

«Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes.»

Art. 5. L'alinéa 6 de l'article 6 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

«La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties d'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications, à l'exception du paragraphe 8.d) dudit article.»

Art. 6. Le point c) du paragraphe 8 de l'article 7 de loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

«c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement;».

Art. 7. (1) Le point d) du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

«d) les documents administratifs dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et, le cas échéant, de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.»

(2) Ledit paragraphe 8 est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

«Les documents administratifs mentionnés sous d) de l'alinéa qui précède peuvent être remplacés à l'initiative du requérant par un certificat du bourgmestre de la ou des communes territorialement concernées attestant que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004. Le certificat doit mentionner l'emplacement de l'établissement projeté et comporter un extrait des parties graphique et écrite relative aux parcelles cadastrales concernées.

Ni les documents administratifs prévus sous d) ni le certificat du bourgmestre prévu à l'alinéa qui précède ne doivent figurer dans les dossiers introduits en application de la procédure de l'article 12bis.»

Art. 8. L'alinéa premier du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

«A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.»

Art. 9. L'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

«11. Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des articles 7 et 8.»

Art. 10. Le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

«1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 1, 3 ou 3B ou un établissement composite à autoriser suivant le régime de la classe 1 ou de la classe 3, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2.

Une demande est déclarée irrecevable par l'administration compétente lorsque

- a) les indications suivantes font défaut:
 - les noms du demandeur et de l'exploitant;
 - l'emplacement de l'établissement;
 - l'état du site d'implantation;
 - l'objet de l'exploitation;
 - un résumé non technique des données dont question aux points h) de l'article 7, paragraphe 7;
- b) les pièces visées aux points a) à d) de l'article 7, paragraphe 8 font défaut;
- c) le dossier comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande déclarée irrecevable par une décision motivée de l'administration compétente est immédiatement retournée par les soins de celle-ci au demandeur, ensemble avec le dossier qui était joint.

Le silence de l'administration au-delà du délai prévu à l'alinéa premier vaut recevabilité de la demande d'autorisation.

Les contestations relatives à la décision d'irrecevabilité d'une demande sont instruites selon la procédure prévue aux points 1.3. à 1.5. du présent paragraphe.

L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de quarante-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.»

Art. 11. L'alinéa premier du point 1.1. du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

«L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier.»

Art. 12. L'alinéa premier du point 1.2.1. du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

«Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours.»

Art. 13. L'alinéa 3 du point 1.2.1. du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

«Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements visés à l'article 13bis ou de trente jours pour les autres établissements.»

Art. 14. Le point 1.2.2. du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

«Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

- a) dans les quarante jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
- b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.»

Art. 15. Le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10 ou à l'article 12bis.»

Art. 16. L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

«Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s), est retourné au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.»

Art. 17. La loi précitée du 10 juin 1999 est complétée par un nouvel article 12bis libellé comme suit:

«Art. 12bis. Procédure particulière à suivre pour certains établissements

Un règlement grand-ducal arrête la procédure de l'enquête publique, dérogatoire aux articles 10 et 12, à suivre en vue de l'autorisation des établissements qu'il détermine.

La procédure en question doit comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.

Le demandeur de l'autorisation a le choix entre cette procédure et celle prévue aux articles 10 et 12. Il doit préciser dans sa demande la procédure dont il souhaite l'application.»

Art. 18. La première phrase de l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

«Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de comodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.»

Art. 19. (1) L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

«3. La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l'autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de comodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.»

(2) Les actuels paragraphes 3 et 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 sont renumérotés en conséquence en paragraphes 4 à 8.

Art. 20. L'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

«Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}.»

Art. 21. Le paragraphe 7 de l'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété in fine par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit:

«Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité.»

Art. 22. L'alinéa premier de l'article 14 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un troisième tiret libellé comme suit:

«– de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1^{er} et de formuler des recommandations y relatives.»

Art. 23. L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

«Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 ou 12bis de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.»

Art. 24. Le paragraphe 2 de l'article 17 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

«(2) Sous réserve de droits acquis en matière d'établissements classés, les établissements ne pourront être exploités que lorsqu'ils sont situés dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 19 juillet 2004 et, le cas échéant, des lois précitées du 21 mai 1999 et du 19 janvier 2004.»

Art. 25. La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacée par le texte suivant:

«Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.»

Art. 26. Le point 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

«lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives;».

Art. 27. L'alinéa 2 de l'article 20 de la loi précitée du 10 juin 1999 est remplacé par le texte suivant:

«Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis est requise.»

Art. 28. L'Administration de l'environnement est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires de deux ingénieurs et de deux ingénieurs-techniciens.

Art. 29. L'Inspection du travail et des mines est autorisée à procéder, par dérogation à l'article 8 de la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi aux engagements supplémentaires d'un fonctionnaire de la carrière de l'attaché d'administration, disposant d'une formation universitaire scientifique, de quatre ingénieurs-techniciens et d'un expéditionnaire administratif.

Art. 30. Les demandes introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées suivant les dispositions applicables avant cette date.

Art. 31. La présente loi entre en vigueur le premier du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures,
Marco Schank*

Palais de Luxembourg, le 13 septembre 2011.
Henri

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,
Nicolas Schmit*

Doc. parl. 6171; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.

Règlement grand-ducal du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 12bis;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La procédure d'autorisation d'exploitation d'une zone d'activité soumise à autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peut être accomplie simultanément avec la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier prévue par la loi modifiée du 16 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Il en est de même en ce qui concerne la procédure d'autorisation d'exploitation des établissements classés qui sont destinés à occuper cette zone.

Art. 2. Les demandes d'autorisation d'exploitation complètes au sens de l'article 9, paragraphe 2 de la loi précitée du 10 juin 1999, sont transmises à la commune ou aux communes concernées avant le vote prévu à l'article 30 de la loi précitée du 16 juillet 2004.

Art. 3. Les demandes d'autorisation d'exploitation complètes visées à l'article 1^{er} du présent règlement sont déposées pendant le délai de publication de trente jours visé à l'article 30, alinéa 5, de la loi précitée du 16 juillet 2004 à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Ils peuvent y être consultés lors de ce délai par tous les intéressés.

Les dépôts sont publiés par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitent le public à prendre connaissance des dossiers. Ils sont également affichés pendant le même délai dans les communes limitrophes dont le territoire comprend les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites des établissements visés à l'article 1^{er}. Un affichage doit avoir lieu à l'emplacement où l'établissement est projeté. Les dépôts sont encore publiés dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. Les frais de publication sont à charge des demandeurs d'autorisation.

Art. 4. A l'expiration du délai de consultation visé à l'article 3, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Les dossiers, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) sont retournés, au plus tard une semaine après le vote définitif par le conseil communal en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

Art. 5. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures,*
Marco Schank

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Palais de Luxembourg, le 13 septembre 2011.
Henri